

Enfants maltraités

Intervention sociale

Isabelle Flückiger (Éd.)

**Enfants maltraités
Intervention sociale**

Travaux réunis par
Isabelle Flückiger

Enfants maltraités Intervention sociale

Éditions



Collection « Travail social »

L'École d'études sociales et pédagogiques de Lausanne publie régulièrement des études et travaux réalisés par ses enseignants, chargés de cours et diplômés. Ces ouvrages illustrent ses divers domaines d'activité, de recherche et d'enseignement, à l'intention de ses anciens étudiants, des professionnels de l'action sociale et des milieux intéressés.

Le comité d'édition :

Joseph Coquoz, Béatrice Despland, Claude Pahud,
Paola Richard-De Paolis, Jean-Pierre Tabin

Responsable de la diffusion : Jean Fiaux

La collection « Travail social » est publiée sous les auspices de la Conférence suisse des Hautes écoles spécialisées et des Écoles supérieures de travail social SASSA. Elle se propose d'assurer la diffusion de travaux et d'études concernant le secteur du travail social, en particulier en vue de stimuler la formation des professionnels qui, de près ou de loin, lui sont rattachés.

Le comité d'édition :

Jean-Pierre Fragnière, Maurice Jecker-Parvex,
Sabine Voelin, Regula Villari

Diffusion auprès des libraires :

En Suisse : Albert le Grand Diffusion SA
av. de Beaumont 20, 1700 Fribourg

Hors de Suisse : CID, bd Saint-Michel 131, 75005 Paris

© 2000, Éditions EESP, case postale 70, CH-1000 Lausanne 24

Tous droits réservés. Reproduction interdite

Imprimé en Suisse

ISBN : 2-88284-030-2

L'École d'études sociales et pédagogiques (EESP)

L'École d'études sociales et pédagogiques de Lausanne prépare à plusieurs professions sociales. Elle compte aujourd'hui quatre filières :

- La filière Service social, qui prépare au diplôme d'assistant social.
- La filière Animation socioculturelle, qui prépare au diplôme d'animateur socioculturel.
- La filière Ergothérapie, qui prépare au diplôme d'ergothérapeute.
- La filière Éducation spécialisée, qui prépare au diplôme d'éducateur spécialisé, à celui de maître socioprofessionnel et à celui d'éducateur de la petite enfance.

Elle propose des cycles réguliers de formation à plein temps et en emploi (environ 400 étudiants), ainsi que des cours spéciaux de directeurs et directrices de lieux d'accueil pour jeunes enfants, de praticiens formateurs et de superviseurs.

L'École d'études sociales et pédagogiques de Lausanne a été créée le 19 novembre 1964 par la fusion de l'École d'assistantes sociales et d'éducatrices (1952) et du Centre de formation d'éducateurs pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (1953).

Établissement de formation professionnelle supérieure, membre de la Conférence suisse des Écoles supérieures d'éducateurs spécialisés (CSEES), de la Conférence suisse des Écoles supérieures de service social (CSESS), du Comité suisse des Écoles d'ergothérapie (CSEET), de la Coordination des Écoles supérieures suisses d'animation socioculturelle (CESASC), la Fondation École d'études sociales et pédagogiques – Lausanne est reconnue et subventionnée par la Confédération suisse et les cantons de Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud.

Pour plus d'information sur l'EESP, visitez le site : www.eesp.ch

L'information sociale romande se trouve sur le site : www.socialinfo.ch

Table des matières

<i>Isabelle FLÜCKIGER</i> Avant-propos	1
 Première partie Généralités sur les mauvais traitements	 3
 Chapitre 1 <i>Isabelle FLÜCKIGER</i> Mauvais traitements, état de la question et pratiques d'intervention	 5
 Chapitre 2 <i>Isabelle FLÜCKIGER</i> Les négligences, les carences affectives, les rejets	 25
 Chapitre 3 <i>Isabelle FLÜCKIGER</i> Les sévices sexuels	 37
 Chapitre 4 <i>Isabelle FLÜCKIGER</i> Les sévices physiques, châtiments corporels, les brutalités	 51
 Chapitre 5 <i>Pierre AVVANZINO</i> La violence comme fait de culture La culture de la violence chez les adultes « éduquants »	 63

Deuxième partie	
Cadres légaux de la protection des enfants	89
Chapitre 6	
<i>Laurence NAVILLE & Birgit SAMBETH GLASNER</i>	
Maltraitance et droits de l'enfant	
Aspects théoriques et mise en œuvre pratique	91
Chapitre 7	
<i>Marianne BORNICCHIA</i>	
Quelques apports et limites du Code pénal suisse en regard de la maltraitance	113
Chapitre 8	
<i>José BOVAY</i>	
Réflexions sur l'enquête civile	
Du dévoilement à la recherche de la preuve	119
Chapitre 9	
<i>Jean-François DUMOULIN</i>	
« Maltraitance » et devoir de confidentialité	129
Chapitre 10	
<i>Philippe MOSER</i>	
Police judiciaire et protection des mineurs	137
Troisième partie	
Services et instances impliqués dans la protection des enfants	153
Chapitre 11	
<i>Marie-Madeleine ROMANG</i>	
L'action sociale en faveur des enfants en danger dans leur développement	
Présentation du Service de protection de la jeunesse	155

Chapitre 12	
<i>Maryse BLOCH</i>	
Que peut apporter la loi fédérale d'aide aux victimes d'infractions (LAVI) aux enfants et adolescents?	
Présentation du centre de consultation cantonal vaudois sis à Lausanne	165
Chapitre 13	
<i>Dr Virgile WORINGER</i>	
De la découverte de la maltraitance à la décision d'intervention	179
Chapitre 14	
<i>Michèle WERMEILLE</i>	
Les contextes d'abus sexuels rencontrés par un service social spécialisé lors de l'accompagnement des parents	193
Chapitre 15	
<i>Levente CSIKOS & Marianne BORNICCHIA</i>	
Écueils rencontrés par un citoyen ordinaire lors d'un signalement	207

Avant-propos

Depuis 1994, l'École d'études sociales et pédagogiques de Lausanne (EESP) organise chaque année un cours sur les mauvais traitements envers les enfants qu'elle destine à tous les étudiants d'une volée. À l'origine de ce cours, on reconnaît l'influence du Service de protection de la jeunesse du canton de Vaud (SPJ)¹ qui l'avait préconisé; conjointement un groupe d'enseignants de l'école s'apprêtait à l'élaborer de leur propre initiative. Cette double origine convergente traduit le fait que, grâce à l'éclosion de multiples recherches depuis les années septante, grâce à l'évolution des sensibilités envers la protection de l'enfant, cette problématique devenait un sujet dont les travailleurs sociaux formés à l'EESP devaient être informés.

L'objectif de ce cours consiste à présenter en 3 jours les connaissances de bases sur les mauvais traitements et sur les possibilités d'intervenir. Bien que chaque année le programme ait changé, l'accent est toujours resté sur l'articulation entre les cadres légaux et les pratiques qui en découlent. Chaque année des conférenciers qui œuvrent sur ce terrain ont apporté leur contribution originale. C'est ainsi que le groupe responsable de ce cours a estimé qu'il serait intéressant de diffuser ce savoir, non seulement aux futurs travailleurs sociaux que forme

1. (1) La Commission cantonale de prévention des mauvais traitements envers les enfants (CCMT) et le SPJ viennent de publier une brochure sur les mauvais traitements envers les enfants, traitant des mauvais traitements en général, des procédures à suivre : Rapport de la CCMT (décembre 1999), *Concept de prise en charge et de prévention des mauvais traitements envers les enfants et les adolescents*. Lausanne, AFIRO; à commander au Service de protection de la Jeunesse. BAP - 1014 Lausanne.
(2) L'office fédéral des assurances sociales a publié un répertoire aussi exhaustif que possible de toutes les institutions, services, offices, associations, groupements qui œuvrent pour la protection des enfants, canton par canton, avec leurs buts, leurs destinataires, leur autorité responsable, leur financement etc. : ZIEGLER-TANNER, F. (1999), *Protection de l'enfance, répertoire des services d'aide et de consultation existant en Suisse en matière de maltraitance infantile*. Berne, OFAS.

l'École, mais aussi à tous ceux qui, enseignants, membres du corps médical, ou simples citoyens peuvent croiser un jour des enfants maltraités qu'ils voudraient pouvoir aider selon leur position, leur force.

Nous avons donc rassemblé certaines conférences données lors des sessions 1998-1999 qui nous paraissent former un tout cohérent susceptible d'informer concrètement tout intervenant novice. Si chaque chapitre de ce recueil peut se comprendre en lui-même, il se réfère également à plusieurs autres, ce qui permet de comprendre l'articulation des connaissances abstraites avec la pratique et l'articulation des diverses pratiques entre elles. En effet, la problématique des mauvais traitements est de celle qui ne peut être abordée sans une coordination ou collaboration entre plusieurs professions.

Ce recueil est formé de trois parties :

Dans la première, on tente de clarifier ce que peuvent être les mauvais traitements, ceux tout au moins pour lesquels il existe des textes de lois qui justifient l'intervention de professionnels pour protéger l'enfant maltraité. Chaque forme de maltraitance est envisagée selon une problématique différente qui lui est propre. Par ailleurs, il importe de discuter des rapports entre la violence et les mauvais traitements.

Dans une seconde partie, les auteurs décrivent, expliquent et commentent les cadres légaux au nom desquels l'intervention doit se faire. Il s'agit ici non seulement de restituer les cadres formels, mais aussi de les articuler avec les possibilités d'agir.

Dans la troisième partie sont donnés des exemples d'institutions et d'instances intéressées par la protection de l'enfance. Celles qui sont présentées ici ont des champs d'action plus variés et larges que la seule maltraitance. Néanmoins elles ont, à l'égard de cette problématique, élaboré des procédures, organisé des réseaux pour y faire face. On découvre que bien souvent la protection des enfants est une tâche de longue durée, qui nécessite des équipes capables de suivre sur plusieurs années les enfants à protéger. La plupart des institutions présentées dépendent des lois vaudoises. Le fédéralisme favorise la création et la diversité d'institutions, d'associations dévolues à la protection de l'enfance propres à chaque canton. Cependant, les institutions présentées ici se retrouvent de manière similaire dans tous les cantons de Suisse romande.

Première partie

Généralités sur les mauvais traitements

Chapitre 1

Mauvais traitements, état de la question et pratiques d'intervention

Isabelle FLÜCKIGER¹

Ce premier chapitre est consacré à la position de la question des mauvais traitements envers les enfants telle qu'elle peut être articulée avec les objectifs de protection auxquels les travailleurs sociaux peuvent tendre. On indique également comment les divers chapitres de cet ouvrage s'insèrent dans cette problématique.

1. Introduction

La violence malfaisante, la destruction des humains par d'autres humains, le besoin d'éliminer le semblable qui n'est pas conforme à certaines normes semblent être une constante dans l'histoire de l'humanité. Les enfants, malgré leur faiblesse (ou parfois à cause d'elle) n'ont jamais été épargnés. Subissant la guerre, enfants-soldats, enfants prisonniers, torturés, enfants exploités pour leur travail ou exploités pour le plaisir sexuel, enfants abandonnés dans les rues, tous sont le jouet de

1. Professeure EESP.

l'impéritie, du dédain, de la brutalité, de la cruauté de leurs aînés. Partout où les droits de l'homme sont ignorés, les enfants sont malmenés par la violence institutionnalisée des adultes : le droit du plus fort ne correspond pas aux droits de l'homme. Même dans les pays où ces droits cherchent à s'imposer, les enfants ne sont pas considérés comme des personnes et n'ont donc pas les mêmes droits à la protection que les adultes. Par exemple, les adultes ont le droit de se défendre d'offenses que d'autres leur infligent, comme des violences, des voies de fait, des tortures, des actes de barbarie, des humiliations, des harcèlements de toute nature et entre autres sexuels, des viols, des atteintes à l'honneur, des diffamations, de non-assistance à personne en danger. Par contre, quand ces mêmes actes sont produits à l'encontre d'enfants, quand des enfants sont battus, torturés, humiliés, dénigrés, rejetés, violés, l'entourage de ceux-ci ne cherche pas toujours à les protéger, ou peine pour faire cesser leurs souffrances. Il y a comme un consensus qui fait qu'on tolère contre l'enfance ce qu'on ne peut tolérer entre adultes. Cependant, « depuis quelques années la conscience collective s'émeut : la violence faite aux enfants figure de moins en moins comme simple fait incontournable ou anecdote sociale, aussi atroce et innommable soit-il, qui serait l'expression d'une quelconque fatalité économique et culturelle. Un début de prise de conscience surgit face à ces actes de violence, tant privée que collective qui n'en finissent pas de repousser les limites de l'horreur et du cynisme » (Pourtois, 1995) (1).

Si l'on veut réagir à ces situations, mettre en œuvre une protection efficace de l'enfant, il faut pouvoir s'appuyer sur un cadre éthique, dans lequel s'actualisent des valeurs morales partagées par le plus grand nombre de citoyens. De nos jours, ce cadre est très bien représenté par la « *Convention internationale des droits de l'enfant* ». La notion de « droit des enfants » est récente dans l'histoire des idées et des valeurs. Il a fallu plus de trente ans de notre siècle à diverses instances de l'ONU pour élaborer des principes, conséquences de cette notion, sous une forme admissible pour une majorité de gouvernements. Cette convention est devenue un instrument de protection de l'enfant. Elle pose comme premier principe fondamental que l'enfant doit être

considéré comme un *sujet de droit* et non seulement comme un objet à protéger.

Ces droits de l'enfant sont l'expression d'une volonté politique, dans le sens d'une volonté de modifier délibérément des habitudes de pensée et des pratiques. La convention des droits de l'enfant, sous sa forme actuelle, vise trois objectifs :

- assurer la protection de l'enfant;
- garantir que des prestations suffisantes lui soient accordées ainsi qu'à sa famille;
- permettre sa participation à la vie de la cité.

L'on notera que le fait même d'édicter des lois ne peut modifier ipso facto les conditions d'existence de la majorité des enfants. Elles fournissent par contre un cadre général au nom duquel il est possible d'agir. Lorsque ces droits ne sont pas respectés, ils permettent de désigner les hommes qui les bafouent. En effet, il ne suffit pas de naître pour jouir de droits; avoir des droits implique que quelqu'un, ou qu'un gouvernement ou que la constitution d'un État veuille bien les accorder. C'est la raison pour laquelle tant de personnes qui luttent pour les droits de l'homme et de l'enfant se retrouvent actuellement privées de ces mêmes droits (assignées à résidence, emprisonnées, interdites de publication ou de s'exprimer en public). En réclamant ces droits, elles mettent en cause ceux-là mêmes qui les en privent. Les droits de l'enfant sont une émanation des droits de l'homme. Les mauvais traitements envers enfants contreviennent à ces droits. Restaurer ces droits, pouvoir les faire respecter est le premier maillon autour duquel peut se tisser et se justifier les systèmes d'aide et de protection. Dans ce petit ouvrage, le cadre législatif international ainsi que celui qui concerne la législation suisse sera traité par des juristes. Tout intervention doit être compatible avec cette législation. Ce point sera traité dans les chapitres 6, 7 et 8 : « *Maltraitance et droits de l'enfant, aspects théoriques et mise en œuvre pratique* » par l'avocate Laurence Naville et l'avocate et juge Birgit Sambeth-Glasner; « *Apports et limites du code pénal suisse en ce qui concerne la maltraitance* » par la juriste Marianne Bornicchia; « *Du dévoilement à la recherche de preuves, application du code civil suisse* » par le juge José Bovay.

Les mauvais traitements dont il sera question dans cet ouvrage sont essentiellement ceux qui se produisent dans le cadre restreint de la famille. Ils ne représentent donc qu'une petite partie des situations de mauvais traitements. La problématique des violences qu'un État peut infliger à ses enfants (guerre, misère, exploitation, ségrégation, etc.) ne sera pas abordée, alors que pour beaucoup d'auteurs s'occupant de la maltraitance, les violences familiales peuvent prendre leur source dans ces violences étatiques. De même, les situations de violence dans des institutions ne seront pas traitées, bien que ce sujet soit également très grave. Si on admet ou approuve de plus en plus que des professionnels puissent s'ingérer dans des familles maltraitantes, on hésite encore à les encourager à affronter les centres ou institutions pour enfants au sein desquels pourraient se manifester toutes sortes de violences envers leurs pensionnaires, avec la bonne conscience que ces institutions ne peuvent être mauvaises puisqu'elles recueillent des enfants difficiles.

Le second cadre qui délimite ce cours est le lieu où se passent ces mauvais traitements; il concerne essentiellement la cellule domestique ou la famille.

2. Définitions

Les cadres législatifs mentionnent explicitement les concepts de *mauvais traitements*. Mais ils n'en donnent pas une définition « positive », c'est-à-dire une définition qui permettrait de décrire les faits et de les reconnaître sans ambiguïté. Cependant le public en général et les travailleurs sociaux en particulier s'accordent quand une situation est particulièrement grave pour la qualifier de mauvais traitements. Si on ne peut pas définir ces mauvais traitements par des faits, cela tient entre autres à ce qu'ils se manifestent sous des formes infiniment diversifiées. Cette multiplicité de phénomènes de maltraitance pose d'emblée la question de savoir s'ils proviennent d'une même source, d'une même origine ou bien au contraire s'ils proviennent de causes multiples et variées. On pourrait supposer par exemple que toute maltraitance consiste en des manifestations de la violence, ce qui nécessiterait alors de

définir ce qu'est la violence, et le problème n'est que repoussé. Ou au contraire supposer que leur variété relève de l'infinie variété de souffrances qu'auraient éprouvées dans leur enfance les auteurs de ces mauvais traitements.

Voilà le genre de questions auxquelles il faut essayer de répondre.

2.1 La maltraitance.

Le terme « maltraitance » est un néologisme créé récemment sur le verbe « maltraiter ». Il est largement admis et figure actuellement dans le Petit Robert. Il est tout à fait synonyme de « mauvais traitements »; ce terme abstrait englobe les concepts de « sévices et de négligences » (en anglais il est traduit par « child abuse and neglect »).

Donner une définition de la maltraitance est très malaisé et cependant indispensable pour pouvoir cerner de quoi l'on parle. Les définitions dépendent avant tout des catégories de professionnels concernés et de l'utilisation concrète que l'on veut en faire :

- le médecin utilise des définitions basées sur des symptômes physiques ou anatomiques;
- les psychothérapeutes sont concernés par les aspects émotionnels et préfèrent élargir la définition médicale en y incluant les signes de dommages mentaux;
- les travailleurs sociaux, dont le champ d'action va au-delà de la victime elle-même ajoutent aux définitions ci-dessus le comportement observé et les motivations de l'auteur des abus;
- le législateur, dont le but est la protection de l'enfant devrait avoir une définition qui prend en compte également des aspects culturels, sociaux, économiques et politiques, puisque ces derniers constituent aussi l'une des sources de ces phénomènes destructeurs.

Il n'existe pas de définition positive ou positiviste de la maltraitance. On en désigne les diverses formes d'après ce qu'un observateur peut percevoir et décrire comme actes malfaisants. Mais comme ces faits sont difficiles à représenter et à évaluer, les définitions portent d'avantage sur les séquelles de ces actes. C'est pourquoi, le plus souvent, la maltraitance est définie en fonction de ses conséquences, de certains symptômes manifestés par des enfants maltraités. Voici par exemple la définition du Conseil de l'Europe :

Les mauvais traitements sont « *les actes et les manquements qui troublent gravement l'enfant, attentent à son intégrité corporelle, à un développement physique, affectif, intellectuel et moral, ces manifestations étant dues à la négligence et/ou aux lésions d'ordre physique et/ou psychique et/ou sexuel de la part d'un proche ou autres personnes qui ont l'enfant à leur charge* ».

Cette définition a l'avantage d'être à la fois concise et très ouverte. En ce sens elle ne limite pas le champ de la maltraitance au domaine domestique. Par contre, en se centrant sur les conséquences, elle ne fournit aucun élément permettant de dire à partir de quel moment un acte devient traumatique ou attenté à l'intégrité morale de l'enfant. On retrouve le même point de vue dans la définition utilisée dans le rapport final du groupe de travail « *Enfance Maltraitée* » en Suisse :

« *Les mauvais traitements envers enfants sont les effets d'interactions violentes ou négligentes entre des personnes (parents, substituts parentaux, tiers), des institutions, des structures sociales, et des mineurs, générant des atteintes à la santé physique et psychique, des arrêts de développement, des invalidités et parfois la mort. Ils recouvrent aussi toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants par les adultes* » (p. 14) (2).

On constate que ces définitions comprennent peu d'éléments factuels, mais affirment la gravité des séquelles de ces mauvais traitements. Mettre l'accent sur les séquelles implique qu'il faut tenir compte de la sensibilité individuelle de chaque enfant. Le même acte peut en effet avoir diverses conséquences sur des enfants différents.

À propos de ce rapport, publié en 1992, il faut signaler qu'il est fondamental à plus d'un titre : d'une part il rend compte de plusieurs enquêtes suisses qui témoignent de l'état de la question au début de cette décennie, d'autre part il émet de nombreuses recommandations qui restent toujours d'actualité : il est un document clé auquel se réfèrent la plupart des auteurs de cet ouvrage.

Comme cet ouvrage se limite aux mauvais traitements familiaux, une autre définition est aussi indispensable :

« *Les violences rassemblées sous le vocable de maltraitance ont une caractéristique commune : ce sont des violences d'ordre divers exercées à l'encontre d'enfants par des parents ou assimilés en position de force* » (Kiener, 1993) (3).

L'intérêt de cette définition est qu'elle met l'accent sur la disproportion de force entre l'adulte et l'enfant. Ce dernier est impuissant physiquement et moralement, enfermé dans son devoir d'obéissance, son désir de maintenir un lien avec l'adulte et dépendant de celui-ci pour sa survie.

Dans ces diverses définitions, il manque une notion pourtant importante : c'est celle de la répétition, systématique et parfois sur des très longues périodes de ces mauvais traitements. En effet, excepté pour les sévices sexuels où une seule agression est déjà de trop, il n'y a *maltraitance* à proprement parler que si des mêmes actes se reproduisent souvent, ou que des négligences soient systématiques. C'est ainsi qu'une négligence apparemment bénigne peut devenir grave si elle se produit fréquemment.

2.2 Diverses formes de mauvais traitements

Habituellement on distingue plusieurs formes de maltraitance qui forment deux grandes classes :

- La première concerne les sévices qui portent atteinte à l'intégrité corporelle de l'enfant. Elle comprend deux catégories qui sont :
 - les *sévices physiques*, brutalités, coups, blessures, brûlures, griffures, etc.
 - les *sévices sexuels* recouvrant également une variété de manifestations, allant de l'exhibitionnisme et du voyeurisme aux attouchements, tentatives de viol et rapports sexuels. Dans le langage courant, on parle d'abus sexuels bien que l'expression « *sévices sexuels* » soit plus appropriée. En effet, le terme « abus » peut suggérer que certaines pratiques sexuelles sont bonnes ou licites et qu'elles ne deviennent néfastes que lorsqu'on en abuse. Le terme « sévices » par contre exprime que quelqu'un exerce des mauvais traitements sur un enfant sous son autorité.
- La deuxième comprend les mauvais traitements qui violent l'intégrité morale de l'enfant ou qui empêchent cette intégrité morale de se former. Il y a là de multiples formes telles que :
 - la *cruauté mentale* d'une part, et
 - les *négligences et les rejets* d'autre part.

Actuellement, ce grand ensemble de mauvais traitement ou d'absence de bons traitements est souvent désigné par le concept de *maltraitance psychologique*.

D'un point de vue clinique, ces catégories sont malaisées à manier aussi bien théoriquement que pratiquement. En effet, un enfant subit le plus souvent plusieurs formes de ces mauvais traitements. Par exemple, un enfant sexuellement abusé peut être en plus également brutalisé. S'il n'est pas brutalisé, il est de toute façon psychologiquement maltraité et son intégrité morale est bafouée. De même, un enfant battu mais non sexuellement abusé, est aussi un enfant humilié, repoussé; un enfant tourmenté par des cruautés mentales est également un enfant rejeté, négligé, etc. Donc, dans tous les cas de maltraitance, il y a toujours une composante de violence ou cruauté morale.

2.3 Les difficultés liées aux définitions

On constate que la maltraitance est une réalité qui se laisse mal définir (ou mal décrire), et pourtant il y a indéniablement un accord à son sujet. La difficulté principale tient à la raison suivante : comment pourrait-on définir précisément des *mauvais* traitements quand on est incapable d'indiquer ce que sont des *bons* traitements pour les enfants? Il s'ensuit que des mêmes actes pourraient être jugés bons dans certaines circonstances et mauvais dans d'autres, et surtout que certains actes jugés acceptables deviennent inacceptables lorsqu'ils sont exagérés. Mais où commence l'excès? Si un accord peut être trouvé au sujet de graves violences, qu'en est-il des situations que l'on pourrait décrire comme des « situations pas si graves que ça »?

Cette catégorisation des formes de mauvais traitements est-elle pertinente pour tous?

Si l'on se place du point de vue des travailleurs sociaux, il est tout à fait pertinent et indispensable de reconnaître les différences de ces formes de maltraitance. Cela permet de mieux cibler les pratiques d'intervention, de protection et de réparation, et de mieux comprendre les souffrances réelles vécues par l'enfant.

Si l'on se place du point de vue des auteurs de ces méfaits, il est difficilement concevable que les diverses catégories de violences poursuivent un même but. S'il est clair que l'auteur des sévices sexuels recherche une

jouissance à travers ses actes, il peut en être de même pour celui qui brutalise l'enfant (dans ces cas, il est bien rare que l'auteur avoue jouir de l'humiliation qu'il a fait subir!). Mais cette situation n'est pas forcément la règle. Les brutalités peuvent viser le but de maintenir une domination, ou de se débarrasser d'un problème insurmontable. Quant à la personne qui néglige l'enfant, il est difficile d'y voir quelle jouissance elle en tire au premier abord. Pourtant, la caractéristique commune à ces auteurs, telle qu'elle est ressentie par l'enfant ou par les intervenants - et non telle qu'ils l'avouent - est qu'ils jouissent de leur pouvoir sur autrui et se sentent exister à travers le plaisir de la domination. Donc du point de vue des auteurs, il semble nécessaire également de pouvoir distinguer les formes de mauvais traitements

Finalement, si l'on se place du point de vue de l'enfant qui subit ces violences, on constate que l'enfant n'a qu'un seul désir : *qu'elles cessent!* Probablement la forme qu'elles revêtent conduit à des séquelles différentes, mais leurs caractéristiques les plus importantes pour comprendre les souffrances endurées, sont l'âge où elles ont débuté, leur gravité, leur durée, les circonstances qui les entourent.

L'interprétation des diverses violences comme ayant une origine commune laisse entendre que ce qui serait valable pour l'une des formes le serait aussi pour les autres formes, que ce soit au niveau du traitement des auteurs, des soins aux victimes ou au niveau de la prise en charge par les professionnels. Or, ce point de vue n'amène que confusion dans les interventions pour protéger l'enfant.

Pour le chercheur comme pour le praticien, il est indispensable d'avoir des définitions aussi précises que possible, même s'il apparaît que toutes celles que l'on a tenté d'élaborer sont loin de rendre compte entièrement de la réalité qu'elles sont censées représenter. Néanmoins, l'intérêt de ces catégories est de fournir un point d'appui pour les travailleurs sociaux et d'orienter la recherche. Par ailleurs, ce découpage arbitraire n'est pas complètement dénué de fondement. En effet, il est aussi le reflet de l'évolution des idées, des mœurs, des valeurs. Par exemple, depuis très longtemps, les violences sexuelles contre les enfants ont été inscrites dans la loi comme crime contre des personnes. De ce fait, les auteurs de sévices sexuels, une fois dénoncés et reconnus, sont punis et emprisonnés. Par contre, ce n'est pas le cas

des adultes qui battent les enfants. De même, les parents négligents ou qui sont moralement cruels envers leurs enfants n'ont jamais été inquiétés par le droit pénal. Pourtant, dans le droit français, on trouve déjà en 1889 une loi qui vise à assurer « *la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés* » (Jésu, 1995) (4). C'est à partir de ce type de loi que l'on pourra déchoir de leur autorité parentale les parents qui maltraitent. Dans l'énoncé de cette loi, on trouve déjà l'expression « enfant maltraité », ce qui implique que l'enfant est reconnu comme victime et non plus coupable, et que l'on admet les deux grandes catégories de mauvais traitements déjà citées.

Bien que comportant beaucoup d'arbitraire et de convention, la distinction entre ces diverses formes de maltraitance est conservée dans cet ouvrage. Elles seront présentées successivement, accompagnées chaque fois d'une problématique qui leur est propre (voir les chapitres 2, 3 et 4). En conclusion, malgré les faiblesses conceptuelles des définitions de la maltraitance, il faut reconnaître qu'elles sont indispensables pour mener toute intervention : à tous les niveaux (victime, auteur, intervenants, institutions, etc.), il faut oser décrire le plus précisément possible les actes commis ou omis, et ne pas les noyer dans des concepts vagues et passe-partout.

3. Les auteurs de mauvais traitements

Les auteurs de mauvais traitements ne portent pas de signes distinctifs particuliers et ils ne sont pas « fous » ou « débiles ». Aucun signe extérieur de leur dangerosité n'est visible au premier abord. Celle-ci ne peut s'évaluer que par rapport aux actes déjà commis. À la question : comment devient-on un bourreau d'enfant, certains chercheurs postulent que les violences familiales se nourrissent des violences structurelles (pauvreté, exclusion, ségrégation, etc.). Cette manière de comprendre la maltraitance conduirait à admettre que c'est dans les classes sociales les plus fragilisées que se rencontrent le plus de mauvais traitements. Or, les données ne confirment pas aussi catégoriquement ces idées. En effet, constater une sur-représentation de violences, par

exemple des brutalités ou des négligences, dans ces classes pauvres pourrait s'expliquer par le fait que celles-ci sont beaucoup plus contrôlées et surveillées que les classes aisées (par la police, les services sociaux etc.). En ce qui concerne les sévices sexuels, quelques rares études affirment une sur-représentation de ces sévices dans les classes défavorisées; les plus fréquentes et sérieuses constatent une fréquence similaire dans toutes les classes. Enfin, comme ces formes se retrouvent dans *toutes* les classes, mêmes les plus cultivées et les plus riches, on peut mettre en doute que la pauvreté soit, en elle-même, un facteur de risque. Elle peut toutefois jouer un rôle aggravant. Par contre, le facteur le plus fortement corrélé avec la maltraitance reconnu dans toutes les études, est la propre enfance des auteurs de ces méfaits dans laquelle on trouve presque toujours une histoire de maltraitance, mais pas forcément de même nature que celle qu'ils infligent à leur tour à d'autres enfants.

Quand les actes de ces abuseurs sont dévoilés et portés à la connaissance du public, celui-ci, indigné, crie au monstre, au pervers, et demande une punition exemplaire. L'opinion publique estime intolérable que les valeurs humaines soient à ce point piétinées, que la loi soit à ce point bafouée. Mais *la loi n'est pas dans la nature de l'homme*. Elle représente une abstraction, un découpage organisé et construit de la réalité. La plupart des humains semblent s'y conformer parce qu'ils n'ont pas de raison de la contourner ou parce qu'ils ont pu développer un sentiment de respect d'autrui qui n'est pas la conséquence de préceptes inculqués dans l'enfance. D'autres humains, par contre, agissant par compulsion, commettent des actes contraires au respect d'autrui; ils ne peuvent s'empêcher de passer outre la loi, délibérément et de manière répétée. Rappeler, dire la loi à ces gens ne freine guère leurs méfaits¹. Cependant cette loi sert de guide pour les intervenants qui

-
1. Des psychologues du développement de l'enfant, comme Piaget (5) ou Erikson (6), démontrent comment se construit ce sentiment de respect mutuel. On n'inculque pas le respect comme on inculque les règles de politesse. Des sociologues intéressés par ce qu'on appelle la socialisation démontrent que le taux de délinquance (délits contre les personnes et les biens) d'une société donnée est fortement corrélé avec ses systèmes d'éducation et de relation entre les membres de la famille; les groupes sociaux dont les systèmes éducatifs sont les plus punitifs et les interactions familiales les moins réciproques suscitent les plus forts taux de délinquance (7).

viennent défendre la victime car au nom de quoi d'autre pourraient-ils le faire? Lorsqu'on s'intéresse à ces personnes violentes autrement qu'en les considérant comme des monstres qu'il faut soustraire de la société, qu'il faut punir, lorsqu'on les considère comme des personnes, on s'aperçoit que *le plus souvent ces bourreaux ont été d'abord des victimes*. Donc le fait d'être un bourreau est un caractère acquis. Cet aspect est traité dans le chapitre 5, *La violence comme fait de culture, la culture de la violence chez les adultes « éduquants »* par Pierre Avanzino.

Un trait commun à toutes ces personnes qui commettent des actes violents envers les enfants, c'est d'affirmer qu'elles les aiment, qu'elles feraient tout pour eux. Ces protestations d'amour sonnent étrangement. En même temps, malgré des mauvais traitements, les enfants molestés restent attachés à leurs parents et s'efforcent de les protéger de toute ingérence qui viserait à les blâmer, ce qui peut surprendre les personnes extérieures, mais ce dont il est essentiel de tenir compte quand on veut intervenir.

4. Les professionnels

Ce petit livre s'adresse aux futurs professionnels de l'action sociale qui seront tôt ou tard impliqués dans des situations de mauvais traitements. On attend d'eux qu'ils aient une politique d'action concertée et efficace. Bien souvent, hélas, les situations de maltraitance ont été le modèle de situations où des actions inefficaces en entraînaient d'autres. Ainsi, les services impliqués et les intervenants se multipliaient en prolongeant indûment la durée des interventions. C'est pourquoi il faut également parler des difficultés rencontrées par les professionnels.

1° Les difficultés des professionnels

Lorsque les médias prennent comme sujet les enfants maltraités, ils ne peuvent s'empêcher de stigmatiser *l'indifférence* de la communauté proche de la victime. Certes, les cas où la communauté se ligue contre la victime ou se bouche les yeux et les oreilles sont fréquents. Mais on

ne connaît pas tous les cas où cette communauté a pris en charge l'enfant victime à sa façon, par exemple en se montrant tolérante face aux difficultés caractérielles de la victime, en s'interposant entre elle et son bourreau, ou en suppléant à des manques. La communauté a aussi des pouvoirs de réparation et de régénération. Ceci est prouvé par l'étude de ces enfants que l'on appelle « invulnérables » qui semblent avoir surmonté des souffrances considérables. L'analyse de leur parcours de vie montre qu'il y a eu, dans leur entourage, quelqu'un qui a su leur témoigner une affection constante, et ceci sans l'aide d'aucun professionnel. Il arrive aussi que des proches de la victime cherchent à l'aider mais que celle-ci repousse toute forme d'aide, niant, cachant ses souffrances, même contre toute évidence. Dans ces cas l'intervention d'un professionnel est indispensable, car il a des pouvoirs que n'ont pas les gens ordinaires. Quoi qu'il en soit, le professionnel devrait faire une évaluation convenable de la communauté pour pouvoir s'appuyer sur elle.

Les médias reprochent également aux professionnels une indifférence faite de manque de courage à intervenir. Ces reproches sont graves mais non dénués de fondement. De nombreuses enquêtes le confirment. Par exemple, dans un petit ouvrage (*Du Cri au Silence*, 1986) (8), les chercheurs constatent l'inadéquation de certains professionnels et analysent leurs mécanismes mentaux. Ils montrent que la maltraitance est insupportable à contempler par les professionnels, qui détournent les yeux, qui s'aveuglent dans le sens où ils n'ont plus conscience que de leur propre douleur. Ils tentent alors de lui échapper en niant la réalité, ou en la banalisant ou au contraire en dramatisant n'importe quelle attitude des parents qui sont soupçonnés de maltraitance. Banalisation et dramatisation sont deux attitudes qui témoignent d'une *indifférenciation des situations*, conséquence de cet aveuglement. Un autre exemple est tiré de l'ouvrage de référence au sujet de l'enfance maltraitée en Suisse (2). Les auteurs de ce rapport, membres du groupe de travail « Enfance maltraitée », critiquent aussi une certaine inefficacité des intervenants parce que la collaboration entre eux n'est pas toujours claire. Ces auteurs déplorent par ailleurs que de nombreux enfants, malgré une prise en charge par de multiples intervenants depuis plusieurs années, ont continué à être molestés.

Cette mauvaise opinion sur les professionnels doit être corrigée. Bien entendu, les médias n'ont pas vocation d'expliquer leur long et tenace travail en réseau; le nombre de situations où la prise en charge a été bénéfique n'est pas comptabilisé ou reconnu. Les témoignages des anciennes victimes le prouvent : pour échapper à leur enfer, l'intervention de professionnels a été indispensable.

En Suisse, la prise de conscience de l'importance des mauvais traitements par un nombre suffisamment élevé de professionnels a commencé seulement au début de cette décennie. Le rapport final de l'enquête fédérale déjà mentionnée en témoigne par le très petit nombre de services qui y ont répondu. En effet, cette enquête avait touché tous les services d'aides et de soins de Suisse; il leur était demandé de rapporter les cas de mauvais traitements de toutes les catégories définies ci-dessus dont ils avaient eu connaissance durant l'année 89-90. Cinq mille services avaient été contactés. Le taux de réponse fut le suivant : 3 % des services médico-sociaux et 15 % des services sociaux se sont donné la peine de renvoyer le questionnaire. Dans 5 cantons les services sociaux ont affirmé n'avoir eu connaissance d'aucun cas de mauvais traitements durant cette année-là. En tout, 1 155 situations de mauvais traitements ont été rapportées, dont 344 cas de sévices sexuels. Et pourtant, dans le même laps de temps, 1 495 délits sexuels envers mineurs (donc 4 fois plus) avaient été dénoncés à la Police. Il est évident que depuis lors, la situation a beaucoup changé. Mais cet exemple montre, d'une part qu'au début de cette décennie encore les services sociaux faisaient preuve de désintérêt et d'aveuglement, et d'autre part que la Police était une instance plus à même d'appliquer un cadre juridique efficace (voir chapitre 10 : « *Police judiciaire et protection des mineurs* » par l'inspecteur principal de la police de sûreté du canton de Vaud, Philippe Moser).

2° Recherche d'efficacité

L'enfant victime est avant tout un enfant objet, dans le sens où l'adulte ne le respecte pas, ne tient pas compte de ses besoins propres ni de ses souffrances. Toute forme d'aide doit en premier lieu rendre à l'enfant son rôle de personne humaine. Sous prétexte de protection, il ne faut pas que l'enfant se retrouve ballotté d'un service à un autre, à nouveau

comme un objet, objet du pouvoir de ses propres défenseurs. Cela n'est possible que si les professionnels reconnaissent que les mauvais traitements ne sont pas de simples erreurs d'éducation mais une réelle agression et que l'enfant victime n'est pas un malade mais une victime. Une loi, la LAVI, existe pour reconnaître les droits des victimes, et pour tenter de réparer les torts subis (voir à ce sujet le chapitre 12 : « *Que peut apporter la LAVI aux enfants et aux adolescents?* » par Maryse Bloch).

3° Les équipes pluriprofessionnelles

Comme la protection de l'enfant maltraité relève du droit, de la police, des médecins, des thérapeutes, des assistants sociaux, des éducateurs etc., il est évident que les interventions de ces divers acteurs doivent être coordonnées. La maltraitance est le problème type qui exige une *collaboration pluriprofessionnelle*. La compassion ne suffit pas pour protéger une victime. L'enfant maltraité est toujours pris dans une toile si complexe que l'acte de le protéger demande un grand raffinement. Par ailleurs, l'enfant victime n'attire pas forcément la sympathie d'autrui : il peut se montrer rebelle, violent, menteur, fuyant ou trop mutique. Dans les cas où il établit un lien de confiance envers le professionnel, il peut se montrer exigeant ou tyrannique. Évidemment, les difficultés que rencontrent les professionnels dans ces situations ne sont en rien comparables à celles endurées par la victime. Cependant elles sont si réelles qu'elles peuvent conduire des équipes à l'épuisement. La bonne collaboration seule peut éviter cet épuisement. Comme l'EESP forme des professionnels à l'intervention sociale, cet ouvrage donne une grande importance à l'illustration du travail sur le terrain. Tous les auteurs des divers chapitres font partie d'équipes actives sur le terrain de la maltraitance. Cependant ils ne représentent qu'un petit échantillon des services d'aide à l'enfance (voir le chapitre 11 : « *Action sociale en faveur des enfants en danger dans leur développement selon le SPJ* » par Marie-Madeleine Romang; le chapitre 13 : « *De la découverte de la maltraitance à la décision d'intervention : le service de santé des écoles* » par le docteur Virgile Woringer, chef du Service de Santé des Écoles, dans lequel il explique comment peuvent fonctionner des équipes; le chapitre 14 : « *Les contextes d'abus sexuels rencontrés lors de l'accompagnement des parents dans un service spécialisé, le SAVAS* » par Michelle Wermeille).

Le système fédéral suisse permet à chaque canton d'avoir ses propres législations, ses propres manières de procéder en matière de mauvais traitements. Il favorise l'émergence de nombreuses organisations régionales destinées à répondre à des besoins parfois spécifiques d'une manière originale. Par contre, il provoque un morcellement des efforts, une ignorance des uns et des autres qui ne sont pas favorables à l'amélioration des soins. Le groupe de travail « Enfance maltraitée », déjà souvent cité, recommande aux autorités fédérales de prendre des mesures préventives et thérapeutiques, d'organiser une *concertation* entre les différents offices fédéraux que sont les assurances sociales, l'éducation et l'enseignement, la santé publique. Il leur recommande aussi de soutenir des programmes de recherche et de mener des recherches sur l'efficacité, sur le suivi des actions.

Pour le moment, ces recommandations du groupe de travail n'ont pas encore été suivies d'effet. Parmi ces recommandations l'une concerne la défense de l'enfant en justice. Le groupe demande, lors de procédure administrative ou judiciaire et suite à la dénonciation des mauvais traitements, que l'enfant puisse se faire représenter par « un représentant formé en droit et en sciences sociales » pour la durée de la procédure. À l'époque où ce rapport a été publié, il n'y avait aucun organisme chargé de représenter l'enfant en justice. Depuis lors, à Genève, sous l'impulsion de l'ordre des avocats et du bureau d'aide sociale, un centre d'avocats pour enfants a été créé. Du point de vue judiciaire, cela représente une très grande innovation et une avancée indéniable dans la protection de l'enfant lorsque celui-ci est impliqué dans une procédure judiciaire. Le système de protection des enfants ne concerne pas que la maltraitance à leur égard. Le rôle de l'avocat d'enfant est d'exercer au mieux le partage des responsabilités des deux grandes catégories d'acteurs qui se chargent de cette protection :

- ceux qui appartiennent au domaine du *judiciaire* et qui cherchent à protéger de l'enfant par son placement et par la pénalisation et la condamnation de l'auteur de l'infraction;
- ceux qui ressortissent de la *prise en charge sociale* ou *médico-sociale*.

Ces deux voies ne sont pas exclusives l'une de l'autre; c'est l'appui que chacune prend sur l'autre qui peut assurer la meilleure protection. De

plus la création *d'avocats d'enfants* représente un autre pas dans la direction du respect des « droits de l'enfant » qui seront présentés ici (voir le chapitre 6, déjà mentionné).

5. Le secret

On l'a déjà expliqué, la maltraitance envers les enfants se produit parce l'adulte est beaucoup plus fort que l'enfant. Elle se passe presque toujours en milieu fermé, à l'abri des regards des autres, en suivant l'adage : pas vu pas pris. L'adulte a donc besoin que l'enfant se taise afin de poursuivre ses actes impunément; il parvient facilement à obtenir le silence de l'enfant, avec ou sans menace, et ce d'autant plus facilement que l'enfant de lui-même, ne comprenant pas ce qui lui arrive, ne parvient pas à le dire. La conséquence immédiate de cette souffrance incompréhensible subie est l'angoisse, qui consiste en un sentiment d'incapacité à s'adapter à la situation pénible, parce qu'il est impossible de se soustraire à cette situation ou d'éliminer celui qui la crée. Par conséquent, l'enfant se sent désorienté et cherche à ne plus percevoir la souffrance, surtout lorsqu'elle est morale. Nier la souffrance amène l'enfant à détruire en lui la conscience, la cohésion de ses fonctions psychiques. Souvent l'enfant s'explique la situation en pensant que c'est lui qui a provoqué la violence de l'autre. De plus, il se sent sali, honteux de ce qu'il subit. Dans la mesure du possible, malgré ses souffrances, il cherche encore à protéger l'auteur de sa détresse en se taisant. Et puis, même s'il parle, il a beaucoup de chances de ne pas être cru, ce qui augmente encore son désespoir et son désarroi face aux sentiments de justice et l'empêche encore plus d'imaginer qu'il pourrait y avoir un sauvetage. L'enfant est ainsi doublement détruit, par la souffrance illégitime subie, et par le secret dans lequel il s'enferme, qui entrave la construction d'une conscience claire de ce qui s'est passé, qui seule lui permettrait de se comprendre comme victime.

Mais il n'y a pas que l'enfant qui ait son secret.

Dans certaines professions, comme celles de médecin ou d'homme de loi, les professionnels sont tenus au secret de ce que leurs clients

leur ont avoué. Or, ce secret peut parfois gêner les équipes de professionnels et les empêcher d'assurer une protection nécessaire faute d'être au courant de certains faits. Un chapitre sera consacré à cette problématique, à laquelle tous les intervenants sociaux doivent savoir s'affronter (voir le chapitre 9 : « *Maltraitance et devoir de confidentialité* » par le juriste et avocat au barreau de Lausanne Jean-François Dumoulin).

6. Conclusions

Le sujet de cet ouvrage est un sujet à la mode. Cela comporte certains avantages : en effet, sa notoriété le rend plus légitime, ce qui a permis une multiplicité de recherches, de publications. Celles-ci en retour ont contribué à modifier certaines pratiques, à y réfléchir, à les critiquer. Ainsi les professionnels se sentent mieux « soutenus » par l'opinion publique. De ce fait, le nombre de dévoilements augmente, et partant un plus grand nombre d'enfants se trouvent protégés. Et finalement, plus une chose est connue, mieux on la reconnaît. Le risque de cette vogue est d'assimiler n'importe quelle difficulté de l'enfant ou de sa famille à de la maltraitance. On a pu déplorer également que les mauvais traitements deviennent parfois l'objet de spectacles pas assez sérieux. L'EESP n'obéit pas à une mode en soutenant cet ouvrage, mais affirme sa conviction de la nécessité que les intervenants sociaux soient clairement informés. Bien que l'on ne puisse éradiquer les mauvais traitements envers les enfants, nous savons à juste titre que l'on peut limiter, contenir la violence et réparer certaines de ses séquelles. En effet, ceci est possible de par la volonté de la société entière, par le biais de la législation. Voici quelques exemples comme preuves qu'une volonté politique est efficace :

- la pédérasie au temps de l'empire romain était fréquente, encouragée ou jugée inéluctable : par le biais de lois et de sanctions, ces pratiques qui étaient courantes et habituelles sont devenues beaucoup plus rares;
- les brutalités et châtiments corporels dans les institutions scolaires ont été jugés durant des siècles comme indispensables à la formation

intellectuelle des écoliers. En quelques décennies, après leur interdiction légale, ces brutalités ont disparu, sans pour autant que le niveau des élèves ait baissé;

- les enfants jugés délinquants ont été enfermés dans des maisons de correction sous un régime de terreur et d'humiliation. La loi interdit d'emprisonner les enfants délinquants et la délinquance n'a pas augmenté.

La mise en œuvre de la législation implique nécessairement des collaborations entre professionnels. Elle exige de pouvoir « décomposer » ou *analyser* la situation en divers aspects, communément qualifiés de médical, social, éducatif, juridique. Ce découpage est le reflet non de la situation elle-même mais des pratiques sociales. Il faut rester attentif à l'ensemble de la situation car ce n'est pas parce qu'on règle un des aspects que les autres sont également résolus. L'enfant et sa situation sont un tout, et tous les aspects doivent être envisagés plus ou moins simultanément, d'où la nécessité de cette pluriprofessionnalisation. Finalement, il faut garder à l'esprit qu'une situation est toujours plus complexe que ce que nous sommes capables d'en saisir. Le chapitre 15 : « *Écueils rencontrés par un citoyen ordinaire lors d'un signalement* » par Levente Csikos et Marianne Bornicchia montrera comment la situation d'un enfant peut disparaître si des équipes pluriprofessionnelles ne sont pas disponibles pour protéger l'enfant.

Bibliographie :

- (1) POURTOIS J.-P., (éd), (1995), *Blessure d'enfant*, Bruxelles : De Boeck Université.
- (2) Rapport final du groupe de travail Enfance Maltraîtée, (1992), *Enfance maltraîtée en Suisse*, Berne : Office fédéral des imprimés.
- (3) CAMDESSUS B., KIENER M., (1993), *L'enfance violentée*, Paris : ESF éd.
- (4) JESU F., (1996), « Les mineurs victimes de sévices psychologiques : une nouvelle préoccupation pour la santé publique? » in M. GABEL, S. LEOVICI, P. MAZET (éd), *Maltraitance psychologique*, Paris : Fleurus.
- (5) PIAGET J., (1932), *Le jugement moral chez l'enfant*, Paris : Alcan, (PUF, 1957, ..., 1995)
- (6) ERIKSON E.-H, (1968), *Adolescence et crise*, Paris : Flammarion.
- (7) Les psychologues sociaux n'ont pas attendu la problématique de la maltraitance pour étudier les effets causaux des systèmes d'éducation sur la moralité des personnes. En voici deux exemples :
BACON M.-K., CHILD I.-L., BARRY H., (1963), Cross-Cultural Study of Correlates of Crime, *Journal of Abnormal and Social Psychology*, vol 66. 4 pp. 281-300.
SEARS R.-R., WHITING J.W.M., NOWLIS V., SEARS P.S., (1953), Some Child Antecedent of Aggression and Dependency in Young Children, *Genetics Psychology Monographs*, 47.pp. 135-234.
- (8) HADJIISKI E., AGOSTINI D., DARDEL, F., THOUVENIN Ch., (1993), Du cri au silence. Attitudes défensives des intervenants médico-sociaux face à l'enfant victime de mauvais traitements, Paris : Publication du CTNRHL.

Chapitre 2

Les négligences, les carences affectives, les rejets

Isabelle FLÜCKIGER

Certains comportements d'adultes envers les enfants comme les viols, les brutalités, les abandons ont depuis toujours été reconnus comme leur étant néfastes, sans que cela conduise la société à leur assurer une protection. Chacune de ces catégories de comportements relève d'une histoire des mœurs différente. Bien que ces méfaits aient été abondamment dénoncés au cours des siècles par toutes sortes de personnalités différentes, la société n'a pas su collectivement améliorer le sort de beaucoup d'enfants martyrs. La notion de *respect* de l'enfant officiellement déclaré, énoncé, même sous une forme essentiellement symbolique, survient tout récemment avec les changements de mentalité de toute la société et corrélativement avec l'inscription de cette protection dans des systèmes législatifs. Pour chacune de ces grandes catégories de mauvais traitements, il sera présenté une très brève illustration historique.

1. Maltraitance psychologique, définition

Ce terme désigne toute une variété de manifestations, apparemment sans parenté les unes avec les autres, dont le seul point commun est que l'acte, accompli ou omis ne vise pas directement le corps de l'enfant mais atteint le moral de l'enfant, son intégrité psychique. Elles sont encore plus difficiles à qualifier, et à nouveau, faute de pouvoir les définir, les auteurs qui se penchent sur cette question donnent des définitions qui concernent ce que ressent l'enfant. En voici un exemple :

« *Les mauvais traitements psychologiques peuvent être compris comme un pattern de comportements répétés du parent (ou de l'adulte qui prend soin de l'enfant) ou un comportement isolé mais extrême qui convainc l'enfant qu'il est sans valeur, raté, non aimé, non désiré, en danger ou encore que sa seule valeur tient au fait qu'il satisfait les besoins de l'autre* » (Définition de l'APSAC, citée par Durning et Fortin, in *Maltraitance psychologique*, 1966) (1).

Les attitudes ou actes qui correspondent à cette définition peuvent être regroupés sous les concepts suivants : rejet, dénigrement, terrorisme, isolement, indifférence aux demandes affectives de l'enfant, corruption. Il faut aussi ajouter toutes les situations, répétées, où l'enfant n'est pas directement l'objet de négligences ou d'hostilités, mais est exposé à des disputes violentes, des déchirements entre les adultes dont il dépend. Ce n'est que tout récemment que ces différentes formes d'interaction entre adultes et enfant sont officiellement cataloguées comme des mauvais traitements. Pourtant pour certains auteurs, elles paraissent en être la modalité essentielle ou pour dire autrement, elles en sont la condition nécessaire.

Enfin, toutes les attitudes d'un adulte qui ne parvient pas à assumer ses responsabilités éducatives, telles que les *abandons*, les *placements*, les *négligences*, sont aussi jugées comme de la maltraitance psychologique. Ces termes ne sont certainement pas tous équivalents, chacun se rapporte à des réalités différentes. Les abandons réels (placement à l'Assistance Publique), ou les abandons temporaires (mises en nourrice, placements en institutions qui ont été des pratiques approuvées par la société) conduisent toutes à des souffrances d'enfants que l'on désigne actuellement comme des *carences de soins maternels*.

2. Abandon comme cause de mortalité infantine

Depuis très longtemps, les nourrissons dont les parents ne voulaient pas étaient abandonnés, et placés à l'Assistance Publique : tous mouraient avant la fin de leur première année; on expliquait les causes de cette mortalité par une maladie nommée *marasme*. Par ailleurs, en France puis dans toute l'Europe, dès le XV^e siècle, des bébés, même désirés, étaient placés en nourrice, pendant plusieurs années, en d'autres mots étaient volontairement abandonnés. Un grand nombre d'entre eux mouraient, en proportion beaucoup plus grande que les enfants élevés par leur propre mère. (Dans notre monde occidental, depuis plus de cinq siècles, on constate une tendance constante des parents à faire élever leurs enfants par d'autres personnes qu'eux. Des sociologues expliquent ce phénomène par des considérations conjoncturelles et économiques; pourtant, malgré la diversité des régimes politiques, ce désir trouve de nouvelles justifications à toutes les époques, jusqu'à la nôtre). Lorsque ces pratiques de mise en nourrice des petits enfants devinrent très fréquentes, il n'a pas manqué d'hommes de loi, de médecins, de philosophes, de moralistes, de religieux, conscients de la nocivité de l'absence de soins pour les enfants pour mettre en garde les parents. Ils ont exhorté sur tous les tons ceux qui le pouvaient à ne pas abandonner leurs enfants et de s'en occuper eux-mêmes. Les écrits qui nous restent dès le XVII^e siècle sont très nombreux.

Ces auteurs essaient de bousculer l'indifférence générale, ou plus exactement l'indifférence coutumière, car il est certain qu'individuellement, beaucoup de personnes souffrent de voir tant d'enfants mal soignés. L'idée principale d'alors pour remédier à cet état de choses est qu'il faut instruire, que le progrès passe par l'instruction. Mais l'on sait combien l'instruction même bien motivée a peu de poids par rapport à la coutume. Cette pratique de mise en nourrice si décriée par les gens sensibles à une notion de santé publique s'éteint peu à peu à la fin du XIX^e siècle, et l'on ne sait pas si c'est grâce à ces mises en garde répétées pendant plusieurs siècles ou si elle s'éteint d'elle-même avec un changement général des mœurs, au moment où s'instaure un nouveau sentiment envers les enfants.

Une catégorie d'enfants intéresse moins : ce sont les orphelins. Le fait de n'avoir plus ni père ni mère était la pire des malédictions. Ceux qui n'avaient aucun appui naturel étaient placés dans des orphelinats qui ne destinaient ces enfants qu'à devenir des domestiques sans droits.

Lorsque la pratique de la mise en nourrice disparaît, celle de rassembler les orphelins ou enfants assimilés dans des centres, subsiste jusqu'à nos jours.

Au début du XX^e siècle les responsables de ces centres cherchent à limiter la mortalité en y introduisant de l'hygiène, car ils expliquent la mortalité des enfants placés par une mauvaise alimentation et une mauvaise hygiène générale (ce qui était évidemment un facteur aggravant de mortalité). Avec l'avènement de la compréhension des épidémies par les microbes et la possibilité de les éviter, des « pouponnières » modèles sont instaurées partout en Europe et aux États-Unis, dans lesquelles règnent une hygiène absolue, des soins médicaux parfaits, une alimentation contrôlée. Or, des bébés qui y sont confiés pour de longs séjours continuent d'y mourir avant la fin de leur première année après avoir passé par toutes les étapes d'une détérioration bien visible, ou, s'ils survivent, deviennent parfois handicapés mentalement et moralement.

3. Où le marasme devient l'hospitalisme

Un pédiatre psychanalyste viennois, René SPITZ, s'intéresse très tôt (dès 1920) à la manière dont se forme l'attachement du bébé à sa mère. Pour ce faire, il suit l'évolution de centaines de bébés, dans divers milieux et entre autres dans de nombreux hôpitaux pour enfants et pouponnières. Là, il redécouvre ce fléau qu'est le marasme et qui conduit à la mort les bébés abandonnés. Il constate avec effroi ce qui se passe quand un bébé qui a d'abord été élevé par sa mère et qui s'est développé normalement, en est séparé et placé en pouponnière; il décrit la situation sous la forme d'une « *détérioration progressive qui engloutit toute la personne de l'enfant. Une telle détérioration se manifeste d'abord par*

un arrêt de développement psychologique de l'enfant; puis des dysfonctions psychologiques s'installent parallèlement à des changements somatiques. Au stade suivant, ces enfants sont exposés à des risques croissants d'infection et lorsque la carence affective se poursuit... leur taux de mortalité s'élève de façon spectaculaire » (Spitz, p. 217) (2). Cet ensemble de symptômes est le signe d'une *carence affective*, l'enfant placé ne pouvant pas former de lien avec quiconque. La constitution de cet attachement est indispensable pour le développement du bébé. La cause de ces désordres ne peut pas être recherchée dans un manque d'hygiène ou dans des maladies, mais est directement liée à l'absence de soins affectueux. Spitz, ayant observé ce symptôme dans des institutions et constatant qu'il n'apparaît pas chez les enfants placés dans une famille ou élevés par leur propre famille, le désigne par le nom d'« *hospitalisme* ».

La substitution du mot marasme par celui d'hospitalisme n'est pas que la marque d'un désir d'être plus savant. Cette nouvelle dénomination signifie que cette maladie n'est pas une maladie endogène, mais la conséquence d'une absence de soins affectueux volontaires de la part des professionnels. Dans l'hospitalisme, l'absence de soins maternels équivaut à une privation affective totale. Il a fallu attendre Spitz pour s'indigner de l'incompétence de ceux qui sont censés être compétents. Peut-on prendre pour excuse le fait de ne pas savoir quand les professionnels sont précisément des gens dont la tâche est de connaître l'impact de leur pratique? Ces institutions dans lesquelles le personnel néglige délibérément les besoins affectifs des bébés ont été très fréquentes jusqu'à récemment. Et pourtant, les ouvrages savants ou de vulgarisation n'avaient pas manqué qui prouvaient qu'il fallait que les personnes qui s'occupent de bébés le fassent avec tendresse et attention, car l'affection est indispensable au bon développement de l'enfant.

Spitz, en tant que médecin, étudie les séquelles de ces carences : elles sont très importantes et varient selon la durée de la séparation, le moment de la séparation et surtout selon la qualité des soins de substitution. Il constate un retard de développement intellectuel, du développement affectif qu'il ne trouve pas chez des enfants pourtant élevés dans des familles perturbées.

4. Carences affectives et santé mentale

Peu après la deuxième guerre mondiale, un autre pédiatre psychanalyste, John BOWLBY, est chargé par l'OMS de faire une étude sur le placement des enfants, étude qui devait servir à orienter la politique d'accueil des enfants victimes de la guerre. Bowlby rassemble tout ce qu'il peut trouver sur le sujet, parcourt les États-Unis et l'Europe pour évaluer les multiples et diverses politiques d'accueil des enfants. En 1951, il publie un ouvrage original, synthèse de tous les travaux existants mais éparpillés et exprime des opinions personnelles sur ce sujet. Cet ouvrage s'intitule « *Soins maternels et santé mentale* » (3). Pour Bowlby, comme l'indique le titre de l'ouvrage, la santé mentale est directement le fruit « *de la qualité de soins prodigués à l'enfant par ses parents durant ses premières années* » (ibid. p. 11). Il énonce le principe auquel il accorde une importance fondamentale pour la santé mentale : « *le nourrisson et le jeune enfant devront avoir été élevés dans une atmosphère chaleureuse et avoir été unis à leur mère ou à la personne faisant fonction de mère par un lien affectif intime et constant, source pour tous deux de satisfaction et de joie* ». (ibid. p. 11).

Une des causes de la mauvaise qualité des soins réside dans des séparations de l'enfant d'avec sa famille, longues ou répétées. À ce propos, les constats de Bowlby sont les suivants :

- les séparations des enfants d'avec leur famille, quelles qu'en soient les causes, sont dommageables pour les enfants. La nature des dommages dépend de l'âge au moment de la séparation et de la durée de cette dernière. Ils sont d'autant plus graves que la séparation a été précoce et de longue durée. Mais même des enfants de plus de 5 ans souffrent lorsqu'il y a séparation et que des liens avaient été établis auparavant;
- selon la durée, la précocité et la gravité de la séparation, les troubles acquis des enfants semblent irréparables (dans les cas où l'enfant n'a pas pu jouir des conditions nécessaires pour former des liens);
- la plupart des études rétrospectives sur des groupes de délinquants jeunes ou adultes, ou sur des malades mentaux montrent qu'ils ont

souffert de graves carences affectives pendant leur enfance, définies ici comme des *séparations-placements*;

- selon les études, la démonstration que « *de mauvais foyers sont souvent préférables à de bonnes institutions est loin d'être définitive, et, dans chaque cas, tout dépend du degré d'insuffisance de la famille et de la qualité de l'institution* » (ibid. p. 77).

Mais la mauvaise qualité des soins peut aussi apparaître dans des situations où l'enfant semble élevé normalement dans sa famille. C'est le cas des enfants négligés, carencés, rejetés ou subissant toutes sortes de sévices. Pour ceux-ci ce n'est pas la rupture du lien ou l'absence de lien qui crée des désordres, mais le fait d'établir un lien avec de mauvais objets (comme s'exprime la psychanalyse); le besoin de former des liens est si fondamental que l'enfant s'attache fortement même à des personnes qui lui font du mal. Ce constat explique pourquoi tant d'enfants maltraités restent, contre toute attente, attachés à leurs parents et pourquoi pour aider un enfant carencé il faut d'abord aider la famille. Bowlby constate que des parents inadéquats sont souvent d'anciens enfants carencés qui ne peuvent donner quelque chose qu'ils n'ont jamais reçu.

La publication de Bowlby en 1951 par l'OMS a tout de suite une diffusion très large dans toutes les langues. Elle donne un élan fondamental dans la recherche dont le concept central devient « *l'attachement* ». Le propre des recherches est de susciter des controverses, des débats d'idées. Ces controverses permettent d'une part de clarifier les concepts et d'autre part démontrent la résistance de certains chercheurs à l'acceptation de ce fait que l'enfant, pour se développer, doit pouvoir jouir de l'affection d'autres personnes. Clarifier les concepts était nécessaire : le terme « carence » en effet, qui décrit un type de situation (enfant placé hors de sa famille) n'était pas assez précis puisque des enfants placés dans des bonnes familles ou dans de bonnes institutions, ou dans des kibboutzim ne semblaient pas souffrir de carence, et que par contre, des enfants, élevés par leurs propres parents présentaient de tels troubles. Ce qui provoque ces troubles, ce n'est pas le placement en tant que tel, mais la nature des soins reçus par l'enfant.

À partir des années septante aux USA lorsque la problématique de la maltraitance prend une grande vigueur, elle s'approprie aussitôt cette problématique de carence et la dénommant « *négligence* » (neglect), et élargit sa définition, en y incluant les situations d'enfants mal soignés, mal nourris, ou celles où les enfants sont rendus délibérément malades par des substances nocives, les situations de cruauté mentale fréquente et systématique; en français on désigne toutes ces situations comme de la maltraitance psychologique.

5. Carence affective ou névrose d'abandon?

Dans cette même période où de multiples chercheurs accumulent preuves sur preuves de la nocivité pour la santé mentale d'une carence affective, d'une rupture de lien ou de lien envers une personne malfaisante, en tant que situations réelles vécues, et démontrent les divers symptômes qu'elles laissent à long terme, certain courant psychiatrique affirme que ces symptômes sont le fruit non de situation vécue mais de l'imagination d'enfants. Ainsi, le psychiatre suisse Charles Odier (4) décrit chez ses patients adultes des formes de névroses qu'il baptise « *névrose d'abandon* ». Elle se manifeste chez l'adulte par un sentiment permanent d'abandon, de crainte d'être rejeté par autrui, de besoin intense d'affection qui exige des êtres aimés une perfection qui conduit nécessairement à des déceptions, une mésestime de soi qui ne peut être atténuée que par le regard de l'autre, ou parce que ce regard provient d'une personne que l'on estime prestigieuse. Odier conçoit cette névrose comme le résultat de craintes irréelles enfantines; c'est l'enfant qui se faisait peur à lui-même, qui craignait un abandon, fantasmatismait des rejets, des refus, des humiliations. Les situations de rejet relatées par ces patients sont donc fictives. Odier décrit avec une profondeur remarquable les sentiments d'impuissance manifestés par ses patients adultes. Mais pour lui, ces sentiments ne sont pas la réminiscence de sentiments vécus pendant l'enfance et ayant une cause réelle; ils proviennent d'une source pulsionnelle, d'une cause intrapsychique et non d'un drame véritable. La position d'Odier revient à prendre les

conséquences d'un drame pour la cause de celui-ci. Cette interprétation ne paraît pas soutenable. Cependant, elle met en évidence un facteur indéniable, celui de la réactivité propre de chacun : il est exact qu'une même situation peut déclencher des troubles plus ou moins graves selon les enfants. On sait que certains enfants traversent des séries d'épreuves graves tout en continuant à se développer normalement.

6. Détection et prise en charge d'enfants négligés ou rejetés

On le voit, le flou des définitions concernant les carences affectives rend leurs études difficiles. Un autre point vient s'y ajouter : à partir de quel degré de négligence peut-on parler de carence ? Quel enfant, même le mieux élevé, n'a pas vécu des situations pénibles et répétées ? À partir de quel trouble du comportement de l'enfant peut-on dire qu'il est souffrant ? À part des cas manifestes comme des retards de développement, accompagnés d'impossibilité pour l'enfant de créer des liens, comment déceler des troubles plus fins ? (Il y a eu, à cet égard, toute une période où en présence d'enfants mentalement retardés on soupçonnait aussitôt les parents de manque d'affection pour leur enfant). Les enfants carencés ne deviennent pas tous des délinquants ou des malades mentaux. Il y a une très grande difficulté à penser cette forme de maltraitance que ce soit au niveau des actes commis, au niveau des souffrances des enfants, au niveau de ce qui est détectable et finalement au niveau des réparations possibles, c'est-à-dire essentiellement au niveau de l'aide nécessaire pour que les adultes responsables de ces carences puissent changer. Cette catégorie représente une telle variété de réalités diverses qu'il n'est probablement pas adéquat de l'envisager comme une entité. Cependant, malgré toutes ces difficultés de conceptualisation, il y a un accord pour reconnaître que des soins aux enfants inadéquats, inconstants, indifférents, hostiles, ineptes sont directement des causes de grandes souffrances. La difficulté de dénommer clairement les situations doit rendre le professionnel

d'autant plus prudent, plus rigoureux pour que son intervention puisse être productive. Détecter des cas de négligences assez tôt pour prévenir trop de souffrance est très problématique lorsque l'enfant ne porte sur lui aucune marque visible de négligence (saleté, habillement inadéquat, petites maladies, teint défraîchi de la peau, crainte panique d'autrui etc.). Certains enfants carencés sont frais et roses, souriants. Mais c'est à la crèche ou à l'école que des troubles de caractère se manifestent : instabilité, difficulté à se concentrer et autres comportements gênants. Ces comportements demandent des bonnes connaissances pour être interprétés correctement, car la plupart des enfants, à un moment ou l'autre de leur vie, et sans être carencés, peuvent présenter de telles manifestations.

Il est une situation qui permet mieux que d'autres la détection de parents qui risquent d'être négligents et qui permet de faire de la prévention : lors des consultations prénatales, ainsi que pendant et après l'accouchement. En suivant soigneusement les futurs parents, les professionnels peuvent déceler ceux qui auraient de forte probabilité de se rendre négligents envers leur enfant. C'est un moment propice pour proposer des formes d'accompagnement susceptibles de développer chez eux des comportements qui répondent mieux aux besoins de l'enfant (voir Kempe et Kempe, 1981) (5).

7. Conclusions

Les études et recherches effectuées au sujet de la carence affective ont porté tout d'abord sur les séquelles des abandons et des placements et ont mis en évidence le caractère parfois nuisible des institutions. Cependant, il existe des situations où indéniablement la sauvegarde de l'enfant passe momentanément par un retrait de sa famille. Cette solution ne doit être envisagée qu'après s'être assuré qu'aucune autre solution dans le milieu proche n'est acceptable et s'être assuré que l'institution offre ce climat d'affection et de confiance réciproque. Un enfant placé ne doit pas être un enfant oublié. La question constamment renouvelée de savoir s'il faut maintenir un enfant dans sa propre

famille maltraitante ou si son placement dans une famille d'accueil est préférable à son placement dans une institution n'a pas de solution théoriquement ou idéologiquement. Dans les faits, elle dépend à la fois des moyens d'évaluation dont disposent les professionnels, de leurs préjugés, des réseaux constitués et des infrastructures habituelles ou disponibles, qui elles, dépendent de la politique. On se référera avec profit à l'article de Stanislas Tomkiewicz : « *Les parents, collaborateurs, adversaires ou patients?* » (6).

Les professionnels de la protection de l'enfance peuvent délibérément avoir un regard dans le cercle familial lorsqu'un enfant semble en danger; mais lorsque l'indigence d'une institution provoque des souffrances patentes à un enfant, leur volonté se heurte bien souvent aux murs de l'institution. L'intimité sacrée des familles a des failles que n'a pas l'intimité sacrée des professionnels.

La maltraitance psychologique désigne un très grand ensemble d'interactions négligentes, inadéquates, cruelles. À ce jour, les recherches les plus nombreuses, les plus intéressantes, les plus fiables et celles qui ouvrent le plus de voies d'intervention ont été conduites sous la problématique de la carence des soins maternels et de l'attachement.

Le flou des définitions et la faiblesse de signes indiscutables entraînent l'intervention rapide et efficace. Les travailleurs sociaux sont bien démunis face à ces souffrances. Malgré ces difficultés, la plupart des instances chargées de la protection de l'enfant ont pensé cette question en terme de restauration des relations entre l'adulte et l'enfant parce qu'elles savent que la meilleure protection de l'enfant ne vient pas automatiquement d'une séparation d'avec ses parents, mais de relations affectueuses rendues possibles par un bon accompagnement de ceux-ci.

Bibliographie :

- (1) GABEL M., LEBOVICI S., MAZET P. et coll., (1996), *Maltraitance psychologique*, Paris : Fleurus.
- (2) SPITZ R., (1965), *De la naissance à la parole*, Paris : PUF.
- (3) BOWLBY J., (1954), *Soins maternels et santé mentale*, Genève : monographies de l'OMS.
- (4) ODIER Ch., (1947), *L'angoisse et la pensée magique*, Paris : Payot.
- (5) KEMPE C.-H. et KEMPE R., (1981), *L'enfance torturée*, Bruxelles : Pierre Mardaga
- (6) TOMKIEWICZ S., (1994), « Les parents, collaborateurs, adversaires ou patients? » in C. Bolanz-Favre, M. Gottraux, G. Peters, *Placements institutionnels, Placements familiaux*, Lausanne : Éd. EESP.

Chapitre 3

Les sévices sexuels

Isabelle FLÜCKIGER

Bien que le concept de *sévices sexuels* soit plus pertinent que celui d'*abus sexuels*, ce dernier est le plus couramment adopté dans la littérature française. La notion de « sévices » implique toujours qu'il y a mauvais traitements exercés envers quelqu'un sur lequel on a une relation d'autorité; c'est bien ce qui se passe dans les sévices sexuels sur enfants puisque ceux-ci ne peuvent se soustraire à l'autorité de l'adulte. Par ailleurs, le terme « abus » sous-entend que certains comportements sont acceptables et qu'ils deviennent inacceptables au-delà d'une certaine limite. Cela pourrait être le cas avec des négligences ou des coups mineurs envers des enfants. Mais en ce qui concerne la sexualité, aucune forme de manifestation de la sexualité de l'adulte qui utilise un enfant pour sa propre jouissance n'est acceptable, que ce soit de l'exhibitionnisme, des propos obscènes, des attouchements, des caresses ou des relations sexuelles accomplies. Dans la littérature américaine depuis les années soixante-septante on parle le plus volontiers d'*exploitation sexuelle* des enfants.

L'histoire de la prise de conscience de l'importance des sévices sexuels sur les enfants est bien différente de celle des négligences dont il a été question au chapitre précédent.

- Une première différence entre les négligences et les sévices sexuels tient à ce que les définitions des actes sexuels commis sont beaucoup plus claires et tranchées. Chacun sait ce qu'est l'exhibitionnisme, ou des tentatives de viol, ou des coïts.
- Deuxièmement, en Europe occidentale, les sévices sexuels envers les enfants ainsi qu'envers des adultes sont depuis très longtemps inscrits dans la loi comme des crimes en tant qu'attentats aux mœurs; par conséquent les auteurs de ces attentats, quand il y a eu dénonciation et jugement peuvent être condamnés à la prison. Par conséquent, contrairement aux carences affectives pour lesquelles il n'y a pas de données quantitatives sur la fréquence d'enfants négligés, il y a des statistiques officielles de la fréquence des auteurs de ces attentats qui ont passé en justice et qui ont été emprisonnés. Dans les prisons françaises d'une manière assez constante depuis le XIX^e siècle, un tiers des détenus pour crime contre des personnes sont des violeurs. Mais on sait que le nombre de cas dévoilés et transmis à la justice ne représente qu'une très petite partie de la réalité. De plus, jusqu'à tout récemment, si la loi poursuivait bien les criminels, elle n'avait rien prévu pour aider la victime.
- Troisièmement, conjointement à ces lois, qui sont manifestement appliquées puisqu'il y a toujours eu dans les prisons un grand nombre de violeurs, il y a persistance de personnalités haut placées qui sont bien informées de la réalité de ces sévices, mais qui veulent en étouffer la reconnaissance de la fréquence et de la gravité. Ils renforcent l'opinion commune, laquelle estime que ces cas de sévices sexuels sur des enfants peuvent exister mais sont très rares, non d'une manière passive et indifférente, mais d'une manière active et délibérée. Il y a toujours eu et il y a encore des « négationnistes » des sévices sexuels.

Voici trois exemples pour illustrer ce dernier point. L'un concerne un médecin légiste français du siècle dernier dont l'œuvre a été censurée aussitôt après sa mort, l'autre concerne Freud et sa propre censure et le troisième concerne notre époque actuelle.

1. L'obstacle de l'aveuglement volontaire :

1° Ambroise Tardieu (1)

Le médecin légiste français (1818-1879) Ambroise Tardieu a réalisé une très importante étude sur les attentats contre les mœurs envers les enfants. Conformément à sa profession, il devait faire des expertises; il travaille comme un policier et comme un médecin, cherchant à trouver tous les indices fiables pour affirmer qu'il y a eu ou non sévices sexuels, que ce soit par l'examen anatomique des parties génitales et du corps entier pour découvrir d'autres marques de blessure, ou par l'analyse des dires de la victime présumée et de l'auteur. Par le nombre de cas qu'il a examinés lui-même, par les données récoltées auprès de certains collègues, par l'analyse des statistiques judiciaires, Tardieu apporte des preuves irréfutables de l'existence fréquente de ce phénomène.

De son très gros ouvrage « Attentats aux mœurs » (1) retenons cinq points qui restent toujours d'actualité.

- 1) Dans les cas qu'il a personnellement expertisés (au nombre de 632) il constate que les 2/3 des enfants victimes sont jeunes et très jeunes (entre 0 an et 11 ans); les actes sont donc commis à l'encontre d'enfants qui sont loin encore de la maturité sexuelle. La majorité des enfants examinés sont des filles.
- 2) Il constate que les « liens du sang » n'empêchent pas du tout ces actes criminels. Les auteurs de ces attentats sont souvent des pères : *« ce qui est plus triste encore, c'est de voir que les liens du sang, loin d'opposer une barrière à ces coupables entraînements, ne servent trop souvent qu'à les favoriser. Des pères abusent de leurs filles, des frères de leurs sœurs »*. Il a également constaté que des mères peuvent commettre de tels actes aussi bien sur leurs filles que sur leurs garçons. Par ailleurs, Tardieu consacre un chapitre important à la pédérasie.
- 3) Tardieu démontre également que le viol, unique ou répété sur les enfants n'affecte pas que le corps, mais laisse des répercussions graves. *« Le viol, qui offense les sentiments les plus intimes de la jeune fille ou de la femme au moins autant qu'il blesse le corps, détermine souvent une perturbation morale et un ébranlement physique qui altèrent, d'une manière plus ou moins grave, plus ou moins profonde, plus ou moins durable,*

la santé générale; les accidents qui en résultent sont tantôt immédiats et passagers, tantôt secondaires et prolongés... Dans les cas... de rapprochements sexuels répétés, surtout sur de petites filles encore éloignées de l'âge de la puberté, on voit la constitution tout entière s'altérer... La pâleur du visage, le teint plombé, le regard éteint, les yeux cernés, la peau sèche, l'es-soufflement, la lenteur et la difficulté des digestions, une extrême faiblesse, concourent à révéler l'influence pernicieuse qu'a éprouvée tout l'organisme d'actes contre lesquels la morale et la nature se soulèvent également » (Attentat aux mœurs, p. 56) (1).

- 4) Il constate également l'indifférence de la plupart de ses collègues qui s'arrangent pour nier les évidences et attribuer à des causes spontanées les séquelles de violences sexuelles. Il dénonce la croyance professée par eux que certaines maladies vénériennes seraient purement endogènes. Par exemple, en parlant d'inflammation de la vulve, fréquente chez les petites filles, il distingue clairement selon la marche de l'évolution de cette inflammation celle qui serait endogène de celle qui serait relative à des violences. Il dit à ce propos : *« Les médecins qui ont pratiqué ou observé dans les hôpitaux consacrés à l'enfance, sont très-disposés, je le sais, à considérer comme très-ordinaire et très-naturelle l'affection dont je viens d'esquisser les caractères. Mais je suis convaincu, pour l'avoir souvent vérifié moi-même à l'occasion de missions de justice que j'avais à accomplir dans les hôpitaux, que ces faits d'inflammation vulvaire réputée spontanée sont souvent, en réalité, consécutifs à des violences criminelles, et qu'il est des attentats à la pudeur comme de bien d'autres crimes,..., dont les suites vont se perdre ignorées et inaperçues dans le nombre des misères de toutes sortes qui peuplent les établissements hospitaliers des grandes villes »* (ibid. p. 39) (1).
- 5) Pour réagir à ces attentats, Tardieu estime – déjà – qu'il faut une collaboration entre les médecins qui découvrent des cas de viols et la police. Il cite le bon fonctionnement d'un hôpital dans lequel une salle est réservée pour recevoir chaque année une cinquantaine d'enfants de moins de 15 ans atteintes de maladies vénériennes; le chirurgien, au moment de l'admission est tenu de constater s'il y a des traces de violences par un certificat qui est adressé au préfet de police, ce qui permet de poursuivre et de faire saisir le violeur.

L'exemple de Tardieu est tout à fait isolé dans le monde médical, non seulement de son époque, mais également pour les décennies à venir. Bien que ses ouvrages aient connu de son vivant une large diffusion, Tardieu connaît la disgrâce, et après sa mort, une cabale est entreprise contre son œuvre et il tombera rapidement dans l'oubli. L'opinion publique n'est pas du tout encline à s'émouvoir de ces enfants sexuellement abusés; bien au contraire, elle les rejette; les médecins sont prompts à fermer les yeux; quand bien même la justice s'occupe de quelques cas de violence sexuelle contre les enfants, il ne s'agit que d'une infime partie de ce qui se passe, et les magistrats, les prêtres, les enseignants se liguent pour préserver l'honneur et l'unité des familles aux dépens de jeunes victimes.

2° S. Freud (2) (3)

Freud, par des voies et des méthodes tout à fait différentes de celles de Tardieu, qu'il ne connaît d'ailleurs pas, découvre ce qu'exposait ce médecin légiste. Ses malades sont des adultes, réputés hystériques, sa méthode est la psychanalyse et l'hypnose. Il décèle la source de leurs souffrances actuelles dans des traumatismes sexuels subis dans la petite enfance. Ceux-ci donnent lieu à des refoulements, parce que l'enfant ne peut absolument pas leur donner un sens; cependant, cette forme d'oubli ne peut pas guérir l'enfant, et le refoulé continue à agir; Freud découvre que les auteurs de ces attentats, parfois horribles et de longue durée pouvaient être des domestiques (il se plaît à les désigner), mais aussi des personnes responsables de l'éducation des enfants (c'est-à-dire les parents eux-mêmes, qu'il n'ose pas désigner), ou des enfants qui eux-mêmes avaient déjà été victimes. Freud affirme que les témoignages qu'il a pu recueillir sous hypnose sont véridiques, comme en témoignent la réticence, le dégoût de ses patients à en accepter la remémoration. Freud publie ses premiers résultats dans des articles en 1896. Mais au lieu de lui amener l'intérêt de ses collègues, ses publications ne lui attirent que de la froideur, à tel point que Freud se sent comme réprouvé. C'est dans ces circonstances que dix ans plus tard, il désavoue ses premiers écrits : les attentats sexuels de ses patients ne sont pas réels, sauf quelques cas exceptionnels, ce sont des affabulations, des fantasmes, des désirs de l'enfant lui-même. Pour expliquer

la raison de ces fantasmes, Freud décrète qu'ils représentent une tentative de défense contre le souvenir d'une activité sexuelle, bien réelle celle-là, qui est la masturbation (il avait pourtant montré, dans ses premiers articles, que souvent la masturbation est une des conséquences des attentats). Par ce retournement, Freud donnait une caution théorique aux idéologies courantes, qui nient que ce soient les adultes qui agressent les enfants, et que ce sont les enfants eux-mêmes qui, pour se déculpabiliser d'avoir désiré des relations sexuelles avec leur parent de sexe opposé, ce qui reviendrait à enfreindre le tabou de l'inceste, fondement de la cohésion sociale, prétendent que c'est leur parent qui a cherché à les séduire. Comme cette nouvelle doctrine de Freud correspond à la pensée commune, elle se diffuse rapidement et en profondeur parmi toutes les personnes qui ont à faire avec les enfants. Elle a contribué à aveugler ceux-là mêmes (assistants sociaux, thérapeutes, psychanalystes, juges, avocats, médecins, enseignants) qui auraient pu aider, comprendre, soulager les victimes enfants ou devenues adultes.

3° Exemple d'association luttant contre les lois en faveur des victimes de sévices sexuels.

Aux USA, dès les années soixante, et selon les États, de nombreuses lois ont été élaborées, destinées à protéger les enfants. Des personnes, qui avaient été appréhendées en vertu de ces lois, ont fondé une association, active dans tous les USA destinée d'une part à venir en aide sur les plans judiciaires aux adultes soupçonnés de sévices et d'autre part destinée à démontrer, dans les cours de justice, dans la presse que ces personnes soupçonnées ne sont que des victimes d'une alliance, d'un complot entre des hommes de lois, les parents de l'enfant, et que l'acte d'accusation est la conséquence de suggestions sur l'enfant qui manifestement ment pour se rendre intéressant (cité par Summit (4)). Cette association porte le joli nom de VOCAL : Victims of Child Abuse Laws.

2. Position actuelle

Après plusieurs décennies où l'on ne reconnaissait que rarement des cas de viols et de plus rarement encore des cas d'inceste (ceux qui se passaient dans des milieux pauvres) l'ampleur de cette problématique apparaît au grand jour sous l'influence de nouvelles recherches, sous l'impulsion d'associations œuvrant pour les droits de l'enfant, ou d'associations féministes, sous l'impulsion de nouvelles législations cherchant à protéger l'enfant. L'auteur qui a le plus œuvré dans ce domaine dès les années soixante est l'américain Henri Kempe. C'est lui qui donne une impulsion toute nouvelle à la recherche, car au lieu de considérer les sévices sexuels comme une aberration de la sexualité – c'est comme cela que les psychiatres les définissent – il les considère comme une *aberration du sentiment de pouvoir* chez celui qui commet ces actes. Vue sous cet angle, la prise en charge du criminel ne consiste pas à soigner sa sexualité, mais à lui faire construire un sentiment de pouvoir non abusif.

Actuellement on ose s'immiscer dans le cercle privé de la famille d'autant mieux que ces familles présentent des difficultés sociales, d'autant moins que ces familles sont honorablement connues; les situations les plus fréquemment dénoncées sont les cas d'inceste ou d'abus intra-familiaux. Cependant il est encore un domaine qui reste très imperméable à la nécessité de protéger l'enfant, c'est le cercle des pédérastes et de pédophiles qui acquièrent des positions de responsabilité dans des institutions s'occupant d'enfants dont ils profitent pour commettre leurs délits.

3. Quelques notions concernant les violences sexuelles

1° Concernant les sévices :

De multiples formes d'expression sexuelles sont catégorisées comme de l'exploitation sexuelle. On en distingue communément 2 classes, d'une part les agressions qui se font *sans contact* direct avec l'enfant,

comme l'exhibitionnisme, le voyeurisme, le fait de montrer des images pornographiques, de tenir des propos obscènes, de forcer un enfant à être témoin d'un acte sexuel, et d'autre part, les agressions *avec contact*, comme les attouchements, les caresses, les tentatives de viol, les rapports sexuels accomplis etc. Par ailleurs ces différentes formes peuvent se produire à des fréquences et des intensités variables, allant d'une seule agression à des agressions répétées sur de longues périodes. Parfois ces sévices sont accompagnés de brutalités, de violence physique et de cruauté mentale. Ils ont pu débuter dans un très jeune âge (on en trouve même chez des nourrissons). Ils peuvent être commis par des personnes proches ou familières, ce qu'on appelle des *abus intra-familiaux* dont font partie les incestes, ou par des personnes qui n'ont pas de rapport avec l'enfant que l'on appelle *extra-familiaux*. À constater la complexité et la variété des situations possibles on comprend que le traumatisme consécutif à ces agressions soit variable, en forme, en intensité, à court ou à long terme. Il est également nécessaire de savoir si l'entourage de l'enfant lui apporte de l'aide, ou au contraire s'il aggrave le mal en ne lui offrant que dédain et déni pour ses souffrances ou l'accusant de perturber la famille. Finalement, il faut signaler que le *dévoilement* des sévices sexuels représente un bouleversement, car ce qui était caché jusque-là et autour duquel toute la vie de l'enfant était construite devient visible; dès lors, on comprend la difficulté de dévoiler, aussi bien pour l'enfant que pour d'autres personnes qui auraient connaissance ou soupçons de ces sévices; ces difficultés sont encore rendues plus infranchissables lorsqu'un enfant qui a dévoilé certaines choses se rétracte.

2° Concernant les enfants

Les enfants violés sont majoritairement des filles, mais la proportion de garçons est élevée (de 1/3 à 1/4 selon les études). Souvent, plusieurs ou tous les enfants d'une même famille sont abusés.

3° Concernant les délinquants sexuels

Les hommes sont plus nombreux que les femmes à agresser sexuellement des enfants. Les *abuseurs* se retrouvent dans toutes les couches de la société. Les classes pauvres ne semblent pas en produire plus que les

classes riches; par contre, les pauvres sont dans de plus grande proportion reconnus, dénoncés et jugés que les riches. Quand on peut connaître l'histoire de l'auteur des sévices, on constate presque toujours une enfance maltraitée, que ce soit par des sévices sexuels ou par d'autres formes de mauvais traitements. On doit considérer qu'un délinquant sexuel ne commet pas ses actes uniquement pour satisfaire un besoin sexuel (pas plus que l'alcoolique ne boit pour étancher sa soif). Cette recherche d'une relation sexuelle exprimerait plus une quête d'identité, de statut, des problèmes liés à la valeur propre qu'à une recherche de jouissance sexuelle. Mais la jouissance étant là, elle devient un puissant renforcement de ces comportements : c'est bien grâce à elle que le délinquant se donne de la valeur. L'offenseur agit toujours en position de force, accentuée par le secret dont il entoure cet acte. Il s'agit donc *d'un usage pervers et sexualisé du pouvoir de l'adulte*. En résumé, les abus sexuels sont à la fois un symptôme d'une mauvaise construction mentale, et un crime. Il faut traiter les délinquants sexuels conjointement sur ces deux plans. Les sévices sexuels étant toujours des abus de pouvoir, il n'est pas possible d'imaginer que l'on puisse intervenir d'une manière conciliante et à l'amiable. Il faut une intervention autoritaire, décrétée par la police ou les pouvoirs judiciaires pénaux pour permettre de mettre fin à de telles pratiques.

En tant que crime, les sévices sexuels conduisent souvent le délinquant en prison.

En tant que symptôme, les sévices sexuels devraient conduire le délinquant à recevoir des aides thérapeutiques. Deux écoles s'affrontent à ce propos : ceux qui estiment qu'il faut, sous la contrainte, administrer au prévenu un traitement médical consistant à affaiblir les besoins sexuels; et ceux qui estiment qu'il faut surtout des thérapies particulières, également sous contrainte et que ce travail ne peut être efficace que si l'on est capable de faire un pronostic réaliste, ce qui pourrait amener à considérer certains prévenus comme incurables.

Il est nécessaire d'ajouter ici deux choses :

- La première concerne la croyance très établie de la transmission intergénérationnelle des abus sexuels; de multiples études qui suivent le devenir d'enfants violés tendent à montrer que 30 % seulement des enfants violés deviennent à leur tour des abuseurs.

- L'autre point concerne la récurrence des abuseurs; là aussi on constate que pour bon nombre d'entre eux, qui ont été reconnus et traduits en justice, il n'y a pas de récurrence. Par contre, il faut reconnaître que certains sont extraordinairement dangereux, et semblent inaccessibles à toute forme de changement. Dans une étude nord-américaine, citée par Gabel (p. 7) (5) les chercheurs ont trouvé des taux de récurrence de 15 % à 40 % pour les pédophiles et de 20 % à 40 % chez les exhibitionnistes

4° Combien d'enfants sont exposés à des sévices sexuels

Il n'est pas possible d'avoir une mesure directe de la fréquence des sévices. En effet, très peu d'enfants dénoncent, dévoilent ce qu'ils subissent, et ils le font d'autant moins qu'ils sont plus jeunes. Les situations connues des petits enfants passent forcément par une personne autre que l'enfant.

Voici quelques méthodes pour évaluer l'ampleur de l'exploitation sexuelle.

- 1) Une mesure de la fréquence des sévices consiste à faire des statistiques des cas connus des services sociaux, ou de la police. Rappelons que beaucoup de cas sont difficiles à prouver et il faut toujours avoir une extrême prudence pour éviter de fausses allégations. Les études de cas rapportés portent sur les situations clairement identifiées et laissent de côté celles où les soupçons n'ont pu être entièrement confirmés. Ces formes de mesures directes de la fréquence actuelle des sévices présentent le défaut de ne prendre en compte qu'un tout petit nombre de ceux-ci.
- 2) Une autre manière d'évaluer la fréquence des sévices est de faire une mesure indirecte et rétrospective; elle consiste à interroger des adultes (qui peuvent être des adultes tout-venant, ou sélectionnés en fonction de divers critères) sur des sévices qu'ils auraient pu subir étant enfants. Les résultats que l'on obtient sont évidemment dépendant des définitions larges ou étroites que l'on donne des sévices, des populations que l'on interroge, du type de questions posées etc.

Voici un exemple de l'intérêt et des limites de telles enquêtes; il s'agit ici d'une enquête (6) faite auprès de 1 000 parents, composés de 336 hommes et 664 femmes que l'on interroge sur leurs opinions

concernant les manières d'élever les enfants et sur leurs pratiques propres; parmi ces questions, centrées sur les relations parent-enfant, sont glissées deux questions sur des expériences d'abus sexuels que la personne interrogée aurait pu subir étant enfant et deux questions sur des expériences sexuelles qu'a subi l'enfant pendant l'année de l'enquête (cas actuels) ou à n'importe quelle époque; aucune question n'est posée sur l'auteur de l'agression. Les résultats donnent que 2 % des parents disent que leur enfant a subi une agression sexuelle l'année de l'enquête et 6 % dans les années précédentes. Quant aux parents selon que l'on parle d'abus au sens large, 30 % des femmes et 9 % des hommes disent avoir vécu de telles expériences, s'il s'agit d'abus au sens étroit, impliquant des contacts, 22 % des femmes et 8 % des hommes en mentionnent et s'il s'agit de relations sexuelles accomplies sous la contrainte, 12 % des femmes et 5 % des hommes en rapportent. Ce qui est intéressant c'est que plus de la moitié des cas d'enfants actuellement agressés sont signalés par les parents qui ont été eux-mêmes violentés, alors que ces parents représentent le 23 % des parents interrogés. Commentaires : la proportion de parents qui ont subi étant enfant des agressions sexuelles est beaucoup élevée que celle de leurs enfants actuels; cependant, que 6 % des parents affirment ou reconnaissent que leur enfant a subi de telles agressions montre la gravité de ces situations.

3) Chaque type de mesure ne concerne qu'un fragment de la réalité, et c'est par leur combinaison que l'on parvient à s'en faire une idée plus précise. En ce qui concerne les enquêtes, la très grande majorité ont porté sur des adultes. Pour des raisons d'éthique il était très difficile d'interroger des enfants pour connaître ce qu'ils vivent actuellement. Pourtant ceci serait une mesure beaucoup plus directe de l'incidence des agressions sexuelles sur les enfants. Une telle étude a été réalisée à Genève.

Il s'agit d'une enquête (7) d'une très grande envergure et très originale. Elle a concerné plus du tiers des enfants de 9^e année scolaire (entre 14 et 16 ans) de tout le canton. Elle s'est déroulée dans les classes, avec tout un travail d'approche et d'information. Elle est publiée dans un petit livre vivement recommandé : *À contre cœur, À contre corps*
(7) L'équipe qui a réalisé cette enquête est formée de médecins, de

professeurs d'université, de psychologues chercheurs. Je ne vous présente que quelques données générales :

- sur les 1 130 écoliers qui ont répondu à l'enquête, 10 % des garçons et 34 % des filles ont rapporté avoir fait l'expérience d'une activité sexuelle abusive au moins une fois dans leur vie.
- les filles ont rapporté des sévices avec contacts (attouchements, rapports sexuels, etc.) 6 fois plus souvent que les garçons;
- les filles ont rapporté des sévices sans contact (exhibitionnisme, matériel pornographique, etc.) deux fois plus souvent que les garçons;
- environ 3 % des filles ont rapporté avoir eu des rapports sexuels avec un abuseur;
- environ 11 % des filles ont subi des attouchements.

Conclusions

De par la nature des actes commis les sévices sexuels sur des enfants forment une catégorie de mauvais traitements facilement identifiables. Cependant de nombreux obstacles entravent leur découverte et la protection de l'enfant : obstacles liés à l'incrédulité de certaines personnes, ou à l'incrédulité que ces actes puissent avoir des conséquences graves pour le développement de l'enfant, obstacles liés à la difficulté de faire la preuve de tels actes, obstacles liés au fait que la plupart des auteurs nient, minimisent leurs actes ou accusent les enfants de mensonge, obstacles liés au secret que l'enfant garde en lui, obstacles liés à la procédure judiciaire et finalement, difficultés liées à la prise en charge de tels enfants.

Pourtant, plus peut-être que pour les autres formes de mauvais traitements, il existe des procédures, des équipes de professionnels bien équipés pour porter une aide efficace aux enfants victimes ainsi qu'à leur famille (voir par exemple le chapitre 13 déjà mentionné)

Bibliographie :

- (1) TARDIEU A., (1878), *Étude médico-légale sur les attentats aux mœurs*, 7^e éd., Paris : Baillièrre et fils.
- (2) FREUD S., (1876), « L'hérédité et l'étiologie des névroses. Nouvelles remarques sur les psychonévroses de défense », In *Névrose, psychose et perversion*, Paris : PUF, 1978, 47-160.
- (3) FREUD S., (1905), « Mes vues sur le rôle de la sexualité dans l'étiologie des névroses », in *Résultats, idées problèmes I 1890-1920*, Paris : PUF 1984, 113-122.
- (4) SUMMIT R.C., (1988), « Hidden Victims, Hidden Pain : Societal Avoidance of Child Sexual Abuse », in Wyatt et Powell, ed. *Lasting effects of Child Sexual Abuse*, Newbury Park, California : SAGE publications 39 -60.
- (5) GABEL M., (1994), « Les abus sexuels à l'égard des enfants », in *Cahiers du CTNERHI*, 61, 1-13.
- (6) FINKELHOR D., MOORE D., HAMBY S.L., STRAUS M.A. (1997), « Sexually abused children in a national survey of parents », *Child Abuse & Neglect*, 21,1,1-9.
- (7) HALPERIN D., BOUVIER P., REY-WICKY H. (1997), *À contre-cœur, À contre-corps*, Genève : Éd. Médecine et Hygiène.

Chapitre 4

Les sévices physiques, châtiments corporels, les brutalités

Isabelle FLÜCKIGER

1. De la difficile prise de conscience des sévices envers les enfants par la communauté médicale.

La protection de l'enfant n'est pas l'affaire que d'une catégorie professionnelle ou que d'une discipline particulière. Elle relève d'une volonté politique, issue d'une éthique des droits de l'homme ou de l'enfant, relayée sur le terrain par des médecins, des travailleurs sociaux, des éducateurs, des enseignants, des sociologues, des ethnologues, des avocats, des juges, des hommes de lois, des écrivains, des journalistes et des associations vigoureuses et persévérantes. Il faut que chaque groupe professionnel puisse s'appuyer sur les autres. Or, le corps médical, qui, grâce à son prestige, son engagement dans la santé publique et ses connaissances, peut jouer un rôle fondamental dans la protection de l'enfant, a mis longtemps à reconnaître, formellement et dans son ensemble, la tragique réalité des brutalités envers les enfants. Avoir conscience de la réalité des sévices physiques veut dire à la fois

savoir les reconnaître, en comprendre les conséquences sur le moral de l'enfant et oser désigner l'auteur de ces méfaits.

Voici brièvement exposée cette prise de conscience.

Faisons commencer l'histoire avec Ambroise Tardieu, ce médecin légiste français qui avait si bien décrit, traité, analysé les sévices sexuels sur les enfants dans son livre sur les « Attentats aux mœurs ». Conformément à son mandat il s'est également intéressé à comprendre les causes de certaines blessures d'enfants hospitalisés ou la cause de la mort de certains d'entre eux. Il publie le résultat de ces recherches dans des livres : « *L'infanticide* » et « *Étude médico-légale sur les sévices et les mauvais traitements exercés sur les enfants* » (1860). L'autopsie des petites victimes dévoile que presque toutes sont mortes après avoir subi à différents moments de leur vie des nombreux sévices; il décrit entre autre des enfants qui présentent à la fois un hématome sous-dural (suffusion de sang entre le cerveau et le crâne) et des lésions aux os. Pour Tardieu, il n'y a pas de doute qu'il s'agit de blessures infligées par les parents.

La publication de ces ouvrages entre 1850 et 1877 remue l'opinion publique, si bien que le Ministère de l'Intérieur édicte un décret, en 1888, pour que soit réalisée une enquête sur les enfants délaissés et maltraités (cité par Manciaux, Gabel) (1). Mais Tardieu étant mort, son successeur à la chaire de médecine légale réfutant en bloc tout son travail, cette enquête ne se fera jamais, et l'opinion indignée s'éteint.

Quelque 50 ans après la mort de Tardieu, d'autres médecins français relancent l'étude de ces lésions traumatiques mais non accidentelles sur des enfants, et leurs travaux restent sans écho immédiat. Des médecins qui ne peuvent nier l'évidence de ces traumatismes mais qui refusent de les concevoir comme résultat de brutalités répétées parentales, vont les expliquer par le scorbut (dans la mesure où les enfants provenaient de milieu où l'on pouvait s'attendre à des carences vitaminiques) ou par une mystérieuse maladie « méningite hémorragique avec fragilité des vaisseaux » (Straus) (2).

Relevons ici le même processus de dénégation déjà signalé dans le cas de Freud au sujet des sévices sexuels ou d'Odier au sujet des enfants délaissés : on attribue au mental de l'enfant ou à une fragilité intrinsèque de l'enfant les causes de ses traumatismes : l'enfant victime ne l'est que de lui-même.

Aux USA, dans les années trente-quarante, des pédiatres et radiologues affirment que ces hématomes sous-duraux, ces fractures bizarres, ne sont pas la conséquence d'une maladie mystérieuse, elles résultent de chocs, dont l'origine n'est pas accidentelle mais volontaire et répétée. Silverman, l'un de ces pédiatres, donne le nom de Syndrome de Tardieu à cet ensemble de fractures et d'hématomes; c'est sous le nom de « syndrome de Silverman » qu'il revient en France. Sous cette appellation on va désigner non seulement ce tableau radiologique (composé d'hématome sous-dural associé à des fractures des os longs), mais d'autres formes de marques de blessures; ainsi, le syndrome de Silverman désigne-t-il pudiquement un enfant battu. Dans les années soixante sous l'impulsion d'un pédiatre américain Henri Kempe (3) on va dorénavant parler plus crûment de « syndrome de l'enfant battu ». Kempe s'implique dans la protection de l'enfant, de sa famille; il recherche la cause des comportements parentaux, constate que ces parents bourreaux sont des anciennes victimes, qui ont eu une enfance malheureuse, pas forcément liée à des violences physiques, mais à des placements successifs, à des abandons partiels, à des sévices sexuels etc.; par conséquent, Kempe et ses collaborateurs promeuvent une intervention dans la famille qui non seulement protège l'enfant des coups mais aussi qui vise à aider toute la famille : il élabore des formes de thérapies pour les parents comme pour les enfants, il élabore des procédures pour déterminer des groupes de parents à risque afin de faire avec eux de la prévention.

Dès lors, en France, dès les années septante, le corps médical ne peut plus ignorer la réalité et des médecins s'impliquent, eux aussi dans la protection des enfants : les grands noms de ceux-ci sont Straus, Neiman, Manciaux. En 1979 est créée l'AFIREM, (*Association française d'information et de recherche sur l'enfant maltraité*) qui multiplie les rencontres entre chercheurs de diverses disciplines, et qui vulgarise ces connaissances par de nombreuses publications. Le fait que des médecins de plus en plus nombreux participent à des équipes de recherche contribue à ce que cette problématique prenne un grand essor dans les années huitante.

En Suisse c'est dans les années huitante qu'est fondée l'ASPE, Association Suisse de Protection de l'Enfant.

De par leur pouvoir d'examiner le corps de l'enfant tout en maintenant une relation de confiance avec les parents, de par leur rôle d'expert et de thérapeute, les médecins jouent une partie fondamentale dans toute équipe confrontée à des situations de brutalités corporelles.

2. Examen de quelques données.

Les chercheurs estiment que le phénomène des violences physiques est fréquent, mais il est difficile de donner des valeurs fiables de son ampleur dans la population générale. Cela dépend de nouveau de la définition que l'on donne de la violence, de la population interrogée et des moyens d'investigation.

On peut par exemple étudier les statistiques officielles (dans la mesure où des organismes existent qui rassemblent les données), ou faire des enquêtes dans des populations tout venant. Quelques exemples de chacune de ces méthodes sont exposés.

1° Recensement des cas d'enfants brutalisés :

La toute première grande enquête nationale aux USA, a été réalisée non par un médecin mais par un sociologue, D. GIL (4). Suite à un décret fédéral en 1960 instituant des organismes centraux auxquels tous les cas de maltraitance d'enfants devaient être signalés, ce sociologue entreprend une enquête pour recenser tous les cas de brutalités parvenus à ces organismes pendant les années 67-68; il s'agissait également de connaître le comportement des enfants signalés. Cette enquête s'est accompagnée d'une autre consistant à étudier les attitudes et opinions des parents américains au sujet des violences physiques et des châtiments corporels.

Les critères que se donne Gil pour les sévices physiques sont les suivants : *on parle de sévices corporels quand un adulte blesse physiquement un enfant, non par accident, mais dans la colère ou délibérément; la personne qui blesse l'enfant est un parent, frère ou sœur aînés, un proche; cela peut être aussi un baby-sitter, un enseignant, quelqu'un qui, au moins temporairement, doit s'occuper de l'enfant.*

Durant les deux années de l'enquête, plus de vingt mille cas ont été signalés dont douze mille correspondent à la définition ci-dessus (dans les autres cas, les sévices physiques étaient accompagnés d'autres formes de sévices). Voici succinctement quelques résultats :

- 1) Selon les villes de provenance la proportion des cas signalés est très variable (ceci dénote le niveau variable de la prise de conscience des travailleurs sociaux).
- 2) 90 % des brutalités ont été infligées à domicile; 87 % sont commises par un des parents biologiques ou par un substitut; 51 % sont commises par des femmes, 48 % par des hommes.
- 3) Quant au statut socio-économique, 1/4 de ces familles reçoivent de l'assistance de l'État, elles sont donc considérées comme pauvres : il y a donc une sur représentation de familles pauvres par rapport à la moyenne nationale de la pauvreté. L'appartenance à l'une ou l'autre religion n'a pas d'effet sur la quantité de sévices physiques. Par contre on trouve également une sur représentation des familles noires comme familles maltraitantes.
- 4) En ce qui concerne l'âge des enfants signalés, on constate qu'un quart des enfants brutalisés ont moins de 2 ans, qu'un tiers de ces enfants ont entre 2 et 6 ans; plus de la moitié des enfants signalés ont moins de 6 ans.
- 5) En analysant le comportement de ces enfants, Gil constate un niveau de déviance beaucoup plus élevé que dans n'importe quel groupe d'enfants au hasard. Il met donc en évidence une liaison étroite entre les mauvais traitements et les troubles de caractère.
- 6) Il est encore un point à relever et qui inquiète beaucoup Gil : c'est que la moitié des cas signalés l'avaient déjà été les années précédant l'enquête pour les mêmes faits, ce qui veut dire en clair que malgré le signalement et la prise en charge de ces enfants, les professionnels n'ont pas pu empêcher des récives, n'ont donc pas su mettre l'enfant à l'abri de ces violences.

2° Enquête sur les pratiques parentales par interviews d'adultes élevant un enfant

Cette enquête vise à établir un profil de violence envers les enfants dont les parents font usage (5). Les chercheurs montrent qu'il ne faut

pas parler de violence en général, mais de diverses formes de violence. L'enquête a été menée en 1985, aux USA; elle repose sur des interviews d'adultes, représentatifs de la population américaine générale (selon toutes les variables économique-socio-culturelles); chaque parent (par moitié des femmes, par moitié des hommes) est interrogé sur ses rapports avec un seul de ses enfants s'il en a plusieurs; ainsi à chaque adulte interrogé correspond un enfant. Les auteurs définissent la violence « *comme un acte fait avec l'intention ou une intention perçue, de causer une douleur corporelle ou une blessure à une autre personne. Cela peut aller d'une peine légère (comme une tape) jusqu'à l'homicide. L'acte peut être un moyen pour arriver à une fin (faire comprendre à l'enfant la gravité d'une de ses actions) ou cela peut être une fin en soi* ».

Selon les intentions et les motivations de celui qui bat, on peut donc distinguer deux formes de violence, celle dite mineure, ou punitive, qui consiste à pousser, à repousser, à empoigner, à gifler, à fesser ou à jeter quelque chose contre l'enfant; celle dite violence sévère ou abusive qui consiste à frapper à coups de pied, à coups de poing, à frapper avec un objet, à battre, à brûler ou ébouillanter, à menacer avec un couteau ou un fusil ou à utiliser un couteau ou un fusil, ces actes présentant un fort risque de blessure. Ces actes perpétrés envers un adulte sont considérés comme des voies de fait graves et punissables. Les auteurs de la recherche estiment qu'il n'y a pas de continuum de l'une des formes de violence à l'autre, autrement dit que ce ne sont pas les mêmes personnes qui commettent l'une ou l'autre.

Lors de l'interview, l'enquêteur demande si l'un ou l'autre des comportements cités ci-dessus a été infligé à l'enfant et combien de fois lors de l'année écoulée. Les réponses des personnes interrogées ont été mises en rapport avec les variables socio-économiques les concernant. Quelques résultats significatifs sont à relever :

- 1) D'une manière globale, il faut tout d'abord relever que dans cette recherche la proportion d'enfants violemment brutalisés est mille fois supérieure à celle des cas recensés dans la recherche de Gil.
- 2) La violence mineure est très répandue (plus de 60 % des enfants en subissent).
- 3) Les femmes sont généralement plus punitives que les hommes.

- 4) Les familles pauvres ne présentent pas plus de violence mineure que les familles aisées, par contre, elles présentent un taux de violence abusive significativement supérieure aux familles aisées. La violence abusive est plus fréquente chez les noirs que chez les hispaniques ou les blancs, alors qu'il n'y a pas de différence entre les ethnies pour la violence mineure.
- 5) Finalement, on constate à nouveau le taux très élevé d'enfants en bas âge qui subissent des violences graves ou mineurs.

La comparaison avec la recherche de Gil montre :

- que les tendances sont similaires bien que les taux de violence parmi les enfants ne soient pas du tout du même ordre de grandeur;
- que l'on aurait pu qualifier de violence sévère la plupart des cas que Gil avait recensés;
- que la distinction entre violence sévère et mineure est pleine d'enseignement; entre autre on constate qu'il ne faut pas minimiser cette forme de violence mineure, si banale, qui ne laisse pas de traces sur le corps mais qui touche plus de 60 % des petits enfants.

3° Enquête en Suisse (6)

Une enquête sur l'étude du comportement parental punitif en Suisse à été réalisée par des questionnaires qui ont touché 1350 personnes, femmes et hommes. Les chercheurs relèvent une forte tendance à réagir par des coups, des gifles ou des menaces de fessées face à des comportements d'enfants considérés comme désagréables (la cause la plus fréquente évoquée pour expliquer les châtiments est le fait que l'enfant a irrité ou énervé le parent!). « Une grande partie des parents considère comme méthodes éducatives admissibles, les gifles, les coups à main nue ou avec un objet, les menaces de fessées. Une forte proportion des parents recourent en réalité fréquemment aux punitions corporelles. L'étude montre que ce sont surtout les enfants en bas âge qui sont menacés par de sévères châtiments corporels » (Rapport final, p. 32) (6), alors que ce sont les plus faibles, les moins aptes à désobéir.

On peut se demander si la cause première de toutes ces violences n'est pas à rechercher dans le fait que les parents, lorsqu'ils étaient enfants, ont reçu des coups pour des actes sans rapport avec la punition. Une étude, réalisée auprès de recrues, a abordé cette question. Les

chercheurs demandaient aux recrues « quels types de punitions elles se souvenaient avoir subi et quels châtiments elles infligeraient une fois devenues parents » (Rapport final, p. 32). Les chercheurs constatent que le nombre de recrues qui ont subi des châtiments corporels de la gifle plus ou moins anodine aux coups à l'aide d'un instrument est extraordinairement haut. De plus, le nombre d'entre elles qui « pensent devoir infliger des fessées avec la main et tirer les cheveux semble inquiétant ».

3. Commentaires.

1° La transmission de la violence :

La justification que donnent les adultes lorsqu'ils sévissent est la nécessité des châtiments pour une bonne éducation. Très peu d'adultes avouent tirer de la jouissance quand ils humilient ou accablent leur enfant. Beaucoup d'enfants battus qui jugent complètement injustes et malfaisants ces châtiments se promettent de ne jamais battre leurs enfants; malgré cette perspicacité et cet idéal, certains ne pourront pas s'empêcher d'agir avec violence. Ce que l'enfant battu apprend, c'est non seulement à éviter les coups, mais surtout c'est de s'accommoder de cette situation à laquelle il ne peut échapper de par son jeune âge. L'injustice d'être battu, humilié est tout aussi intolérable que la douleur des coups; s'accommoder à elle consiste à en minimiser l'impact émotionnel en se convaincant qu'en fait, ce n'est pas si grave d'être battu, qu'on n'en meurt pas; et surtout, devenu adulte, on va se persuader que c'est grâce à ces châtiments qu'on est devenu adulte. Quel étrange mécanisme mental qui fait prendre une cause néfaste pour une cause bénéfique et qui conduit à affirmer alors que c'est grâce à des souffrances humiliantes que l'on est encore vivant alors qu'en réalité c'est malgré ces souffrances que l'on continue à vivre. L'adulte justifie la douleur qu'il inflige à un enfant par sa conviction qu'elle lui fera du bien. L'adulte qui est parvenu à minimiser les souffrances morales par un effort mental considérable ne peut plus devenir à attentif et sensible à cette même souffrance qu'il inflige à un autre enfant.

La contagion, la reproduction de la violence n'est pas toujours inéluctable. Une prise de conscience de l'adulte de la valeur de l'enfant est un facteur certain qui limite cette reproduction. Une preuve de cette affirmation est que dans les sociétés où l'enfant n'a guère de droits, où son exploitation par le travail est fréquente et sa soumission à l'adulte est exigée, les coups sont de règle. Par contre, là où les droits de l'homme sont mieux respectés, ces pratiques diminuent. Une autre preuve encore plus directe concerne les châtements corporels dans les écoles. Ceux-ci ont été considérés jusqu'à une période très récente comme indispensables pour la formation des enfants. Dans tous les pays où ces châtements ont été abolis, on constate qu'ils n'étaient utiles ou nécessaires ni pour obtenir la discipline, ni pour apprendre, ni pour le bien des enseignants, et que la qualité générale des études n'en a pas du tout été affectée. Il est évident qu'il ne suffit pas de décréter qu'il est interdit de battre un enfant pour que la violence cesse. Même si faire respecter la loi ne permet pas d'éradiquer la violence, c'est néanmoins une démarche indispensable. On ne peut pas laisser battre un enfant parce que le bourreau a l'excuse d'être une ancienne victime. La loi assure à l'enfant les mêmes droits qu'à l'adulte et doit protéger son intégrité corporelle et mentale. Cette affirmation n'implique pas que le contrevenant soit aussitôt jugé et puni, mais elle permet que la prise en charge du contrevenant et de la victime se fasse sur des bases non ambiguës.

2° De la difficulté à protéger l'enfant

La recherche de Gil le montre clairement : beaucoup d'enfants signalés l'année de l'enquête l'avaient déjà été les années précédentes. Les enquêtes suisses confirment cet état ainsi que de très nombreuses recherches cliniques : l'intervention multiple et répétée des services de protection dans des familles violentes ne parvient souvent pas du tout à éliminer ou même à réduire la violence. Selon les formes de thérapies on parvient à ce que la personne brutale cesse ses violences, mais peut-on lui apprendre comment aimer ? On le voit, face à l'obligation de protéger l'enfant, ces familles constituent un véritable défi.

3° La violence hors de la famille

La famille n'est pas le seul lieu où l'enfant subi des violences corporelles. Des centres pour enfants peuvent camoufler des brutalités et des humiliations; ces enfants battus dans des institutions ont encore moins de chance de se faire entendre que dans la famille. Les cours des écoles peuvent aussi être le théâtre de violence : ce ne sont plus des adultes, mais d'autres enfants ou bandes d'enfants qui terrorisent, briment, tyrannisent, contraignent d'autres enfants, de manières intentionnelles, répétées. Ce phénomène est appelé « bullying » en anglais, qui vient du terme « bully » qui désigne ce qu'on pourrait appeler dans un certain jargon « une petite brute » ou « une petite frappe ». Les enfants qui en sont les victimes sont tout aussi perturbés que s'il s'agissait d'attaques par des adultes : en effet, ces situations impliquent le même rapport de force : l'enfant victime ne peut pas échapper ni se défendre.

4. Conclusion générale :

Notre siècle a vu l'émergence de l'idée que l'enfant n'est pas seulement un bien privé, appartenant de droit à sa famille, mais également un bien public et un sujet de droit qui comme tel doit être protégé par la société. La Loi a réussi, par un patient effort, à briser ce triangle infernal de violence/sexualité/pouvoir (Kiener, p. 75) (7). La violence et la sexualité envers les enfants ne peuvent plus être légitimées par le pouvoir de l'adulte sur l'enfant. Mais cette loi ne correspond pas forcément à la nature de l'homme. Il appartient à tous les travailleurs sociaux que cet effort de clarification ne reste pas lettre morte ou seulement symbolique, et devienne une morale vivante et active. Ainsi pourrait être réalisé le souhait d'Eric Erikson : « qu'émerge une conviction publique générale, bien informée et bien réfléchie que le pêché le plus mortel de tous est la mutilation de l'âme de l'enfant; cette mutilation brade le premier principe de vie qu'est la confiance; sans elle tout acte humain, si bon soit-il, si juste paraisse-t-il est enclin

à la perversion lorsque la conscience a été viciée par la destruction infligée »¹. Autrement dit, la rectitude morale ne peut s'appuyer que sur la confiance.

Bibliographie :

- (1) MANCIAUX M., GABEL M., (1993), « Essai de définition – Intérêt et limites de l'épidémiologie », in P. Strauss & M. Manciaux (Éd.), *L'enfant maltraité*, Paris : Fleurus, p. 135-159.
- (2) STRAUS P., (1982), « L'enfant maltraité : un problème clinique », in Ouvrage collectif, *L'enfant victime*, Actes de la Fédération Nationale des Services Sociaux Spécialisés de Protection de l'enfance et de l'adolescence, Toulouse : ERES, p. 9-27.
- (3) KEMPE C.H., (1977), *L'enfant battu et sa famille*, Paris : Fleurus.
- (4) GIL D. G., (1970), *Violence against Children. Physical Child Abuse in the United States*, Cambridge, Massachusetts, USA. : Harvard University Press.
- (5) WOLFNER G.D., GELLES R. J., (1993), « A profile of Violence toward Children : A National Study », in *Child Abuse and Neglect*, vol. 17.
- (6) Rapport final du groupe de travail Enfance Maltraitée, (1992), *Enfance maltraitée en Suisse*, Berne : Office fédéral des imprimés.
- (7) CAMDESSUS B., KIENER M., (1993), *L'enfance violentée*, Paris : ESF éd.

1. Traduction libre d'une citation d'E. Erikson, *J. Am. Med. Assoc.* (1972), en exergue de l'ouvrage : *The battered Child*, Edited by R. E. HELFER et R. S. KEMPE, (1987), 4^e éd. dédiée à C. H. KEMPE : *Some day, maybe, there will exist a well-informed, well-considered, and yet fervent public conviction that the most deadly of all possible sins is the mutilation of a child spirit; for such mutilation undercuts the life principle of trust, without which every human act, may it feel ever so good and seem ever so right, is prone to perversion by destructive forms of conscientiousness.*

Chapitre 5

La violence comme fait de culture La culture de la violence chez les adultes « éduquants »

Pierre AVVANZINO¹

Dans la réflexion proposée ci-après, sur le thème de la violence et notamment celle des adultes, je me propose, dans cette brève approche, de donner quelques définitions de la violence. Définitions issues de mes expériences, de mes « croyances » en quelque sorte, bien sûr inspirées elles-mêmes de très nombreux textes, auteurs et théories, tous et toutes discutables et discutés.² En évoquant la violence je dirai quelques mots sur son articulation à l'angoisse, et je prendrai comme exemple les conduites périphériques en milieu scolaire.

Puis dans un deuxième temps je tenterai de démontrer, ou plus modestement d'indiquer comment cette imbrication violence et angoisse agit et conduit les relations domestiques et conjugales, notamment à propos d'hommes ayant recours à la violence dans le couple. J'évoquerai

1. Professeur à l'EESP.

2. Nous nous référons plus spécialement aux définitions données par :
– Yves Michaud, *La Violence*, Éditions PUF, coll. Que Sais-Je?, Paris, 1987. p. 5 et suivantes.

quel peut être, dans certains cas, le rapport à une enfance « maltraitée ».¹

1. En guise d'introduction, quelques postulats!

La société moderne n'intègre pas la violence. Du moins, l'attitude dominante consiste à la définir de manière négative et sur le mode de l'accusation : la violence c'est mal, et surtout c'est l'autre. Le risque est pris d'en venir, depuis une telle définition, à réduire toute la question aux problèmes que posent certains « violents notoires », et d'imaginer que la suppression de ceux-ci permettrait de se débarrasser de toute part d'ombre.

J'affirmerais volontiers que la violence n'est pas en dehors de la société. Elle est inhérente à la vie sociale, il n'existe pas de formes sociales sans violence². De fait, il ne suffit pas d'admettre la violence comme une fatalité. Il faut plus profondément comprendre qu'elle a sa part dans toute organisation sociale, qu'elle n'est pas le point de rupture, mais plutôt la forme limite (ce qui n'a rien à voir) du lien social. Sans violence, c'est toute l'organisation communautaire qui disparaît, dans la mesure où toute violence se nourrit d'une différenciation et que, sans différence, le dynamisme social est enrayé.

La violence n'est pas seulement ce qui menace ou ce qui détruit. Si l'on peut dire qu'il n'existe pas de société sans violence, ce n'est pas pour l'unique raison que l'équilibre est toujours instable, ou parce qu'il n'est pas de sociétés « parfaites », mais parce que toutes les sociétés connaissent l'usage d'une violence nécessaire pour affirmer la vie.

1. Voir :

- Jacques Broué, Clément Guèvremont, *Quand l'amour fait mal*, Éditions Saint Martin, Montréal (Québec), 1989.
- Simone Chalon, *L'Enfance Brisée*, Éditions Pré aux Clercs, Belfont, 1988.
- Madeleine Laik, *La peur qu'on a*, Éditions Robert Laffont, Paris, 1979.
- Patrick Baudry, Claude Lagrange, Jacques Pain, *La relation violente*, Éditions Matrice, Vigneux, 1989.

2. Patrick Baudry, *Une sociologie du tragique, Violence au quotidien*, Coll. Ethique et Société, Éditions Cerf/Cujas, Paris, 1986.

La violence c'est de l'énergie, une société ne peut être homogène, et le conflit socialise, oblige à la reconnaissance d'autrui. Cela dit, quand on parle de violence, il faut mettre une limite ultime et faire la différence avec le « mal ». Le Mal, c'est la violence hors limites, celle qui ne peut plus se dire; c'est l'innommable où les mots ne peuvent plus nommer, où il n'est plus possible de distinguer une rationalité de la violence. C'est le refus d'accéder aux émotions de l'autre, c'est vouloir éliminer la source même de ses énergies, c'est vouloir le réduire à sa propre vision, à sa propre idéologie. Ses idées, sa réflexion, ses croyances, son statut étant considéré comme nul et non avvenu, n'ayant aucune importance dans l'ordre des choses que l'on s'est construit.

Évoquer la violence c'est basculer dans la représentation, c'est engager une lecture, cela évoque des situations vécues, des récits souvent dramatiques. Appelons cela la fantasmagorie en général ou l'idéologie tout simplement; ce qui n'est pas la même chose mais qui néanmoins s'articule. Lorsqu'une définition prétendument précise ne retient de la violence que ses manifestations spectaculaires, sanguinaires, en oubliant ses formes plus discrètes, légitimes ou institutionnelles, alors le point de vue déjà très partiel n'est plus que partial; de manière sous-jacente et induite se glisse l'idée ou le projet d'un ordre préétabli, légitime, que certaines violences viendraient menacer de leur incohérence. Pourtant nous savons bien que nous ne pouvons vivre sans elle. Son éradication absolue nous renverrait aux pires formes du totalitarisme ou du fanatisme. Cependant, s'il y a une réalité indéniable de la violence, il y a également une relativité indéniable de son appréhension et de sa compréhension.

La violence pose toujours des problèmes d'interprétation car elle est relative et multiple. Nous voulons donc essayer de sortir résolument des schémas idéologiques attachant la violence à tel type de personnalité, à une dégénérescence neurologique, ou à un raté, voire une pulsion de l'espèce. Car la violence est en fait une forme d'expression sophistiquée, susceptible d'un travail sur le fond, au cœur des relations sociales.

La violence est la destruction de l'Homme par l'Homme; c'est le meurtre, la torture, les coups, les voies de fait, les guerres, l'oppression, la criminalité, le terrorisme, mais aussi la politique, la technologie et ses

effets secondaires, toutes les pratiques d'impositions diverses¹. Comment passer de ces faits disparates à une définition capable de donner la nature de ce phénomène?

La violence ne peut pas être conçue et appréhendée indépendamment de critères et de points de vue. Ceux-ci peuvent être politiques, institutionnels, juridiques, sociaux, personnels. La violence est souvent assimilée à l'absence de formes, au dérèglement absolu. Rien d'étonnant à ce que les définitions lui résistent! Au même titre que des notions comme celles de chaos, de désordre radical, de transgression, elle enveloppe l'idée d'un écart par rapport aux normes et aux règles qui gouvernent des situations dites naturelles, normales ou légales. Comment définir ce qui n'a ni régularité ni stabilité, un état inconcevable où à tout moment tout et n'importe quoi peut se produire? Comme transgression des règles et des normes, la violence fait entrevoir la menace de l'imprévisible.

Il faut tenter d'étudier la violence humaine pour ce qu'elle a de spécifique et qui, à mon sens, diffère totalement d'une espèce de pulsion fondamentale, originaire, animale en quelque sorte. C'est toujours une opération construite, différée, mise en œuvre, programmée et marquée par la démesure et l'intention; on n'a jamais vu un animal, parce qu'un autre avait marché sur son territoire, l'attendre au coin du bois et dix jours après lui casser la figure. L'être humain seul est capable de cela. C'est une construction culturelle, qui vise à l'affirmation de soi, d'un groupe, d'une société donnée mais qui, grâce à la culture justement, peut aussi être contrôlée. Dans un processus de rationalisation, elle reçoit des valorisations diverses et ces valorisations ne sont pas immuables.

2. La violence, c'est de la culture!

Comment s'est construite cette affirmation?

Mon interrogation de départ est celle d'un praticien. Au début de ma carrière de pédagogue, j'ai travaillé auprès de jeunes adolescents délinquants graves, meurtriers pour certains d'entre eux. D'emblée j'ai été

1. Eric Fromm, *La passion de détruire*, Éditions Robert Laffont, Paris 1975.

placé dans cette interaction dure que représente le passage à l'acte violent, dans une forme de provocation extrême, aux règles parfois insaisissables. Par de multiples circonstances, par de longues carrières institutionnelles, des jeunes m'ont mis en demeure de réussir, donc dans l'échec, en sorte que continue la chaîne des répétitions. Question lancinante! comment garder le contact, quels relais mettre en place et, finalement, comment éviter pour l'intervenant de se détruire soit par impuissance, soit par sa propre violence, soit par celle qu'il représente?

Au début de ma carrière professionnelle je m'étais docilement initié à la fonction « d'éducateur spécialisé auprès de jeunes délinquants » en intégrant, en toute confiance, le postulat que l'institution est bonne par essence. Défaut de Surmoi dû à un triangle familial défectueux, mère « phallique », père « falot », absence de règles et manque d'images d'identification valables... j'étais donc prêt, comme on le faisait dans la filière de l'éducation spécialisée fortement colonisée par l'approche médico-psychologique, à attribuer tout acte de violence ou autre charge de dysfonctionnement des jeunes placés à leur profil psychologique.

Cependant les multiples rencontres que j'engageais au cours de mon travail avec la problématique des jeunes et les moyens pédagogiques mis en œuvre par les éducateurs spécialisés, m'amènèrent à trahir ce mythe et à considérer que le travail éducatif devait prendre en compte une réalité plus complexe, comprenant aussi la stratégie des acteurs dans le système institutionnel. La vision traditionnelle de la trop fameuse « relation éducative » devait s'effacer pour laisser une place aux interrogations sur les écarts, les irrégularités par rapport aux objectifs généraux d'aide aux enfants.

Cette approche était d'autant plus nécessaire que, de plus en plus souvent, je constatais avec émotion les violences commises par des éducateurs, et qui ne pouvaient plus se justifier par une lecture psychopathologique des symptômes de dysfonctionnement des « jeunes inadaptés » comme l'on disait à l'époque. Je dois dire qu'aujourd'hui encore, je suis toujours très subjectivement ému, quand je dois traiter, dans les cours que je donne à l'EESP, des situations identiques, amenées par les élèves qui s'autorisent à faire part de maltraitances observées dans leur terrain de stage. Je retrouve les mêmes banalisations

que j'ai connues par les personnes qui, en général, occupent des positions « cadres ». Les vieilles représentations reviennent sous des formes plus modernistes, et les personnes qui dénoncent la violence sont très vite problématisées et suspectées de ne pas savoir tenir « une place », de s'identifier aux enfants ou aux adolescents, de n'être pas capable de « faire face », ou tout simplement d'exagérer le sens des comportements normaux ou obligés dans le cadre d'une institution.

Il peut s'agir : de mauvais traitements, de brutalités, de violences psychiques, de langage disqualifiant, de propos insultants, injurieux, humiliants, autant d'atteintes à l'estime de soi. Mais aussi de menaces qui planent sur les continuités de la relation, de la prise en charge ; menaces parfois mises à exécution. Ou encore : contrôle minutieux jusque dans l'intimité qui dénote une volonté d'emprise, de soustraction de l'enfant ou de l'adolescent à sa famille, de l'arbitraire ou de l'excès d'interdits, des violences par omission, inconséquence, oubli de l'enfant, l'enfant laissé à l'écart, l'enfant laissé pour compte.

Notons encore que dans leurs pratiques quotidiennes, les éducateurs spécialisés privilégient souvent de manière claire et précise des déterminismes psychologiques pour expliquer les conduites et les situations d'inadaptation sociale. Les « inadaptés » eux-mêmes finissent par intérioriser cette norme. Cette tendance s'exprime, notamment à travers l'utilisation massive d'un langage psychologisant pour désigner « la clientèle ». Les personnes prises en charge sont décrites très souvent comme immatures, fragiles, passives, agressives, limitées, indifférentes, caractérielles, psychopathes, etc. Si elles acceptent bien les mesures dont elles sont l'objet elles deviennent alors coopérantes, pleines de bonne volonté, conscientes de leurs difficultés, mais aussi dépendantes, demandeuses, intéressées etc. Si les mesures prennent fin ou sont devenues inutiles on parle volontiers d'autonomie, de la capacité de se prendre en charge, de la responsabilité, de la stabilité affective etc.

J'ai donc dû examiner de plus près l'institution et la violence comme un couple fondateur. Mise à merci, refus d'une histoire séparée, l'institution lie l'individu au collectif, elle norme, elle classe, elle

stigmatise. En fait elle fixe et code la souffrance, la douleur, le bonheur, elle pèse les relations et les juge¹.

C'est aussi une logique du tiers exclu. Contre, avec ou contre. Forçage de la relation, capture, assujettissement, dépendance. Cela se donne dans une dynamique identitaire au sens large où l'individu essaye de se repérer, de se retrouver avec l'autre. L'institution c'est un champ conflictuel complexe où l'on trouve toujours de l'influence, du pouvoir, de la contrainte. Les appareils éducatifs sont toujours des appareils de dressage. C'est par la relation que l'on va faire passer la norme. C'est quand même ambigu, mais constitutif de l'ordre humain. Il va s'agir dans une relation prégnante, forte, par des processus d'influence, avec un pouvoir qui appartient toujours aux mêmes, ou à un individu, de faire passer quelque chose qui soit librement consenti.

3. Violence et angoisse, une articulation incontournable!

L'angoisse c'est une disposition fondamentale qui nous caractérise. C'est en même temps une conscience aiguë de la vie, elle accompagne l'éveil de l'esprit lui-même et c'est un privilège. L'Homme a le privilège d'être dans l'angoisse. Il faut en permanence vivre avec son angoisse et chercher à la positiver. C'est une pré-occupation (en deux mots), c'est déjà là, en même temps que nous, peut-être même un peu avant. Sur le terrain analytique Freud parle d'inhibition et d'angoisse comme étant en relation avec l'attente. Elle a pour caractéristique l'absence d'objet. C'est un état de préparation au danger connu ou inconnu. Freud nous dit que dans l'angoisse il y a quelque chose qui protège de la frayeur et de la névrose. C'est donc quelque chose qui n'est pas forcément destructeur et qui permet de réagir.

Dans une perspective existentialiste (au sens large comme le conçoit par exemple Heidegger)² dans l'angoisse, l'objet, c'est le sujet lui-même. Ce qui fait la différence avec la peur, qui elle, a toujours un

-
1. Friedrich Hacker, *Agression et violence dans le monde moderne*, Éditions Calman Lévy, Paris, 1972.
 2. Martin Heidegger, *L'être et le temps*, Éditions Gallimard, Paris, 1972.

objet. Kirkegaard qui est un grand novateur dans une optique chrétienne, a écrit un livre qui s'intitule « *Le concept d'angoisse* », version première « *du veilleur de Copenhague* »¹. Pour lui l'angoisse c'est l'éveil froid, un peu glacé à la réalité des choses. L'angoisse dans l'histoire de « l'Homo Sapiens » est liée au phénomène de la mort et apparaît assez tardivement dans le processus d'homínisation. L'angoisse apparaît, non pas comme un doute, mais comme la cause du doute. C'est la prise de conscience de ce rien que nous sommes ou de ce pas grand-chose, ce morceau de chair culturelle² entièrement bio-dégradable. C'est le signe de la seule relation qui ne trompe pas, celle à soi-même, celle au monde, accompagnée de cette question lancinante, tant de fois reprise, sur la nature de l'être humain. L'angoisse émerge de la culture, de la prise de conscience d'exister dans un Univers : elle caractérise l'Homme moderne.

L'angoisse est toujours liée à une problématique spatiale hyper concrète. Tous les termes, toutes les racines étymologiques veulent dire quelque chose qui est de même nature. C'est l'idée de l'étranglement physique, une problématique d'étreinte, d'oppression, de serrer, d'être serré. Très intéressant ! Quand on parle de l'angoisse, on parle du corps. On est en plein dans quelque chose qui tient à l'espace, à la corporalité. Il y a restriction de l'espace, perte de l'espace. C'est le corps sans organe que l'on retrouve dans la psychose ; perte des repères, éclatement et morcellement ou, au contraire constriction. Quand on parle d'angoisse et de corps, chacun de nous a expérimenté ces sensations et l'ensemble des sensations concorde. Flottement dans les jambes, l'araignée dans la gorge, ces sensations au bas du ventre. (C'est quelque chose qui n'est pas négatif et qui permet de réagir). Le mécanisme de l'angoisse est le suivant : angoisse insupportable, on produit des émotions et l'on met en place un acte (Laborit), un acte moteur. Il va y avoir de l'attente, (angoisse flottante) utile à travailler, elle permet l'écoute. Cela permet d'entendre dans les relations et les événements. Cela va montrer le problème. Attente, attention, événement, angoisse. Une sorte de circularité qui peut être rompue par des tractations, des négociations.

1. Soeren Kirkegaard, *Le concept d'angoisse*, Éditions Gallimard, Paris, 1982 (1844).

2. Jaques Lacan, *L'angoisse*, (2 vol.) Séminaires 1962-1963, Éditions du Piranha, Paris, 1982.

Résumons : à partir de l'angoisse et de la problématique du danger, se construit un signal qui indique une situation dont on ne connaît pas encore la signification mais qui est dangereuse pour nous. Ce n'est pas précis, c'est diffus, les signaux sont clairs, ils s'enracinent profondément. Pour y échapper progressivement se construisent toutes les fuites possibles qui vont de la psychose à la toxicomanie, à la religion, à la créativité, tout ce qui permet de s'en sortir et qui remplace la fuite qui est d'ordre animal. Agir permet de sortir de l'angoisse, on opère un transfert. Lacan dit que la jouissance c'est le seul moment où l'on n'est pas dans l'angoisse. Jouir c'est coaguler l'angoisse. On peut penser que le passage à l'acte violent, les grandes violences de destruction sont de cet ordre... Cela permet de dépasser l'angoisse, de la transformer dans un phénomène moteur et de destruction qui réalise en déplaçant tout ce qui tient dans cette insupportable attente de l'autre¹.

La grande violence, c'est le tissage relationnel qui est complètement détruit; le suicide est une réponse dans certains cas. Mais c'est vrai qu'avant le suicide, et dans la vitalité que comporte la vie – ce que souligne Bergeret et d'autres – dans ce moteur qu'est l'angoisse et qui nous met en mouvement, (car c'est de l'énergie), l'agression, là, devient positive. C'est pourquoi dans le champ éducatif l'on ne peut pas s'en passer. Chaque fois qu'il y a de l'agression, il y a du signe. Chaque fois qu'il y a de la violence, cela veut dire que l'on a laissé passer l'agression, on n'en a pas tenu compte, on a laissé se développer une dynamique qui est déjà dure à reprendre. On a laissé se construire un autre monde.

Un grand criminologue belge, de Greff qui est mort maintenant, a des passages étonnants sur le grand criminel². Il analyse beaucoup l'anxiété, l'inquiétude, plutôt en termes médicaux. Des grands violents qui sont comme cela dans l'angoisse permanente, qui sont dans cette dérive totale, il y en a très peu. Certains d'entre eux sont dans la

1. Voir :

- Sigmund Freud, *Inhibition, symptômes et angoisses*, Éditions PUF, Paris, 1965.
 - Raymond de Saussure, *L'aspect psychologique de l'angoisse*, Édition la Baconnière, Neuchâtel, 1954.
2. Etienne de Greef, *L'homme criminel*, Éditions Nauwelaerts, Liège, 1956.

psychopathie, entendez une psychose active, ils passent à l'acte! Même là encore, et cela peut paraître choquant, cette grande violence, c'est une créativité. C'est la dernière solution qu'il y a de s'en sortir, c'est la dernière utilisation de l'imaginaire. L'exprimer c'est se libérer, et en plus, ces grands criminels ont souvent, contrairement à ce que l'on dit, un imaginaire assez riche.

4. La conduite périphérique en milieu scolaire

Si vous êtes assistant social, éducateur ou éducatrice, infirmier ou autre, vous vous trouvez presque obligatoirement face à des problèmes de vie, des problèmes d'existence et, du même coup, face à la mise en place de mécanismes de sécurité. Il y aura du trouble, des troubles, de l'émotion, des fuites, du forçage, de la capture, ou du retrait; il y aura toute une dynamique d'opposition. Vous vivez cela chaque jour, de façon différente, dans la famille, à l'école, dans le champ institutionnel, au sens large. Tous ces ensembles sont des institutions au sens large; ils représentent un champ conflictuel complexe. Vous allez toujours trouver de l'influence, du pouvoir et de la contrainte¹.

Nous sommes toujours assez proches de ce qu'on appelle la double contrainte : une intention normative mais qui se donne toujours dans une liaison relationnelle. C'est même par la relation que l'on va essayer de faire passer la norme, situation tout de même ambiguë, c'est le moins que l'on puisse dire. Il va s'agir dans une relation prégnante, forte, d'éducation, d'instruction, de formation par des processus pré-déterminés, de faire passer quelque chose qui soit librement accepté.

Si vous avez cette équation simple, influence pouvoir contrainte, voire double contrainte dans un champ complexe, cela crée automatiquement du conflit, c'est la moindre des choses. C'est au centre du conflit que va se travailler l'éducation. Mais en même temps participant de ce conflit, vous êtes complètement dans l'angoisse, et des deux côtés si je puis dire, tant l'enseignant que l'enfant. Si vous êtes dans

1. Pascal Martin, *Prévenir la pathologie institutionnelle*, in *L'intervention institutionnelle*, Traces de faire no 3, Éditions Matrice, 1987.

cette situation, vous n'avez que la possibilité de l'évitement, du retrait, ou de la fuite. Au delà émerge l'agression, la dynamique de destruction et progressivement la phénoménologie de la violence. Cela veut dire quoi sur le terrain de l'école? La plupart des violences les plus importantes se passent entre élèves. Les problèmes de racket les plus durs, les problèmes de violence les plus extrêmes, se passent entre élèves et/ou à la sortie de l'école.

La mise en place de conduites de type violentes résultant du cadrage de l'école, c'est le portrait de l'école délinquante. C'est pareil pour les institutions. L'école ou l'institution délinquante, c'est un lieu où il y a peu de rapports entre les enseignants et les élèves, où la parole circule très peu. Pas d'activités culturelles, pas d'animation, les rapports sont très figés, les élèves et les enseignants sont entassés, ce sont des écoles de nombre et comme par hasard les élèves les plus violents vont être ceux qui ont les mêmes caractéristiques que leurs victimes¹. Ils se défoulent toujours sur des victimes et les victimes sont les plus jeunes. Ce sont des personnalités qui ont un doute sur leur présence à l'école, une problématique familiale pas toujours mécaniquement la même (milieu défavorisé etc.). C'est plus subtil que ça. C'est justement une problématique culturelle. On peut quand même dire que ce sont souvent des élèves indécis, qui sont mal dans leur peau, ceux qui les persécutent en bande sont semblables à s'y méprendre. Mais ils ont trois ans de plus et quand ils ont trois ans de plus ils sont en plein dans l'échec scolaire.

C'est ce que l'on appelle souvent le noyau dur; quand dans l'institution on ne peut pas parler de ce malaise, quand rien n'est fait pour qu'il soit pris en compte, quand tout s'accumule, cela devient une dynamique complètement fixée, insupportable à vivre; il faudra bien la déplacer sur des actes, des passages à l'acte, ou sur d'autres types de réalisations. Cela provoque inévitablement de l'angoisse, de l'évitement, du retrait ou de la soumission. La soumission c'est le moins bon des cas de figure finalement, parce que cela provoque rétrospectivement divers problèmes (passivité, révolte, déprime, désassimilations diverses).

1. Jean Oury, *L'angoisse à l'école*, in *L'angoisse à l'école*, Cahiers pédagogiques, no 156, 1977.

Donc la problématique de l'agression se met en place, il y a des lieux qui accueillent l'agression. On voit des lieux qui sont territorialisés par un groupe d'élèves. Ils se réapproprient un coin, près des WC souvent, au fond de la cour, autour d'un arbre ou derrière un arbre. Il y a des choses comme cela qui sont simplement des dispersions, des indications sur la dispersion de l'identité. Effectivement je ne vois pas comment l'élève qui est en échec scolaire, à qui on dit et à qui on répète qu'il est en échec scolaire, sur lequel l'ensemble des adultes est focalisé... ah c'est encore vous qui... puisse trouver une identification positive. Si vous êtes mauvais élève comment voulez-vous vous distinguer, surtout si vous êtes mauvais élève partout, sinon en passant à l'acte et en exerçant une influence sur d'autres. Il va probablement se développer une mécanique de groupe, de symbiose. Vers douze-treize ans on voit des bandes se constituer, la plus grande violence apparaît plus tard; tous ces mécanismes, qui sont presque légitimes aujourd'hui à l'école et que l'on a de la difficulté à prendre en compte, sont en fait au cœur du problème.

Ces mécanismes symbiotiques remplacent vraisemblablement l'affection et le dialogue sur la suture de l'échec. Si l'élève est vraiment mauvais partout, si l'enseignant ne sait plus ce qu'il doit faire, parce que, ses diverses pédagogies ayant échoué, il n'y a pas d'activité qui puisse réussir, que faut-il faire? Il n'est pas possible de vivre dans cette contention, il faut bien que se construise autre chose et l'on comprend que le refus et l'opposition deviennent une manière de revendiquer une identité et de se la construire. Il est possible de simplifier le problème du côté de l'enseignant! On peut faire des lectures simplifiées, dire des choses très simples et je les ai entendues. « Si vous voulez faire de l'éducation il faut raisonner comme si vous étiez en guerre. L'élève est là, il faut l'encercler, le réduire, l'anéantir. Et quand il est anéanti, là il va apprendre ».

Un élève en pleine dérive, se repère assez vite. Des manifestations relationnelles surviennent inévitablement, des signes apparaissent très vite. Il faut immédiatement se mettre à en parler, sinon pour l'enfant ou l'adolescent, c'est une fuite éperdue dans la peur de soi-même par l'absence de relation. À chaque fois il va falloir reconstruire des médiations, il va falloir affronter. Il va toujours falloir affronter. Mais

affronter d'une manière qui déplace, et non dans la violence; affronter l'autre, être présent sur son terrain, ce qui demande une certaine implication, non pas en termes moraux, mais en termes de courage émotionnel.

Je résume cette histoire d'institution violente : des relations de contraintes inter-subjectives dans l'anonymat, absence de territoire, peu de repères, des enjeux relationnels narcissiques, élève en échec, qui a toujours été en échec, où peut-il exister? L'angoisse est là qui met dans cette dynamique de violence la dissolution des tiers, la recherche de la dualité, de l'opposition, la recherche de la violence et de la confrontation, comme affirmation de soi et retour à l'autre, retour de l'autre. Il faut mettre en place des moments différents, faire éclater cette opacité, cette relation non transversale mais magistrale, trouver des médiations.

Il est vrai qu'à l'école il est difficile de reconstruire ce type de prise en charge; le seul risque que l'on prend c'est d'échouer. C'est un peu dommage et le choix est restreint. On n'a pas le droit de taper sur les enseignants, on ne peut même pas les engueuler, sauf dans le meilleur des cas, c'est un peu pareil pour les éducateurs. Comment faut-il faire? Les enfants n'en parlons pas : que leur reste-il? Problèmes de relations, problèmes de contraintes jamais discutées, et problèmes des personnes centrales qui conduisent la vie institutionnelle. La direction de l'établissement est fondamentale. C'est elle qui donne la tonalité.

Il faut faire signe à l'autre, lui donner signe de vie. Quand un enseignant dit qu'un enfant est mauvais ou violent, il faudrait très rapidement arriver à lui dire : « vous allez m'expliquer ce qui s'est passé et au besoin on en reparlera avec l'intéressé, mais je n'ai pas de raisons pour vous croire plus que lui ». Cela dépend de la direction, de l'encadrement : à un enseignant si on lui dit cela brutalement il perd pied, c'est normal, mais s'il est réassuré par ailleurs, et notamment par la hiérarchie, c'est possible.

Dans la relation éducative il existe un grand piège : celui de coller à l'autre, de s'identifier à l'autre. Pris par l'autre, pris dans l'autre. C'est soit la distance effrayante, ou le collage outrancier. On fait soi de toute la problématique de l'autre. Il y a encore un collage plus subtil, qui est de l'ordre de l'émotion, c'est le collage à soi. Je crois que c'est

la clé. C'est ce qui s'appelle l'auto-référence. C'est le noyau de résistance absolu, narcissique, et qui fait devenir le pédagogue rejetant, voire violent. Parce que c'est insupportable de douter. A quel moment est-on pris par soi? « Je n'admets pas que... ça pas question... » ça, c'est le collage à soi!

Il faut être probablement très attentif aux mécanismes de défense parce que c'est sur eux que se pré-construit la relation pour plus tard. Si j'ai trop peur de l'autre, je ne le vois plus. Ceux que je juge comme mauvais et qui me posent problème persécutent mon image. Cela revient à travailler son implication dans la distance, afin d'être suffisamment à distance pour pouvoir traiter avec l'autre tout en essayant de bien penser à ce qui se joue pour soi. Il faut des médiations et une (des) loi repérable. Repérer la loi, mais ne pas être la loi, ne pas se prendre pour la loi!

Même de rien l'angoisse cela protège du pire si on réagit. C'est un indice de subjectivité; on est bien là mais souvent embrouillé. C'est un analyseur personnel et cela permet de se pencher sur une chose qui est fondamentale. C'est la problématique du collage à soi et du collage à l'autre. Il y a donc un problème de distance. Si on est trop loin il ne se passe rien, si on est trop près non plus. Il faut trouver une distance; si on est trop près il y a de la gêne, ou alors l'inverse, de la fusion. Il s'opère alors un réajustement et l'on trouve un espace meilleur.

L'angoisse cela veut dire aussi éveil et vigilance. En cela elle est positive, puisqu'elle construit l'attention. Si l'angoisse est trop présente, on ne voit plus l'autre, on ne sait plus où il est, on ne voit plus ceux qui sont autour de soi. Il faut être probablement très attentif aux mécanismes de défense parce que c'est ce qui détermine la relation ultérieure.

Violence et angoisse caractérisent l'être humain; ce sont des mécanismes de régulation et de créativité liés à la culture. Telle est mon hypothèse centrale. Essayons encore de reprendre cette affirmation en y introduisant un terme proche des préoccupations de cette réflexion : la violence domestique des adultes.

5. La violence domestique

Nous pourrions examiner les rapports entre les hommes et les femmes et leur évolution récente. L'émergence de cette problématique est observable et se laisse percevoir dans des espaces privilégiés. Cependant une remarque s'impose; l'étude des hommes et des femmes, et de leurs rapports personnels et collectifs à la violence domestique, l'analyse des rapports sociaux de sexe et ses transformations ne peuvent se réduire à une approche unique, mono-disciplinaire. Une confrontation entre explications sociologiques, anthropologiques et psychologiques est nécessaire. Encore faut-il que les premières existent. L'étude de la violence domestique masculine reste à faire¹.

Il faut étudier le mythe sur le viol pour comprendre le sens d'un certain nombre de pratiques sexuelles masculines, entendre les hommes violeurs pour s'apercevoir en quoi ils sont en général ordinaires, des figures « banales » du masculin empreint de stéréotypes sexistes. Il faut également regarder de près la domination qu'exerce le groupe des hommes collectivement et/ou individuellement sur les femmes par le viol et tous les autres mauvais traitements possibles. Mais malgré l'apparente remise en cause des positions de sexe, des uns et des autres, on peut noter une continuité dans la domination masculine qui se lit dans une foule d'éléments apparemment banals. On peut désigner les éléments qui qualifient l'homme violent. Chez ce dernier, la violence va être utilisée pour provoquer de la peur à sa compagne, la crainte à ses enfants. Quand il sent qu'il risque de perdre du pouvoir et de l'influence sur sa compagne, l'homme violent va utiliser une technique propice pour recréer cette peur, dans le but de rétablir son emprise. Cette volonté de domination de l'ensemble des actes de la quotidienneté, semble naturellement correspondre aux attentes normatives attachées aux stéréotypes sexuels auxquels ces hommes adhèrent.

La violence envers les enfants, transmise par le marquage corporel (coups de pieds, claques) est légitimée le plus souvent par la nécessité d'éduquer. Chez les parents, il n'est pas rare de rencontrer la même

1. voir spécialement à ce propos :
Daniel Welzer-Lang, *Les hommes violents*, Édition Lierre & Coudrier, Paris, 1991.

argumentation utilisée par ailleurs par les hommes contre les femmes. Existe-t-il une spirale de la violence pour les enfants comme pour les femmes? Nous ferions volontiers l'hypothèse qu'il existe effectivement une spirale de la violence pour les enfants, c'est-à-dire une fréquence de la violence utilisée comme mode de régulation du rapport social familial.

Mais essayons de regarder de plus près les principales causes de violence masculine et domestique. Malgré un début de décloisonnement des métiers et des professions jusque-là réservés aux hommes, les rôles d'homme et de femme demeurent inchangés. Les garçons sont toujours appelés à devenir des hommes en acquérant la maîtrise de leurs émotions et le contrôle de leur environnement. À chaque étape de leur formation, dans la famille, à l'école et dans les loisirs, leurs éducateurs, qu'ils soient hommes ou femmes, stimulent leur goût de la compétition et de la puissance.

Malgré les efforts de nombreux groupes de pression, en particulier féministes et syndicaux, l'image de la femme proposée par notre société demeure celle d'une citoyenne de deuxième ordre qui ne réussit qu'exceptionnellement à se hisser aux paliers de décision. La femme serait un être insécure et faible qui rechercherait la protection de l'homme. Elle excellerait cependant à prendre soin des autres.

Ce qui pourrait passer pour des clichés révolus est malheureusement confirmé par diverses études sur le statut de la femme qui démontrent que, s'il y a évolution, les femmes, à travail égal, sont encore sous-payées. Elles sont presque absentes des sphères de décisions politiques et économiques. Les tâches ménagères et le soin des enfants demeurent essentiellement des activités féminines.

S'inspirant de cette relation avec le père et des modèles d'hommes proposés par notre culture, les hommes développent des rapports entre hommes basés sur la rivalité, l'affrontement et le culte du pouvoir. Ils deviennent ainsi de vrais petits soldats au service d'une entreprise axée sur la performance, la réussite, le contrôle de soi et des autres. Ils sont formés sur mesure pour le travail. Devenus adultes, le travail est le lieu où, en tant qu'hommes, ils reçoivent la reconnaissance de leurs performances. Or le travail est un milieu de vie qui obéit aux mêmes règles et structures expressément masculines. Les émotions, les

relations affectives et les besoins corporels y sont oblitérés. Seule la tâche compte, c'est du moins ce que l'employeur exige. Cela tombe bien puisque le rôle principal d'un homme dans une société industrielle est d'être le pourvoyeur de sa famille. Ainsi, jusqu'à récemment, être un bon père se résumait pour l'essentiel à assurer le bien-être matériel de sa famille et à assumer l'autorité familiale. Société capitaliste oblige, c'est celui qui payait qui avait le dernier mot.

Cette violence que les hommes intègrent, qu'ils s'administrent et qui leur est administrée devient la norme de leur existence. Et cette norme, ils contribueront à leur tour à la faire respecter, d'abord dans leurs rapports avec les hommes, puis dans leur famille lorsqu'ils auront le sentiment que la situation échappe à leur contrôle. Ainsi, un homme devient une bombe ambulante que toute perte de contrôle menace dans son identité masculine, et donc dans son estime de soi. Dans ces conditions, il est prêt à tout pour se prouver qu'il est un homme, au mépris même de ses besoins essentiels. Il se battra pour être le plus fort, le meilleur, le plus respecté, le plus craint, peu importe pourvu que ce soit un « plus » qui le distinguera des autres, qui en fera un *homme à part*, qui démontrera qu'il est vraiment un homme. S'il ne se distingue pas de la masse des hommes, comment la femme reconnaîtra-t-elle en lui celui qui saura répondre à ses besoins? S'il ne se comporte pas en homme « véritable », il court le risque de ne pas être désiré et aimé par elle.

C'est particulièrement dans la confrontation avec une femme que le recours à la violence risque d'être le plus véhément. Entre autre, parce que le rapport de force avec une femme pourrait conduire à ses yeux à une disqualification de son statut d'homme. Lorsqu'une altercation a lieu dans le cadre d'une relation de couple, le potentiel de violence est décuplé par la puissance de l'intimité. En effet, une relation de couple entraîne une connaissance des forces et des faiblesses de chaque partenaire, ce qui, en cas de crise, s'avère une arme impitoyable. Le pouvoir de sa partenaire sur ses « humeurs » terrorise l'homme. Elle sait passer entre les mailles de l'armure et faire jaillir en lui l'émotion qu'il ne peut dominer. Face à cet accès, à ses émotions qu'elle a su développer, il oppose des pertes de contrôle de plus en plus

fréquentes, laissant entrevoir la dangereuse réaction que sa puissance peut susciter. Il ne peut tolérer que la souffrance vienne d'elle.

S'il ne maîtrise pas la situation, s'il ne peut la convaincre ou la contraindre à son point de vue, alors quel est son rôle dans le couple ou la famille? N'est-il pas celui dont l'émotion n'altère pas le jugement?

Le recours à la violence sera d'autant plus fréquent que l'homme aura développé une conception rigide des rôles hommes/femmes et qu'il aura acquis une faible estime de soi liée à ses difficultés à se conformer au modèle d'homme dominant dans sa sous-culture. En fait, tout homme, quel que soit son milieu culturel, se construit une conception plus ou moins rigide de la masculinité qui répond à un modèle général véhiculé entre autres par les sports, les métiers et les professions à prédominance masculine, et les héros de séries télévisées. Les qualités requises pour être un homme y apparaissent clairement. Une complémentarité des rôles et fonctions hommes/femmes s'en dégage de manière à ce qu'aucune confusion ne soit possible. Ainsi, l'homme apprend à vivre dans la violence pour assurer sa protection et celle de sa famille (femme et enfants) : pratiques séculaires jamais révolues.

Il y a dans la survalorisation du modèle masculin une commande insatiable qui condamne tout homme à refaire constamment la démonstration de ses capacités à se comporter en homme. Le silence des pairs laisse chaque homme seul avec son secret et sa crainte d'être découvert, car la vulnérabilité est contraire à l'identité masculine prescrite. Si sa partenaire peut avoir accès à ce secret, il ne peut cependant tolérer qu'elle s'en serve à d'autres fins qu'une prise en charge. Tout autre usage sera réprimé violemment.

Seule une crise qui fait apparaître le coût émotif et psychique du maintien du rôle d'homme peut favoriser un changement dans les attitudes et comportements masculins. La levée de l'isolement relationnel des hommes peut leur faciliter l'apprentissage de l'autonomie affective et la prise en charge de leurs émotions. Pour un homme, sortir du registre de la violence c'est cesser d'avoir peur, affirmer sa différence, accepter la souffrance et la vulnérabilité, et faire le deuil de la toute-puissance. C'est ainsi qu'il peut acquérir une identité d'homme qui suppose la maîtrise de l'agressivité.

6. Un exemple de structure pour venir en aide aux hommes « ayant recours à la violence ».

Dès que l'on tente de définir et d'agir sur un problème social, on se place obligatoirement dans le domaine des représentations, on opère des choix éthiques, philosophiques, conceptuels. L'idéologie, les croyances ou les mythes sont inévitables, quel que soit l'effort d'objectivation accompli.

Pour SeDyRe (Service d'étude-action sur les dynamiques relationnelles)¹, (organisme qui traite la violence domestique masculine) la violence conjugale est un problème social grave impliquant une responsabilité sociale et politique quand à son dépistage et à son traitement. Non seulement les victimes de violences peuvent être mutilées socialement et psychologiquement à vie, mais il y a un coût de la violence qui se traduit par divers types de désaffiliations, qui réclament après coup des mesures sociales lourdes et conséquentes.

De plus il existe encore un large consensus social implicite qui laisse supposer que le recours à la violence dans l'espace domestique ou dans les relations conjugales est légitime. Ce n'est pas par hasard que des hommes se sentent autorisés à manifester leur pouvoir ou leur autorité par des moyens qui dans les autres espaces sociaux sont prohibés ou punis. La violence conjugale et familiale est bien une construction sociale.

Cela ne veut pas dire que le recours aux conduites d'agression est du même coup exempt de toute responsabilité individuelle. Avoir recours à la violence est un choix parmi d'autres possibles. Chaque adulte impliqué dans une situation de violence conjugale et/ou familiale est responsable de ses conduites d'agression. La violence conjugale et/ou familiale est un acte criminel qui engage totalement la responsabilité individuelle.

Dans nos perspectives, l'individu est perçu comme étant responsable de ses propres comportements. L'homme ayant recours à la violence agit ainsi non pas à cause du comportement ou des attitudes de

1. Association SeDyRe, case postale 3, 1000 Lausanne 9; sedyre@bigfoot.com <http://www.bigfoot.com/-sedyre>

sa partenaire, mais parce que quelque chose en lui réagit à ce qu'elle fait. Sa réaction ne dépend pas du comportement ou de l'attitude de sa partenaire, mais de ce que le comportement ou l'attitude de sa partenaire l'amène à remettre en cause des apprentissages ou des représentations de son rôle sexué, inscrit par le fruit de l'éducation dans son intimité psychique. Ce faisant, il cherche à contrer ce qui est éveillé en lui par une tentative de contrôler l'autre.

Je pourrais définir la violence conjugale de la manière suivante :

*« La violence conjugale peut comprendre un ou des comportements, paroles ou gestes agressifs. Elle peut être physique, psychologique, sexuelle, verbale et se manifester par l'emprise sur l'argent, les coups aux animaux, la destruction d'objets ou toute autre mesure visant à soumettre à sa volonté les gestes, les comportements ou divers aspects de la vie d'un ou de plusieurs membres de la famille ».*¹

6.1 Présentation de SeDyRe

Définition de l'offre de service par rapport à la clientèle :

SeDyRe reçoit tout homme « violent » qui en fait la demande sous certaines conditions que je vais préciser ci-après (nous utilisons de préférence le terme « acteurs ou hommes ayant recours à la violence »). Chaque semaine, des hommes se rencontrent en groupe (soit 8 places disponibles). Ce groupe est en principe encadré par deux intervenants.

La structure d'accueil :

Il y a toujours deux entretiens minimales (parfois trois) qui constituent les « entretiens d'évaluation ou d'accueil ». L'homme doit appeler lui-même pour avoir accès aux services de SeDyRe. Aucune référence donnée par un tiers n'est acceptée (cela ne veut pas dire qu'on ne peut pas référer des participants, au contraire), mais l'homme doit impérativement faire le premier pas en contactant SeDyRe pour demander un entretien. Au cours de l'entretien téléphonique qui est très bref (cinq à dix minutes au maximum), nous allons vérifier avec l'appelant les points suivants :

1. voir spécialement à ce propos : Pierre Avanzino, *La violence domestique masculine, l'intervention, la responsabilisation*, cours CEFOC, Genève, 1988.

Le contexte de l'appel

Comment cela se fait-il que c'est aujourd'hui qu'il nous appelle? Cette question va permettre de déterminer l'urgence de la situation. Nous savons qu'avant de partir en maison d'hébergement, les femmes ont été violentées en moyenne 35 fois; donc nous pouvons hypothétiser que le sujet qui nous appelle n'en est pas à son premier accès de violence.

Où se trouvent sa femme et ses enfants

Le contexte de l'appel est sensiblement différent si sa compagne a quitté les lieux et s'est réfugiée en maison d'hébergement, ou si elle est partie chez ses parents, ou si elle se trouve au domicile. Si elle vient de le quitter ou si les policiers viennent d'intervenir, nous allons présupposer que le demandeur d'aide est en situation de crise et nous allons immédiatement poser la question suivante :

Est-ce qu'il a pensé à s'enlever la vie ou à tuer sa partenaire?

Si nous sommes très directs, il faut savoir qu'en Suisse 68 % des cas de meurtre ont lieu dans la sphère conjugale. Compte tenu de cette statistique, nous allons invariablement vérifier si les individus sont pris dans un scénario suicidaire ou homicidaire.

Qui lui a conseillé de nous appeler?

Cette question doit nous informer sur l'état de la crise. Cela n'est pas la même chose si cet homme nous contacte dans le cadre d'un suivi judiciaire à l'intérieur d'une sentence ou s'il nous appelle parce que les intervenants du service de protection de l'enfance l'ont menacé de lui retirer ses enfants s'il ne faisait rien pour changer d'attitude. Les hommes qui nous contactent viennent pour toutes sortes de raisons et sont issus de toutes sortes de contextes. Dès l'entrevue d'évaluation, nous allons dire au client que nous travaillons en groupe et que notre système de traitement est basé sur la thérapie de groupe.

Il faut préciser que si nous travaillons en groupe, cela ne va généralement pas dans le sens de la demande des clients. Les hommes qui nous appellent souhaitent une thérapie conjugale parce que le problème selon eux, provient d'elle (ou peut-être le couple), mais en tout cas pas d'eux. Nous n'offrons pas à ce stade-là de thérapie conjugale. Nous offrons le groupe parce que notre postulat est qu'il est urgent

d'arrêter les conduites d'agressions physiques et sexuelles avant de commencer une thérapie conjugale, familiale ou individuelle.

6.2 Le contrat de participation

Deux entretiens préalables :

Au cours du premier entretien, nous allons retracer l'histoire de la relation conjugale. Nous regardons l'ensemble de la situation de l'individu et nous lui remettons une copie du contrat de participation. Nous lui demandons de l'emporter, de le lire chez lui et de revenir au second entretien avec le contrat de participation pour discussion et acceptation. Nous utilisons quelques questions clés lors des entrevues d'évaluation; « Selon vous, Monsieur, quel est le problème? » « En quoi cela vous pose un problème ici et maintenant? » « Depuis que vous avez pris rendez-vous avec nous, qu'est-ce que vous avez essayé de faire pour régler votre problème? », et nous arrivons inévitablement au dernier incident qui a amené la personne demandant de l'aide à consulter.

Le dernier incident de violence.

Là nous avançons lentement. Pour les hommes qui nous contactent, le retour sur le dernier incident de violence représente souvent la première opportunité qu'ils ont d'aborder cet événement dans un rapport qui n'est pas un rapport de jugement, mais de confiance où ils vont être entendus et reçus dans l'ensemble de ce qui s'est passé.

Nous revenons sur le dernier incident de violence dans le détail pour déterminer qui était impliqué, qui était témoin et pour permettre au participant de réactiver les émotions qui étaient en présence lors du passage à l'acte. Concrètement, nous allons progressivement lui poser toute une série de questions de plus en plus précises. Par exemple : « Est-ce que vous pouvez me raconter, Monsieur, la dernière fois qu'il a y eu de la violence, comment cela s'est passé? Dans quelle pièce de la maison l'incident a-t-il eu lieu? Qui était présent? De quoi était-il question dans les minutes, les heures précédant le geste de violence? Aviez-vous consommé de l'alcool, des drogues? Est-ce que votre compagne en avait consommé? Qu'est-ce qui a déclenché selon vous le geste? Quel type de geste? Vous me dites que vous lui avez donné un

coup de poing sur la gueule, est-ce qu'elle est tombée par terre? Lui avez-vous donné un coup de pied? Les enfants ont-ils été témoins de la scène? Comment ont-ils réagi? »

6.3 L'offre de service : le travail de groupe à effets thérapeutiques

SeDyRe offre une thérapie de groupe d'une durée minimale de 21 séances.

L'aide contrainte

La demande est donc souvent paradoxale puisqu'il s'agit d'une aide contrainte. En effet, le plus souvent c'est un tiers qui enjoint l'individu à participer à un travail de groupe pour conjoints violents. Qui sont les tiers? Cela peut être la conjointe, le père, la mère, l'employeur, des travailleurs sociaux (dans le cas de l'enfance maltraitée) ou un membre de la famille élargie. Ceci signifie que ces tiers demandent à l'individu de changer ses comportements, attitudes et croyances à l'égard de la violence conjugale et familiale.

L'enjeu de la demande consiste donc préalablement à favoriser une ré-appropriation de la demande d'aide et de changement par le conjoint violent. C'est notre premier objectif étant donné que les gens qui viennent nous voir ne sont pas porteurs d'une demande de changement pour eux-mêmes. C'est pourquoi il est nécessaire de travailler sur la ré-appropriation de la demande de changement. Puisque le désir de changement ne peut s'élaborer qu'à partir d'une motivation interne, la responsabilisation du conjoint violent suppose donc que le système référent lui ouvre la possibilité de formuler lui-même une demande de changement. Cependant, tant que le conjoint violent se situe en victime du système référent, le travail de groupe s'avère être une mesure de contrôle extérieure et non une démarche de changement.

6.4 Les différents objectifs du travail de groupe

– *Fixer un premier objectif réaliste et atteignable.*

Les femmes victimes demandent l'arrêt total, immédiat et complet de la violence. À SeDyRe, il est initialement demandé aux hommes l'arrêt de la violence physique. Pourquoi cette limitation?

Dans une relation amoureuse, l'absence de violence est difficile ou même impossible. La violence n'est pas toujours évidente, elle peut être latente, dissimulée, peu hostile en apparence.

Par exemple : ignorer l'autre, refuser de lui parler est une forme de violence « non agie », qui est parfois très difficile à reconnaître et à éliminer.

Au cours des 21 premières séances que nous proposons, nous nous attaquons aux symptômes de la violence physique. Nous n'entamons pas de travail sur la reconstruction de la personnalité de l'individu. Pour s'attaquer à la violence verbale, à la violence psychologique, il faut faire un travail en profondeur qui exige du participant la décision de s'investir. Nous nous situons donc au début d'un long cheminement pour le client et non à la fin.

– *Définir la violence physique.*

Quand nous parlons de violence physique il faut savoir que pour l'immense majorité des hommes qui nous consultent, la perception de la violence physique se résume pour eux à un coup de poing, serrer la gorge de sa compagne, la frapper avec un instrument. Ce n'est certainement pas la pincer, lui tirer les cheveux ou la contenir pour l'empêcher de partir.

Ces actes ne sont pas considérés comme de la violence physique, mais comme de la bousculade : « je me suis un peu énervé ». Donc il y a tout un travail à faire sur la perception de la violence. C'est pourquoi il est important de poser des questions directes et précises : « Avez-vous tenté d'étrangler votre compagne? Quand elle est tombée par terre, lui avez-vous donné un coup de pied? À quel endroit, dans les côtes, dans le visage? » Il faut être extrêmement précis puisqu'on est finalement en train de définir la violence physique avec la personne qui consulte par les questions que nous lui posons.

– *Identifier les autres formes de violence.*

Ce qui nous préoccupe dans les autres formes de violence, c'est l'identification des diverses manières d'agresser sa partenaire. De même que l'agression physique, le recours aux phrases assassines est également une façon de frapper sa partenaire. Il faut donc identifier les autres

formes de violence, parce que la violence psychologique n'est souvent pas repérable de manière évidente.

Or en cas de conflit, on va se servir de ce que l'on sait de l'autre pour le toucher, pour le contrôler, pour le soumettre. Il faut donc faire avant tout un travail de dépistage, de décryptage pour savoir dans le code de tel individu ce que veut dire la violence psychologique, comment elle s'articule, d'où procède l'humiliation. Est-ce que c'est au moment où les beaux-parents viennent souper que notre client en profite pour dénigrer sa femme? dire : « Vous savez, ma femme, pas fameuse au lit, c'est pas terrible » ça aussi c'est un acte violent.

– *Découvrir le modus operandi du dernier incident de violence.*

Pour cesser toute violence physique, il faut prioritairement s'attarder au dernier incident de violence pour en décortiquer le modus operandi. Comment la violence s'est installée la dernière fois, comment s'est-elle opérée lors du dernier incident de violence?

Nous voulons savoir quel est le processus cognitif qui se déroule à l'intérieur du client avant la scène de violence. Nous voulons savoir également comment il s'y prend, comment la scène s'est déroulée et qu'est-ce qu'il s'est dit à lui même « pour ne pas la tuer ».

Le modus operandi qui nous intéresse, c'est celui qui opère ici et maintenant.

– *Et finalement établir un ou des liens entre les conduites d'agression, les expériences antérieures de l'enfance et la vie actuelle du participant.*

Cet objectif est abordé avec les clients qui sont devenus acteurs dans le travail de groupe. Il faut attendre que le client nous donne la preuve qu'il est devenu un sujet de la démarche pour pouvoir l'aborder. Sinon, ce serait tenter de rentrer par effraction dans son intimité ou alors risquer de tomber dans un piège bien connu. En effet, certains hommes nous disent dès le premier entretien d'évaluation : « *Vous savez, je suis comme ça parce que mon père et ma mère étaient violents, ou parce que mon père était alcoolique, ou parce que j'ai été abandonné dans la petite enfance* ». Si nous abordions cet aspect dès les premières rencontres, nous irions tout à fait dans le sens de leurs mécanismes de défense. Nous ne sommes pas pressés de travailler sur l'histoire transgénérationnelle parce que notre priorité est l'arrêt de la violence.

Bibliographie

- CHESNAIS J.-C., (1981), *Histoire de la violence*, Paris : Laffont.
- CUSSON M., (1983), *Le contrôle social du crime*, Paris : PUF.
- DUTTON D.G., (1996), *De la violence dans le couple*, Paris : Bayard.
- GIRARD R. (1972), *La violence et le sacré*, Paris : Grasset.
- MICHAUD Y., (1978), *Violence et politique*, Paris : Gallimard.
- CHABOT M., (1981), *Chroniques masculines*. Québec : Pantoute.
- CHABOT, M. (1987). *Des hommes et de l'intimité*, Montréal : Saint-Martin.
- MATHIEU M., (1985), *L'Arraisonement des femmes – essais en anthropologie des sexes*, Paris : E.H.E.S.S.
- MAUSS M., (1968), *Sociologie et anthropologie*, Paris : P.U.F.
- MICHARD MARCHAL C., RIBERY C., (1985), « Énonciation et effet idéologique. Les objets de discours “femme” et “homme” en ethnologie », in *L'arraisonement des femmes*, Paris : E.H.E.S.S.
- VANDELAC L., BELISLE D., GAUTHIER A., PINARD Y., (1988), *Du travail et de l'amour*, Montréal : Saint-Martin.

Deuxième partie

Cadres légaux de la protection des enfants

Chapitre 6

Maltraitance et droits de l'enfant Aspects théoriques et mise en œuvre pratique

Laurence NAVILLE¹

Birgit SAMBETH GLASNER²

Introduction

Le 24 février 1997, en ratifiant finalement la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par les Nations unies en 1989 et qu'elle avait signée en 1991, la Suisse a franchi un pas important sur la voie d'une meilleure protection des enfants³.

1. Me Laurence Naville, avocate et membre du comité de l'association JURIS CONSEIL JUNIOR, Genève.
2. Me Birgit Sambeth-Glasner, LL. M, avocate au Barreau de Genève, Juge suppléante au Tribunal tutélaire et Vice-présidente de JURIS CONSEIL JUNIOR, Genève.
3. Toutefois, notre pays a émis cinq réserves relatives à divers principes qui ne sont pas encore garantis par l'ordre juridique suisse, à savoir :
 1. le droit inconditionnel à une assistance pour le mineur auteur d'infraction,
 2. la séparation entre l'autorité d'instruction et l'autorité de jugement des mineurs auteurs d'infractions,
 3. la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté,
 4. le regroupement familial et au droit à l'acquisition de la nationalité suisse et
 5. la gratuité de l'assistance d'un interprète.

Explicitant en premier lieu ladite Convention, l'exposé qui suit ambitionne ensuite de décrire brièvement les normes juridiques fédérales et cantonales – de fond et de procédure – en vigueur dans le domaine des mauvais traitements à l'encontre des mineurs.

1. La convention relative aux droits de l'enfant

Essentielle pour la reconnaissance d'un statut juridique complet de l'enfant, la Convention de 1989 a pour objectif de protéger le mineur et de le reconnaître comme détenteur de droits fondamentaux. Elle s'attache à réaliser cet objectif notamment en réaffirmant certains droits déjà garantis par d'autres traités comme le droit à la vie, à la dignité, à la liberté personnelle et à la liberté d'expression, et en élaborant des normes dans des domaines clés tels que l'accès à l'éducation et la prévention des mauvais traitements.

Les effets de cette ratification peuvent se résumer ainsi : la Convention fait désormais partie intégrante de notre ordre juridique et nos lois doivent être conformes à ses normes.

Certaines dispositions de la Convention sont directement applicables. Cela signifie qu'elles peuvent être invoquées directement devant un tribunal¹. D'autres contiennent uniquement des lignes directrices dont la Suisse doit dorénavant s'inspirer pour toutes les mesures législatives, sociales et administratives qu'elle prend.

Plus concrètement, la Suisse s'engage non seulement à respecter les droits et les principes énoncés dans la Convention, à les mettre en œuvre et à les garantir sans discrimination aucune à tout enfant vivant sur son territoire (art. 2), mais elle s'engage également à les faire connaître et à prendre à cet effet des mesures particulières de publicité vis-à-vis des mineurs, premiers destinataires de la Convention (art. 42).

Quant au fond, la Convention introduit deux notions essentielles :

1. *l'intérêt supérieur de l'enfant* (art. 3)
2. *le droit de l'enfant d'être entendu et de s'exprimer librement* (art. 12)

1. Voir l'article 12 de la Convention auquel le Tribunal fédéral a reconnu, le 22.12.1997, un effet d'application directe.

L'article 3 de la Convention¹ s'adresse spécifiquement aux institutions publiques et privées de protection sociale, aux tribunaux et aux autorités administratives; celles-ci doivent tenir compte de *l'intérêt supérieur de l'enfant* dans toutes les décisions qu'elles prennent à son sujet. Il s'agit d'une considération primordiale sur toute autre. Cette disposition définit en outre le devoir de l'État en matière de soins et de protection nécessaires à l'enfant dans le cas où ses responsables légaux sont dans l'incapacité d'assumer l'enfant. Aussi, ces mesures de protection peuvent conduire à une limitation de l'autorité parentale.

L'article 12 de la Convention² comprend deux volets liés mais distincts :

- le premier garantit à l'enfant capable de discernement le *droit d'exprimer librement son opinion* sur toute question l'intéressant; cette opinion devra être prise en considération eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant;

1. Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

2. Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

- le second volet constitue un mandat contraignant pour l'État : celui-ci doit donner à l'enfant la *possibilité d'être entendu* dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant.

À titre d'exemple, dans une procédure de séparation d'avec ses parents qui lui ont fait subir des mauvais traitements, l'enfant a le droit de participer pleinement aux délibérations et de faire connaître ses vues (art. 9 et 12).

Dans le domaine de la maltraitance, la concrétisation de l'article 12 implique la mise en place de mécanismes permettant à l'enfant en détresse d'être écouté et pris en charge juridiquement et psychologiquement par des personnes compétentes (lignes téléphoniques, consultations juridiques pour enfants). L'enfant doit également avoir la possibilité de saisir lui-même les organes administratifs et judiciaires aptes à le prendre en charge et à le défendre le cas échéant.

2. Les dispositions de la convention relative aux droits de l'enfant spécifique aux mauvais traitements

Parmi les 54 articles contenus dans la Convention, les articles 19, 34 et 39 concernent spécifiquement les mauvais traitements. Ainsi :

*L'article 19*¹ contraint l'État à prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements

1. Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents, de son représentant légal ou de toute autre personne à qui il est confié. Ces mesures doivent comprendre des programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ses répondants, à assurer la prévention et comprendre des procédures pour garantir un suivi dans les cas de maltraitance.

L'article 34¹ dispose que l'État doit protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cet effet, il prendra des mesures sur le plan national et multilatéral pour empêcher que des enfants ne soient contraints ou incités à une activité sexuelle illégale, qu'ils ne soient exploités à des fins de prostitution ou utilisés pour la production de spectacles ou de matériel pornographique.

L'article 39² oblige l'État à faire bénéficier les enfants victimes de toutes formes de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture, de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant ou de conflit armé, de soins appropriés pour assurer leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale.

D'autres dispositions peuvent encore être évoquées dans ce contexte, notamment :

- l'art. 33 sur le travail des enfants,
- l'art. 35 relatif à la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants et
- l'art. 36 sur la protection contre toute forme d'exploitation.

1. Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

2. Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

3. Les autres traités internationaux

La Suisse a également signé d'autres traités internationaux dans le domaine de la protection contre les mauvais traitements. Il s'agit en particulier de :

- La Convention européenne des droits de l'homme (1950);
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966); (1961);
- La Convention de La Haye sur la protection des mineurs,
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);
- La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980);
- La Convention de l'ONU contre la torture et les autres peines et traitements dégradants (1987);
- La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987).

4. Les mesures de protection de l'enfant prévues par le droit suisse

C'est d'abord par le biais de la législation existante, qui devra dorénavant être adaptée dans certains cas, que notre pays concrétise les normes de la Convention.

4.1 La Constitution fédérale suisse (Cst. féd.)

Le texte de l'actuelle Constitution fédérale ne contient aucune disposition qui protège spécifiquement l'enfant, et ce en particulier contre les mauvais traitements au sein de sa famille. Des discussions sont actuellement en cours dans le cadre de la réforme de ce texte fondamental pour inclure explicitement une protection élargie des enfants¹.

1. Projet d'un nouvel article 11a Cst féd. inséré dans le chapitre des droits fondamentaux et intitulé Droit des enfants et des jeunes : « Les enfants et les jeunes ont droit à un développement harmonieux et à la protection exigée par leur condition de mineurs. Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure de leur capacité propre. »

Par contre, un mineur qui subirait des mauvais traitements dans le cadre d'un rapport avec l'État (p. ex. à l'école, avec une institution publique, auprès d'un centre de détention) est protégé tant par l'article 4 de la Constitution fédérale qui garantit notamment le droit à l'intégrité physique que par son article 65 al.2 qui interdit les peines corporelles.

C'est sur la base de l'article 64ter de la Constitution fédérale relatif à l'aide aux victimes d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, que la *Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions* (LAVI) a vu le jour le 4 octobre 1991. Les objectifs de cette loi, en vigueur depuis 1993, sont d'offrir un appui aux victimes d'infractions à leur intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, de renforcer leurs droits dans la procédure pénale et de les indemniser pour le dommage matériel et/ou moral subi. Dès lors, la LAVI constitue déjà une mise en œuvre des articles 19 al. 2 et 39 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (protection et réintégration des mineurs maltraités).

Au surplus, l'essentiel des normes qui protègent les mineurs se situe dans le Code civil suisse et dans le Code pénal suisse.

4.2 Les mesures protectrices énoncées par le Code civil suisse (CCS)

Toute personne qui estime qu'il y a lieu à une intervention de l'autorité pour la protection d'un mineur en informe l'Autorité tutélaire¹, laquelle prendra ensuite d'office toutes les mesures qui s'imposent (articles 307ss CCS).

Ainsi, si le développement de l'enfant est menacé – la loi ne parle pas explicitement de maltraitance physique et/ou morale et que les parents n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, l'autorité cantonale peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant en appliquant la loi cantonale de procédure. Elle peut notamment prononcer :

a) Des mesures protectrices au sens strict (art. 307 CCS)

L'Autorité tutélaire peut rappeler les père et mère ou les parents nourriciers, voire l'enfant, à leurs devoirs et donner des indications ou des instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant.

1. À Genève : le Tribunal tutélaire. Dans le Canton de Vaud : la Justice de paix.

Elle peut en outre désigner une personne ou un service – généralement le Service de protection de la jeunesse – qui aura un droit de regard et d'information.

b) Une curatelle (art. 308 CCS)

Lorsque les circonstances l'exigent, un curateur est nommé pour assister les parents dans le cadre d'un appui éducatif pour les soins à donner à l'enfant (curatelle éducative au sens de l'art. 308 al.1 CCS).

L'Autorité peut également conférer à un curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant dans le cadre d'une action en justice, par exemple pour faire valoir sa créance alimentaire ou encore ses droits dans le cadre d'une procédure pénale à l'encontre de son représentant légal (curatelle de représentation au sens de l'art. 308 al.2 CCS).

Le curateur peut également être chargé d'organiser et de surveiller les relations personnelles entre l'enfant et le parent auquel il n'est pas confié (art. 308 al.2 CCS).

L'autorité parentale peut être limitée en conséquence.

c) Un retrait du droit de garde des père et mère (art. 310 CCS)

Si le développement de l'enfant est gravement compromis et que l'Autorité n'a pas d'autres moyens pour protéger l'enfant, elle le retire du milieu familial et le place de façon appropriée. Les parents perdent alors le droit de choisir la résidence de l'enfant et son mode de vie; ils conservent cependant l'autorité parentale et l'obligation d'entretenir l'enfant.

L'Autorité tutélaire prend des mesures identiques à la demande des père et mère ou de l'enfant si les rapports familiaux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la famille est devenu insupportable et que d'autres moyens seraient inefficaces. Il s'agit alors d'un cas où l'enfant se voit reconnaître le droit d'ouvrir lui-même une procédure.

d) Un retrait de l'autorité parentale

d.1) Retrait prononcé par l'Autorité tutélaire de surveillance (art. 311 CCS)

Le retrait de l'autorité parentale est la mesure de protection la plus étendue et la plus grave. Elle est prononcée par l'Autorité tutélaire de

surveillance¹ lorsque d'autres mesures de protection sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes.

Les motifs de ce retrait sont énumérés exhaustivement par la loi :

- lorsque pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale;
- lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont gravement manqué à leurs devoirs envers lui.

Si les parents sont déchus de leurs droits, un tuteur est nommé à l'enfant. En effet, la loi prévoit qu'un mineur qui n'est pas sous autorité parentale doit être pourvu d'un tuteur (art. 311 al.2 et 368 CCS).

d.2) Retrait prononcé par l'Autorité tutélaire (312 CCS)

Dans deux cas précis, le retrait est prononcé par l'Autorité tutélaire et non pas par l'Autorité de surveillance :

- si les père et mère demandent à être déchus de leurs droits pour de justes motifs ou
- si les père et mère ont consenti à l'adoption future de l'enfant par des tiers anonymes.

4.3 Le code pénal suisse (CPS)

Le Code pénal suisse punit l'auteur de maltraitances intra ou extra familiales commises à l'encontre d'un mineur. Les principales dispositions qui concernent ces atteintes à l'intégrité corporelle, sexuelle, à la santé et au développement sont les suivantes :

- *Les articles 122, 123 et 125 CPS* concernent les lésions corporelles simples et graves, volontaires ou par négligence.
- Si la victime d'une lésion corporelle simple est un enfant dont le délinquant avait la garde, la poursuite a lieu d'office (123 al.2 CPS).
- *L'article 126 CPS* réprime les voies de fait (gifle, éraflure, contusions).
- Si les voies de fait ont été commises à répétition reprises à l'encontre d'un enfant dont le délinquant avait la garde ou le devoir de surveillance, l'infraction sera poursuivie d'office.

1. L'Autorité de surveillance est l'autorité supérieure à l'Autorité de tutelle : à Genève cette fonction est exercée par une Chambre de la Cour de justice, dans le Canton de Vaud par une Chambre du Tribunal cantonal.

- *L'article 127 CPS* réprime la mise en danger de mort ou en danger grave, ou encore l'abandon d'une personne, hors d'état de se protéger elle-même, et dont le délinquant avait la garde ou la surveillance.
- *Les articles 187, 188, 189 et 190 CPS* concernent les atteintes à l'intégrité sexuelle d'un mineur, de même que les actes d'ordre sexuel avec des mineurs de moins de 16 ans et/ou avec des personnes dépendantes, ainsi que la contrainte sexuelle et le viol.
- *L'article 195 CPS* réprime l'encouragement d'un mineur à la prostitution.
- *L'article 197 CPS* réprime notamment à son alinéa 3 la fabrication et la diffusion de matériel pornographique ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants.
- *L'article 213 CPS* punit l'inceste, c'est-à-dire l'acte sexuel entre ascendants et descendants, ou entre frère et sœur germains, consanguins ou utérins.
- *L'article 219 CPS* punit la violation du devoir d'assistance ou d'éducation d'un mineur, violation qui met ainsi en danger son développement physique et psychique.

Des modifications du Code pénal sont à l'étude, notamment en matière de poursuite et de répression, en Suisse, des délits sexuels commis sur des mineurs à l'étranger par un auteur résidant en Suisse, indépendamment de sa nationalité.

En matière de pornographie, le Conseil fédéral entend modifier l'art. 197al. 3 CPS aux fins de réprimer désormais la détention de matériel pornographique « dur » (contenant des images d'actes sexuels avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence).

Enfin, différentes motions parlementaires sont actuellement à l'étude relativement à des propositions de révision de la prescription des infractions à l'intégrité sexuelle¹.

1. Motion BEGUIN et Motion de la Commission juridique du Conseil national prévoyant que la prescription de dix ans ne commence que lorsque la victime a atteint l'âge de 18 ans.

4.4 Quelques aspects de procédure pénale

La commission d'une infraction donne généralement naissance à deux actions : l'une d'intérêt public (l'action publique) et l'autre d'intérêt privé (l'action civile).

a. Dénonciation et Plainte

Sous réserve de certaines infractions objectivement moins graves, comme p. ex. l'exhibitionnisme, les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle et sexuelle des mineurs de même que l'inceste sont des infractions poursuivies d'office, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de déposer plainte formellement.

Les dénonciations et les plaintes sont adressées ou remises au Procureur général, aux maires, ou à tout fonctionnaire de la police. S'il y a une instruction ouverte, elles peuvent également être déclarées au Juge d'instruction. Plainte et dénonciations de même que leurs éventuels retraits doivent être écrits et signés.

Le plaignant/dénonciateur peut se voir infliger la prise en charge de tout ou partie des frais de procès s'il a agi de mauvaise foi ou par légèreté.

La dénonciation

Au sens général, la dénonciation est l'acte par lequel on informe les organes de police judiciaire ou de justice de l'existence d'une infraction poursuivie d'office.

Elle peut émaner soit d'un tiers qui n'a éprouvé aucun préjudice de l'infraction qu'il révèle, soit du lésé lui-même qui n'entend pas intervenir activement au procès, soit s'il s'agit d'un mineur, du mineur lui-même s'il a la capacité de discernement ou de son représentant (parent, tuteur ou curateur ad hoc), voire d'une autre personne de son entourage.

La dénonciation peut également être le fait des organes de police qui agissent d'office en vertu d'une obligation légale de dénoncer toutes les infractions dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert connaissance

d'un crime ou d'un délit devant être poursuivi d'office est tenu d'en aviser sur-le-champ le Procureur général¹.

En outre, la dénonciation d'un crime contre l'intégrité sexuelle tombant sous le coup des articles 187, 189, 190, 191, 195, 196 CPS est obligatoire² pour toute personne qui en a connaissance, sous réserve des dispositions particulières sur le secret professionnel.

À cet effet, l'article 321 CPS sanctionne la violation du secret professionnel commise par diverses catégories de professionnels (ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires). Cependant, la révélation n'est pas punissable si elle est faite avec le consentement ou sur proposition de l'intéressé, voire si la loi prévoit une obligation de renseigner ou de témoigner (art. 321 al 2 et 3).

De plus, l'article 358 ter CPS prévoit que « lorsqu'il y va de l'intérêt des mineurs, les personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction (art. 320 et 321 CPS) peuvent aviser l'autorité tutélaire des infractions commises à l'encontre de ceux-ci. ». C'est donc une possibilité offerte d'agir de sa propre initiative, sans délai, après avoir pesé les intérêts en présence et sans nécessité de se faire lever de son secret.

Enfin, lorsqu'au cours d'une poursuite pour une infraction commise à l'encontre de mineurs l'autorité compétente constate que d'autres mesures s'imposent (notamment des mesures de protection de l'enfant), elle en avise immédiatement l'autorité tutélaire (article 358 bis CPS).

La plainte

La plainte ne peut être déposée que par la victime elle-même, seule dès l'âge de 18 ans ou auparavant par son représentant légal, ou encore par l'Autorité tutélaire si elle est sous tutelle.³

La victime (le lésé) doit être personnellement, directement et immédiatement atteinte dans ses droits protégés par la loi.

1. Article 11 CPP Ge. À Genève, toute personne ayant connaissance d'une infraction peut la dénoncer en vue de l'ouverture de la poursuite publique (art. 9 CPP Ge).

2. Article 10 CPP Ge.

3. Articles 28 CPS et 12 CPP Ge.

Conformément à l'art. 29 CPS, le droit de porter plainte se prescrit (péremption) par trois mois depuis le jour où l'ayant droit a connu l'auteur et l'existence de l'infraction.

Porter plainte implique que la victime agit aux côtés du Ministère public en qualité d'accusateur privé. Aussi un plaignant victime au sens de la LAVI (victime d'atteinte à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique) a le droit d'intervenir comme partie dans une procédure pénale¹. Cet état de fait lui donne également des obligations notamment financières (prise en charge des frais de procès) s'il a agi de mauvaise foi ou par légèreté.

En ce qui concerne les infractions poursuivies d'office, le dépôt de plainte n'est pas nécessaire pour l'ouverture de l'action pénale. La victime trouvera sa place dans le cadre du procès pénal soit directement si elle est qualifiée de victime au sens de la LAVI, soit en se constituant partie civile.

b. La Partie civile

La victime qui a subi un préjudice matériel ou moral² à la suite de l'infraction peut exercer, devant le juge répressif, l'action civile en réparation de son dommage contre l'auteur, le coauteur, l'instigateur ou le complice de l'infraction. En vertu de l'art. 8 LAVI, la victime a donc le droit d'intervenir comme partie dans une procédure pénale et de faire valoir ses prétentions civiles³.

1. Article 8 LAVI

2. À savoir la vraisemblance d'un préjudice direct, personnel, certain et actuel.

3. Conformément au Code de procédure pénale genevois, la partie civile a qualité de partie au procès (art. 23ss CPP Ge) avec les droits qui lui sont rattachés. Dès lors, jusqu'à l'ouverture des débats (devant la juridiction de jugement), la victime peut se constituer partie civile en formulant des conclusions, en indiquant sur quoi elle fonde son action ainsi que les moyens de preuve. Si elle ne réside pas dans le canton, elle doit y élire domicile. Elle peut se faire assister ou représenter par un avocat. Elle peut ensuite se désister en tout état de cause. Le désistement de l'action civile n'emporte pas celui de la plainte, à faire séparément le cas échéant.

L'article 9 LAVI prévoit que les tribunaux sont en principe tenus de statuer sur les prétentions civiles de la victime, sous réserve de règles différentes applicables dans le cadre de l'ordonnance pénale et des procédures dirigées contre des enfants et adolescents (p. ex. LJEA Ge art 49 al. 1 : aucune constitution de partie civile n'est admise devant les juridictions pour enfants et adolescents).

Cette action est justifiée essentiellement pour des raisons d'ordre pratique – éviter les frais et les démarches d'un deuxième procès, profiter des preuves rassemblées, etc. – et a un caractère accessoire car elle pourrait tout aussi bien être portée directement devant les juridictions civiles compétentes. En principe, sauf abandon de l'action publique, décision commune des parties ou décision de renvoi du juge pénal lui-même pour des raisons d'ordre pratique, le choix entre les deux juridictions est irrévocable.

Les modalités de la réparation du préjudice peuvent revêtir diverses formes notamment le versement de dommages-intérêts, d'une indemnité à titre de réparation morale ou une compensation d'une autre nature (publication du jugement dans la presse p. ex.).

Subsiste en outre l'éventualité d'une requête complémentaire en indemnisation et en réparation selon la LAVI dans les deux ans à compter de la date de l'infraction¹.

c. La prescription de l'action pénale

La prescription éteint l'action publique. En ce qui concerne les infractions qualifiées de délits (peine de trois ans d'emprisonnement ou réclusion), elle est généralement de 10 ans depuis le jour de l'infraction, respectivement de son dernier acte (art 70 CPS).

La prescription est interrompue par tous les actes d'instruction ou par toute décision du juge dirigée contre l'auteur. La constitution de partie civile interrompt ainsi la prescription.

À chaque interruption un nouveau délai commence à courir mais l'action pénale est en tout cas prescrite lorsque le délai ordinaire est dépassé de moitié, soit 15 ans en ce qui concerne les délits dont la poursuite se prescrit par 10 ans (prescription absolue)².

Cas particulier de l'inceste

La prescription de l'action pénale relative à l'inceste est de 2 ans (art. 213 al. 3 CPS).

En pratique, s'agissant d'infraction contre un mineur, il y a généralement concours avec l'application des articles 187, voire 188, 189,

1. Articles 11 et 16 LAVI.

2. Article 72 CPS.

190 ou 191 CPS, de sorte que c'est la prescription plus longue (dix ans) régissant ces dernières infractions qui s'applique.

d. Le classement dit « pour opportunité »

À Genève, l'on connaît le principe de l'opportunité de la poursuite qui permet à l'autorité de poursuite, soit le Ministère public, d'agir selon son pouvoir d'appréciation et ainsi de renoncer à mettre en mouvement l'action publique, pour des motifs étrangers au droit matériel ou de forme, même s'il existe des indices suffisants qu'une infraction a été commise et que les conditions de recevabilité sur le plan procédural sont remplies. L'affaire est ainsi classée sous réserve de faits nouveaux.

Ce système qui compare les intérêts en présence (intérêt public à la poursuite d'une infraction et intérêt privé du lésé) permet de corriger les rigueurs de la loi, de tenir compte de circonstances particulières et d'éviter que la poursuite pénale n'atteigne un résultat négatif.

Le refus d'ouverture de l'action et la décision de classement peuvent faire l'objet d'un recours tant de la part du lésé que de celle du dénonciateur¹.

e. La nomination d'un curateur de représentation à l'enfant victime

Dans le cadre d'abus qui sont le fait d'un membre de la famille ou de la parenté, il peut arriver que l'un ou les deux parents d'un enfant victime ne désirent pas porter plainte. Dans un tel cas, ou dans d'autres circonstances où l'on considère que les intérêts du mineur sont potentiellement en opposition avec ceux de son représentant légal², l'Autorité tutélaire nommera à l'enfant un curateur ad hoc chargé de représenter l'enfant au cours de la procédure.

Le curateur sera généralement un avocat rompu en matière de représentation d'enfants dans le cadre de procédures pénales.

S'il l'estime opportun et dans l'intérêt de l'enfant, ce curateur dénoncera l'abus auprès des autorités compétentes, se constituera partie civile dans le cadre de la procédure et agira pour obtenir une indemnisation adéquate.

1. Articles 116, 191 et 198 CPP Ge.

2. Article 392 ch.2 CCS, une mise en danger abstraite des intérêts de l'enfant suffit. Le Curateur rend des comptes et demande décharge de ses activités à l'Instance qui l'a nommé, soit à Genève le Tribunal tutélaire.

Le curateur est donc partie à la procédure en représentation de l'enfant. Il n'est pas le représentant du représentant légal, il agit en lieu et place de ce dernier et il lui est substitué, le cas échéant contre sa volonté.

f. Autres droits de la victime d'infraction contre l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique dans la procédure pénale

La LAVI énonce toute une série de droits applicables également à la victime mineure :

1. Le droit à l'information à tous les stades de la procédure et la communication gratuite des décisions et jugements¹.
2. Le droit d'être accompagnée par une personne de confiance et d'être entendue par une personne du même sexe².
3. Dans le cadre des infractions contre l'intégrité sexuelle, le droit au huis clos (total ou partiel) prononcé à la demande de la victime³.
4. Le droit de ne pas être confrontée à l'auteur sous réserve que le droit de ce dernier l'exige de manière impérieuse⁴.
5. Le droit de refuser de déposer sur des faits qui concernent sa sphère intime⁵.
6. De manière générale, la victime a le droit à la protection de sa personnalité à tous les stades de la procédure pénale⁶.

5. Les avocats d'enfants

À Genève, il existe une association de droit privé et à but non lucratif qui s'inscrit dans le cadre des réflexions menées ces dernières années à Genève autour des droits de l'enfant dans l'esprit de la Convention internationale de l'ONU du 20.11.1989.

1. Articles 8 al. 11.2 LAVI et 21A, 107A et 132A CPP Ge.

2. Articles 6 al.3 LAVI, 21A, 48A, 107A et 132A CPP Ge.

3. Articles 5 al.3 LAVI et 21 al. 3 CPP Ge.

4. Articles 5 al 4 et 5 LAVI et 63A CPP Ge.

5. Articles 7 al. 2 LAVI et 48A, 107A et 132A CPP Ge.

6. Article 5 al.1 LAVI.

Ainsi, l'association JURIS CONSEIL JUNIOR¹ a été créée en automne 1995 avec comme particularité l'ambition de travailler de manière interdisciplinaire et en réseau afin de favoriser la meilleure écoute possible des mineurs ainsi que de les assister et de les représenter dans le sens de l'article 12 de la Convention, à l'idée de ce qui se faisait déjà dans de nombreux pays comme le Canada, précurseur en la matière, ou encore en Belgique ou en France.

JURIS CONSEIL JUNIOR a comme buts premiers de permettre aux mineurs d'accéder au droit et à la justice dans l'esprit de la Convention. La promotion des droits de l'enfant et l'accès direct à une aide juridique immédiate pour les enfants et adolescents de Genève, en sont les composantes principales.

1. JURIS CONSEIL JUNIOR Accès au droit pour enfants et adolescents

Son comité, présidé alternativement par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Genève et par le Président du Bureau Social d'Aide Sociale, est représentatif des professions suivantes : avocat, psychologues, professionnel de la santé, membre de l'instruction publique et travailleurs sociaux.

La Permanence juridique : *quelques chiffres*

Actuellement, quelque 35 avocats fonctionnent bénévolement pour la permanence juridique, de même que nombre d'autres intervenants (notamment psychologue, travailleur social, médecin) si nécessaire.

Les activités de la permanence peuvent être sommairement résumées comme suit :

- JURIS CONSEIL JUNIOR reçoit environ un à deux appels par jour de permanence.
- 50 % des appels sont anonymes ou partiellement anonymes.
- Un peu moins de 2/3 des appels proviennent de majeurs (parents, accompagnants, professionnels),
- Un peu plus de 1/3 provient :
 - de mineurs seuls (17,5 %)
 - de mineurs accompagnés d'adultes (2 %)
 - de jeunes adultes de 18 à 21 ans (15.3 %).
- Environ 30 % des cas concernent des problèmes familiaux : suites de divorce, droit de visite, garde, contribution d'entretien, émancipation, changement de nom, etc.
- Environ 30 % des cas concernent des problèmes de bail, permis de séjour, asile, contrat d'apprentissage, succession, fiançailles, droit bancaire.
- Environ 12 % des cas concernent des mineurs victimes de maltraitances et d'abus sexuels.
- Environ 13 % des cas relèvent de mineurs auteurs d'infractions : p. ex. dommages à la propriété, tags, lésions corporelles simples, etc.
- Environ 15 % des appels concernent des demandes d'informations juridiques ou sur le fonctionnement de JCJ.

5.1 Accès à la justice

Ainsi, JURIS CONSEIL JUNIOR a créé une permanence juridique téléphonique anonyme et gratuite auprès de laquelle, chaque jour ouvrable, en composant le n° 022 310 22 22, les jeunes peuvent obtenir une aide juridique immédiate ainsi que des informations générales sur leurs droits et leurs devoirs. Son accès est également ouvert à leurs accompagnants, aux représentants des services sociaux et médicaux ainsi qu'aux divers intervenants dans le domaine de la jeunesse.

La création de cette permanence juridique pour les enfants et les adolescents a été citée par le Conseil fédéral comme étant l'une des réponses à apporter aux problèmes de la maltraitance infantile en Suisse¹.

5.2 Promotion des droits de l'enfant

JURIS CONSEIL JUNIOR organise régulièrement des tables rondes² réunissant de nombreux professionnels de l'enfance. En outre, elle se présente et présente ses activités auprès des nombreuses institutions concernées, s'exprime dans les médias, participe aux processus législatifs et ambitionne notamment de mettre sur pied un centre de documentation sur les droits de l'enfant.

Entre autres activités, l'association édite également « JCJ INFOS », un journal couvrant diverses informations liées aux droits de l'enfant et aux possibilités de formations personnelles dans ce vaste domaine.

Enfin, JURIS CONSEIL JUNIOR poursuit un but éducatif auprès des jeunes. Les prémisses de cette activité indispensable sont en place³ et elle devrait se poursuivre par l'élaboration d'un outil didactique sur

-
1. Avis du Conseil fédéral du 27 juin 1995 sur le rapport du groupe de travail Enfance maltraitée de juin 1992, p. 43.
 2. « Le Groupe d'échange d'idées et d'expériences » de JURIS CONSEIL JUNIOR se réunit env. 10 fois par an et traite des thèmes les plus variés relatifs aux droits de l'enfant, tels que : La défense de l'enfant auteur et l'assistance de l'enfant victime; les techniques d'entretiens avec des mineurs; l'interdisciplinarité; les secrets professionnels, les secrets de fonctions et les collaborations; la lutte contre les réseaux pédophiles not. sur internet; l'intérêt supérieur de l'enfant et son audition dans le cadre du nouveau droit du divorce, la parole de l'enfant à l'hôpital; la place de l'enfant dans la médiation familiale, l'adoption, le travail des enfants, etc.
 3. Une collaboration avec un Cycle d'orientation est en place prévoyant la participation de JURIS CONSEIL JUNIOR lors d'un parcours de découverte destiné à des élèves âgés de env. 14 ans.

les droits de l'enfant et leur application concrète afin d'en faciliter la compréhension par les jeunes¹.

De par les contacts pris jusqu'à maintenant, il semblait évident que la création d'une permanence pour les mineurs et les jeunes était nécessaire dans le canton de Vaud également. Dès lors, une permanence, créée par l'Ordre des avocats vaudois, a ouvert ses portes le 16 novembre 1998².

Le but de JURIDIK est d'offrir aux jeunes la possibilité d'accéder aisément et directement au droit et à la justice, par l'intermédiaire d'avocats ayant suivi une formation particulière en matière de défense des enfants et des adolescents³.

JURIDIK va fonctionner dans un premier temps en tant que permanence téléphonique, chaque jour de la semaine, de 13 h 30 à 18 h 30. Chaque première consultation est gratuite⁴. Par la suite, la possibilité sera envisagée d'ouvrir un ou plusieurs locaux dans le canton de Vaud. L'éventualité d'installer une permanence tournante dans certains établissements scolaires sera également prise en considération.

-
1. Et par les moins jeunes aussi!
 2. JURIDIK, des avocats pour la défense des droits des jeunes : Ordre des avocats vaudois, 8, rue du Grand-Chêne, 1002 Lausanne. Me Georges Reymond, président de JURIDIK et de commission de surveillance de l'Ordre des avocats vaudois de la Permanence des mineurs et des jeunes. La permanence JURIDIK sera animée à tour de rôle par une trentaine d'avocats intéressés par la défense des droits des jeunes et ayant accepté de consacrer à intervalles réguliers une demi-journée de son temps, à titre bénévole.
 3. Avant l'ouverture de JURIDIK, tous les confrères intéressés ont eu la possibilité de suivre une formation en matière d'écoute et de dialogue avec les enfants et les jeunes. Quatre demi-journées de formation ont été organisées au printemps 98. Elles ont été animées par des pédiatres, des pédopsychiatres, des thérapeutes, des assistants sociaux, et par divers magistrats. Ces cours de formation n'ont constitué que l'embryon de la formation que JURIDIK souhaite offrir aux confrères intéressés. Une formation continue ainsi que des rencontres régulières entre avocats, pédiatres, pédopsychiatres, assistants sociaux et magistrats vont être mises sur pied. Il est en effet essentiel, dans ce domaine particulier de la défense des droits des jeunes, de travailler en réseau et de manière pluridisciplinaire.
 4. Si l'avocat de permanence ou un autre confrère devait être appelé à effectuer un suivi, il lui appartiendra de faire le nécessaire afin que ses honoraires soient réglés, soit par le biais de l'assistance judiciaire, soit – selon les cas – par une autre source de financement (parents, jeunes consultants, etc.). Cette question sera de toute manière examinée de cas en cas par l'avocat consulté.

6. Conclusion

La description des aspects normatifs théoriques de la protection des mineurs permet le constat suivant : Sous réserve de certaines modifications législatives nécessaires, le droit suisse contient des bases légales suffisantes en cette matière.

Cependant, le rapport publié en 1992 « Enfance maltraitée en Suisse » a mis en évidence que les principaux problèmes résident dans la mise en œuvre effective de cette protection. En effet, les bases légales existantes sont souvent ignorées et par conséquent insuffisamment utilisées.

Dès lors, il est certain qu'une meilleure information des jeunes eux-mêmes et des intervenants qui les entourent, que la mise en place de réseaux d'assistance et qu'une meilleure coordination entre les nombreux professionnels concernés permettraient des améliorations notables dans la détection, la dénonciation et la prise en charge des mineurs maltraités.

Il s'agit d'un véritable objectif politique qu'il nous faut concrétiser à tout prix!

Bibliographie

- Défense des enfants international (depuis 1995), *Bulletin suisse des droits de l'enfant*, DEI, Section suisse, Genève.
- DEKEUWER-DÉFOSSÉ F., (1991), *Les droits de l'enfant*, Presse universitaire de France, Paris.
- Centre pour les droits de l'homme (1990), *Les droits de l'enfant, (incluant le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant.)*, Fiche d'information n° 10, ONU, Genève.
- HALPÉRIN D., BOUVIER P., REY WICKY H., (1997), *À contre-cœur, À contre-corps – Regards pluriels sur les abus sexuels d'enfants*, Médecine et Hygiène, Genève.
- LEVASSEUR-RACINE B., GAUTHEY M., PROZ JEANNERET F., (1997), *Incertitude du pédiatre face aux capacités parentales et possibilités de signalement à l'autorité tutélaire*, Médecine et Hygiène n°2155, Genève.
- LÜCKER-BABEL M.-F., (1995), *Écoute et participation de l'enfant. Étude des procédures et pratiques genevoises*, Bureau Central d'Aide Sociale, Genève.
- Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code pénal suisse du 26 juin 1985, FF 1985 II p. 1021ss.
- Message du 29 juin 1994 du Conseil fédéral sur l'adhésion de la Suisse à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, FF 1994 V. p. 1ss
- PIQUERÉZ G., (1987), *Précis de procédure pénale suisse*, CJP Lausanne.
- Rapport sur l'enfance maltraitée en Suisse de 1992, Avis du Conseil fédéral du 27 juin 1995, FF 1995 IV p. 53ss.
- REHBERG J., SCHMID N., (1995), *Schweizerisches Strafrecht*, Schulthess Verlag ZH.

Chapitre 7

Quelques apports et limites du Code pénal suisse en regard de la maltraitance

Marianne BORNICCHIA¹

Ces quelques lignes n'ont pas pour but de reprendre ce qui a déjà été écrit. Il s'agit simplement de quelques rappels ou compléments.

Dans le chapitre 6 de cet ouvrage², les mesures civiles de protection de l'enfant ont été développées, ainsi que les dispositions ressortissant au Code pénal suisse (ci-après CPS) et ayant trait à la maltraitance.

Dans ce chapitre, nous souhaitons aborder et commenter trois points concernant le droit pénal suisse et son application.

Le premier concerne l'application du Code pénal suisse, le deuxième touche à la notion « d'enfant » et le troisième se rapporte à l'enquête. Chacun de ces points tente de définir à la fois des apports, mais aussi des limites à l'application du CPS.

1. Professeure de droit à l'EESP.

2. Me Laurence Naville et Me Birgit Sambeth Glasner.

1. Aspects de la maltraitance pris en compte par le CPS

Dans le livre deuxième du Code pénal suisse, les infractions sont classifiées en fonction du « bien juridiquement protégé » (le patrimoine, la famille, l'honneur, etc.). Ainsi, liées à la maltraitance, il s'agit essentiellement des infractions contre :

- la vie et l'intégrité corporelle (art. 111 à 136 CPS);
- la liberté (art. 180 à 186 CPS);
- l'intégrité sexuelle (art. 187 à 200 CPS);
- la famille (art. 213 à 220 CPS).

Tous ces articles, à l'exception de l'art. 219 CPS, désignent des infractions pour lesquelles il peut exister des preuves tangibles (coups, lésions corporelles, atteintes sexuelles, matériel pornographique).

La question se pose donc de savoir, d'une part, si la maltraitance psychologique peut être assimilée à la maltraitance physique, d'autre part, si le CPS traite ou non la maltraitance psychologique. Sur le premier point, le Tribunal fédéral dit clairement que l'art. 123 CPS par exemple (les lésions corporelles simples), protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique¹.

Quant à la seconde question, l'article 219 CPS (violation du devoir d'assistance ou d'éducation) contient, à notre avis, cette forme si sournoise de maltraitance. Ce sont probablement les compétences pour identifier et évaluer la gravité de ces sévices qui n'existent pas suffisamment et non pas les bases légales. Ainsi, à défaut d'une formation adaptée, les praticiens ont davantage la perception de la maltraitance pour les délits étayés par des preuves tangibles et matérielles. Or, il faudrait éviter de corréliser ces preuves au degré de gravité de la maltraitance. Nous sommes convaincus – tant de recherches le démontrent – que des mauvais traitements moraux (cruauté mentale, rejets, dénigrements, terrorisme, etc.), sans aucune trace matérielle sont plus dommageables que certains coups bien visibles².

1. ATF 119 IV, p. 25 c. 2a, 107, IV, p. 40 c. 5 c.

2. À notre connaissance, il n'y a pas ou que très peu de jurisprudence au sujet de la maltraitance psychologique.

2. Enfant et mineur selon le CPS

Pour le CPS, un enfant est une personne de moins de 16 ans, un mineur, une personne de moins de 18 ans. Tout enfant est mineur, mais tout mineur n'est pas un enfant. Certains délits ne sont réalisés que s'ils impliquent un enfant, tel, par exemple, celui de l'art. 187 CPS (actes d'ordre sexuel avec des enfants). La sanction pourra parfois être différente selon qu'il s'agit d'un enfant, d'un mineur ou d'un adulte.

Il en va ainsi pour les actes d'ordre sexuel. Les actes sexuels entre adultes, ou entre mineurs entre 16 et 18 ans sont licites, mais ne le sont pas envers les enfants, dans la mesure où l'écart d'âge entre les partenaires est de plus de 3 ans. Les actes sexuels à partir de 16 ans n'étant plus punissables, seule la violence nécessaire pour accomplir cet acte exercé contre une personne non consentante est punie; il s'agit de contrainte sexuelle ou de viol et son auteur, selon les circonstances, est punissable jusqu'à dix ans de réclusion.

En revanche, pour l'enfant en dessous de 16 ans qui subit des actes sexuels non désirés, on présuppose que ceux-ci ont pu se réaliser sans violence ou qu'il n'est pas nécessaire d'exercer de la violence pour obtenir la réalisation de l'acte.

Par conséquent, la peine maximum n'est que de cinq ans. La violence non détectable par des preuves matérielles est ignorée.

Si l'on considère ces mêmes actes sexuels dans le cadre des délits contre la famille, ils sont identifiés comme des incestes. Ils ne sont plus jugés par rapport à l'âge de l'enfant, mais ils sont punissables en soi d'emprisonnement, soit trois jours à 3 ans.

Ces évaluations de la gravité de la faute selon les contextes (réels ou d'interprétation) ne semblent pas congruentes à la souffrance subie : dix ans de réclusion pour un viol entre adultes, trois ans d'emprisonnement pour un inceste.

Ce commentaire doit être sensiblement nuancé par une notion fondamentale qui est celle du concours d'infractions. Il s'agit d'une circonstance aggravante qui pourra augmenter le maximum des peines indiqué précédemment.

On parle de concours réel lorsque l'auteur commet plusieurs actes distincts, chacun d'eux étant une infraction (l'auteur entre par effraction dans un appartement et viole la locataire; les infractions seront : dommages à la propriété, violation de domicile et viol). On parle de concours idéal lorsque l'auteur commet un seul acte qui réalise les conditions de deux ou plusieurs infractions (l'auteur commet des actes d'ordre sexuel sur sa fille de douze ans : les infractions seront : actes d'ordre sexuels avec des enfants et inceste).

Le juge pourra condamner l'auteur à la peine de l'infraction la plus grave et en augmenter la durée, d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction (art. 68 CPS).

Dans les exemples cités ci-dessus, les dommages à la propriété et la violation de domicile sont punissables de l'emprisonnement (trois ans au maximum) ou de l'amende; le viol, de la réclusion pour dix ans au plus. La peine infligée à l'auteur peut donc aller jusqu'à quinze ans de réclusion. Quant à l'inceste, la peine est l'emprisonnement (trois ans au maximum); les actes d'ordre sexuel avec des enfants de la réclusion pour cinq ans au plus. L'auteur peut donc être condamné à sept ans et demi de réclusion.

Ainsi, seuls les actes d'ordre sexuel avec des enfants accompagnés d'une violence matérielle (coups par exemple), donc reconnue, entraîneront une peine égale ou supérieure à celle d'un viol entre adultes.

3. Preuves et conséquences d'une culpabilité

Les fonctionnaires qui travaillent à l'enquête pénale disposent des moyens de rechercher des preuves et d'obtenir des aveux que n'ont pas les intervenants travaillant dans des services sociaux ou dans le cadre des justices de paix¹.

Or, l'aveu des actes commis donne la possibilité de travailler sur la réalité, en dehors de tout mensonge. La victime peut être reconnue

1. Voir à ce sujet le chapitre 10 de P. Moser : Police judiciaire et protection des mineurs.

comme telle. D'un point de vue psychologique, cette reconnaissance a un effet salutaire pour elle. Il s'agit donc là d'un premier apport essentiel à la reconstruction morale. Par ailleurs, l'auteur sera mis en prison pour une certaine durée, ce qui libère la victime de la pression de menaces de toute nature durant la période d'incarcération.

En revanche, même dans le cadre pénal, les preuves suffisantes ne sont parfois pas rassemblées face à des dénégations soutenues (de la part de l'auteur présumé, ou de témoins ou de son entourage); ces circonstances peuvent conduire à des acquittements faute de preuves. Ces situations représentent pour la victime des drames et des menaces supplémentaires.

Il faut donc impérativement éviter que l'auteur ne soit averti d'une action à son encontre pour qu'il ne puisse se donner les moyens de camoufler des preuves, de se construire une défense, de menacer sa victime. Seule une action pénale offrira cette sécurité. Une plainte pénale ou une dénonciation, par une personne autre que la victime, doit, à notre avis, être déposée avant toute démarche civile. Bien entendu, il convient qu'une procédure civile soit engagée pour prendre les mesures de protection nécessaires en faveur de la victime.

Pour conclure, le droit pénal ne joue guère de rôle en matière de prévention de la maltraitance. Il est prioritairement une conséquence de celle-ci, une sanction.

En revanche, nous pensons que la sanction est nécessaire, voire essentielle. Conséquence d'aveux ou de preuves suffisantes de culpabilité, un travail de reconstruction et (ou) de prévention d'une récidive (dans les familles à tout le moins) pourra être entrepris. Le droit pénal a donc une place centrale dans la problématique de la maltraitance.

Chapitre 8

Réflexions sur l'enquête civile Du dévoilement à la recherche de la preuve

José BOVAY¹

1

Il y a trois pistes légales (il en existe d'autres, individuelles, médicales, associatives) pour aborder les mauvais traitements infligés aux enfants et assurer la protection de ceux-ci : la voie pénale, la voie administrative, la voie civile.

2

L'organisation pénale vise essentiellement à la nécessaire répression, accessoirement à la prévention (la peur du gendarme), mais non à la sauvegarde du développement ultérieur de la victime.

3

La voie administrative assure la formation de fonctionnaires du secteur médico-socio-éducatif et l'octroi de subventions aux œuvres privées, afin de dépister les situations dites « à risques », de déclencher leur signalement aux autorités et de limiter les dégâts par des soins appropriés,

1. Ancien juge de paix.

sans oublier les campagnes de sensibilisation aux mauvais traitements dans tous les milieux concernés.

4

La justice civile, objet de notre contribution, n'a pas (ne devrait pas avoir) le souci de la répression; après la prévention, son objectif est l'avenir de l'enfant maltraité : de toute urgence sa mise à l'abri des sévices, dans un deuxième temps l'amélioration des conditions de son éducation et l'encadrement de ses proches par des conseils, au besoin des contraintes.

5

Le code pénal (CP) punit les atteintes à l'intégrité physique des mineurs (lésions corporelles, voies de fait) et les infractions contre leur intégrité sexuelle. Il ignore les mauvais traitements d'ordre psychologique et les « négligences », à savoir les omissions subtiles, les carences affectives et éducatives par définition peu visibles, toutes perversités difficiles à cerner. Il y a bien l'art. 219 CP (violation du devoir d'assister ou d'élever), mais son interprétation est délicate et sort de notre cadre, encore que ce délit puisse être rapproché du défaut de signalement¹.

Ce qui est clair en revanche, c'est que le juge pénal doit saisir le juge civil en vue des mesures utiles à la victime (art. 358 bis CP).

6

Le code pénal pose d'autre part le principe du secret professionnel, médical en particulier, et du secret de fonction. Le secret, dont la violation est punissable, peut entrer en conflit avec la protection due aux enfants. L'art. 358 ter CP ouvre une soupape en autorisant les personnes tenues au secret à aviser l'autorité tutélaire des infractions commises contre les mineurs.

1. Le manquement, pour être poursuivi, suppose un lien particulier avec la victime, une « position de garant » (*Garantenstellung*) de l'auteur; c'est le cas du « nourricier » (père, mère, gardien), de l'éducatrice de la petite enfance, de l'enseignant, non pas nécessairement de l'assistant social. Pour en savoir plus, cf. José Hurtado Pozo, *Droit pénal*, partie spéciale II, Schulthess Zurich 1998, p. 149 ss, et l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 février 1999 (Recueil officiel 125 IV 64).

7

En matière de droit administratif (partie du droit public), chaque canton a ses lois. À la différence du droit privé (ou civil), le droit public repose sur le rapport de subordination ou d'assistance qui existe entre l'autorité (l'État) et le particulier. S'agissant du développement des mineurs, il suffit de citer ici la législation sur l'instruction publique et, en rapport étroit avec notre sujet, la loi vaudoise du 29 novembre 1978 sur la protection de la jeunesse (LPJ), puis les décisions du Conseil d'État créant le poste de délégué à la prévention des mauvais traitements et le Groupe de référence¹.

8

L'art. 4 LPJ, profitant de la soupape de l'art. 358 ter CP, formule pour tout un chacun le *droit* de signaler la maltraitance à l'autorité (Service de protection de la jeunesse – SPJ – ou juge civil), et le *devoir* de le faire pour les acteurs du monde de l'enfance, en première ligne desquels se trouvent les médecins, les enseignants et les travailleurs sociaux. Cette obligation ne comporte pas de sanction spécifique – lacune de la loi. Reste la sanction générale hiérarchique, et l'art. 219 CP vu plus haut, mais dont la portée est étroite.

9

Le droit privé (ou civil) a pour fondement la liberté des parties et l'égalité des personnes, des différents protagonistes de la vie quotidienne (contractants, époux, propriétaires, héritiers, et les autres). Si les partenaires du droit privé abusent de leur liberté et manquent à leurs obligations réciproques, la loi prévoit des sanctions en quelque sorte horizontales : dommages-intérêts pour les contractants et les voisins, divorce pour les époux, etc.

10

Dans le droit de la filiation, chapitre du droit civil, les relations parents-enfants sont définies sous le signe aussi de la réciprocité, et de

1. Groupe pluridisciplinaire (pédopsychiatrie, droit, travail socio-éducatif) à la disposition des professionnels de l'enfance pour chercher la meilleure façon d'aborder une situation dite « à risques ». Téléphone : 021/316 53 36.

l'autonomie de la famille. Sanction en cas d'abus : par ordre de gravité croissante et selon le principe de la proportionnalité, des mesures qui vont de la surveillance judiciaire et de la curatelle de mineur au placement (retrait du droit de garde), enfin au retrait de l'autorité parentale (art. 307 à 312 du code civil -CC-)¹.

Ces mesures éducatives ou privatives frappant les parents sont, elles, au contraire, « verticales », à la mode du droit public, ce qui signifie une intrusion (parmi d'autres) du droit public dans le droit privé – phénomène progressif et inévitable, rançon du progrès social.

11

Le droit pénal a son système de preuves. La police judiciaire, avec ses subdivisions : brigade des mineurs, brigade de la jeunesse, est au service du juge d'instruction : enquête inquisitoriale (verticale) d'office ou sur plainte, réquisitions à la police, rapports, auditions, expertises, non-lieu ou renvoi au tribunal. Le prévenu peut devenir inculpé, puis accusé. Mais la culpabilité n'est pas présumée. L'aveu n'est pas une preuve. Le tribunal statue selon sa conviction. Le doute profite à l'accusé. Ce système d'investigation, tempéré par le respect des droits de la défense, n'est pas notre propos. Pourtant il constitue une entrée utile dans notre sujet.

12

L'instruction d'une affaire civile tutélaire (protection de l'adulte immature ou de l'enfant) s'appelle aussi enquête, ici en limitation de l'autorité parentale. Elle est de nature inquisitoire ou inquisitoriale, en ce sens que le juge agit d'autorité sans attendre des requêtes. L'enquête est conduite par le juge des tutelles (le juge de paix en pays vaudois, genevois et fribourgeois). Elle débute soit d'office (sur des renseignements recueillis par le juge de son propre chef, à propos d'une autre affaire par exemple), soit sur un signalement (dévoilement, dénonciation, peu importe le terme). Ce signalement émane d'une autorité, d'un collègue pénal ou civil, d'un fonctionnaire du domaine

1. Sur les mesures des art. 307 à 312 CC, consulter Martin Stettler, *Le droit suisse de la filiation*, in *Traité de droit privé suisse*, Fribourg 1987, p. 538 ss.

socio-éducatif, d'un médecin, ou encore d'un particulier, proche ou non de celui qui appelle protection.

Si les parents de l'enfant sont en instance de divorce, le juge de l'enquête se confond avec celui du divorce.

13

Le signalement peut poser à son auteur un sérieux problème de conscience, ou de déontologie, ou d'ordre hiérarchique. Suis-je tenu par le secret? (voir plus haut). Est-ce que j'en sais assez? Dois-je passer par mon chef ou puis-je signaler directement à l'autorité? Va-t-on me reprocher une démarche abusive? Faut-il m'approcher d'abord des parents battants? Dois-je prendre conseil d'autres personnes, professionnelles ou non, plus ou moins proches de la situation suspecte, et faire équipe avec elles (c'est la tactique actuellement recommandée du « réseau »). Bref, l'auteur virtuel du signalement doit passer outre à pas mal de résistances, à commencer par sa propre résistance psychique à reconnaître le problème de la maltraitance. De là, il n'y a qu'un pas à l'inertie et au silence¹.

14

Saisi du signalement, le juge est en mesure d'ouvrir l'enquête contre les parents, les gardiens ou les nourriciers, ou de ne pas l'ouvrir. À lui d'apprécier le sérieux du signalement. Il le fera sans brusquerie, car mieux vaut une enquête de trop...

Ici commence la quête des preuves.

15

L'abus qui constitue un mauvais traitement (« tout acte ou omission de nature à compromettre le développement d'un enfant ») est rarement évident, avéré, avoué. Et encore l'aveu peut-il être sujet à caution.

1. « Briser la loi du silence... » Voir *Le silence comme un cri à l'envers*, recueil de travaux publiés sous la direction du Dr Marco Vannotti, Médecine et Hygiène Genève 1992.

16

Le droit civil (pas plus que le droit pénal) ne connaît les preuves « légales » (absolues, irréfutables) : dans les anciens droits, celui qui déposait en justice devait prêter serment sur un objet sacré pour être digne de foi; ou bien il fallait deux témoins pour établir un fait (un seul témoin, pas de témoin – « testis unus, testis nullus »); voir aussi l'ordalie ou jugement de Dieu.

17

En procédure civile, il existe quatre formes de preuve, soumises à la libre appréciation du juge¹.

- La preuve testimoniale. La valeur des témoignages n'est soumise à aucune condition. Un parent vaut un étranger, et réciproquement.
- La preuve littérale. Tout écrit peut être utile, brouillon, fax, double non signé. Le juge apprécie la valeur probante des autres titres visuels ou sonores (photos, enregistrements).
- L'expertise. C'est l'avis de l'homme de l'art sur des faits relevant de sa spécialité.
- L'inspection locale. Le juge examine l'objet litigieux. Il se rend sur place.

18

Dans le procès civil ordinaire (contrats, responsabilité civile, propriété, succession...), les plaideurs sont les maîtres de l'instance. Il appartient à chacun d'alléguer les seuls faits dont il entend déduire son droit, et il lui incombe d'en apporter la preuve, sauf aveu de l'autre partie.

De ce mode de fonctionnement peut découler une vérité « judiciaire » plus ou moins déformée et incomplète : un fait non allégué ou de trop, une preuve omise, un témoin disparu, une pièce détruite ou imprévue, et voilà changé le sort du procès.

Il s'agit d'un système dit horizontal.

1. Sur la preuve et les modes de preuve, cf. Walther J. Habscheid, *Droit judiciaire privé suisse*, Georg Genève 1981, p. 418 ss; Poudret, Wurzburg et Haldy, *Procédure civile vaudoise*, Payot Lausanne 1996, p. 314 ss, art. 163 ss.

19

En matière de protection des enfants, l'aveu ne lie pas le magistrat comme dans le procès ordinaire. En effet, les parents séparés ou non pourraient s'entendre sur le dos de l'enfant et se distribuer des qualités ou des carences éducatives, ou encore faire l'éloge fictif d'un proche, pour obtenir l'attribution qui leur convient et éviter un placement extra-familial. Leurs déclarations ne dispensent pas de la preuve, recherchée d'office par le juge, maître de l'enquête et à la poursuite de la vérité la plus intime, en vertu de la maxime inquisitoire.

20

Le signalement émane souvent du SPJ, qui a cherché auparavant un remède d'entente avec les parents.

En cas d'urgence, le juge prend des mesures provisionnelles de sauvegarde, par exemple un placement temporaire du mineur.

Puis il administre toutes preuves adéquates : consultation du fichier cantonal des mesures tutélaires, production d'un dossier pénal, copie des auditions de police, auditions des dénoncés et des témoins à sa propre audience, mandats donnés au SPJ, rapport du pédiatre, expertise confiée au Service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (SUPEA), le cas échéant vision locale (le juge se rend dans le milieu nourricier, ou à l'hôpital pour conférer avec le médecin près du lit de l'enfant maltraité).

21

L'expertise du pédopsychiatre aura un ou des objets divers selon le questionnaire du juge : examen de l'enfant, de ses souffrances, de son état mental, des dégâts psychiques, évaluation du milieu familial, anamnèse des parents, observation des rapports parents-enfants, prise en charge thérapeutique, propositions pour l'avenir, mesure préconisée.

Les constatations et les conclusions de l'expert ne lient pas le juge.

22

La décision finale appartient à l'autorité tutélaire (justice de paix). Elle apprécie librement les preuves, statue selon sa conviction et prend ou non une des mesures citées sous chiffre 10. Le retrait de

l'autorité parentale est de la compétence de l'autorité tutélaire supérieure (Tribunal cantonal).

23

Du dévoilement à la preuve. On pourrait encore sous-titrer : « de la difficulté de parler » : celle des dénoncés, des témoins, des professionnels aussi, de l'enfant lui-même. Dans ce monde des silences, des réticences, des interprétations subjectives, des complicités, des loyautés également, qui entravent les langues, il est souhaité à l'enquêteur patience et perspicacité.

24

On relève dans ce qui précède comme une résonance pénale. Mais l'enquête civile est plus souple et elle poursuit un but différent. La mesure peut être modifiée en tout temps et la liberté des personnes n'est pas en jeu.

25

En résumé, l'enquête civile est la recherche informelle et infinie des preuves et de la vérité, qui demande de longs mois. Bien conduite, elle peut être une école de parents, avec l'aide du travailleur social, du pédopsychiatre, d'autres auxiliaires encore. Finalement, l'autorité tutélaire statuera selon son appréciation de la réalité, dans la meilleure compréhension de l'intérêt de l'enfant, tel qu'il ressort de l'interférence, du recoupement des preuves, qui devront être les plus étoffées possibles.

Souvent la montagne accouche d'une souris.

26

Pour finir, une histoire illustrant ces réflexions, une enquête vécue, mais les noms sont fictifs.

Yves est né hors mariage. Sa mère de 23 ans, Elodie, connaît de multiples déboires professionnels et sentimentaux. Elle est dépressive.

À 2 ans, Yves est amené d'urgence par sa mère au Service de pédiatrie, victime d'une intoxication au Rohypnol, un somnifère et sédatif corsé, trouvé dans son biberon. Signalement au juge civil par le pédiatre.

La mère nie avoir ajouté du Rohypnol au biberon, mais admet la présence de ce médicament dans un tiroir. Les circonstances de l'absorption ne sont pas élucidées par la police.

Elodie paraît très attachée à son fils.

Le SPJ est nommé provisoirement gardien par le juge de paix, qui ouvre une enquête en limitation de l'autorité parentale. Yves est placé à la pouponnière. Il y restera deux ans.

Peu après cette première alerte, Elodie et ses collègues de travail sont intoxiqués à la pause-café. Nouvelle expertise repérant un médicament dans le marc de café. Des charges pèsent sur la jeune femme, mais l'affaire n'est pas plus éclaircie que la précédente.

Elodie perd son emploi, est au chômage, commet des vols et de petites escroqueries. Le juge est tenu au courant. Le SPJ fait rapport périodiquement.

La dénoncée réclame son fils avec insistance. Leurs relations sont rétablies après des mois, d'abord restrictivement, sous surveillance, puis étendues. Essais positifs. Elodie trouve une place comme aide-infirmière dans un EMS dont la directrice la prend en affection. Le droit est accordé à la mère de recevoir Yves en week-end, sous la responsabilité de la directrice, mise en garde par le juge. Lors d'une visite, Elodie perd la maîtrise de son automobile. Elle est blessée, non l'enfant. La série noire continue!

Après deux ans d'enquête (une expertise psychologique n'est pas estimée utile, mais le juge a des entretiens répétés avec la dénoncée), le dossier est soumis à la justice de paix. Celle-ci considère que la dénoncée s'est stabilisée et porte un vif intérêt à son fils, dont elle comprend les besoins. La justice de paix lui rend la garde d'Yves, mais institue une curatelle d'assistance éducative confiée à la directrice de l'EMS, tenue de faire des rapports réguliers.

Chapitre 9

« Maltraitance » et devoir de confidentialité

Jean-François DUMOULIN¹

1. Préambule

On peut concevoir aisément comment la prévention et la lutte contre la maltraitance des enfants peuvent être compromises par les normes juridiques qui contraignent certaines catégories de professionnels à un devoir de confidentialité. Les professionnels de la santé, de l'éducation ou du travail social, « en première ligne » pour constater certaines manifestations de maltraitance, sont en effet placés en face de choix difficiles. Lorsque leur attention est attirée par des signes ou des propos insolites compatibles avec des actes de maltraitance, ils sont partagés entre la nécessité de maintenir une relation de confiance avec les enfants ou adolescents dont ils ont la charge (ou leurs parents) et la volonté de protéger ces mineurs s'ils sont en péril. Le dilemme est encore plus aigu dans les situations où les marques de sévices ne sont pas particulièrement probantes. L'objectif de ce texte est d'abord d'exposer la portée du devoir de confidentialité qui lie les professionnels concernés.

1. Avocat au barreau de Lausanne, L.L.M., collaborateur scientifique auprès de l'Institut de droit de la santé, université de Neuchâtel. Ce chapitre est paru sous une forme similaire dans « *Plädoyer* » du 3.1999, pp.50-54.

Il est ensuite d'examiner dans quelle mesure il est possible ou même impératif de se départir du secret professionnel ou du secret de fonction. On y trouvera aussi une brève présentation des conséquences que peuvent entraîner les mesures déclenchées par la saisie de l'autorité tutélaire ou de l'autorité de poursuite pénale. Enfin, l'efficacité des normes présentées et l'opportunité d'en modifier le contenu seront évoquées.

2. La maltraitance

La maltraitance des enfants a sans doute constitué pendant de (trop) nombreuses années un thème occulté par la société, plutôt encline à minimiser, voire à ignorer les sévices de toute nature dont pouvaient être victimes les mineurs dans l'intimité de leur famille. En 1955, un auteur relevait la rareté des condamnations pénales pour des tels actes, mais ajoutait que « cela ne veut pas dire qu'à côté des véritables enfants martyrs, il n'y a pas, dans notre pays, beaucoup d'enfants maltraités, sans que la justice pénale ait à s'en occuper »¹.

Le Conseil de l'Europe a joué un rôle de pionnier dans la dénonciation et la prévention de ces abus, en adoptant dès 1979² puis à nouveau en 1985³ des recommandations sur la protection des mineurs contre les mauvais traitements et la violence au sein de la famille. Il incitait les États membres à modifier leur législation de façon à « lever l'obligation de secret imposée aux membres de certaines professions en vue de leur permettre de révéler... tous renseignements concernant des affaires de violence au sein de la famille »⁴. En 1989, ce sont les Nations Unies qui, à leur tour, élaboraient et adoptaient une Convention relative aux droits de l'enfant⁵.

1. Charles Gilliéron, Mauvais traitements et négligence envers les enfants, art. 134 CP, in : Revue pénale suisse 1955, p. 90 ss.
2. Recommandation no R (79) 17 du Comité des Ministres aux États membres concernant la protection des enfants contre les mauvais traitements
3. Recommandation no R (85) 4 du Comité des Ministres aux États membres sur la violence au sein de la famille.
4. Recommandation no R (85) 4, section II chiffre 8.
5. La Convention a été adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiée par 191 pays.

En 1992, le rapport « Enfance maltraitée en Suisse » a donné un éclairage saisissant¹ du phénomène dans notre pays, encore illustré par d'autres études plus ciblées². La prise de conscience par le monde politique suisse a donc été tardive. Elle a pourtant conduit récemment à la signature et à la ratification de la Convention des Nations Unies³. Auparavant, à l'invitation du Conseil de l'Europe, elle avait déjà adopté et mis en vigueur des normes pénales⁴ correspondant à un assouplissement des règles sur le secret de fonction ou le secret professionnel : dans la pesée des intérêts en présence, la protection de l'intégrité physique ou sexuelle de l'enfant doit primer sur l'intérêt à la sauvegarde de la confidentialité.

3. L'obligation de confidentialité

Les professionnels de la santé et les personnes actives dans le domaine social ou éducatif sont en effet tenus par un devoir de confidentialité qui les contraint à garder secrètes toutes les informations dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leur profession. Partant, les signes de maltraitance découverts ou même les confidences qui leur seraient faites à ce propos sont couverts par le secret.

Les fondements légaux de ce devoir de confidentialité varient en fonction de la nature de l'activité et du contexte (secteur privé/secteur public) dans lequel elle s'exerce. Ainsi, un médecin est tenu par le secret médical de l'art. 321 du Code pénal suisse (CPS)⁵, comme les dentistes, les pharmaciens, les sages-femmes et leurs « auxiliaires », par exemple les infirmières. Tous les autres professionnels de la santé

-
1. Groupe de travail Enfance maltraitée, *Enfance maltraitée en Suisse*, Rapport final présenté au Chef du département fédéral de l'intérieur, Berne, 1992
 2. Daniel Halpérin, Paul Bouvier, Philip Jaffé et al., Prevalence of child sexual abuse among adolescents in Geneva : results of a cross sectional survey, in : 312 *British Medical Journal* 1326-1329 (1996).
 3. La Convention est en vigueur depuis le 26 mars 1997; RO 1998, 2055, RS 0. 107. Voir Marie-Françoise Lückler-Babel, Paul Bouvier, La Convention relative aux droits de l'enfant et le médecin, in : *Bulletin des médecins suisses* 40/1998, p. 1979 ss.
 4. Art. 358bis et 358ter du Code pénal suisse, entrés en vigueur le 1er janvier 1990. Voir plus loin.
 5. Voir notamment Olivier Guillod, *Le secret médical aujourd'hui*, in : *Le Secret*, Cahiers ERIE, Lausanne 1995, p. 49 ss; Karin Keller, *Das ärztliche Berufsgeheimnis geniäss Art. 321 StGB*, Zurich 1993.

tels qu'ils sont désignés par les législations sanitaires cantonales – par exemple, les ergothérapeutes dans le canton de Vaud¹ – sont tenus par les dispositions du droit cantonal sur la santé, s'ils travaillent en qualité d'indépendants. Quant aux personnes actives dans le domaine social ou dans l'enseignement, elles doivent respecter le secret de fonction (art. 320 CPS)² lorsqu'elles sont fonctionnaires ou employées par une administration publique³ ou la Loi sur la protection des données⁴ (art. 35) lorsqu'elles sont actives dans le secteur privé.

4. Les exceptions au devoir de confidentialité

Le devoir de confidentialité est-il absolu? Un professionnel de la santé, une personne active dans le domaine social ou éducatif risquent-ils des sanctions lorsqu'ils révèlent les signes de maltraitance qu'ils ont pu découvrir chez un mineur?

Le droit ménage heureusement certaines exceptions. La plus connue est peut-être la possibilité, donnée depuis peu à celles et ceux qui sont astreints au secret professionnel ou au secret de fonction d'aviser l'autorité tutélaire (la justice de paix dans le canton de Vaud) d'éventuelles infractions commises à l'encontre de mineurs (art. 358ter CPS),

-
1. Art. 74 de la Loi vaudoise de santé du 12 mai 1985. Les législations sanitaires cantonales contiennent toutes une liste des professionnels de la santé soumis à une obligation d'obtenir une autorisation afin de pratiquer leur art dans le canton. Malheureusement, ces listes varient considérablement d'un canton à l'autre.
 2. Günter Stratenwerth, *Besonderer Teil : Straftaten gegen Gemeininteressen*, 4e éd., Beme 1995, p. 355 ss; Jörg Rehberg, *Strafrecht IV. Delikte gegen die Allgemeinheit*, 2e éd., Zurich 1996, p. 419 ss.
 3. Sur la situation particulière des professionnels de la santé qui sont aussi fonctionnaires, voir Arthur Röthlisberger, *Secret médical et secret de fonction*, in : *Revue de droit administratif et de droit fiscal*, 5/1982, p. 325 ss. La doctrine retient en général qu'ils sont tenus par l'art. 320 CPS pour ce qui a trait au fonctionnement du service où ils exercent leur activité et par l'art. 321 CPS pour ce qui concerne directement la prise en charge thérapeutique des patients qui leur sont confiés.
 4. Loi fédérale du 19 juin 1992, RS 235. 1, Ces normes sont d'ailleurs également applicables aux professionnels de la santé exerçant à titre privé.

sans encourir des poursuites pénales pour violation du devoir de confidentialité¹.

Entrée en vigueur en 1990, cette norme bienvenue semble toutefois insuffisante dans la mesure où elle n'englobe pas tous les acteurs du monde de la santé, de l'éducation ou du travail social, par exemple les psychologues exerçant à titre privé ou encore les enseignants du secteur privé, qui ne sont visés ni par l'art. 320 CPS, ni par l'art. 321 CPS. Liés par les dispositions du droit fédéral relatives à la protection des données, ils risquent en principe une sanction pénale et devraient rechercher leur salut en invoquant l'état de nécessité prévu à l'art. 34 ch. 2 CPS.

L'article 358ter CPS comporte une autre particularité : il ne renferme pas une obligation de dénonciation, mais réserve simplement cette faculté à celles et ceux qui sont liés par un devoir de confidentialité. Dans le canton de Vaud, le droit cantonal, soit l'art. 4 al. 2 de la Loi vaudoise sur la protection de la jeunesse, sont plus exigeants : les membres du corps enseignant, les personnes qui exercent l'aide sociale et les travailleurs sociaux, de même que les membres du corps médical ont l'obligation de saisir l'autorité compétente, le département ou le médecin cantonal pour les membres du corps médical.

Les normes qui viennent d'être exposées permettent d'aviser une autorité tutélaire. Elles peuvent donc entraîner des mesures de nature civile, prévues par le Code civil, telles que le retrait de l'autorité parentale, le placement du mineur dans une institution, etc.. C'est aux membres de cette autorité tutélaire, en leur qualité de fonctionnaires, qu'il appartient ensuite de saisir l'autorité de poursuite pénale, si les actes qui leur sont exposés sont constitutifs d'un crime, d'un délit, voire de toute infraction poursuivis d'office.

Nombre de codes cantonaux de procédure pénale contiennent en effet une disposition impliquant pour les fonctionnaires et, plus généralement, toute personne travaillant au sein d'une administration

1. Voir Daniel Halpérin, Dominique Bertrand, Le praticien face à l'enfant maltraité, in : *Médecine et Hygiène* 1993, p. 3065 ss ou encore B. Levasseur-Racine, M. Gauthey, F. Proz-Jeanerret, Incertitudes du pédiatre face aux capacités parentales et possibilités de signalement à l'autorité tutélaire, in : *Médecine et Hygiène*, 1997, p. 559 ss.

publique¹ une obligation de dénoncer tout crime ou délit poursuivi d'office qui parviendrait à leur connaissance². Cette obligation résulte parfois aussi de la législation cantonale relative au statut du personnel³. Dans un tel contexte, on considère en principe que l'obligation de dénonciation prend le pas sur le devoir de confidentialité, conformément à l'art. 32 CPS, selon lequel un acte ordonné par la loi ne constitue pas une infraction. Ce sont alors des mesures d'instruction pénale, pouvant aboutir, s'il est reconnu coupable, à la condamnation de l'auteur des sévices, qui sont déclenchées. Qu'advient-il si l'agent public omet de dénoncer les faits dont il a connaissance? L'obligation de dénonciation n'étant pas assortie d'une sanction pénale en cas de violation, il faut considérer que le fonctionnaire en faute n'encourt que des sanctions de nature disciplinaire relevant de la législation sur le statut du personnel.

On doit cependant mentionner l'existence de l'art. 219 CPS, qui réprime la « Violation du devoir d'assistance ou d'éducation ». Cette disposition permet de sanctionner les personnes qui n'ont pas pris les mesures qui s'imposaient lorsque le développement physique ou psychique du mineur qu'elles avaient le devoir d'assister est mis en danger. Font donc partie du cercle des auteurs potentiels « tous ceux qui ont le devoir d'assister ou d'élever une personne mineure en vertu de la loi, de leur fonction, de leur profession, d'un contrat ou qui exerce cette charge de fait »⁴. Il s'agit d'une infraction de mise en danger concrète, ce qui exclut de prime abord les cas anodins. Mais la négligence est également punissable : le législateur entendait, par le biais de cette nouvelle disposition appelée à remplacer l'art. 134 CPS, abrogée à l'occasion de l'entrée en vigueur de cette norme, mettre en place une protection relativement étendue.

1. On n'examinera pas en détail la situation déjà évoquée (note 13) du médecin fonctionnaire, tenu à la fois par le secret de fonction et par le secret médical, qui peut refuser de témoigner dans le cadre d'une procédure pénale. L'obligation de dénonciation ne lui est probablement pas applicable.
2. Par exemple, l'art. 11 du Code de procédure pénale du 29 septembre 1997 du canton de Genève, l'art. 6 du Code de procédure pénale neuchâtelois du 19 avril 1945, l'art. 43 al. 2 du Code de procédure pénale du canton du Valais, du 22 février 1962.
3. Par exemple l'art. 12 al. 5 de la Loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'État du Valais, du 11 mai 1983.
4. Voir Feuille fédérale 1985 II 1021, 1072 s.

5. Conclusion

Des développements qui précèdent, une conclusion aisée s'impose : les normes juridiques applicables au devoir de confidentialité des professionnels de la santé de l'éducation ou du travail social sont complexes et disparates. Celles qui touchent la possibilité ou l'obligation de se départir de ce devoir le sont plus encore. Cet enchevêtrement de normes fédérales et cantonales, facultatives ou impératives, n'est certes pas heureux dans un contexte où les enjeux sont si importants. Dans ce domaine comme dans d'autres, il faut considérer que le fédéralisme a sans doute atteint ses limites. Si l'on souhaite réellement lutter contre la maltraitance des mineurs sous toutes ses formes et favoriser la prévention, une simplification et une clarification des règles de droit relatives au devoir de confidentialité applicables aux divers professionnels concernés paraissent aujourd'hui nécessaires.

Chapitre 10

Police judiciaire et protection des mineurs

Philippe MOSER¹

Pour traiter de ce sujet, nous avons été interroger Monsieur Philippe Moser, chef de la brigade des mineurs, Commissaire adjoint de la Police de Sûreté vaudoise à Lausanne.

Question EESP : Tout d'abord, avant de parler de son rôle dans la protection des enfants maltraités, pourriez-vous nous situer la brigade des mineurs, ce dont elle s'occupe, comment elle est articulée avec l'ensemble du corps de Police.

Philippe Moser : En Suisse, les Polices sont organisées sur le plan cantonal. Au plan vaudois, la Police cantonale comprend le corps de gendarmerie et celui de la sûreté. La compétence judiciaire, c'est-à-dire le travail dans le cadre des articles relevant du Code pénal, est donnée à la Police cantonale et à la Police judiciaire de Lausanne, exclusivement. Les objets d'interventions de la Police ressortissent de la Police d'ordre en général et de la Police judiciaire dans le cadre des spécialisations qui sont faites par brigades. La Police judiciaire de Lausanne a une compétence sur Lausanne uniquement, la Police cantonale sur Lausanne et sur le canton. Elle peut, dans le cadre d'affaires, travailler par voie de commissions rogatoires, de Police à Police, soit dans le cadre d'un concordat

1. Commissaire adjoint de la Police de Sûreté vaudoise, Centre de la Blécherette, 1014 Lausanne.

avec les autres cantons soit par voie de commissions rogatoires dans les autres pays.

Lorsque nous travaillons dans un autre canton ou dans un autre pays nous assistons aux opérations : la Police du canton ou de pays autres procède aux opérations avec la présence de notre Police cantonale vaudoise.

Q : La brigade des mineurs fait partie de la Police Judiciaire. Quelle articulation entre elle et la Justice ?

P. M : La Police Judiciaire n'est pas une police spécifique mais elle est une Police dont les membres reçoivent une compétence pour agir en tant qu'agent de police judiciaire délégué, et qui travaillent sous les ordres d'un juge. Cette compétence est donnée aussi bien à la Gendarmerie, qui est Police d'ordre et Police judiciaire, qu'à la Police de sûreté et qu'à une partie du corps de la Police Municipale Lausannoise.

La Police a d'une part une tâche de prévention des délits de manière spontanée et d'autre part, elle a une tâche de signalements des cas à l'autorité judiciaire. Par réquisitions, elle travaille sous l'ordre de la justice : ce sont les juges d'instruction du canton de Vaud qui ordonnent par voie de réquisition les opérations qui doivent être faites. Toute enquête, tous faits qui viennent à la connaissance de la Police doivent être signalés dans les meilleurs délais à un juge d'instruction lequel prend en charge l'enquête, la dirige et demande des opérations spécifiques à la Police.

Q : On dit que la fonction d'agent de la Police judiciaire permet toutes les actions d'un juge, Qu'est-ce que cela veut dire ?

P. M : La fonction de Police judiciaire autorise par délégation certaines actions, notamment la visite domiciliaire, l'audition et l'interpellation. La réquisition est un ordre, verbal ou écrit, donné à la Police, d'effectuer telle ou telle opération. La réquisition peut porter sur une action très précise, spécifique ou générale. La Police peut procéder à certaines recherches et contrôles dès qu'elle a connaissance d'un délit; elle doit en avertir un Juge d'instruction. À ce moment-là, le Juge est saisi de l'enquête qu'il dirige et pour laquelle il ordonne des réquisitions à la Police. La Police travaille dans le cadre de cette affaire jusqu'à la rédaction d'un rapport final objectif qui est transmis au juge d'instruction. Le rôle de la Police s'arrête à ce moment-là.

Q : Y a-t-il des liens et de quelle nature entre les services sociaux et la brigade des mineurs ?

P. M : Effectivement, il y a des liens très étroits. Les services sociaux signalent à l'autorité pénale des cas de maltraitance ou d'abus sexuels. Ensuite, il est important de travailler en parallèle avec les services sociaux étant donné que la mission première de la Police est axée sur l'auteur d'une infraction. Nous devons prévenir son action, l'interpeller, le confondre et le déférer devant les tribunaux. Toute action vers un auteur implique conjointement la prise en charge des victimes. La collaboration des services sociaux est indispensable; en effet, ce sont eux qui s'occupent de la victime qui elle, n'apparaît dans le cadre de l'enquête que de manière incidente en général pour donner son témoignage, donner ses précisions. Dès que celle-ci a pu indiquer à la Justice les premiers éléments de l'enquête qui servent à confondre et à rechercher l'auteur, d'autres services sociaux ou médicaux l'aident à se rétablir, ceci afin d'éviter toute « revictimisation ». La prise en charge de la victime par les services sociaux est donc fondamentale tandis que la tâche première de la Police est axée sur l'auteur du délit.

Q : Y a-t-il des liens et de quelle nature avec la Justice de Paix ?

P. M : La Justice de Paix est une autorité administrative. Dans le cadre d'une affaire, le SPJ (Service de la Protection de la Jeunesse) peut lui demander de prendre des mesures pour la protection de l'enfant, comme des mesures de placement ou des mesures concernant le droit de visite. Nous travaillons sous les ordres de la Justice de Paix lorsqu'elle nous requiert pour assister un service social, afin de faire respecter une décision du Juge, par exemple pour aller rechercher un enfant, au sein d'une famille; en effet, dans certains cas, l'impact de la Police devient nécessaire. En ce qui concerne toute l'enquête pénale, elle se fait uniquement sous la direction du Juge d'instruction qui est l'autorité pénale. Donc, le juge d'instruction représente l'autorité pénale d'enquête et la justice de Paix représente l'autorité administrative qui prend des mesures en relation avec la situation des personnes impliquées.

Q : La Justice de Paix peut également faire des enquêtes. Y a-t-il collaboration entre les différents types d'enquêtes?

P. M : L'enquête de la Justice de Paix est une enquête sociale ou de type administratif. Au moment où un élément objectif ressortissant du Code pénal est débusqué par la Justice de Paix, l'affaire sera transmise pour un suivi au Juge d'instruction. Toute autorité, tout service social, médical ou justice de Paix, dans le cadre d'une enquête de famille ou d'une enquête de situation doit, au moment où un cas de maltraitance ou d'abus sexuels apparaît, signaler l'affaire à l'autorité pénale (cf. art. 4 de la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres textes légaux) qui va collaborer avec eux. Pour les opérations « complémentaires » de placement, de protection, d'assistance et autres, relevons que dans le canton de Vaud la collaboration est efficace dès le début d'enquête pour définir les modalités de l'action. L'action pénale aura la primauté parce qu'elle met en œuvre des éléments coercitifs d'interpellation nécessaires pour ne pas fausser des éléments de preuves, de témoignages. Par contre, cette enquête pénale ne peut se faire qu'en étroite collaboration avec les exigences du travail social et de la Justice de Paix. Par exemple, lorsque la Police interpelle un père abuseur, elle avise aussitôt le service social si sa décision est de le maintenir en détention ou de le relâcher. Dans ce dernier cas, l'enfant doit obtenir immédiatement une protection par le biais d'un placement, qui lui relève d'une décision de Justice de Paix. Il y a une collaboration transversale indispensable dans le travail de ces services qui se réalise bien.

Q : Quels liens y a-t-il avec les instances chargées d'appliquer la LAVI?

P. M : Nous avons l'obligation légale d'indiquer les possibilités offertes par la LAVI à toutes victimes. Cela se fait par le biais d'un formulaire. La victime est libre de contacter ou non la LAVI. Le champ d'action de la LAVI ne se limite pas aux affaires de mœurs, il concerne les victimes de tous actes, agressions corporelles, physiques et autres. Par contre étant la seule institution toute dévolue à protéger la victime, à l'aider à lui donner des ressources, la LAVI est l'unique instance qui n'a pas l'obligation de nous communiquer un cas qui lui est soumis. Cependant, l'état d'esprit de la LAVI est d'inciter la victime à nous faire part de sa situation, parce que derrière une victime il y a toujours

un auteur, un auteur potentiellement récidiviste et que notre mission première est de faire cesser les méfaits de cet auteur. Il y a donc un intérêt commun entre la Police et la LAVI : si elle se doit de protéger la victime qui vient parler et s'exprimer, entre autre en lui assurant la confidentialité, la LAVI admet très bien qu'il faille protéger d'autres victimes potentielles, ce qui ne peut se faire que si la victime signale son affaire à la Police qui agit en conséquence. Nos relations avec la LAVI sont excellentes à ce niveau-là, dans le cadre légal.

La difficulté pour une victime de venir à la justice tient souvent à une méconnaissance totale du système judiciaire. La victime se fait une image caricaturale de la Justice : elle croit, surtout si elle est toute jeune, qu'elle devra aller au tribunal, que le père ou l'auteur abuseur ira systématiquement en prison, que la Police est rude, brutale et mal formée. C'est pourquoi il faut démystifier ces préjugés. Expliquer à la victime ce à quoi elle s'expose en entrant dans le système judiciaire lui est toujours profitable. La LAVI nous a financé un local spécial et convivial qui nous permettra d'accueillir les victimes dans des conditions autres que celles de la police traditionnelle. C'est un local d'accueil, de discussions, c'est aussi un local où nous ferons des auditions vidéo par le biais de la vidéo des victimes.

Q : Quels buts visent les interventions de la brigade des mineurs : maintien de l'ordre public, répressions des délits, protection des victimes supposées

P. M : La brigade des mineurs appelée « mineurs mœurs » a deux volets bien précis.

En ce qui concerne le côté « mineurs », le travail se fait en collaboration avec les gendarmeries et la Police municipale de Lausanne. Nous avons connaissance globale des délits commis par les mineurs délinquants de ce canton. Donc la facette « mineurs » est la facette où nous rencontrons l'enfant ou l'adolescent comme auteur d'un délit : vol, dommage à la propriété, racket et autres. Il y a dans ce côté « mineurs » une action préventive et une action répressive.

Du côté « mœurs », nous rencontrons généralement l'enfant en tant que victime de maltraitance ou d'abus sexuels C'est donc la grande opposition qu'il y a entre la facette « mineurs » et la facette « mœurs ». L'abus sexuel est une maltraitance, mais on le distingue

des autres maltraitements parce qu'il exige des approches différentes. En effet, en matière de maltraitance (brutalités ou négligences) on admet qu'il y a une progression dans la prise en charge du cas de la part de l'assistant social ou de la personne qui s'occupe de lui selon l'évaluation de la gravité. L'intervention devrait s'adapter à la situation, donc être nuancée; une claque forte doit-elle être dénoncée à la police? Par contre, du côté « mœurs », il n'y a pas à nuancer les appréciations : dès qu'il y a un indice objectif d'abus sexuel, l'affaire est transmise à la Justice pénale qui décidera à charge ou à décharge, par le biais d'une instruction s'il y a ou s'il n'y a pas abus sexuel. Dans les deux cas, le premier critère à satisfaire doit être la protection de la victime, autant au niveau des instances sociales qu'à celui de la police afin d'éviter les risques de récidive. Cela revient à ne pas nous contenter de résoudre le cas précis qui nous est soumis mais à voir toujours plus loin et à rechercher s'il y a d'autres victimes potentielles. Ainsi à travers le signalement d'un cas, pouvons-nous aider d'autres victimes potentielles ou d'autres victimes existantes. Il faut éviter que la prise en charge d'un cas par un service ne devienne exclusive à celui-ci, donc il faut se garder de toute forme d'« égoïsme » dans qui nous est soumis. Il s'agit de regarder au niveau régional, cantonal et se demander si cet enfant ou d'autres enfants ont subi la même chose. C'est pourquoi le cas doit être signalé à la Justice qui, elle, a la possibilité d'élever l'affaire à un niveau régional ou cantonal. Ce travail n'est pas du ressort du travailleur social.

Q : On s'accorde à définir les mauvais traitements envers les enfants en trois catégories : les négligences et les cruautés mentales, les sévices physiques et les abus sexuels. Dans lequel de ces domaines, la brigade des mineurs est la plus outillée pour intervenir? Avez-vous des données statistiques des cas traités?

P. M : Les négligences figurent dans un article du Code pénal. Cependant la reconnaissance de négligences exige un grand travail d'interprétation de la part du travailleur social. Si la police n'est pas requise, nous estimons légitime que l'affaire soit traitée au niveau social. Nous sommes dans la même situation en ce qui concerne les cruautés mentales pour lesquelles il y a beaucoup de facteurs subjectifs difficiles à appréhender et qui ne sont pas du ressort de notre approche première consistant à rechercher des facteurs objectifs.

En ce qui concerne les sévices physiques, quand nous en avons connaissance, nous ne les « tolérons » que s'ils sont occasionnels. Par exemple, dans le cas d'un auteur repentant qui a perdu ses nerfs, mais dont le problème familial est maîtrisé grâce à l'assistant social, la Police n'a pas à être systématiquement requise. Elle intervient en cas de récidive, ou lorsque les sévices sont chroniques ou revêtent des formes de perversion que nous jugeons sans hésitation d'ignobles. Donc la qualification des sévices physiques se base sur ce que nous ressentons de par leur aspect anormal, intolérable. Si ces critères parviennent à notre connaissance nous demandons qu'il y ait un avis d'office à la Justice civile. Par exemple, prendre un fil de fer pour battre un enfant, même si cela ne se produit qu'une fois, nécessite une intervention de la Police qui doit affirmer combien cette situation est dangereuse pour l'enfant.

En ce qui concerne les abus sexuels, il s'agit de pouvoir les objectiver. On ne peut se contenter d'une impression, d'une sensation, d'une interprétation. Les soupçons permettent d'ouvrir une enquête qui doit aboutir à rechercher des faits démontrés. Cette exigence d'objectivité gêne les intervenants parce qu'ils ont peur de se tromper. Ils voudraient dans certains cas nous amener une affaire avec des éléments qui ont valeur de preuve. Ce n'est pas ce que nous demandons. Nous prenons la responsabilité de l'enquête, nous demandons donc à ce que l'affaire soit neutre pour que nous puissions travailler correctement. Cela augmente la perfection des témoignages et la possibilité de gagner des preuves. Lorsqu'antérieurement au signalement à la Police il y a eu des interférences, confrontations, discussions, conciliations, entre l'auteur présumé, la victime, sa famille et les intervenants sociaux, il est difficile de mener des enquêtes profitables. Cette critique ne nous amène pas du tout à nous désolidariser des services sociaux, bien au contraire : nous discutons avec l'intervenant social qui peut nous dire ce qui le gêne dans le cadre des négociations et nous suggérer des modalités d'actions propres à préserver l'efficacité de ses interventions dans la famille. Par exemple il peut demander à la Police de ne pas intervenir pendant des fêtes de Noël; s'il n'y a pas d'urgence, nous agréons.

En début d'enquête, nous partons vers l'inconnu. Nous ne faisons pas de promesses, les plans initiaux peuvent être modifiés dans les deux heures qui suivent. En cas de mensonges de la part de la victime,

l'enquête prend des dimensions extraordinaires et nous devons alors modifier les procédures mises en place.

Il est important de savoir être objectif, de ne pas prendre parti. Dans le cadre d'une enquête, un auteur, même abject, a des droits. Ceci est très mal accepté des personnes qui ont signalé le cas, qui ont accompagné la victime. Elles ne comprennent pas que les opérations d'enquête ne sont pas toujours faites en faveur des déclarations de la victime mais sont faites dans un cadre des répartitions des responsabilités.

La brigade doit intervenir dans tous les domaines des sévices sexuels, tout en sachant reconnaître les diversités des abus et leur gravité en fonction des situations. La Justice pénale est un élément d'importance qui doit être applicable à des affaires d'importance. Nous sommes donc outillés pour intervenir dans toutes les affaires mêmes les plus bénignes (attouchement, exhibitions, etc.). Nous entendons développer nos savoirs et nos moyens dans des affaires de moyenne importance. Mais il n'y a pas d'outils spécifiques. Nous avons une position neutre et de non-jugement. Nous devons établir des faits. On nous prête trop souvent des pouvoirs que nous n'avons pas. La Police a un rôle assez sobre, d'arbitre.

En ce qui concerne la question des statistiques de combien de cas par année, la réponse n'est pas informative. Il y a plusieurs centaines de cas. Ces chiffres ne représentent pas grand-chose. En effet, un cas peut être résolu après avoir fait l'objet de deux téléphones parce qu'il y a eu erreur, tandis qu'un autre cas peut mobiliser vingt personnes pendant plusieurs jours. À ce niveau-là, les statistiques ne sont pas représentatives. Le nombre de cas par an est utile à connaître seulement pour le comparer année par année. Pour le connaisseur ce n'est pas le reflet exact de l'investissement du travail qui se fait.

Q : Les adultes victimes d'une agression viennent d'eux-mêmes déposer une plainte. Cela paraît moins concevable en ce qui concerne les enfants. Qui prend alors l'initiative de signaler une situation de mauvais traitements ?

P. M : Les adultes ne viennent pas systématiquement d'eux-mêmes au contraire, ils ont autant besoin de relais que les enfants. Les adultes mettent dans leur signalement des interférences que ne mettent pas les enfants (réputation, conséquences, etc.). L'inhibition à la dénonciation

est tout aussi valable chez l'adulte que chez l'enfant, chez l'adulte pour des raisons de vécu.

Il est concevable que l'enfant, même très jeune, vienne directement à la police. Ce sont des cas rarissimes. Par contre le cas le plus fréquent est le signal, l'indication. À ce moment-là, un proche de l'enfant prend le relais d'où l'importance de la formation des personnes du domaine social, médical, également de celles du corps enseignant qui doivent être capables de détecter ces signes et d'y donner suite dans de bonnes conditions.

Dans le cadre de la Commission Cantonale des Mauvais Traitements (CCMT), j'ai plaidé pour qu'il soit dispensé à ces personnes deux types de formations : celle de type A (Alarme) permettant à toute personne, même sans grande expérience, de se saisir d'un cas, et celle de type B (Signal) permettant de se saisir et de traiter le cas (professionnels formés à cet effet).

La première formation de type A concerne toutes les personnes en charge de la jeunesse qui doivent comprendre le ou les signaux révélateurs d'une situation de maltraitance et savoir où et à qui la signaler.

La formation de type B permet de comprendre, de recevoir et savoir comment traiter la situation avec les autorités conséquentes, Juge de paix, Police et autres. L'erreur actuelle est que tout le monde est indistinctement dans les cas de figure A ou B. Les A sont imparfaits en B, les B sont imparfaits en A. Il est très important, par exemple, pour une maîtresse d'école enfantine de ne pas avoir la charge de s'occuper entièrement d'un cas de maltraitance, mais d'avoir la charge de détecter et de savoir où porter ce signal d'alarme. La personne proche de l'enfant doit être dégagée de la responsabilité du signalement et du traitement du cas afin de continuer sereinement la tâche qui lui fait côtoyer l'enfant. Il importe que cette personne (le cas typique c'est la maîtresse d'école enfantine) ne soit pas impliquée dans l'enquête. Après l'affaire pénale, qu'elle soit de longue ou de courte durée, nous allons lui « redonner » l'enfant. Elle doit rester la personne-ressource, la personne qui accueillera l'enfant après l'enquête. Je prêche pour cette formation à deux niveaux.

Ainsi une personne travaillant pour le SPJ devrait suivre une formation B (traitement du cas), tandis qu'une personne responsable d'un

centre de loisirs ou bénévole ou une éducatrice petite enfance suivra une formation A (Alarme). Il est fondamental que la personne qui donne l'alarme ou celle qui signale soit dégagée du traitement du cas pour ne pas subir les reproches que l'on pourrait faire sur la manière dont l'enquête est conduite et à ses conséquences. L'enquête relève uniquement de la responsabilité de la Justice, mais celle-ci n'est pas prête à prendre la responsabilité d'un signalement désastreux.

Q : Qu'est-ce qui fait dire qu'un signalement est désastreux ?

P. M : Le signalement désastreux est celui où l'auteur présumé d'un délit est au courant des soupçons qui pèsent sur lui par des services sociaux ou autres personnes bien intentionnés. Ainsi, l'auteur convoqué a préparé ses réponses, il s'est renforcé dans sa négation. Comme les possibilités d'aveu ont disparu il nous faudra revenir au point zéro pour essayer de les obtenir. Notre rapport fera état de ce mauvais signalement dont nous ne sommes pas responsables. Nous ne sommes pas toujours prêts à assumer un tel mauvais signalement. Personnellement, il m'est arrivé de faire des rapports, où je m'investissais en tant que chef de brigade pour préciser dans quelles conditions mes collaborateurs et moi démarrons l'enquête. Il est parfois difficile de collaborer avec les services sociaux qui dans certains cas ne dénoncent pas des auteurs présumés de délits tout en « traitant » avec eux.

Le signalement est inconfortable pour la personne qui le fait, il implique une certaine responsabilité (convocation devant la justice). Mais nous ne pouvons pas avoir des états d'âme, de réticences par rapport aux décisions que nous prenons. Un professionnel dans le domaine social, pédagogique et autre ne devrait pas se permettre d'hésiter, pour son confort personnel à dénoncer un cas. Sinon il risque de mettre en péril d'autres victimes potentielles.

Q : Il est difficile de faire comprendre aux personnes qui signalent les cas qu'elles risquent d'avoir des retombées de ce signalement et qu'elles doivent faire preuve de ce courage.

P. M : Depuis quatre ans, dans mes conférences, je l'affirme sans cesse ; mon expression favorite c'est : « il faut travailler avec des épaules larges ». Celui qui signale doit savoir qu'il y a une probabilité qu'il

doive témoigner. Nous allons faire en sorte qu'il ne soit pas obligé de témoigner, c'est-à-dire que nous espérons que l'enquête mette à jour des éléments qui n'oblige pas la personne à témoigner. Mais on ne peut jamais assurer à celui qui signale qu'il ne devra pas témoigner; la Justice ne prendra pas cet engagement; il faut aussi accepter une petite probabilité que l'auteur apprenne qui l'a dénoncé. On ne peut admettre systématiquement qu'une personne qui donne une information veuille garder l'anonymat.

Q : Qui sont les personnes qui dénoncent le plus fréquemment ?

P. M : L'école est un bon révélateur, ainsi que les médecins, les éducatrices, les intervenants du SPJ. L'alerte est donnée par de multiples et diverses observations : observation des allées et venues de gens, de voiture, de cris perçus par les voisins.

Q : Quel est le délai entre le signalement et le début de l'enquête ?

Cela dépend des mesures d'urgences exigées par l'enquête. Cela peut être dans le quart d'heure qui suit le signalement, mais si la victime ne semble pas en danger immédiat, il faut procéder à quelques vérifications avant d'interpeller l'auteur. C'est à voir de cas en cas.

Q : Après tout signalement il y a une enquête d'office comment se passe-t-elle ?

P. M : Certains délits portés à connaissance de Police ou de la Justice font l'objet d'une enquête d'office. Ce qui veut dire que si certaines personnes refusent de nous communiquer des renseignements, nous pouvons les obliger à témoigner. On ne va pas leur demander leur avis quand la gravité de l'enquête le nécessite.

Q : Comment se fait la recherche des preuves ?

P. M : Avant d'interpeller l'auteur on tente d'accumuler des témoignages, de recueillir des preuves et des éléments qui pourront lui être soumis pour qu'il puisse être auditionné et se déterminer. Cela dépend des caractères d'urgence.

Q : Pendant l'enquête quel est le statut de la victime ? Est-ce celui de témoin ?

P. M : Son statut est celui d'une victime dénonciatrice ou au besoin d'une plaignante.

Q : Devez-vous justifier cette enquête auprès de l'auteur présumé des mauvais traitements ?

P. M. : Dans l'enquête pénale il y a des méthodes qui ne relèvent pas de la Justice de Paix ou de la conciliation. Il faut retenir certains éléments, qui ne sont pas tous nécessairement à charge, des éléments d'enquêtes qui nous permettront d'interpeller l'auteur soit pour confirmer soit pour infirmer les déclarations qui sont faites contre lui. À un moment donné de l'enquête, il a droit à prendre connaissance de l'ensemble du dossier.

Les éléments d'enquête peuvent être : l'observation, les auditions de personnes. Il convient d'enquêter sans alerter l'auteur présumé. Plus les personnes interrogées sont des proches de l'auteur, plus il est difficile d'enquêter.

Q : Comment interrogez-vous des enfants ?

P. M. : Quand nous auditionnons les enfants, nous les écoutons, nous les mettons en confiance. Les personnes qui interrogent l'enfant ont une formation spécialisée à ce travail, ce sont généralement des femmes qui travaillent au sein de la brigade, au sein de la Police de sûreté. En 1999 nous allons introduire, pour certains cas, des auditions par le biais de la vidéo.

Q : Dans le cadre de la formation prenez-vous d'autres personnes qui ne font pas partie de la police, par exemple des psychologues ?

P. M. : On ne les prend pas en cours d'audition. Par contre, dans le cadre de nos cours, notamment dans le cadre des auditions vidéo, nous allons établir une forme de supervision indirecte. L'audition est faite uniquement par du personnel policier, sauf si conformément à la loi d'aide aux victimes, la victime demande à être assistée d'une personne de confiance, celle-ci pouvant être un professionnel. Dans le canton de Vaud, tant les psychologues, les pédopsychiatres, ou la Police nous sommes assez d'accord de ne pas mener une audition commune étant donné que nos missions sont différentes. Nous avons, nous policiers, à recueillir des faits, des éléments profitables à l'enquête. Les pédopsychiatres ou les psychologues au titre de thérapeute s'entretiennent avec l'enfant en vue d'autres buts. Ces auditions sont faites donc dans le respect mutuel de la profession de chacune des parties.

Q : Comment évaluer la gravité des faits commis ou omis? Existe-t-il des moyens pour que les enfants ne s'enferment pas dans leur silence?

Nous recueillons de la part de l'enfant des faits bruts que l'enquête vérifiera. Par contre dans le cadre de l'audition, la parole de l'enfant n'est jamais mise en doute. Nous ne faisons pas part de l'insuffisance de la déclaration, ni des contradictions de l'enfant. Il appartient à l'enquête de vérifier ou non les dires de l'enfant. Dans une phase ultérieure, des spécialistes pourront, sur la base d'autres entretiens avec l'enfant, procéder à des expertises en crédibilité. Le tribunal, le juge d'instruction pourront demander des avis externes par rapport à l'audition de l'enfant. L'audition au niveau de la police consiste à prendre tel quel ce que l'enfant nous dit. Nous n'avons pas à porter des jugements sur les intentions et les capacités de l'enfant. Par contre, nous devons vérifier ses dires sans le contredire.

Q : Dans ce type de procédure, il n'est pas possible de contrôler des choses que l'enfant ne veut pas dire.

P. M : L'audition de l'enfant ou de la victime n'est qu'une des pièces de l'instruction. Nous exploitons aussi d'autres témoignages, des éléments scientifiques, des éléments techniques, des observations de la police, etc. Une constellation d'éléments entre dans une enquête, le tout est de la rendre utilisable par le Juge d'instruction qui, lui, doit prendre une décision. Tout n'est pas basé exclusivement sur l'audition de la victime.

L'enquête peut être rendue difficile à cause de personnes (surtout des adultes) qui ne nous aident pas par leurs dénégations, par leur état psychologique, qui refusent de collaborer, qui nous induisent en erreur pour des raisons qui leur sont propres. Par exemple il y a des affaires où l'élément négatif est la victime elle-même. Nous sommes parfois réticents à reconnaître que la victime n'est pas toujours une personne collaborante, reconnaissante, et qu'elle est parfois ombrageuse, menteuse, fuyante, parfois même agressive ou malhonnête.

En tant que victime l'enfant n'est entendu qu'une seule fois par la police. Avant cette audition, la ou les personnes de confiance recueillent des informations préliminaires : c'est le travail très important de l'intervenant social. Des auditions répétées ne se déroulent jamais

au niveau de la police, mais toujours au niveau des interventions « pré-police », « pré-justice ». C'est un mythe qu'il faut détruire que de croire que les enfants victimes subissent de la part de la Police des interrogatoires multiples et traumatisants. Comme je l'ai déjà dit, au niveau de la Police généralement une audition est suffisante; si cela s'avère nécessaire, nous pouvons convoquer une seconde entrevue, qui ne se déroulera pas sous forme d'une audition; par exemple nous rechercherons de nouvelles informations par l'entremise de la mère ou d'une autre personne. Le but de cette nouvelle entrevue se limite à recueillir certains compléments. Il n'y a jamais de confrontation entre l'enfant victime et l'auteur du délit.

Pour résumer la démarche, on pourrait dire que la personne non intervenante dans le milieu judiciaire qui reçoit la confiance d'une victime ou d'un de ses proches doit obtenir en des points précis et ponctuels deux ou trois éclaircissements pour s'assurer d'être bien en face d'une affaire de mœurs, d'abus sexuels. Après la justice mène l'instruction, prépare un dossier en vue d'une audition qui devrait se faire en une seule fois.

Q : Quelles sont les différences entre une enquête menée par la Police et celle menée par les assistants sociaux ?

P. M : Les buts et des moyens sont complètement différents. La Police travaille dans une dimension légale plus coercitive. Nos procédures sont claires, nous avons un appui légal. Nous travaillons à charge et à décharge et nous avons l'obligation de le faire. Notre rôle est de vérifier toutes les versions des personnes impliquées. Contrairement à ce que les gens pensent nous ne travaillons pas uniquement à charge, ce qui nous distingue de certaines catégories de professionnels qui auraient tendance à ne travailler que dans une direction.

Q : Après l'enquête terminée, que se passe-t-il ? Par qui la situation est-elle prise en charge ?

P. M : L'enquête se termine au niveau de la rédaction d'un rapport final lorsque tous les éléments pertinents ont été rassemblés. En l'absence d'éléments, un rapport peut aussi être négatif. Le rapport décrit ce qui a été fait. Notre travail s'arrête-là. Nous n'aurons de contact

avec la suite de l'affaire que si nous sommes convoqués au tribunal pendant le jugement ou au titre de témoin ou au titre de dénonciateur pour apporter des éclaircissements sur notre enquête.

Q : N'êtes-vous pas mis au courant de la suite des événements?

P. M : Non, pour nous c'est terminé. La victime est déjà prise en charge par les services sociaux. Les soins à la victime ne dépendent pas des résultats de l'enquête et du jugement.

Q : Quel est le pourcentage de dossiers qui sont transférés à la justice pénale?

P. M : Tous les dossiers sont transférés. Mais ils ne vont pas tous et pas tout de suite au tribunal. La justice pénale commence par une action d'un juge. Le tribunal est à un autre niveau. La Police n'agit que lorsqu'une enquête a été ouverte par un juge, sur la base d'éléments qu'il estime recevables. En droit, pour ouvrir une enquête, il faut absolument la présence d'un élément (celui-ci peut être un cri, un vêtement déchiré, un aveu, etc.). Une enquête ne peut pas être ouverte sur la base d'une impression ou d'un sentiment.

Q : En quoi l'enquête peut-elle contribuer à la protection de l'enfant victime?

P. M : Elle apporte des preuves pour débusquer l'auteur. De plus, l'enquête est l'occasion de faire comprendre à l'enfant ce qui est juste. Elle permet aussi de l'entendre, de l'écouter, de lui donner raison et de montrer que l'auteur adulte ne reste pas impuni. L'enquête renseigne aussi sur l'importance des soins à accorder. Les médecins ou les services sociaux qui n'ont obtenu que des informations partielles doivent, au vu des conclusions de l'enquête qui précisent tout ce que l'enfant a subi, ajuster la thérapie ou la prise en charge. L'enfant ne dit pas tout ce qu'il a subi. L'enquête le précise par l'aveu même de l'auteur.

Q : Quelles sont les mesures de protection?

P. M : L'incarcération de l'auteur est une mesure de protection. La perversité de l'auteur, son risque de récidive évalué par l'enquête doivent aussi conduire à des mesures de protection plus structurées et plus adaptées que celles qui auraient été prises dans un premier temps. Si l'auteur reconnaît que tous les enfants l'attirent, qu'il se sent obsédé par eux et qu'il est sûr de recommencer, nous prenons des mesures

autres que celles d'une demande de pardon qui relève du simple dialogue avec l'enfant. Dans ce sens, même si l'enquête apporte des désagréments elle est bénéfique pour l'enfant : elle est plus libératoire que traumatisante

Il n'existe pas d'enquête partielle. Une fois l'enquête ouverte, le Juge la mène jusqu'à sa conclusion. En aucun cas il y a une interruption d'une enquête.

Propos recueillis et mis en forme par Isabelle Flückiger

Bibliographie

KILLIAS M., CHEVALIER C., GRANDJEAN C., & VIRNOT, O., (1987), Les attentes des victimes vis-à-vis de la police et de la justice, *Revue pénale suisse*.

KILLIAS M., (1989), *Les Suisses face au crime*, Éd Rüegger.

KILLIAS M., (1991), *Précis de criminologie*, Éd. Staempfli (Cie.)

KUHN A., (1992), L'aide aux victimes, pourquoi et pour qui?, *Pratique juridique actuelle*, 8.

Troisième partie

**Services et instances impliqués
dans la protection des enfants**

Chapitre 11

L'action sociale en faveur des enfants en danger dans leur développement Présentation du Service de protection de la jeunesse

Marie-Madeleine ROMANG¹

1. Généralités et bases légales

Soumis à l'autorité parentale² jusqu'à leur majorité, les mineurs en danger dans leur développement doivent pouvoir bénéficier de la protection des autorités administratives et/ou judiciaires lorsque les parents

-
1. Service de Protection de la Jeunesse, av. des Casernes, 2,1014 Lausanne.
 2. L'autorité parentale est constituée de 3 volets :
 - a. vivre avec l'enfant en lui apportant soins et éducation. Cette clause peut être limitée ou supprimée si des mesures judiciaires sont prises pour protéger l'enfant (art 308 ss du Code civil suisse).
 - b. représenter légalement l'enfant et prendre des décisions le concernant. Ce volet est assuré par un tuteur lorsque les parents sont déchus de l'autorité parentale, interdits ou décédés.
 - c. obligation financière d'entretien. Cette clause n'est jamais supprimée. Les assurances sociales interviennent subsidiairement en cas de décès ou d'invalidité du ou des parents.

éprouvent des difficultés trop importantes pour répondre aux problèmes que posent leurs enfants.

Les cantons suisses sont tenus d'assurer une protection efficace des mineurs. Généralement ils confient cette mission officielle aux offices des mineurs ou services d'aide ou de protection de la jeunesse. Ces institutions publiques cantonales, parfois communales, collaborent étroitement avec les autorités judiciaires chargées d'instaurer les mesures de protection de l'enfant prévues par le code civil et le code pénal.

Pour le canton de Vaud, la loi du 29 novembre 1978 sur la protection de la jeunesse (LPJ) charge le département¹ de prendre les mesures nécessaires pour protéger les mineurs (0-18 ans) en danger dans leur développement. Cette mission est confiée au Service de protection de la jeunesse (SPJ). C'est un service social spécialisé tant pour la protection des mineurs (0 à 18 ans) en danger dans leur développement que pour l'appui et l'accompagnement des familles en difficulté. Il base et fonde ses interventions sur les conventions internationales, sur les Codes civil et pénal suisses, sur des ordonnances fédérales et sur des lois vaudoises telles que la juridiction pénale des mineurs, les codes de procédures civile et pénale. Avec la collaboration et l'accord des parents, il peut également intervenir hors mandat judiciaire.

2. Principales missions du Service de protection de la jeunesse :

- Conseiller, aider et soutenir les familles et enfants mineurs en difficulté, avec ou sans mandat judiciaire pour prévenir, limiter ou faire disparaître les dangers.
- De manière subsidiaire à la famille, intervenir socialement et financièrement pour protéger le mineur dont le développement est compromis.

1. Département de la prévoyance sociale et des assurances (DPSA) jusqu'en avril 1998 puis le département de formation et jeunesse (DFJ) dès cette date.

- Exécuter des mandats confiés par les autorités judiciaires, civiles ou pénales.
- Réaliser des enquêtes sociales en vue de l'accueil familial, de l'adoption, du divorce et de la limitation de l'autorité parentale
- Agréer et surveiller les structures d'accueil (secteur institutionnel tels que foyers avec hébergement, les familles d'accueil, les crèches garderies et autres formes d'accueil de jour).
- Promouvoir la collaboration avec les services publics et privés, le tissu associatif et le bénévolat.
- Soutenir financièrement des programmes de prévention primaire et secondaire ainsi que des politiques en faveur de la petite enfance.

Le SPJ assure l'ensemble de ces activités sous réserve des prérogatives des autorités judiciaires. Il assure l'homogénéité de la prise en charge et l'équité dans les procédures et les pratiques des travailleurs sociaux.

3. Mise en œuvre de l'action sociale

L'action socio-éducative conduite par le SPJ peut être requise tout au long de la croissance de l'enfant, parfois dès avant sa naissance et, sous certaines conditions, jusqu'après sa majorité. Au cours de ces années, de nombreux professionnels évolueront sur une période plus ou moins brève autour de l'enfant et de sa famille. L'intervention du SPJ se trouvant à l'intersection des prises en charge spécifiques qui se déroulent notamment dans les champs scolaires et médicaux, les travailleurs sociaux collaborent avec les spécialistes qui interviennent ponctuellement ou sur des périodes courtes. Sous réserve des prérogatives des instances judiciaires, il est fréquent que l'assistant(e) social(e) assure ainsi la continuité et la cohérence de l'action socio-éducative en assumant le leadership, en rappelant le cadre juridique et en coordonnant les ressources et les interventions lors de prises en charge pluridisciplinaires et travail en réseaux.

Méthodologiquement, la protection de l'enfance comporte quatre phases qui se déroulent, quel que soit le cas de figure, en recherchant la collaboration des parents¹ :

- a) Évaluation et analyse des problématiques de danger et des difficultés dans lesquelles se trouvent le mineur et sa famille² avec le ou les détenteurs de l'autorité parentale. L'exploration de certains aspects spécifiques tels que le scolaire, les problèmes psychologiques ou psychiatriques se fait avec l'appui ou en collaboration, avec les services spécialisés. Si cette évaluation n'est pas demandée par une instance judiciaire, elle ne peut se faire qu'avec l'accord des parents.
- b) Établissement d'hypothèses de travail et d'objectifs pour la protection du mineur en collaboration avec les détenteurs de l'autorité parentale ou avec celle des autorités tutélaires en cas de limitation ou suppression de l'autorité parentale.
- c) Identification des ressources socio-éducatives disponibles dans la famille nucléaire ou la famille élargie, dans le voisinage ou le réseau professionnel en vue de les mobiliser pour soutenir parents et mineur, consolider la fonction parentale ou favoriser le réinvestissement de cette fonction lorsque les parents sont démissionnaires.
- d) Contrôle de la réalisation des objectifs et ajustement successifs jusqu'à la réalisation satisfaisante de ceux-ci la restauration de la fonction parentale, l'autonomie de la famille ou de l'enfant ayant atteint sa majorité.

1. Article 302 du Code civil suisse :

1 Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral.

2 Ils doivent donner à l'enfant, en particulier à celui qui est atteint de déficiences physique ou mentale une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes.

3 À cet effet, ils doivent collaborer de façon appropriée avec l'école et lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse.

2. Aspects sociaux, psychosociaux, économiques, juridiques.

4. Facteurs de mise en danger du mineur¹

Du fait de la complexité et du caractère souvent multifactoriel des problématiques, la protection des mineurs en danger dans leur développement est devenue un champ important de l'action sociale qui couvre notamment :

- la maltraitance physique et sévices psychologiques,
- les carences, négligences et omissions à l'égard de mineurs vivant dans leurs familles
- l'exploitation et les abus sexuels à l'encontre des mineurs.

Tout en affirmant que l'effet des facteurs d'incidence peut être amoindri par une politique familiale bien ciblée, il faut reconnaître que dans le contexte général des conditions de vie des familles, trois types de facteurs jouent des rôles déterminants dans la mise en danger du développement de l'enfant :

- a) *Les facteurs culturels et sociologiques* : normes, valeurs, traditions, modes de vie et d'éducation, organisation et intégration sociales, immigration, formes différenciées d'organisation familiales, nuptialité, divorce, fécondité, etc..
- b) *Les facteurs économiques* : revenus et conditions de vie, de logement, accès au marché du travail ou chômage, exclusion etc..
- c) *Les facteurs relationnels* : psychosociaux, psychologiques, santé ou maladie des individus et des familles, transmission d'une génération à l'autre de certains comportements, etc..

Les notions de maltraitance et de mise en danger sont à considérer dans une perspective historique et contextuelle : l'enfant du XXe siècle n'est pas protégé pour les mêmes raisons et de la même façon que celui du XIXe siècle. L'appréciation de l'atteinte à l'enfant et celle du préjudice subi sont déterminées par le regard des disciplines qui étudient et prennent en charge ces problématiques, mais aussi par le système des normes, des valeurs et du droit d'une époque et d'un endroit donnés. De nos jours, dans le courant des Nations Unies et de l'histoire des sociétés, les valeurs et les normes relatives au droit de la personne et à la

1. Extraits tirés d'un document interne « Brève présentation du SPJ 1995 ».

protection de l'enfant devraient se concevoir dans une perspective d'universalité... et pourtant il y a encore beaucoup à faire pour rendre la dignité de l'enfant universelle!

Selon l'ODAS (Observatoire national de l'action sociale décentralisée en France) « l'enfant maltraité est celui qui est victime de violences physiques, d'abus sexuels, de cruauté mentale (maltraitance psychologique), de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychique ».

Cette définition insiste particulièrement sur certains traits violents et lourds des mauvais traitements ainsi que sur le caractère grave de leurs conséquences (atteinte à l'intégrité physique et psychique, répercussions sur le développement). Elle paraît centrée vers une perspective de protection de l'enfant-victime et de pénalisation des adultes chargés de sa prise en charge et de son éducation. Mal comprise, cette perspective risque de polariser l'essentiel des moyens sur la victimisation de l'un et la culpabilisation de l'autre en laissant de côté la part très importante de l'action socio-éducative non judiciairisée au bénéfice des enfants à risque et des parents en difficulté dans leurs tâches et leurs responsabilités.

La commission cantonale de prévention des mauvais traitements (CCMT), représentative des secteurs sociaux médicaux, administratifs, judiciaires et de l'enseignement, a retenu la définition suivante en ce qui concerne plus spécifiquement les mauvais traitements : « *est nommé mauvais traitement tout acte commis par des personnes majeures ou mineures qui entrave – ou est de nature à entraver – le développement physique, ou psychoaffectif d'un mineur* ».

5. Exemple de prise en charge

Situation de Marguerite :

L'histoire de Marguerite est fictive. Elle illustre comment de nombreux professionnels œuvrant autour de la même personne peuvent, sans le savoir, superposer en vain leurs efforts s'il n'y a pas de coordination ni de leadership dans le réseau d'intervention.

À l'âge de 2 ans, Marguerite a été accueillie en vue d'adoption par un couple d'immigrés ne parlant guère le français. Pour différentes raisons, l'adoption n'a pas été ratifiée par la Suisse. Vers l'âge de 6 ans, Marguerite a commencé à devenir colérique, angoissée. Ce changement de comportement est apparu simultanément à une allergie rare et très sévère nécessitant un régime alimentaire rigoureux et fort coûteux indispensable pour éviter des répercussions extrêmement graves sur le mental de l'enfant. Depuis lors, cette fillette est suivie très régulièrement par la faculté de médecine. Dès le début de la scolarité obligatoire, elle a bénéficié d'un enseignement spécialisé comme élève externe mais prenant ses repas de midi dans le cadre de l'école.

Au fil des années, Marguerite s'était plainte à quelques reprises aux personnes s'occupant de son état de santé (médecins, infirmières, diététicienne) d'être frappée par ses parents sans que cela ne soit réellement pris en compte. Ignorant la sévérité de l'atteinte à la santé, les enseignants n'ont guère porté attention à ce qui débordait des préoccupations strictement scolaires. Cette enfant se montrait difficile, agaçante et pénible. À cause de cela, ou malgré cela, personne ne s'est vraiment préoccupé de savoir ce qui se passait à la maison et comment ses parents pouvaient faire face au comportement de leur fillette.

Marguerite a aujourd'hui 9 ans. C'est à l'occasion d'une récente réunion de parents d'élèves que sa mère a enfin pu dire combien elle était dépassée et épuisée par le comportement de sa fille, par les exigences et les nombreux écarts de son régime alimentaire provoquant l'irritabilité de l'enfant et par les soins que nécessite son état de santé. Avec l'aide d'un interprète, cette mère a aussi exprimé avec beaucoup de culpabilité les dérapages fréquents, les gifles, les claques et les sanctions inappropriées qu'elle donne régulièrement à sa fille. Ainsi donc le corps enseignant, après en avoir discuté avec les parents, a appelé le SPJ.

L'assistante sociale a réuni toutes les personnes s'étant occupées de Marguerite et a organisé un véritable réseau dans lequel chacun sait quelle est sa fonction et la fonction des autres. Ainsi les rôles de chacun ont été coordonnés. Des réunions ont été organisées entre les médecins et le SPJ, diététicienne, psychologue, logopédiste, psychomotricienne, etc. Le rôle de l'assistante sociale a surtout consisté à déterminer l'aide psychosociale et administrative dont les parents avaient

besoin pour éviter les dérapages de maltraitance, pour soutenir leurs efforts face au handicap de leur fille, pour rechercher avec eux leurs propres ressources masquées par la fatigue et l'énerverment pour aider la fillette à respecter son régime alimentaire.

Malgré la gravité des sévices que la petite a endurés, ses parents n'ont pas été sanctionnés pénalement parce qu'il a été tenu compte de leurs propres difficultés à faire face à la charge que représente le handicap sévère de leur fille. Par contre, il a été convenu que le SPJ assure le cadre légal avec un mandat 308 CCS¹ confié par l'autorité tutélaire afin d'assister ces parents dans leurs tâches éducatives, les conseiller, les écouter, les encourager, les accompagner au besoin pour leur aider à s'approprier les démarches à faire auprès des professionnels travaillant avec Marguerite.

Commentaire

Bien que dès l'arrivée de Marguerite dans sa famille d'adoption, elle ait été soutenue par le regard de plusieurs professionnels, ceux-ci, malheureusement, se sont cantonnés dans leurs champs d'activité respectifs en s'ignorant les uns les autres. Les difficultés linguistiques des parents ont compliqué la transmission d'informations en particulier pour établir une communication entre le secteur médical et scolaire, entre la diététicienne et la cantine scolaire. En prenant connaissance de la situation, l'assistante sociale a découvert les multiples professionnels qui gravitaient autour de Marguerite sans se connaître, sans savoir ce que les uns et les autres faisaient, donc sans se concerter, chacun étant convaincu que la famille était bien soutenue et qu'elle arrivait à faire face. Ainsi ce n'est pas moins d'une dizaine de spécialistes qui intervenaient autour de Marguerite.

Les parents, submergés par leurs propres difficultés et celles liées à l'état de santé de leur fillette se trouvaient complètement isolés, désespérément seuls, sans soutien, sans relais ni aide quelconque. Leur fatigue et leur désespoir prenant le dessus, ces parents sont devenus maltraitants. Aucun des professionnels ne s'inquiétait outre mesure car personne n'avait une vue globale de la situation, personne ne reliait les

1. Curatelle d'assistance éducative.

problématiques des deux générations en présence, celles de Marguerite et celles de ses parents.

Une telle situation nécessite absolument un cadre d'intervention que sait poser l'assistant(e) social(e) du SPJ. Celui-ci (celle-ci) doit non seulement être en mesure de soutenir l'enfant et ses parents face à leurs problématiques et vis-à-vis des autres intervenants, mais aussi de les inciter à suivre les prescriptions médicales, à modifier leur manière d'être et de faire avec leur fille. Ce travail nécessite des compétences professionnelles particulières pour ne pas tomber dans le trop ou pas assez d'interventionnisme et pour laisser émerger les ressources familiales afin que père et mère puissent réinvestir correctement leur fonction parentale. Bien que chaque famille et chaque situation soient différentes, il est possible, avec le soutien du service et un peu de recul, de réunir certains éléments, de les relier à d'autres cas de figure afin d'appuyer l'action sociale sur l'expérience acquise précédemment.

Résumé

La mise en danger du développement des mineurs relève de facteurs multiples qui se renforcent les uns les autres. Ce sont des réalités externes, sociales, organisationnelles juridiques et économiques. Ce sont aussi des réalités internes telles que le psychisme individuel, les interactions familiales, les normes éducatives, la bonne distance entre les individus et les événements.

La protection des mineurs et le soutien à leurs familles en difficultés relèvent notamment des domaines du droit national et international, de la psychologie, de la sociologie, la politique sociale. Le champ de la protection des mineurs est un domaine important de l'action sociale. Les domaines de difficultés dans lesquelles s'inscrit ce champ sont en particulier les carences et les négligences familiales à l'encontre des mineurs, la maltraitance physique et psychologique, les abus sexuels.

L'existence des services officiels ayant pour mission la protection de l'enfant est essentielle. Ces services relayent les signaux de danger émis par l'enfant lorsque son développement semble compromis par des conditions de vie défavorables à sa croissance psychoaffective, physique et mentale. Ils déploient leurs activités en coordonnant les interventions pluridisciplinaires des différents partenaires de l'action sociale.

Liste des abréviations

CCMT	commission cantonale des mauvais traitements
CCS	code civil suisse
DFJ	département formation et jeunesse
DPSA	département de prévoyance sociale et des assurances
LPJ	loi vaudoise de protection de la jeunesse
ODAS	observatoire national de l'action sociale décentralisée en France
SPJ	service de protection de la jeunesse

Chapitre 12

Que peut apporter la loi fédérale d'aide aux victimes d'infractions (LAVI) aux enfants et adolescents? Présentation du centre de consultation cantonal vaudois sis à Lausanne

Maryse BLOCH¹

1. Introduction

Dans le code pénal suisse qui entra en vigueur en 1942, rien n'était prévu concernant la victime². Cette dernière n'apparaissait que dans quelques dispositions prévoyant que la personne lésée avait le droit de déposer et de retirer une plainte pénale, ainsi que dans un article concernant l'allocation éventuelle au lésé – à certaines conditions – du produit des objets confisqués et des amendes.

1. Centre LAVI, 2, place Bel-Air, 1003 Lausanne.

2. André Kuhn, Criminologue, Institut de police scientifique et de criminologie, Université de Lausanne. *L'aide aux victimes en Suisse*. Actes du colloque « Violence et aide aux victimes : réflexions et expériences ». Lausanne 15 novembre 1994.

En 1979, une initiative populaire est lancée par le Schweizerische Beobachter pour demander aux autorités de venir en aide aux victimes d'agressions. En 1984, le peuple et les cantons acceptent le contre-projet du Conseil fédéral. Le Parlement suisse adopte le 4 octobre 1991 la nouvelle loi sur l'aide aux victimes d'infractions et c'est en 1993 que l'on voit l'entrée en vigueur de la LAVI.

Dans l'introduction de son article¹ « Les droits procéduraux découlant de la LAVI », M. Bernard Corboz, juge fédéral remarque : *La procédure pénale moderne est centrée sur le sort et la situation de l'accusé, auquel des droits très précis ont été accordés. (...) La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (LAVI) a le grand mérite d'attirer l'attention sur la situation de la victime dans le procès pénal et d'obliger dans une certaine mesure les autorités et les particuliers à tenir compte de ses intérêts légitimes.*

2. Fonctionnement de la LAVI

Notre propos est de décrire la LAVI dans ses applications plus spécifiquement appropriées aux enfants et adolescents.

Rappelons tout d'abord que selon son article premier, la loi fédérale d'aide aux victimes d'infractions (LAVI) vise à fournir à ces personnes une aide efficace et à renforcer leurs droits.

Elle prévoit 3 axes d'intervention :

- Une aide par les centres de consultation : accompagnement et soutien psychologique, information et conseils juridiques, aide financière.
- Une plus grande protection de la victime dans la procédure pénale et un renforcement de ses droits.
- Une possibilité d'être indemnisé par l'État lorsqu'aucun autre dédommagement n'est possible (insolvabilité de l'inculpé, auteur de l'infraction inconnu ou non fautif).

1. Bernard Corboz *Les droits procéduraux découlant de la LAVI*. La semaine judiciaire, No 4, Genève 1996.

Bénéficie d'une aide selon la présente loi, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif. La LAVI diffère ici du code pénal en ce que la culpabilité de l'auteur de l'infraction n'est pas exigée.

Exemple : Un enfant est renversé par une voiture et reste au sol, blessé. Son frère, témoin de l'accident, est choqué psychologiquement. Tous deux sont des victimes directes; le premier subit une atteinte physique et peut-être psychologique également, le second est touché sur le plan psychologique.

Selon le code pénal suisse voici les infractions impliquant une atteinte directe :

- Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle telles que : assassinat, meurtre, homicide, lésions corporelles simples, graves.
- Infractions contre le patrimoine impliquant une atteinte directe telle que : brigandage, extorsion, chantage.
- Crimes et délits contre la liberté tels que : séquestration, enlèvement.
- Infractions contre l'intégrité sexuelle telles que : acte sexuel avec enfant, viol.
- Crimes et délits contre la famille tels que : inceste, enlèvement de mineur.
- Crimes et délits créant un danger collectif tels que : incendie intentionnel, attentat.
- Crimes et délits contre la santé publique tels que : propagation d'une maladie de l'homme.
- Crimes et délits contre la paix publique tels que : discrimination raciale.

Voici les principales infractions dont sont victimes les mineurs pour lesquelles nous sommes consultés :

- Actes d'ordre sexuel
- Accidents de la route
- Erreurs ou négligences médicales
- Propagation de maladie
- Enlèvements

- Crime créant un danger collectif (attentats, incendies intentionnels)
- Mauvais traitements

On peut s'étonner de voir les mauvais traitements n'apparaître qu'en fin de liste. Nous devons reconnaître que ces situations pourtant nombreuses, ne requièrent que rarement l'aide de notre centre, probablement parce qu'il est peu fréquent que les négligences, les lésions corporelles simples et les mauvais traitements psychologiques impliquent des mesures judiciaires pénales.

Les père et mère, ainsi que d'autres personnes unies à la victime par des liens analogues sont considérés comme victimes indirectes en ce qui concerne d'une part l'aide et les conseils dispensés par le centre de consultation et d'autre part les droits dans la procédure et les prétentions civiles dans la mesure où ces personnes peuvent en faire valoir contre l'auteur de l'infraction.

Exemple : Dans le cas d'un enfant qui vient à mourir suite à une infraction, ses parents sont des victimes indirectes.

3. Protection et droits de la victime dans la procédure pénale

En voici les points essentiels :

- Les autorités protègent la personnalité de la victime à tous les stades de la procédure pénale.
- Le tribunal ordonne le huis clos lorsque les intérêts prépondérants de la victime l'exigent. La victime peut également obtenir le huis clos lors d'infractions contre l'intégrité sexuelle.
- Les autorités évitent de mettre en présence le prévenu et la victime lorsque celle-ci le demande.
- La police informe la victime, lors de sa première audition, de l'existence des centres de consultation.
- La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut exiger d'être entendue par une personne de son propre sexe. Cette règle s'applique dès la phase d'instruction.

- La victime peut se faire accompagner d'une personne de confiance.
- La victime peut refuser de déposer sur des faits qui concernent sa sphère intime.
- La victime peut faire valoir ses prétentions civiles dans la procédure pénale.
- La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut exiger que le tribunal appelé à juger comprenne au moins une personne de son propre sexe.

4. Centre de consultation LAVI

Les cantons veillent à ce qu'il y ait des centres de consultation de caractère privé ou public, autonomes dans leur secteur d'activité.

Dans notre canton, le Département de la santé et de l'action sociale DSAS (anciennement Département de la prévoyance sociale et des assurances DPSA), a confié en 1993 la gestion du centre LAVI à la Fondation Malley-Prairie¹.

L'équipe de notre centre de consultation est formée de trois assistants sociaux, 2 femmes, un homme, travaillant tous trois à temps partiel (90 %, 75 % et 60 %) et d'une secrétaire à mi-temps.

Les centres sont chargés en particulier de fournir à la victime une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique, en agissant eux-mêmes ou en faisant appel à des tiers.

Les centres de consultation apportent une aide immédiate et gratuite, une permanence téléphonique fonctionnant 24 heures sur 24. Des frais tels que les frais médicaux, d'avocat et de dépannage d'urgence, peuvent être pris en charge dans la mesure où la situation personnelle de la victime le justifie.

Dans sa mission d'accueil des victimes, le centre offre :

- *Une aide immédiate après l'infraction avec la possibilité d'être reçu, le jour même ou dans les 24 heures par une femme ou un homme, selon le souhait de l'intéressé.*

1. Centre Lavi, 2, Place Bel-Air, 1003 Lausanne.

Les jeunes s'adressent directement au centre LAVI dès l'âge de 13 ans, en général. Pour les plus jeunes, le centre est contacté par leurs parents, la police ou d'autres professionnels.

Il est souvent important pour les adolescents de pouvoir nous consulter en étant accompagnés d'une personne de confiance : copain, copine, parent, enseignant(e), éducateur(trice), assistant(e) social(e), thérapeute etc. Il s'agit souvent de la seule personne à qui ils se sont déjà confiés.

- *Une information générale sur les droits garantis par la LAVI.*

Ces renseignements permettront à la victime, à ses représentants légaux ou aux professionnels qui en ont la charge de prendre les dispositions qui conviennent. En effet, la plainte pénale n'est pas toujours l'unique ou la meilleure solution et il est nécessaire de pouvoir expliciter pour chaque cas les avantages et désavantages de chaque solution.

Il est également important de pouvoir informer des délais impartis pour les dépôts de plainte et les demandes d'indemnités à l'État. Dans les situations d'abus sexuels envers des mineurs surtout, les délais sont courts, d'autant plus que les enfants révèlent les abus dont ils ont été victimes souvent longtemps après que ceux-ci aient débuté ou aient cessé ce qui peut rendre leur plainte caduque.

Par ailleurs, enfants et parents sont soulagés de savoir que les mineurs en dessous de 16 ans n'ont en général pas à comparaître au Tribunal et que des dispenses peuvent être accordées aux plus de 16 ans.

- *Une écoute et un soutien psychologique pour surmonter les situations de choc.*

Il nous paraît primordial que les victimes d'infractions trouvent au centre LAVI compréhension et réconfort. Un accueil rapide, une grande disponibilité et une prise en charge spécialisée pourront éviter qu'un stress post-traumatique ne s'installe. On sait, depuis plusieurs années, que les conséquences de traumatismes peuvent entraîner des désordres psychologiques irréversibles. C'est pourquoi nous utilisons des techniques de debriefing adaptées aux enfants. (Ce terme « debriefing » vient de l'anglais et signifie « bref rapport de fin de mission »). Dans un contexte d'aide à des personnes ayant subi des

événements graves dont l'impact émotif dépasse leur seuil de tolérance, le debriefing représente une technique visant à éviter que les symptômes tels que des crises d'angoisse et de panique, des phobies, des conduites suicidaires qui peuvent apparaître après un événement traumatique ne deviennent chroniques. Cette technique est basée sur l'incitation et l'aide à extérioriser au moyen du langage tout ce que la victime a compris de l'événement ce qu'elle en a ressenti, et ce qu'elle en éprouve encore.

Il n'est pas toujours possible d'éviter l'écueil des interventions inadéquates de l'entourage de la victime. Par ailleurs, certains spécialistes affirment que les chicanes administratives et l'appréhension de la procédure pénale peuvent traumatiser la victime fragilisée, autant que l'acte délictueux lui-même.

Notre objectif principal est celui d'aider la victime à quitter le statut de victime donc à tout mettre en œuvre pour qu'elle puisse se distancer moralement de cet épisode traumatique.

- *Un accompagnement moral et effectif tout au long de la procédure pénale.*

Il est important de savoir que les victimes ne subissent pas seulement les effets directs matériels et psychiques des actes subis, mais la procédure pénale engendre une charge psychique importante, particulièrement pour les adolescents. C'est pourquoi si le jeune le désire, nous l'accompagnons en tant que personne de confiance, à toutes les convocations où il doit se rendre (police, juge d'instruction, tribunal) ou s'il doit se présenter à l'audience de jugement, dans la mesure du possible (cela dépend des autorisations données par le Tribunal), nous allons visiter avec lui une salle d'audience. Cet aperçu préliminaire apaise l'anxiété des victimes qui, lorsqu'elles reviendront le jour du procès, se sentiront en terrain connu.

- *Les premiers conseils juridiques, les demandes de désignation d'un avocat en matière LAVI (d'assistance judiciaire) et, si nécessaire, la prise en charge d'une évaluation juridique auprès d'un avocat.*

Un avocat pourra être nommé curateur d'un jeune privé de l'aide de ses parents – le plus souvent parce que l'un d'eux se trouve être le délinquant et que l'autre prend le parti de son conjoint – parfois aussi, pour des raisons d'éloignement géographique (nous pensons ici à des

adolescent(e)s originaires de pays lointains, agressé(e)s ou maltraité(e)s dans notre pays).

- *Un soutien aux proches d'une victime.*

Pour que la victime parvienne à retrouver rapidement son équilibre, il est primordial qu'elle puisse compter sur un soutien adéquat de la part de son entourage. C'est pourquoi nous accordons une attention particulière aux demandes provenant des proches des victimes. Il s'agit souvent de parents d'enfants victimes d'abus sexuels. Il n'est d'ailleurs pas rare que l'événement vécu par leur enfant réveille chez eux d'anciens traumatismes survenus dans leur propre enfance et qu'ils croyaient avoir oublié.

- *Une aide financière d'urgence ou à plus long terme.*

Ce type d'aide est prévu et dépend des nécessités dans l'immédiat, comme l'achat de vêtements, des frais d'hébergement, un soutien psychothérapeutique, etc.

- *Des conseils sur l'indemnisation financière (frais divers et tort moral).*

Il faut faire comprendre qu'il y a des délais à respecter pour demander une indemnisation, et que le montant de celle-ci est fonction de l'évaluation de l'infraction subie, etc.

- *Une collaboration avec le réseau.*

Une importante partie de notre travail se fait avec la collaboration des pédiatres, psychothérapeutes, services sociaux, services de santé des écoles et avocats. Il est précisé dans la loi que les centres de consultation confient à des tiers les charges qu'ils ne peuvent assumer eux-mêmes et prennent en charge financièrement certaines de ces prestations, selon la situation économique de l'intéressé.

Par ailleurs, les centres, à la demande de professionnels en charge de dossiers d'enfants victimes, peuvent entreprendre des démarches sans pour autant être en contact direct avec l'enfant ou l'adolescent(e) victime. Cela évite de multiplier le nombre des intervenants, par exemple en présentant une demande d'avocat d'office aux autorités (seule la victime, son représentant légal et les centres LAVI sont habilités à entreprendre cette démarche).

Le maintien du contact avec les professionnels des domaines juridique, thérapeutique et social qui suivent à long terme ces situations est essentiel. Ce partenariat est des plus féconds et permet aux uns et aux autres le partage des connaissances et le développement des compétences réciproques. Ces collaborations doivent cependant se faire en assurant aux usagers une complète confidentialité (voir l'article 4 infra), ce qui restreint parfois les rapports entre professionnels.

- *Les victimes peuvent s'adresser au centre de consultation de leur choix.*

Il n'est donc pas obligatoire de consulter le centre de son canton de domicile ni celui du lieu de l'infraction. Par exemple, un vaudois domicilié dans la région de Nyon, pourra préférer consulter le centre de Genève.

Comme on le voit, les champs d'activité de l'aide aux victimes sont complexes et variés. Afin de les traiter de façon adéquate, il est indispensable que les professionnels des centres LAVI puissent bénéficier d'une formation initiale puis continue. La Confédération contribue par des aides financières à l'exécution de programmes de formation conçus pour l'ensemble de la Suisse et destinés au personnel des centres de consultation, aux juges, aux fonctionnaires de police et aux autres personnes chargées de l'aide aux victimes (art. 8 de l'Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions).

5. Obligation de garder le secret (article 4)

- al. 1* Les personnes qui travaillent pour un centre de consultation doivent garder à l'égard des autorités et des particuliers, le secret sur leurs constatations.
- al. 2* Cette obligation subsiste même après que le travail pour le centre de consultation a pris fin.
- al. 3* Elle est levée lorsque la personne concernée y consent.
- al. 4* La personne qui aura violé son obligation de garder le secret sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende.

Cet article de loi mérite qu'on s'y arrête, particulièrement en ce qui concerne les mineurs. En effet, il est en opposition à la loi cantonale qui stipule que quiconque a pris connaissance d'une situation de mauvais traitement envers les enfants a le devoir de le signaler à l'autorité tutélaire.

La LAVI, loi fédérale, n'autorise donc pas les assistants sociaux qui travaillent dans les centres de consultation à signaler les situations de mauvais traitements dont des mineurs pourraient être victimes.

Cela signifie-t-il que des enfants et adolescents suivis par le centre de consultation LAVI qui sont donc en danger, soient laissés au contact de leur agresseur et continuent à subir des mauvais traitements (physiques, psychologiques et/ou sexuels)? L'application de l'article 4 pourrait en effet se heurter au devoir de protection du mineur.

Certains travailleurs sociaux seraient favorables à ce que l'obligation de garder le secret ne soit pas appliquée dans les situations d'actes de maltraitance envers les mineurs, en particulier dans les cas d'actes d'ordre sexuels envers des enfants.

Durant nos quatre ans d'activité, nous n'avons jamais failli à notre obligation de discrétion absolue. L'article 4, à notre avis, nous permet d'établir des liens de confiance indispensables avec nos interlocuteurs (parents, entourage des victimes, professionnels). Nous avons eu la satisfaction de voir que ceux-ci ont toujours su prendre, parfois après hésitations, les mesures qui s'imposaient pour que les situations de mineurs subissant des sévices soient signalées aux autorités compétentes.

En ce qui nous concerne, nous sommes favorables au maintien de l'obligation de discrétion absolue tout en étant conscients qu'un jour ou l'autre, nous nous trouverons peut-être dans l'obligation d'enfreindre la loi, pour assurer la protection d'un enfant.

6. Indemnisation et réparation morale

La LAVI apporte aussi une aide substantielle sur le plan des indemnités.

En effet, toute victime d'une infraction commise en Suisse, quels que soient sa nationalité et son statut, peut demander une indemnisation

(remboursement des frais causés suite à l'infraction) et/ou une réparation morale financière, dans le canton où l'infraction a été commise.

Lorsque l'auteur de l'infraction est condamné à verser l'une et/ou l'autre et qu'il s'avère insolvable ou qu'il n'a pas été identifié, la victime peut demander à être indemnisée par le canton où l'infraction a été commise.

Si l'infraction a été commise dans un autre pays, seules les personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse peuvent demander une indemnisation ou une réparation morale au canton de leur domicile, ceci à condition qu'elles n'obtiennent pas de prestations suffisantes de l'État étranger.

La victime doit introduire les demandes d'indemnisation et de réparation morale devant l'autorité cantonale compétente dans un délai de deux ans à compter de la date de l'infraction; à défaut, ses prétentions sont prescrites.

Le montant de l'indemnité versée par les cantons dépendra à la fois du montant du dommage et du revenu de la victime alors que la somme versée pour réparation morale sera indépendante du revenu de la victime lorsque celle-ci a subi une atteinte grave.

Prenons ici l'exemple des victimes suisses de l'attentat de Luxor (victimes directes pour les survivantes et indirectes, pour les proches des victimes décédées). Si l'État égyptien n'indemnise pas ou insuffisamment les victimes, ce sont les cantons où elles sont domiciliées qui verseront ou compléteront les indemnités et réparations morales.

7. Quelques données statistiques

En 1997, sur un total de 488 nouvelles situations traitées par notre centre, 155 concernaient des jeunes de moins de 20 ans.

On comptait 15 filles et 11 garçons de moins de 7 ans.

50 filles et 22 garçons entre 8 à 16 ans.

43 filles et 14 garçons entre 17 à 20 ans.

102 situations impliquaient des actes d'ordre sexuel sur mineurs.

Pour 37 d'entre elles, l'auteur était le père ou le beau-père.

Pour 13, l'auteur était un membre de la famille élargie.

Pour 52, l'auteur était une personne connue de la victime.

Dans 25 de ces cas, l'agresseur avait moins de 18 ans. Il s'agit là d'une réalité inquiétante.

Dans les centres LAVI, les cas de mauvais traitements envers les enfants ne représentent qu'une petite partie des situations suivies. Cet aperçu donne cependant la mesure de la fréquence de ces situations.

8. Conclusion

Tant les jeunes que les adultes qui s'adressent au centre sont des victimes de violences graves. Les voies de fait banales, l'atteinte au patrimoine n'entrent pas dans le cadre de la LAVI.

Les abus sexuels sur les jeunes relèvent le plus souvent d'actes répétés, donc des plus traumatisants. La victime subit, impuissante, la violence et la prise de pouvoir d'un autre être humain. Ce dernier, on le voit dans nos statistiques, est connu de la victime et le plus souvent, a un statut de protecteur. Dans les 52 situations dont l'auteur est connu de la victime, il s'agit d'un ami de la famille ou d'un pédophile qui a su gagner la confiance des parents. N'osant se confier à ces derniers, le mineur dans sa souffrance est condamné à un extrême isolement.

S'occuper de manière adéquate des victimes est une forme certaine de prévention, car on sait que la grande majorité des agresseurs ont eux-mêmes été des victimes dans leur enfance mais n'en ont jamais parlé.

Il apparaît donc que la loi fédérale LAVI s'inspirant de nos connaissances récentes de la victimologie apporte un progrès sensible dans la définition de la victime aux yeux de la loi. Elle codifie également de façon appropriée les droits, la protection et les mesures d'aide auxquels cette victime peut prétendre.

De nouvelles jurisprudences viennent peu à peu cadrer et consolider les assises de cette loi. Elle se fait aussi progressivement mieux connaître des instances intéressées.

Les appels au centre LAVI sont en constante augmentation. Il a été possible jusqu'ici de leur répondre avec la disponibilité nécessaire. Il est souhaitable qu'en dépit des difficultés conjoncturelles actuelles, nous puissions rester en mesure de donner à chaque victime l'attention qu'elle mérite.

Chapitre 13

De la découverte de la maltraitance à la décision d'intervention

Dr Virgile WORINGER¹

On tente ici de décrire les points principaux d'une démarche cohérente visant au recueil d'une confiance de mauvais traitements. Le cadre conceptuel n'est décrit que dans la mesure nécessaire à la compréhension de cette pratique. Pour de plus amples informations, il faut se référer à la bibliographie citée et aux autres chapitres du livre.

1. La découverte d'une maltraitance

Tout commence bien sûr par la connaissance qu'a une tierce personne de faits tombant sous le coup de la loi sur la protection de la jeunesse, qui découle du code civil, ou sous le coup du code pénal, et qui sont potentiellement d'une certaine importance. La maltraitance « ordinaire », gifles, coups divers est hélas fréquente. Si elle est inutile du point de vue éducatif, elle ne témoigne pas forcément d'une situation

1. Pédiatre FMH, diplômé en santé publique, chef du service de santé des écoles de la ville de Lausanne.

fortement dégradée dans la famille, la perte de maîtrise d'un adulte pouvant être occasionnelle et unique. Néanmoins le « droit de correction » tel qu'il est défini dans le code civil suisse ne peut justifier des coups, ou des actes plus graves, dans la mesure où une correction peut être exercée différemment, par exemple en privant l'enfant, en proportion de sa « faute », de quelque chose d'agréable, télévision, sortie, éventuellement cadeau. Bien entendu, rien ne doit toucher les besoins fondamentaux de l'enfant, tels que les soins ordinaires, et même l'affection qu'on lui doit!

Le point de départ de la découverte de mauvais traitements est variable. Cela peut être la constatation de traces de coups, situation la plus simple, mais aussi une modification sensible du comportement de l'enfant (voir la liste des symptômes dans le rapport fédéral « Enfance maltraitée en Suisse, Annexes », 1992, annexe 4B), soit une confiance qu'il vous fait. Précisons que la confiance de l'enfant n'est pas nécessaire pour intervenir : pour des personnes formées dans ce domaine, qui ont une expérience appropriée, des soupçons basés sur certains symptômes sont suffisants. Le risque de se tromper étant assez grand si l'on n'est pas habitué à ces problèmes, nous proposons *toujours de ne pas rester seul* avec une situation de maltraitance et de la discuter avec des professionnels compétents. C'est tout le problème des équipes et des réseaux, que nous développerons plus loin.

Toute maltraitance est d'abord une relation de pouvoir, le plus souvent violente, même si elle s'exerce par séduction.

2. Le recueil de la confiance

En cas de confiance d'un enfant, il n'est pas nécessaire, ni même souhaitable de « faire une enquête » dont nous n'avons d'ailleurs légalement pas la compétence. Il suffit que les faits révélés paraissent dignes d'intérêt, crédibles dans la manière dont ils sont racontés même si certains éléments ne sont pas tous éclaircis ou logiquement décrits, et que ce qui est raconté puisse faire *souçonner* des mauvais traitements. Si l'erreur d'appréciation peut être dommageable, par une perception

excessive d'un danger pour l'enfant ou de la gravité des mauvais traitements subis, intervenir dans une situation de mauvais traitement se révèle dans l'immense majorité des cas efficace.

Dans ces circonstances délicates, il convient donc *d'adopter une stratégie basée sur le respect de l'enfant.*

Au moment du dévoilement d'une maltraitance, l'enfant a besoin de rencontrer une attitude cohérente et sans ambiguïté des adultes. *Il a besoin que tous les adultes qu'il rencontre lui disent :*

- *qu'ils le croient*
- *qu'il a eu raison de parler et de chercher de l'aide*
- *que l'adulte maltraitant n'avait pas le droit de faire ce qu'il a fait*
- *que c'est interdit par la loi, qui protège l'intégrité du corps des enfants, et les frontières entre les générations*
- *que c'est pour l'acte commis que l'adulte sera peut-être puni, et non parce qu'il est méchant ou monstrueux*
- *que beaucoup d'autres enfants sont maltraités et qu'il n'est pas le seul*
- *qu'il n'est pas responsable des événements qui arrivent*

Chacun de ces points est extrêmement important pour obtenir des confidences aussi proches que possible du souvenir de ce qu'a vécu l'enfant, de la manière aussi peu traumatisante possible, avec le minimum de culpabilité de sa part. En effet, l'enfant qui révèle un mauvais traitement doit formellement, de manière directe ou non, accuser un adulte, souvent l'un de ses parents (90 % des abus sexuels sont intra-familiaux). Cela est pour lui difficile, parce que la personne qu'il accuse est souvent respectée et aimée pour d'autres motifs; il se sentira immanquablement peu ou prou coupable de cette rupture de loyauté, et il convient impérativement d'en minimiser les effets.

Si les mauvais traitements ont duré longtemps, l'enfant peut avoir acquis une perception déformée des rapports entre enfants et adultes, jusqu'à inclure des actes « violents » comme preuve d'intérêt de l'adulte. Il peut aussi penser que ce mode relationnel est habituel dans les familles, et qu'il n'a pas trop de raisons de se plaindre. Il faut donc aussi commencer par corriger cette perception erronée, et rétablir la réalité de ce qui est normal et ce qui ne l'est pas, et de ce qui est permis et de ce qui ne l'est pas.

L'enfant peut aussi s'accuser d'être « l'origine » du comportement délictueux, ayant « provoqué » l'adulte, qui a répondu à cela. Il convient de dire à l'enfant que c'est à l'adulte de se contrôler, parce que l'adulte sait très bien ce qui est permis et ne l'est pas, et que son âge plus avancé lui impose de se comporter correctement.

Ainsi, que l'adulte confidant soit un professionnel ou non, le premier acte thérapeutique à poser pour prendre connaissance d'un mauvais traitement chez un enfant est de l'entendre.

Ici, il faut souligner un point capital : *il ne faut jamais « promettre » à l'enfant que ce qu'il a dit ne sera pas transmis plus loin.* Même si le souci compréhensible de l'enfant est d'éviter que lui-même ou l'auteur des mauvais traitements ne subisse des conséquences désagréables de sa confiance, le professionnel ne pourra l'aider que s'il agit en sa faveur, parfois en utilisant ce qu'il a dit, ne serait-ce que pour discuter avec l'auteur de la maltraitance si elle est relativement bénigne. Promettre d'abord pour accéder au désir de l'enfant et ensuite prendre des mesures en sa faveur met le professionnel dans une situation de mensonge à son égard, ou alors le lierait à sa promesse et l'empêcherait de faire ce qu'il faut. Il doit conclure l'entretien avec l'enfant en lui disant *qu'il va réfléchir (si cela est nécessaire), en parler à des personnes plus compétentes que lui, qu'il décidera ensuite ce qu'il faut faire, et qu'il lui parlera de ce qu'il a prévu de faire.*

Tout ce qui a été constaté ou rassemblé durant l'évaluation doit être noté avec précision, soit dans le dossier d'un professionnel, soit sur un document *confidentiel* qui suivra l'enfant dans ses déplacements. Il n'est pas rare que quelques années plus tard des constatations inexplicables prennent leur sens lorsque la situation s'aggrave.

3. L'intervention

Dans toutes les situations, il faut *évaluer le besoin de protection immédiat de l'enfant.* Si l'enfant n'a pas un besoin de protection immédiat, selon l'évaluation avec des professionnels compétents, il faut examiner la gravité potentielle ou réelle de cette situation de mauvais traitement,

c'est-à-dire rassembler des informations sur le type de famille ou d'environnement, sur les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, les rapports entre l'adulte maltraitant et l'enfant maltraité, la situation économique, sociale et affective de l'enfant, les traditions éducatives du milieu, etc. Ces éléments permettront de mieux comprendre la situation, et de lui donner la réponse appropriée.

Il est classique de décrire un certain nombre de *facteurs de risque*, dont la présence dans un milieu augmente statistiquement le risque de maltraitance, sans toutefois en déterminer l'apparition : On note ainsi :

- Les antécédents de sévices chez les parents
- Les antécédents d'abus sexuels chez les parents
- Les jeunes parents (moins de 20 ans)
- La gémellité, la surcharge familiale
- La filiation particulière
- Le retard mental chez l'enfant

- La prématurité
- Les antécédents de traumatisme
- Les troubles du comportement
- La maladie chronique, les troubles physiques
- La discontinuité des soins maternels durant la 1^e année
- Les troubles de la relation précoce
- La séparation d'avec les parents après 1 an

- Les attentes parentales inappropriées
- Les principes éducatifs punitifs
- La psychopathologie parentale sévère

- La toxicomanie, l'ex-toxicomanie
- L'alcoolisme

- La famille monoparentale
- L'isolement social
- Les violences intra-familiales
- Les difficultés socio-familiales
- Les difficultés économiques
- Le chômage

Dans une famille où un mauvais traitement s'est produit, on retrouve toujours plusieurs de ces facteurs de risque.

Si *un traitement est en cours lors de la constatation de la maltraitance*, cela ne contre-indique quasiment jamais une dénonciation des faits. Notre opinion est que la sanction sociale, légale des actes fait partie du processus thérapeutique, et que cela a pour fonction de remettre dans la réalité des faits dont on pourrait éventuellement penser plus tard qu'ils ont été fantasmés alors que cela n'était pas le cas (par ex. en cas d'inceste). La décision judiciaire, même si elle ne peut, ni au plan « matériel » ni au plan psychologique, jamais satisfaire l'attente de réparation de la victime, lui permet au moins de reconstruire son estime de soi à partir de faits condamnés par la société qui lui doit protection.

Il ne faut *pas* non plus *compter sur le temps* pour « résoudre » le problème. S'il est possible que la maltraitance constatée reste unique, exceptionnelle, on ne peut spéculer que l'on soit dans une telle situation, sans avoir au moins une évaluation avec des professionnels et un entretien avec l'adulte maltraitant. S'il est vrai que certains enfants maltraités arrivent à se construire, ou se reconstruire sans aide extérieure, les maltraitances graves ou d'une certaine durée, et les abus sexuels toujours, laissent des séquelles qui gâchent la vie. La vie relationnelle est particulièrement touchée. Cela peut se manifester par la suite par un comportement de toxicomanie, de maltraitance agie, ou des signes somatiques ou psychiques réellement invalidants.

Pour les *cas les moins importants* (gifle unique, premier coup peu important), avec une équipe de professionnels rôlés, la démarche initiale peut consister à discuter avec l'auteur du mauvais traitement. L'entretien doit alors avoir pour but d'obtenir de l'auteur du mauvais traitement la reconnaissance des faits (quels que soient les motifs qu'il invoque pour se « justifier »). On pourra à cette occasion parler d'éventuelles difficultés éducatives, des moyens d'y remédier, etc. On aura alors l'occasion, sans jamais proférer de menaces, de rappeler la loi, l'interprétation du droit de correction, et de proposer au besoin des aides à la famille dans le domaine social ou éducatif. Le résultat de l'entretien avec l'adulte maltraitant doit être consigné, à tout le moins comme preuve qu'il a été mis au courant de la position de l'équipe.

Le professionnel *n'est pas lié par ce premier contact*, et en cas de récidive ou devant une situation franchement dégradée, il garde toujours le droit de dénoncer.

Pour des *situations plus graves*, le moyen d'intervention sera choisi en fonction de la gravité des faits, qui imposent ou non des mesures de protection immédiate de l'enfant, et le recours ou non au service de protection de la jeunesse, à la police, ou à la justice de paix. Le rapport fédéral « Enfance maltraitée en Suisse », en accord avec les pratiques actuelles les plus fréquentes, ne propose le recours à la justice pénale que pour les cas les plus graves. Dans la majorité des situations, la justice de paix (dans les cantons où elle existe, et qui exerce son mandat sous la responsabilité du président du tribunal civil) est compétente, et rapidement efficace, d'autant plus qu'elle demande le plus souvent une enquête au service de protection de la jeunesse avant de prendre une décision. La justice de paix peut, et par délégation le service de protection de la jeunesse, prendre des mesures immédiates pour protéger l'enfant et le placer.

Une question souvent débattue est le problème de la *loyauté des intervenants* vis-à-vis de l'adulte maltraitant. En fait, la loyauté doit s'exercer uniquement envers la victime, que l'on doit défendre. Dans ces conditions, il est tout à fait licite, dans une situation où la connaissance de l'intervention prévue pourrait mettre en danger l'enfant, ou perturber l'enquête judiciaire (par ex. en cas d'abus sexuel ou d'inceste), de cacher à l'auteur des mauvais traitements, et à ses proches, l'intervention dont il va être l'objet.

Néanmoins, lors du signalement d'une situation à une autorité, il convient que celui qui en est l'auteur en prenne clairement la responsabilité. Le mieux serait qu'il envoie sans délai un rapport écrit.

Même si la loi dit que chacun est tenu personnellement de dénoncer les mauvais traitements parvenus à sa connaissance, il semble évident qu'il incombe au *responsable hiérarchique* d'une équipe de procéder à la dénonciation à la place de son collaborateur, à moins qu'il soit d'un avis opposé.

Cela aura pour effet de protéger son collaborateur, qui pourra arguer de dispositions de service qui l'oblige à transmettre des faits de ce type à son chef, lequel a pris l'initiative de la dénonciation. Cela

permet au collaborateur de continuer ses relations avec la famille de la victime.

Il est souhaitable *d'intervenir rapidement*, après l'évaluation décrite. Néanmoins rapidement ne veut pas dire dans la précipitation. Lorsqu'une intervention est prévue, et implique plusieurs partenaires, par exemple la police, il convient de bien mettre au point le « scénario », en particulier si les enfants doivent être placés. Si des renseignements essentiels doivent être obtenus et manquent momentanément, il est judicieux de se donner le temps de les rassembler, en particulier dans des conditions délicates. Mais les membres de l'équipe doivent alors être d'accord de différer l'intervention; le délai doit être strictement limité, pour des raisons dûment explicitées. Les conditions pour une dénonciation doivent être fixées, et lorsqu'elles sont réalisées, la dénonciation doit avoir lieu. Il est clair que les professionnels, dans une situation de ce type, portent néanmoins l'entier de leur responsabilité au sens de la loi, et pourraient être critiqués, voire pris à partie pour le délai à la dénonciation.

4. Le travail en équipe

Comme on l'a déjà dit, il est *indispensable de travailler en équipe, et il est essentiel, quand on intervient, que cela réussisse.*

La constitution d'une équipe apte à évaluer une situation de maltraitance doit avoir lieu avant que le premier cas n'apparaisse dans la structure considérée. Il faut que les différents membres pressentis pour en faire partie, responsable de l'institution ou du groupe, éducateur, assistant social, infirmière, médecin, psychologue, etc, se soient rencontrés pour discuter de cette problématique, et qu'ils aient défini d'un commun accord une procédure de prise de contact en cas de besoin. Les participants d'une telle équipe doivent être formellement d'accord sur les principes qui régissent son fonctionnement. D'habitude, ce ne sont que les personnes qui pourraient ou sont directement en contact avec les situations, et le responsable de l'institution qui en font partie.

Pour aller plus avant dans la description de ce *travail d'équipe*, on peut énoncer un certain nombre de principes qui le guident :

1. assurer d'abord la *protection* de l'enfant
2. prendre comme règle de l'intervention *l'intérêt prioritaire de l'enfant*
3. prendre comme finalité de l'intervention le *développement* de l'enfant
4. se donner comme règle déontologique que le *secret professionnel* ne peut être invoqué pour faire de la rétention d'information
5. travailler en *interdisciplinarité* dans le *respect des rôles respectifs*
6. représenter les secteurs *social, médical et juridique*
7. structurer un *réseau d'intervention*
8. *clarifier* des rôles respectifs des membres du réseau
9. développer une *éthique commune* au réseau
10. désigner un *leader dans chaque situation*
11. trouver en *consensus*, au moins à court terme, un *projet d'intervention*
12. *réévaluer* systématiquement à des échéances fixes le projet initial
13. *soutenir hiérarchiquement* les intervenants
14. *maintenir la responsabilité personnelle* de chaque intervenant devant la loi
15. assurer en continu la *coordination/collaboration entre les différentes juridictions*

La vigilance s'impose constamment dans l'équipe pour que ces principes soient respectés, d'autant qu'une partie des informations confidentielles n'est connue que de l'un ou l'autre de ses membres, et ne peut donc être transmise que par lui.

La structure d'équipe la plus fréquemment rencontrée pour résoudre les problèmes complexes, échappant au domaine de compétence d'une seule profession, comme le sont les problèmes de maltraitance, est le réseau.

5. Le réseau

Le réseau, *groupe non-hiérarchisé*, est formé pour s'occuper de situations complexes d'enfants, qui nécessitent ou nécessiteront l'intervention de plusieurs personnes de professions différentes.

Le réseau travaille donc dans le domaine de la *prévention tertiaire et secondaire*, mais pas primaire. Le réseau permet d'organiser les échanges entre ces différents professionnels, dans un cadre donné, en fonction d'un certain besoin.

Certaines *règles de fonctionnement* doivent être respectées :

- *Chaque intervenant garde son domaine propre d'activité, et la confidentialité qui y est attachée.* Il est le seul à décider ce qu'il peut et doit partager dans le but de faire évoluer favorablement la situation de l'élève. Un professionnel peut être chargé d'autres tâches que celles qui lui sont propres.
- Les professionnels se réunissent pour :
 - *mettre en commun des informations,*
 - *faire une évaluation globale de la situation,*
 - *mettre sur pied une intervention.*
- Ces professionnels déterminent lequel d'entre eux *prend en charge* la situation et s'adressera aux parents. Cette personne est chargée de la coordination et l'information à l'intérieur du groupe et du calendrier des réévaluations. Cette personne *rend compte* aux personnes du réseau de son action.
- *Chacun doit pouvoir exprimer* son point de vue professionnel, son éthique professionnelle et personnelle. Il doit aussi pouvoir exprimer son ambivalence face à la situation, afin d'arriver à travailler dans le respect des enfants et des parents.
- Les participants au réseau sont tenus au *secret des délibérations* par rapport à toute personne qui n'a pas participé à la discussion.

On voit que les échanges sont basés sur la *conscience professionnelle, la confiance réciproque*, et une *vision claire des buts visés*.

6. La résistance à l'intervention

On peut se demander avec raison pourquoi il a fallu si longtemps pour que les mauvais traitements soient reconnus et pris en charge, alors que des textes de plus de 200 ans mentionnent déjà des carences de soins.

Chez chacun, peu ou prou selon sa formation, son expérience, la maltraitance découverte, et le niveau de développement de la société dans laquelle il vit, on note des mécanismes de « résistance » à considérer la situation comme « réelle », à évaluer correctement sa gravité, à se préparer à intervenir adéquatement. Le travail en équipe est un moyen partiel de lever ces obstacles, par la discussion entre ses membres et la confrontation des avis, mais cela n'est pas le seul.

Une approche nécessaire est aussi d'identifier ces mécanismes de défense (voir le texte de Dardel), et de travailler, avec un psychologue, leur compréhension et la manière de les neutraliser.

Une bonne méthode pour vaincre cette « résistance » est de toujours considérer les faits en regard de la loi, et de se demander ce qu'il convient de faire, même si cela est peu agréable. S'il faut tenter de minimiser pour l'abusé et l'abuseur les conséquences de l'intervention, éventuellement graves (divorce, etc), ces effets ne peuvent en aucun cas nous dispenser d'intervenir de la manière opportune. Ce n'est pas aux intervenants qu'incombe la responsabilité de ces conséquences, mais à l'adulte maltraitant uniquement.

7. Avenir

D'autres problèmes importants se poseront encore et devront trouver réponse, même si l'on réalisait tout ce qui vient d'être dit. Comment évaluer correctement les situations de maltraitance psychologique, de carence affective? Durant combien de temps, et sur la base de quels éléments doit-on prévoir le suivi des situations? Enfin, comment faire l'évaluation de l'intervention, non seulement en matière de protection, mais surtout pour le rétablissement chez l'enfant de son estime de soi et de son équilibre psychique?

Au plan général, malgré les progrès faits ces dix dernières années dans l'information et dans la détection des mauvais traitements, un certain nombre de points cruciaux n'ont connu qu'une application partielle et fragmentaire. Je citerai un élément nouveau, la révision de la Constitution, où l'on songe à introduire des dispositions sociales

(art. 31), ce qui serait un pas important dans la protection de la famille et de l'enfant; elle est entre les mains de nos conseillers nationaux, que nous réélirons prochainement.

Très pratiquement, il faut poursuivre sans relâche les efforts sur cinq points principaux.

La prévention primaire. Nos actions sont trop discontinues, par manque de moyens éventuellement, mais surtout par manque de planification. Il y a bien eu depuis 1989 quelques passages de la pièce de théâtre « Bouches décousues », des journées pédagogiques sur ce thème dans une minorité d'établissements scolaires, et la volonté de quelques directeurs de systématiser les interventions. Ces actions ont plutôt servi à la sensibilisation, et plus encore à la découverte de nouveaux cas par leur effet incitatif sur la parole des enfants. Rien n'est inscrit dans la durée, c'est-à-dire dans la formation scolaire des élèves dès l'école enfantine. Le « permis de prudence » permettrait pourtant qu'on aborde pas à pas les situations délicates, même avec les plus petits, et que l'on mémorise durablement la conduite à tenir, si l'on prend soin de le discuter page après page. Le temps manque dit-on, mais c'est compter sans les années de vie gâchées pour ceux qui sont les victimes des mauvais traitements.

La formation. Alors que les écoles professionnelles (infirmières, assistants sociaux) et la faculté de médecine ont relevé le défi et ont mis à leur programme d'enseignement le sujet des mauvais traitements, les écoles normales formant les enseignants n'ont pas d'objectifs dans ce domaine. Cela oblige les services de « santé scolaire », sur ce sujet comme dans d'autres qui n'ont pas directement trait à la pédagogie, de procéder d'abord à une sensibilisation avant de pouvoir commencer à informer et à former : que de temps perdu!

Cet effort de formation pluridisciplinaire est particulièrement nécessaire pour les différents professionnels de la psychologie, de la santé et de l'action sociale, car il permet de réduire l'écart entre les représentations, les perceptions et les intentions d'intervenir.

La structuration des équipes. Il ne faut pas se contenter de répondre au coup par coup. Au contraire, il convient que toutes les équipes travaillant dans des milieux où des mauvais traitements pourraient être découverts se préparent activement à la détection et à l'accueil des

confidences. Les démarches à entreprendre, la composition du réseau d'intervention, le rôle et la responsabilité de chacun devraient être définis *avant* l'événement. Les responsables hiérarchiques, comme cela se pratique encore trop rarement, doivent s'engager personnellement dans les signalements ou les dénonciations aux autorités, et décharger leurs subordonnés de cette tâche.

Tout cela risque cependant de rester au niveau du discours si le modèle « médical » est appliqué, c'est-à-dire que chaque professionnel traite « son » symptôme, celui qu'il reconnaît et considère comme important, en l'absence d'un projet commun.

La réaffirmation du cadre juridique. Il faut avoir d'emblée, comme préalable à toute action dans ce domaine, une vision circulaire de l'organisation des échanges, et comme paradigme, la conscience que l'intervention doit se faire à plusieurs niveaux. Le secret professionnel doit à cet égard être discuté de manière critique. Les choses seraient beaucoup plus simples si, comme la loi le prescrit, tous les intervenants du domaine de la santé posaient comme préalable à leur intervention en faveur d'un client que la confidentialité ne peut être respectée que dans le cadre légal. Au cas où ceux-ci, qui ont connaissance d'un mauvais traitement, ne pourraient protéger efficacement l'enfant, pour quelque motif que ce soit, ils devraient en avertir les autorités.

L'efficacité des mesures de protection et la qualité de la prise en charge. On assiste trop souvent aujourd'hui à la délégation du suivi d'une situation d'un service responsable à un autre. Il en résulte ordinairement des interventions ponctuelles, non intégrées dans un projet global bien construit. Cela aboutit à une action insuffisante pour promouvoir de véritables changements dans les contextes maltraitants et pour modifier durablement les interactions pathogènes. Actuellement il n'existe pas de structure publique ou privée à même d'assurer cette prise en charge globale. La coordination entre les autorités judiciaires (tribunal civil, tribunal des mineurs et justice de paix) en particulier doit être renforcée.

Le cadre juridique doit rester en tout temps le garant des conditions de traitement, pour éviter que l'on substitue le traitement à des mesures protectrices. On aura compris que ce constat s'adresse tant à nous-mêmes qu'aux autres partenaires.

On constate ainsi aisément l'ampleur de la tâche qui reste à accomplir.

Bibliographie

- CIRILLO S., DI BLASIO P., (1992), *La famille maltraitante*, Paris : ESF
- DARDEL F., (1992), *Du cri au silence. Les mécanismes de défense de l'intervenant*, *Psychoscope*, 13-9, pp. 4-
- DURRANT S.E., « Evaluating the success of Sweden's corporal punishment ban », *Child Abuse and Neglect*, 1999, 23-5, pp. 435-448.
- GARBARINO J., (1977), *The human ecology of child maltreatment : a conceptual model for research*, *Journal of marriage and the family*, 11-1977, p. 721-735.
- Groupe de travail Enfance maltraitée, (1992), *Enfance maltraitée en Suisse, et Annexes*, Berne, Office central fédéral des imprimés et du matériel.
- HALPÉRIN D.S., BOUVIER P., REY WICKY H., (1997), *À contre-cœur, à contre-corps : regards pluriels sur les abus sexuels d'enfants*, Genève : Médecine et Hygiène.
- KELLERHALS J., MONTANDON CL., (1991), *Les stratégies éducatives des familles*, Neuchâtel : Delachaux et Niestlé.
- MASSON O., (1991), *Difficultés de communication entre professionnels et institutions, L'enfance maltraitée : du silence à la communication*, p. 61-76, Paris : Karthala.
- VANNOTTI M. et al., (1991), *Le silence comme un cri à l'envers*, Genève : Médecine et Hygiène.

Chapitre 14

Les contextes d'abus sexuels rencontrés par un service social spécialisé lors de l'accompagnement des parents

Michèle WERMEILLE¹

Le SAVAS, Service d'Aide aux Victimes d'Abus Sexuels, est une institution neuchâteloise tout à fait originale dans le paysage suisse. Créé en 1988, par la Commission consultative chargée de la prévention des délits sexuels, il a pour mission de répondre aux besoins d'information, de conseils et de soutien des Neuchâtelois et des Neuchâteloises confronté(e)s de près ou de loin – victime, parents, public, professionnels – à une situation d'abus sexuels. Il est financé par l'État et placé sous la direction de la FAS, Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'Action Sociale. Depuis la nouvelle loi de 1997 d'application de la LAVI dans le canton de Neuchâtel, le SAVAS est plus étroitement lié aux centres de consultation LAVI. La responsable du SAVAS intervient directement auprès des personnes qui consultent mais elle est sous la surveillance et appuyée par une commission technique. Dans la plupart des contextes d'abus sexuels, le SAVAS travaille en collaboration avec les divers services d'appui à la famille et aux victimes (Office

1. Responsable du SAVAS, Léopold-Robert 81, 2302 La Chaux-de-Fonds.

des mineurs, OCM, Office médico-pédagogique, OMP, CERFASY). Les étudiants et les stagiaires peuvent trouver au SAVAS informations et conseils.

1. Les contextes d'abus sexuels, la difficile quête de la vérité.

Au début de la prise de conscience de la réalité de l'abus sexuel envers les enfants, nous nous étions formés à comprendre ce problème et à intervenir dans des contextes d'inceste à l'intérieur de la famille intacte. Si ce type d'inceste existe toujours, notre service est bien plus souvent confronté à des abus sexuels qui sont dévoilés ou qui surviennent dans un contexte de rupture des liens entre les parents.

Les types de situations les plus fréquemment rencontrés sont :

- l'abus sexuel préexistant qui est dévoilé autour du divorce des parents
- l'abus sexuel dont l'auteur est le père, lors de l'exercice des droits de visite
- l'abus sexuel dont l'auteur est le nouveau compagnon de la mère (quelques fois, mais plus rarement, dont l'auteur est la nouvelle compagne du père)
- l'abus sexuel lors des droits de visite mais dont les auteurs sont les « copains » du père ou de la mère vivant seul(e)
- l'abus sexuel sous forme d'exposition des enfants aux activités sexuelles du parent homosexuel (père ou mère) avec le nouveau partenaire du même sexe
- l'abus sexuel du même type mais dont les auteurs sont un couple hétérosexuel nouvellement créé

À mon avis, actuellement, toutes ces situations peuvent souffrir d'un préjugé – ancré dans un passé récent sur les affrontements que l'on connaissait déjà lors d'un divorce – qui consiste à les appréhender à travers le moment de l'accusation, c'est-à-dire dans un contexte de conflit lié au divorce ou à la garde. Nous sommes entraînés alors non

pas dans une situation de dévoilement ou de survenue de l'abus favorisés par le divorce mais dans une situation d'accusation générée par un divorce conflictuel. Elle nuit à la manifestation de la vérité et à la crédibilité de la déclaration parce qu'elle induit la tendance à investiguer les mobiles qui sous-tendent l'accusation au lieu des facteurs qui favorisent le dévoilement de l'abus ou son occurrence. Un temps précieux et des indices sont perdus, tandis que les positions des parents et des professionnels se polarisent et se cristallisent. Lorsque l'hypothèse du conflit prend le devant de la scène et y reste, des situations se péjoignent incroyablement en maintenant l'enfant et le parent accusateur dans l'insécurité. Lors d'un constat de ce type, il serait bon de réévaluer la situation en changeant de perspective.

Il ne s'agit pas de plaider pour un crédit inconditionnel à l'égard de toutes les accusations quels que soient les contextes, bien au contraire. Mais selon notre expérience les soupçons sans fondements sont plus fréquents dans des familles intactes que dans des familles brisées.

Certains parents soupçonnent indûment un abus sexuel sur la base de faits insignifiants ou de comportements des enfants qui sont interprétés comme tels ou qui ont d'autres causes possibles. Il faut alors poser des questions pour savoir exactement ce qui a été constaté ou ce que l'enfant a précisément rapporté. On a le devoir d'orienter les situations qui sont plus riches d'interprétations que de faits aux équipes de soins spécialisées. Nous avons constaté que lorsqu'ils se sentent écoutés, pères ou mères sont réceptifs et donnent suite à une proposition qui permet d'évaluer les multiples causes – ajustement à une phase de développement, divorce ou autre – des difficultés de leurs enfants. En outre, les parents sont rassurés par le fait que « même » un service comme le nôtre peut ne pas se prononcer sur la réalité des faits. N'oublions pas que les parents sont généralement horrifiés à l'idée que leur enfant a subi un abus sexuel et espèrent toujours avoir été alertés pour un problème autre.

D'après notre expérience, nous soutenons que le problème des fausses allégations, auquel les tribunaux de certains pays ou régions seraient confrontés, est le reflet de carences dans les ressources psychosociales ou la manifestation que celles-ci sont négligées au profit des tribunaux. Certaines études le confirment.

Ainsi, même aux États-Unis, une recherche étendue de Thoenes et Tjaden (1990) (1) conclut que les accusations d'abus sexuels survenant dans les contextes de conflits liés au divorce ne sont ni plus fréquentes ni plus mensongères que dans la population générale. Les auteurs de l'étude relèvent quatre catégories de facteurs que les professionnels chargés des dossiers utilisent comme éléments de validité de l'accusation et qui se trouvent corrélés avec elle. Ces facteurs n'ont pas de lien avec les faits allégués ou avec la personne qui porte l'accusation. Il s'agit de :

- *l'âge de l'enfant* : ceux de plus de sept ans sont davantage crus que les enfants d'un à trois ans
- *la durée* : les accusations qui portent sur plusieurs incidents sont davantage considérées comme vraies que celles qui portent sur un seul incident
- *l'antécédent de signalement* : l'accusation d'abus sexuel qui concerne un enfant qui a déjà été signalé pour d'autres maltraitances est considérée comme plus valide que lorsque l'enfant n'a jamais été signalé
- *le délai entre le divorce et l'accusation* : l'accusation portée par un ex-conjoint à l'égard de l'autre, plus de deux ans après le divorce, est considérée comme ayant une validité plus grande que lorsqu'elle est portée au moment du divorce

Cette étude a en outre montré que si les mères qui portent des accusations sont légèrement majoritaires, les pères sont fortement représentés ainsi que des tiers. Pour les auteurs de l'étude, ces constatations détruisent le mythe selon lequel il y aurait une épidémie d'accusations portées par des mères vindicatives utilisant la justice pour obtenir la garde sans partage des enfants.

À voir la façon dont cette question est traitée dans certains dossiers et comment elle est amplifiée dans les médias, nous avons le sentiment que la théorie du conflit conjugal sert de paravent derrière lequel se cachent certains abuseurs présumés ou de rationalisation pour certains professionnels alors qu'un divorce conflictuel amplifie une crise qu'on doit considérer comme un facteur de risque d'abus plutôt que comme un facteur de fausse accusation.

Dans ces contextes de conflit, nous constatons que le déni des auteurs est beaucoup plus important et fréquent car, contrairement à quelques années en arrière où les situations d'abus étaient détectées presque uniquement dans les milieux défavorisés, actuellement nous en détectons dans tous les milieux.

Les retards de détection qui étaient la règle jusqu'au milieu ou même la fin des années huitante, selon les régions, avaient comme conséquence que la majorité des enfants victimes suivis dans les services sociaux avaient plus de 12 ans. Les études les concernant ne consacraient pas une ligne aux « fausses accusations » dans les contextes de divorce. On peut affirmer sans se tromper que les *faux négatifs* étaient plus nombreux que les *faux positifs*. Ces jeunes se faisaient mieux comprendre vu leur âge ou présentaient des troubles qui avaient valeur de signalement. Or, au Québec (2) à cette époque, en 1984, on reconnaît que *18 % des incestes père-fille se produisent lors des droits de visite et qu'un inceste sur dix concerne des situations où le père a la garde des enfants*.

Par les récits des anciennes victimes et des mères qui ont divorcé il y a 10 ou 20 ans, on voit que des abus sexuels ont été négligés par le fait d'avocats et de juges qui conseillaient à la *partie accusatrice* de ne pas « s'entêter ». De nos jours, il se trouve quelquefois des intervenants pour affirmer, même lorsque des faits franchement illicites sont décrits avec précision par des enfants, que ces derniers utilisent ce moyen pour prendre part au conflit des parents.

À notre avis, cette attitude provient de la conviction que les difficultés rencontrées par un parent dans ses relations avec les enfants ou que les réticences de ces derniers aux droits de visite sont la conséquence de l'attitude de l'autre parent. C'est un point de vue courant qui permet à de nombreux parents de s'éviter une remise en question de leur attitude personnelle à l'égard de l'enfant. Dans les situations où un abus préexiste au divorce, selon M. Malacrea, *l'enfant victime devine que la séparation des parents se prépare et il dévoile ou bien il le fait lorsqu'il sent que le divorce pourrait échouer* (3). Vue sous cet angle, la participation de l'enfant au conflit peut avoir comme motivation de se sauver d'un parent qui lui fait du mal en espérant que l'autre va enfin le protéger. Si l'enfant paraît prendre fait et cause pour le parent faible, dans ce contexte, c'est pour sa survie.

2. Réactions des enfants

Dans les situations où l'abus se poursuit ou se déclenche lors des droits de visite, on assiste à un grand malaise ou à une franche frayeur de l'enfant durant les jours qui précèdent les visites ce qui peut s'exprimer sous forme de symptômes divers. On devrait envisager plusieurs hypothèses, y compris des probabilités de maltraitements et de négligences. En cas d'abus sexuel, on doit savoir que pour l'enfant victime, l'anticipation que l'abus se produira à nouveau ou d'être simplement avec l'auteur lui est intolérable. *La relation de l'enfant avec l'abuseur est constamment marquée par la peur de la survenue de l'abus parce que l'abus survient effectivement chaque fois que auteur et victime sont ensemble. L'enfant ne peut pas se sortir de l'idée que l'abuseur va parvenir à ses fins parce qu'il y parvient* (3). Le plus souvent l'enfant sent et sait cela sans savoir le dire; de plus certains enfants qui ont clairement pu exprimer leur peur n'ont pas été crus ou ont été observés en présence de l'auteur par des professionnels qui ont jugé qu'ils paraissaient à l'aise en sa présence. Or, l'apparente aisance des relations entre l'enfant et l'abuseur n'est pas en soi une preuve que ce dernier est innocent. Les mécanismes psychologiques de l'enfant en sont une des raisons, une autre en est que l'auteur se sachant observé peut tromper le professionnel le plus averti.

Lorsque la seule hypothèse retenue d'une situation est celle d'une fausse accusation, on voit des dossiers où toute la stratégie des intervenants se concentre sur les droits de visite à tout prix avec invitation faite à la mère généralement, à accepter le tiers séparateur, et à l'enfant à lui rappeler ses devoirs à l'égard du droit de visite du père. C'est une inversion de rôle légalisée par la loi sur le divorce où les droits des adultes prennent plus de place que leurs devoirs.

Cette idéologie couramment à l'œuvre, qui favorise les droits au détriment des devoirs, pourrait nous avoir leurrés également sur les véritables motifs pour lesquels l'enfant ne dévoile pas. Un courant d'idées bien établi nous rassure que c'est pour ne pas briser sa famille que l'enfant se tait. Les enfants auraient-ils changé ou bien nous serions-nous trompés? Les enfants et les adolescent(e)s d'aujourd'hui ne

prétendent pas avoir voulu éviter l'éclatement de la famille mais nous disent que le terrible sentiment de dévalorisation leur faisait craindre d'être rejetés par le parent non agresseur et leur interdisait de parler à ce dernier. Une autre raison invoquée dans ces contextes d'abus durant les droits de visite c'est souvent la conviction effrayante que, s'ils parlent, l'auteur va réussir à tuer le parent gardien. Pour les spécialistes de l'âme enfantine cela ne change peut-être pas les choses mais il est certain que les enfants et les adolescent(e)s victimes ont souvent l'impression que l'expression de la peur et de la colère contre le parent auteur n'est pas permise et heurte le professionnel. Ils sont consternés et très déroutés lorsqu'un professionnel les invite à « comprendre » (à tolérer) leur agresseur alors qu'ils attendent une protection! Ces enfants ont raison et le professionnel doit s'améliorer «... être capable d'écouter un enfant, cela s'apprend. En particulier, dans notre désir de reconstruire au plus vite les relations brisées, n'a-t-on pas tendance à atténuer, voire à éviter l'expression de la haine? Or, le refoulement de ce sentiment qui nous fait peur ne facilitera pas l'amélioration des relations, bien au contraire... » (4).

Les idéologies des travailleurs sociaux ont heureusement évolué; cependant il reste que le travail auprès de ces contextes provoque de constantes confrontations tant au niveau individuel, familial, social que religieux. Or, la protection des enfants est exigeante; ils doivent pouvoir compter sur nous; nous devons donc être solides.

On ne peut plus nier que l'enfant est acteur pour lui-même dans le conflit du divorce et que le divorce est une crise, un stress, un facteur qui favorise la survenue de l'abus sexuel. Porter l'attention sur ce contexte particulier, plutôt que sur les mobiles sous-jacents qui expliqueraient l'accusation, est une nécessité. Ce point de vue trouve des échos chez plusieurs spécialistes.

Ainsi, M. Gabel, dans une émission de France-Culture sur l'inceste, le 17 janvier 1998, a indiqué « *qu'une des formes fréquentes d'inceste est celui de l'enfant qui va en visite chez un père divorcé qui n'a pas encore reconstitué une famille et qui se console auprès de l'enfant* » (5). J. Barudy évoque la crise du divorce comme facteur de survenue de l'abus sexuel (6). Hayez (7) fait de même.

Dans un contexte d'histoire individuelle et familiale à risques d'abus sexuel, la crise du divorce ou le conflit servent davantage à la survenue de l'abus sexuel *réalisé* qu'à la survenue de la fausse accusation (Bonnet) (8).

Dans ces situations, la position de parent non agresseur accusateur n'en fait pas automatiquement un parent protecteur. Dans quelques situations où l'enfant a dévoilé à des tiers plutôt qu'au parent non-agresseur – père ou mère – on constate une tendance de ce parent à utiliser la situation pour alimenter le conflit au lieu de centrer son attention sur les besoins de l'enfant. Cette attitude peut prendre des proportions telles qu'elle masque et péjore la situation de l'enfant et nuit à la sérénité de l'évaluation psychosociale et de l'enquête judiciaire. Ceci peut être atténué par un soutien social adéquat à l'égard du parent et de l'enfant, mais ne remplace pas le soutien d'un parent d'emblée empathique à l'égard de l'enfant. Avec ce soutien, on peut aider le parent protecteur à éprouver un sentiment de trahison et à exprimer de la colère, sentiments justifiés à l'égard de l'auteur mais d'une façon qui ne surcharge pas l'enfant, ni ne parasite le dossier pénal avec le conflit.

3. Les réactions des parents

Les parents qui s'adressent au SAVAS font preuve de qualités et ont des ressources qui font défaut chez de nombreux autres parents qui sont rencontrés, sous contrainte, dans les services de protection de l'enfance et de soins. Les parents que nous conseillons sont en général suffisamment outillés et acceptent d'être aidés à remplir quatre principaux devoirs :

- croire l'enfant
- prendre des mesures contre l'auteur, y compris son conjoint
- rassurer l'enfant
- se faire aider par les professionnels

Ces parents sont traumatisés par la découverte de l'abus sexuel dont l'enfant a été victime. Ces événements soulèvent une foule de questions

qui compliquent la tâche des parents : ils éprouvent des sentiments qui les effraient parfois. Ils se demandent comment ils vont parvenir à répondre adéquatement aux nouveaux besoins de l'enfant tandis qu'eux-mêmes se sentent vacillants, angoissés, atteints dans leur sentiment de compétence. Enfants, parents, professionnels ont leur propre rythme d'évolution et ont des priorités et des représentations qui ne se coordonnent pas toujours. Si, théoriquement dans les discours, les enfants sont au centre des préoccupations des intervenants bien souvent les faits contredisent ces affirmations. Pour certains intervenants, la fratrie est peu considérée, dans le soutien social ou par rapport à la justice. Comment comprendre que la fratrie ne reçoive bien souvent pas de soins spécifiques ou que le frère adolescent innocent d'une victime soit interpellé à son travail comme un malfaiteur ?

Ces parents évoluent dans une famille élargie, un réseau social et une société au sens large qui sont plus souvent des charges que des appuis, soit parce qu'ils sont impuissants, soit parce qu'ils ont peur. En outre, certaines enquêtes exigent de la discrétion. La situation peut provoquer des réactions imprévisibles et inappropriées où la peur, le déni et le rejet sont plus fréquents que la compassion et le soutien. Les parents, la victime se retrouvent parfois en position de bouc émissaire.

Une forme de réaction, à laquelle parents et professionnels doivent être attentifs, est la neutralité d'un membre de la famille élargie ou de l'entourage connaissant l'auteur. Selon notre expérience, la neutralité brandie par certaines personnes est une manifestation de déni déguisée. Elle peut être très pernicieuse sur l'enfant, les parents et même sur les professionnels et contribue à compliquer grandement l'intervention. Cette apparente neutralité peut masquer une véritable mission d'information auprès de l'auteur et se transforme toujours en rejet ouvert à l'égard de la victime et de ceux qui la soutiennent. Cette attitude est un aspect de la fascination et de la séduction qu'exercent les agresseurs sexuels, notamment sur les femmes. Les serial killers américains reçoivent de nombreux courriers enflammés de ces dernières.

La confrontation d'une famille à l'agression sexuelle est une crise majeure qui a des effets sur la victime, sur chacun des parents et les membres de la fratrie, sur le couple, sur le clan familial et sur le milieu.

Elle peut susciter des réactions individuelles ou groupales d'une violence inouïe. Toutes les situations traumatisantes requièrent une attention et des soins très spécialisés, de l'empathie et du respect. Mais on constate que le traumatisme de la violence interpersonnelle n'incite souvent pas à la même compassion que le traumatisme de la catastrophe naturelle ou accidentelle.

4. Les mères

Elles sont statistiquement plus nombreuses parmi les parents non sexuellement agresseurs mais elles ne sont pas forcément protectrices. Quant à leurs réactions face à l'abus sexuel de leurs enfants, De Jong (9) les a classées en deux grands groupes :

Les mères non protectrices croient que l'enfant ment, qu'il a mal interprété ou que c'est de sa faute. Elles ne déposent pas plainte ni ne demandent de l'aide. Leur colère est dirigée contre l'enfant, rarement contre l'auteur. Enfin, elles considèrent que la justice et les services sociaux en font trop.

Les mères protectrices croient l'enfant et reconnaissent que l'agresseur est bien responsable de l'abus. Elles sont en colère contre ce dernier. Elles éprouvent des sentiments de peur, d'angoisse et de culpabilité. Elles présentent des changements de l'humeur et de comportement qui se traduisent par des troubles somatiques, des troubles du sommeil et de l'appétit ainsi que des crises de larmes. Elles déposent plainte et demandent de l'aide, soit pour leurs enfants uniquement, soit pour elles et leurs enfants. Elles considèrent que la police et les services sociaux n'en font pas assez. Celles de ce groupe qui ne déposent pas plainte craignent que l'agresseur ne soit acquitté ou que la procédure ne nuise à l'enfant.

Il n'a pas été noté de différences significatives entre ces deux types de mères concernant les vécus personnels d'agressions sexuelles, les réactions des enfants, le type d'abus, l'âge et le sexe de l'enfant ainsi que le lien relationnel entre la victime et l'auteur.

Nous constatons que les mères protectrices et les pères protecteurs traversent une période où ils sont affolés; c'est parfaitement normal, ils éprouvent des sentiments d'une grande violence contre l'agresseur. Lors d'abus sexuel extrafamilial, la société accepte et approuve cette colère, tandis qu'elle s'en étonne lors d'abus intrafamilial.

Dans notre service, nous avons rencontré des mères protectrices dont l'angoisse était très importante. Ce sont celles qui, ayant été victimes dans l'enfance, sont replongées dans leur propre malheur à cause de celle de l'enfant, ainsi que les mères qui ont un grave vécu de violence conjugale.

Le risque existe que l'on interprète le dévoilement de l'enfant comme étant l'effet d'une contamination de la mère en tant qu'ancienne victime; en réalité, les mères que nous avons suivies étaient angoissées quant à l'avenir de l'enfant à partir de la découverte de l'abus sexuel. Une écoute empathique et un soutien adéquat différenciés à la mère et à l'enfant, ainsi qu'un accompagnement serré, contiennent ces réactions et améliore la qualité de la révélation de l'enfant qui a moins peur de détruire sa mère. L'angoisse de cette dernière cède au fur et à mesure qu'elle constate l'évolution favorable de l'enfant.

Nous avons également rencontré des mères protectrices parmi celles qui ont vécu la violence conjugale. Une étude sur les facteurs contextuels qui influencent la confiance qu'apporte la mère au dévoilement fait par son enfant victime d'abus sexuel montre que la violence dont elle-même est victime n'a pas d'effet sur sa capacité à croire l'enfant. Plus de 74 % de ces mères admettent la véracité des dires de leur enfant (10).

Cette même étude montre de plus que lorsque les victimes sont également physiquement maltraitées les mères sont le moins souvent aptes à croire leur enfant (58,8 %). La présence d'alcoolisme dans la famille diminue l'aptitude de la mère à être empathique avec son enfant de plus de 4 % par rapport à celui de la mère victime de violence conjugale.

Les mères les plus inaccessibles aux souffrances de leur enfant et rejetantes selon notre expérience, qui rejoint celle de Sirles et Franke (10), sont celles dont le nouveau conjoint/compagnon après un divorce est l'auteur de l'abus. Comparativement, les mères ont moins de

résistance à croire les dires de l'enfant lorsque l'auteur est soit leur conjoint soit le père biologique de l'enfant.

On constate que professionnels et parents ne répondent pas de la même manière à certaines variables corrélées avec le degré de confiance ou de validité. Selon de Jong (9), plus l'enfant est jeune, plus la mère a confiance dans les dires de son enfant tandis que pour les professionnels enquêtés par Tjaden et Thoennes (1), plus l'enfant est jeune, moins ses dires ont de valeur. En revanche, les professionnels donnent une validité plus grande aux situations d'abus qui sont précédées d'un signalement pour d'autres maltraitances.

Notre travail depuis une quinzaine d'années auprès des victimes et de leurs parents nous a enseigné que chaque situation a ses particularités; chaque année nous a apporté des connaissances nouvelles et une grande variété de savoir-faire et d'interventions que nous ne soupçonnions pas au départ. Nous pouvons constater les effets positifs de l'aide auprès des personnes qui réagissent tôt et qui font alliance avec nous. À la faveur de l'introduction de la LAVI, des situations très graves émergent qui ont échappé aux réseaux dont nous faisons partie et qui nous interpellent violemment sur la prévention, la détection et l'aide ainsi que sur ce que notre société fait pour les enfants et leurs familles.

Bibliographie :

- (1) THOENES N., TJADEN, P., (1990), The extend, nature and validity of sexual abuse allegations in custody/visitation disputes, *Child Abuse and Neglect*, vol. 14 (pp. 151-163).
- (2) MESSIER C., DE CHAMPLAIN J., (1984), *La protection des enfants victimes d'abus sexuels, où en sommes-nous au Québec?*, Gouvernement du Québec.
- (3) MALACREA M., (31 octobre 1996), *Parcours diagnostiques dans les situations d'abus sexuel*, Séminaire au centre de recherches familiales et systémiques (CERFASY), Neuchâtel.
- (4) MANCIAUX M., GABEL M. et coll., (1997), *Enfance en danger*, (pp. 531-532). Paris : Fleurus, psycho-pédagogie.
- (5) GABEL M., (17 janvier 1998), *L'inceste*, France-Culture.
- (6) BARUDY J., (1997), *La douleur invisible de l'enfant* (p. 186), Ramonville-Saint-Agne Erès,
- (7) HAYEZ J.-Y., DE BEEKER E., (1997), *L'enfant victime d'abus sexuel et sa famille : évaluation et traitement*, (p. 132), Paris : PUF
- (8) BONNET C., (1999), *L'enfant cassé, l'inceste et la pédophilie*, Paris : Albin Michel.
- (9) DE JONG R., (1988), Maternal responses to the sexual abuse of their children, *Pediatrics*, vol. 81, 1.
- (10) SIRLES E., FRANKE P., (1989), Factors influencing mother's reactions to intrafamily sexual abuse, *Child Abuse and Neglect*, vol. 13.

Écueils rencontrés par un citoyen ordinaire lors d'un signalement

Levente CSIKOS¹

et pour les commentaires juridiques :

Marianne BORNICCHIA²

Introduction

Il m'a paru important de tenter de structurer l'ensemble de cette affaire, de la découper en séquences même si les événements ne se sont pas passés de façon aussi claire et distincte.

En effet dans ce type de situation, il est extrêmement difficile d'y voir clair, de comprendre ce qui se passe réellement, car tout s'imbrique, se mélange.

Je vais donc essayer, dans un premier temps, de présenter les données les plus objectives possibles sur le déroulement de cette affaire, pour que le lecteur en ait une vision globale.

Elle se divise à mes yeux en deux grandes parties :

-
1. Directeur de crèche.
 2. Professeure de droit à l'EESP.

- Ce qui s'est passé depuis l'accueil de l'enfant dans la garderie jusqu'au signalement
- Ce qui s'est passé depuis le signalement

Autant la première phase appartient au monde social et à une réalité qui m'est familière, autant la seconde phase appartient au monde juridique et ressortit d'une logique qui m'est complètement étrangère.

1. Signalement d'un enfant

1.1 Définition du contexte

Cette histoire s'est déroulée sur un laps de 5 ans à Lausanne.

J'avais repris la direction d'un centre de vie enfantine (garderie) à Lausanne en automne après que ce poste ait été vacant pendant six mois. Dans cette structure d'accueil d'enfants à la journée, sont inscrits une soixantaine d'enfants âgés de quelques mois à 8 ans.

Fabien, l'enfant concerné par cette affaire y était inscrit depuis l'été, et avait commencé à fréquenter cette garderie pendant la période où il n'y avait pas de direction. Par conséquent, je n'étais pas informé des raisons de son inscription. L'enfant avait deux ans au moment de son arrivée.

1.2 Présentation de la famille

Fabien est le second enfant d'une famille qui en comptait tout d'abord deux, puis est née une dernière petite fille en cours d'affaire. Sa sœur aînée a trois et demi de plus que lui et sa sœur cadette deux ans et demi de moins. Ses parents appartiennent à une classe que l'on pourrait nommer de moyenne, le père travaillant dans les assurances, la mère restant au foyer.

Ce qui va suivre maintenant, dans un ordre que j'ai voulu chronologique, n'est en fait qu'une reconstitution de la réalité. Dans les faits, les informations me sont arrivées de façon désordonnée, au gré des rencontres avec les assistants sociaux, de la lecture des comptes rendus d'audience. Ce n'est que de cette manière que j'ai pu reconstruire l'histoire de cette affaire.

Quelques mois après mes débuts dans ma nouvelle fonction, j'apprenais, de la bouche d'un assistant social de SOS Enfants que l'enfant avait été inscrit, sur ses conseils, dans cette garderie pour une fréquentation de trois jours par semaine pour « aérer » une situation familiale tendue. Il décrivait cet enfant comme menant la vie dure à ses parents, dormant mal la nuit depuis sa naissance, ayant une mauvaise relation avec sa mère. La famille était considérée à risque; en effet une voisine avait signalé au SPJ, à SOS Enfants, un an auparavant déjà, puis à nouveau au printemps précédent, que les enfants étaient mal supportés par leur mère, qu'ils pleuraient souvent et, à cause de bruits suspects, elle se demandait s'ils n'étaient pas battus. C'est pourquoi il semblerait que SOS Enfants soit intervenu dans cette famille au printemps et que sur ses conseils Fabien ait été placé « à titre préventif » à la garderie.

1.3 Évolution de la situation de l'enfant

Fabien a commencé à fréquenter la garderie dans le groupe de la nurserie (enfants âgés de quelques mois à 2 ans et demi) jusqu'à ses trois ans puis a passé dans le groupe des moyens (enfants âgés de deux ans et demi à quatre ans et demi)

Plusieurs aspects de la relation mère-enfant et du comportement de Fabien ont alarmé l'équipe éducative.

La relation mère enfant était d'une froideur rare : jamais elle ne manifestait de la tendresse, de chaleur, ne donnait de caresses, n'utilisait de mots doux ou réconfortants, de gestes « maternels ». Le climat était tendu, tous deux semblaient porter un masque sur leur visage, une atmosphère lourde régnait entre eux.

Parfois la mère se plaignait du comportement difficilement supportable de Fabien, et voulait exiger de nous des attitudes inacceptables. Par exemple, son enfant traversait une période d'énurésie pendant laquelle il se mouillait; la mère refusait de nous donner des habits de rechange, nous demandait de ne pas lui donner à boire pendant les huit heures qu'il passait à la garderie. Cette exigence étant inadmissible, l'enfant mouillait évidemment ses culottes et était accueilli par sa mère dans une ambiance désastreuse.

La collaboration avec les parents, de conflictuelle et tendue, est peu à peu devenue impossible, plus particulièrement avec la mère que nous voyions le plus fréquemment.

En plus de ces problèmes d'énurésie, Fabien avait des comportements qui nous inquiétaient comme : de grandes angoisses à la sieste, aux repas, des interactions difficiles avec ses camarades empreintes d'agressivité envers eux ou de manifestations de retrait pendant des jeux ou suite à un conflit avec des adultes, de peurs vis-à-vis d'animaux, de peurs de quitter la garderie lorsque nous allions simplement en promenade, de grande agitation lorsqu'il savait que nous allions nous entretenir avec ses parents. Nous avons également observé à deux reprises des traces de coups et de morsure.

Tout au long de son séjour à la garderie ces comportements se sont amplifiés.

1.4 Collaboration avec les parents

Lors des différents entretiens avec eux dans lesquels nous leur faisons part de nos inquiétudes, les parents refusaient d'admettre que leur enfant souffrait. Selon eux, ce que nous observions n'était que l'expression de son « sale caractère ». À nos conseils qu'ils lui accordent plus de temps, ils déclaraient qu'ils ne pouvaient pas lui en consacrer plus étant donné qu'ils s'occupaient encore de deux autres enfants; ils expliquaient que Fabien ne faisait qu'une régression avec l'arrivée du bébé. Ils décidèrent néanmoins d'aller une fois consulter une pédopsychiatre qui, selon eux, leur aurait affirmé que tout allait bien!

1.5 Que font les assistants sociaux pendant ce temps?

Nous avons eu quelques contacts avec l'assistant social de SOS Enfants et de l'assistante sociale du SPJ qui tous les deux étaient restés en retrait par rapport à cette situation.

Selon le dossier SPJ (mais nous ne le savions pas à l'époque des faits) dès le placement de Fabien en garderie, les deux assistants sociaux avaient décidé que la garderie resterait la seule intervenante dans la situation familiale, les deux services restant à disposition en cas de besoin.

Nous avons eu recours au soutien ponctuel de l'assistant social à deux reprises; nous lui avons fait part de nos inquiétudes et lui, qui

n'avait reçu aucun mandat, nous a informés de son impuissance face à cette famille. Deux ans après l'entrée en garderie de Fabien, un nouvel assistant social a repris le dossier. Nous l'avons tenu au courant de nos soucis et de nos inquiétudes par rapport à Fabien et à sa famille.

1.6 Le signalement

Fabien a déjà passé 27 mois à la garderie, il a maintenant quatre ans et 3 mois. La décision du signalement a été provoquée par la conjonction de plusieurs facteurs dans un laps de temps relativement court.

D'une part nous constatons que les comportements de Fabien s'aggravaient, que la relation entre lui et sa mère était plus tendue que jamais, que la collaboration avec les parents était devenue impossible.

D'autre part j'avais reçu un téléphone d'un inspecteur de la police judiciaire qui, suite à une déposition d'une voisine de la famille me demandait comment je percevais la situation de cette famille; la voisine avait parlé avec la maman de Fabien qui lui avait confié qu'elle n'en pouvait plus, qu'elle était à bout, qu'elle le mettait la nuit sur la véranda car il les empêchait de dormir avec ses cauchemars quotidiens.

J'ai aussitôt contacté le nouvel assistant social du SPJ et, devant la gravité de la situation et en accord avec l'équipe éducative qui s'occupait de Fabien, l'assistant social et moi-même, avons décidé qu'il était de notre devoir de signaler cette situation à la Justice de Paix et mettre l'enfant en lieu sûr. Cette décision était rendue nécessaire puisque nous avons estimé que Fabien était en grave danger tant sur le plan psychique que sur le plan physique.

L'assistant social et moi avons préparé la lettre à la Justice de paix, à partir de quelques éléments provenant du dossier SPJ, et principalement à partir d'observations venant des équipes éducatives et de moi-même. L'avant-dernière version de cette lettre a été soumise à l'assistant social du SPJ qui l'a approuvée, mais n'a pas trouvé judicieux de la signer car, selon son argumentation, cela aurait pu l'empêcher d'intervenir dans la famille par la suite.

Ma supérieure hiérarchique a été avertie de ma démarche. Mais la lettre, légèrement modifiée a été envoyée au Juge de paix, signée par moi-même uniquement.

2. Premier jugement

Trois jours plus tard, le juge de paix convoque les parents de Fabien, l'assistant social du SPJ et moi-même pour une audience à laquelle les parents ne viennent pas.

Le juge décide, sur la base de ma lettre, sur la base du rapport de la police judiciaire, sur la confirmation de l'assistant social de mes dires de prendre toutes mesures utiles en faveur de l'enfant et vu l'urgence de :

1. retirer provisoirement la garde de Fabien aux parents
2. de confier la garde de l'enfant au SPJ

L'enfant est placé provisoirement dans une pouponnière en internat. Ces mesures provisionnelles sont reportées dans une ordonnance prononcée par la justice de Paix un mois plus tard.

Commentaire de Marianne Bornicchia :

Dans le canton de Vaud, la Justice de Paix est l'une des autorités compétentes pour prendre des mesures de protection de l'enfant : les mesures protectrices, la curatelle éducative, le retrait du droit de garde et, à certaines conditions, le retrait de l'autorité parentale. Il s'agit donc de mesures civiles qui ont leur fondement dans le code civil suisse (art. 307 et suivants).

Lorsqu'au vu des faits, il semble y avoir urgence, notamment pour un placement (retrait de garde), ce dernier est ordonné à titre provisoire. Une enquête est alors mise en route afin de décider du maintien ou non de la mesure.

Quelque temps après, une audience est convoquée par le juge de Paix à laquelle participent les assistants sociaux, les parents de Fabien et leur avocat, la directrice de l'internat et moi-même.

Je suis pris à partie par l'avocat de la famille qui remet en question mes conclusions sur les dangers que courrait Fabien, sur le constat que je faisais du comportement des parents.

Il est proposé par l'avocat que les parents de Fabien se soumettent à une expertise psychiatrique permettant de juger de leurs compétences parentales; selon les conclusions de cette expertise les parents

pourront ou non récupérer leur droit de garde. Le juge de paix accepte cette proposition mais reconduit par décision les mesures provisionnelles de retrait du droit de garde et ceci après audition de nombreux intervenants dont moi-même, la directrice de l'internat où l'enfant a été placé et l'assistant social.

Commentaire :

Si l'autorité est seule compétente pour décider, elle doit néanmoins solliciter l'avis d'experts. C'est ainsi que nous rencontrons souvent, en pratique, le rapport droit et médecine. Le juge ne sera pas obligé de suivre les conclusions de l'expert. En revanche, s'il s'en distance, il devra le justifier.

Quant à l'expertise, son contenu ne sera pas communiqué au directeur de l'institution, puisqu'il n'a aucun mandat sur l'enfant. Il n'y a d'ailleurs aucun motif juridique de l'informer de la décision finale de la Justice de Paix, quant au sort de l'enfant.

Comme dans le cas d'espèce, l'auteur d'un signalement n'est souvent qu'un témoin dans la procédure.

À partir de ce moment, la situation m'échappe complètement et je ne suis plus du tout au courant de ce qui se passe ni avec la famille, ni avec Fabien puisqu'il ne vient plus à la garderie, ni avec les assistants sociaux.

3. Mise en cause et inculpation de celui qui a signalé

3.1 La tentative de conciliation

Un beau jour, environ une année après le signalement je reçois une convocation d'une juge informateur, à laquelle je me rends. Dans le bureau de celle-ci je retrouve le père et la mère de Fabien.

La juge me fait part de la proposition des parents de participer à la moitié des frais de placement de l'enfant et des frais de justice occasionnés par mon signalement (soit 1 500 fr. environ) en échange de quoi ils acceptent de retirer leur plainte en diffamation déposée contre

moi. La voisine qui avait fait une déposition à la police judiciaire a accepté de payer l'autre moitié du montant total.

La juge laisse entendre que j'aurais intérêt à accepter ce marché, car plusieurs éléments de ma lettre au juge de Paix sont infondés, inexacts, et pourraient être considérés comme de la diffamation. Elle me demande d'où je tiens ces informations et comment elles me sont parvenues; je lui explique que certaines proviennent du dossier SPJ de Fabien, dossier auquel je n'ai pas eu directement accès, mais que l'assistant social avait pris avec lui et d'où il m'avait sorti des éléments lors de la préparation de la lettre au juge de Paix.

Ma première réaction a été de refuser catégoriquement ce marché, inacceptable pour moi tant du point de vue moral que déontologique. Je me suis laissé un délai de réflexion et après consultation de ma cheffe de service, j'ai maintenu mon refus.

Commentaire :

Dans cette situation, les parents se sont sentis attaqués. Ils se défendent donc avec les moyens que le droit met légitimement à leur disposition. L'un de ces moyens est la plainte pénale. Ils n'ont pu, évidemment, faire ce choix d'action que si les conclusions de l'expertise psychiatrique leur ont été favorables. Nous pouvons donc en déduire que leur compétence parentale a été jugée suffisante et que Fabien a été remis dans sa famille.

Nous quittons ainsi le droit civil (mesures protectrices de l'enfant) pour entrer dans une procédure pénale. La fonction de directeur disparaît pour laisser la place à un citoyen prévenu.

3.2 Suite de la procédure

Six mois plus tard, je reçois une nouvelle convocation de la juge informateur, qui m'annonce qu'un certain nombre d'informations contenues dans ma lettre n'ont pas pu être vérifiées, le SPJ refusant l'accès au dossier, refusant de confirmer ou d'infirmer mes allégations pour des raisons de secret de fonction.

Je mentionnais d'autre part dans ma lettre qu'un pédiatre avait fait part de certaines suspicions de mauvais traitements sur la sœur aînée

de Fabien; d'après la juge ce dernier n'aurait pas été aussi catégorique que mes écrits

N'étant pas en mesure de vérifier la véracité de mes affirmations, la juge a estimé que toutes les informations non vérifiables étaient donc simplement mensongères!

3.3 La première inculpation et l'arrivée de l'avocate

Presque deux ans après le signalement, la juge informateur m'inculpe officiellement de diffamation au sens de l'article 173 du Code pénal, soit : « en s'adressant à des tiers, accuser une personne ou jeter sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou encore avoir propagé une telle accusation, un tel soupçon ».

Commentaire :

Il est important de savoir que la diffamation est une infraction particulière dans son articulation. Un prévenu ne peut prouver que ses affirmations sont exactes ou qu'il avait de bonnes raisons de les tenir pour vraies (preuve libératoire) que dans la mesure où il avait un intérêt suffisant à les dire. Tenir des propos dans le seul but de nuire à autrui exclut la possibilité de prouver leur exactitude et entraîne donc une condamnation pénale pour diffamation.

Dans le cas d'espèce, il est admis implicitement que le prévenu n'a pas agi dans le dessein de dire du mal d'autrui.

Suite à cette décision d'inculpation, ma cheffe de service contacte le directeur du SPJ pour voir dans quelle mesure il pourrait soutenir mes affirmations qui proviennent de ses dossiers.

C'est lors d'une entrevue avec deux assistants sociaux un mois plus tard que je découvre qu'il y a un « bras de fer » entre la juge informateur et le SPJ : le service juridique de ce dernier a justifié son impossibilité à lui transmettre le dossier de l'enfant en arguant le fait que « l'intérêt des plaignants en matière d'affaire à l'honneur ne l'emporte pas sur la nécessité pour le SPJ de pouvoir constituer des dossiers centrés sur l'intérêt de l'enfant mineur ».

Il m'a semblé qu'à ce moment tout dérapait dans un jeu de pouvoir dont je faisais les frais et je me suis demandé où avait passé l'intérêt de l'enfant en danger. L'intérêt, la protection, la sauvegarde de l'enfant disparaît totalement de nos préoccupations. De défenseur de l'enfant, je deviens l'accusé. La juge informateur chicane sur ces quelques informations contenues dans mon signalement, relatives aux dossiers du SPJ que ce dernier ne veut pas dévoiler; elle utilise un raisonnement captieux qui consiste à prétendre que des éléments non vérifiables sont donc faux et par contamination tous les autres le sont également.

Devant l'absurdité de la situation, d'entente avec ma cheffe de service, je prends une avocate pour me défendre. Aussitôt la juge informateur clôt officiellement le dossier.

Notre seule manière de nous défendre consiste à demander, par l'intermédiaire de l'avocate, un complément d'enquête pouvant impliquer SOS Enfants, le SPJ et des éducatrices du centre de vie infantine. Il est refusé par la partie adverse qui estime qu'il y avait suffisamment de matière pour m'inculper de diffamation.

Il y aura de nombreuses péripéties entre la juge informateur, le SPJ et mon avocate. Six mois plus tard la juge rend une ordonnance de clôture avec un renvoi de l'affaire devant le Tribunal de Police.

3.4 Recours contre l'inculpation et suite de l'enquête

Bien entendu, avec l'aide de mon avocate je dépose un recours contre cette décision, au Tribunal d'accusation du tribunal cantonal. Bien qu'il soit refusé par la partie adverse, ce dernier l'admet, annule l'ordonnance de la juge informateur et demande un complément d'enquête, puis une nouvelle décision.

Commentaire :

Une ordonnance de renvoi est une décision par laquelle le juge instructeur estime avoir terminé son enquête et pouvoir renvoyer le dossier à un tribunal (ici, tribunal de police) pour jugement.

Or, les témoins sollicités par l'avocate du directeur afin de faire la preuve libératoire de l'article 173 ch. 2 du code pénal

suisse, n'ont pas été interrogés par le juge informateur. Elle renvoie ces auditions à l'audience de jugement.

L'enjeu du recours est donc le droit pour le recourant de prouver la vérité de ses affirmations ou de prouver « qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies », déjà au stade de l'enquête.

Le Tribunal d'accusation, instance de recours dans le canton de Vaud, notamment contre les décisions des juges informateurs, admet le recours : «... les prévenus soupçonnés d'avoir tenu des propos contraires à l'honneur doivent pouvoir au stade de l'enquête déjà, être autorisés à faire la preuve de la vérité... », dit-il dans sa décision.

La juge informateur doit donc procéder à un complément d'enquête et donner suite aux mesures d'instructions demandées par l'avocate du prévenu si ces mesures sont précises et aptes à apporter la preuve libératoire de l'article 173 du code pénal suisse.

Une année plus tard, la juge auditionne enfin les éducatrices du centre de vie enfantine; le SPJ répond par écrit et confirme quasiment tous les éléments contenus dans ma lettre, et les éducatrices confirment les dires sur le comportement de l'enfant, sa situation dans sa famille, la relation professionnelle que nous avons eu avec les parents, la relation entre l'enfant et ses parents.

Pourtant, la juge informateur ne tient pas compte de ces nouveaux éléments, nous avise que l'enquête est à nouveau close, qu'elle maintient sa décision d'envoyer cette affaire devant le Tribunal de Police.

3.5 Seconde inculpation et second recours

Commentaire :

Ce qui est troublant dans cette seconde ordonnance de renvoi en tribunal de police c'est qu'elle est, sauf la date, identique à la première ordonnance. Non seulement cette enquête complémentaire n'a pas modifié la décision de la juge informateur, mais surtout, elle ne motive pas pourquoi ces éléments nouveaux n'ont amené, selon elle, aucun changement.

Nous faisons une seconde fois recours contre la décision de la juge informateur devant le Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal qui prend un arrêt admettant le recours et rendant un non-lieu en ma faveur.

3.6 Le non-lieu

Commentaire :

L'enjeu de ce second recours sera, cette fois, de faire reconnaître par le Tribunal d'accusation que le prévenu a apporté la preuve libératoire que ses affirmations étaient vraies ou qu'il avait de bonnes raisons de les tenir pour vraies.

Dans son nouvel arrêt, le Tribunal d'accusation relève que « le recourant en sa qualité de directeur d'un centre pour enfants, croyait de bonne foi avoir non seulement le droit, mais le devoir de dénoncer... »

et le Tribunal ajoute ce principe fondamental « qu'il semble effectivement que les directeurs de tels centres ont le devoir... ».

Le Tribunal d'accusation rappelle aussi que la protection des personnes sans défense est d'intérêt public.

Enfin, au vu de divers éléments du dossier, qu'il énumère (le comportement angoissé de l'enfant, l'intervention de SOS Enfants, le dossier du SPJ, notamment) le Tribunal d'accusation admet que le recourant pouvait de bonne foi croire Fabien victime de mauvais traitements.

La bonne foi constituant un motif d'exclusion de culpabilité, donc de délit en ce qui concerne la diffamation, le Tribunal d'accusation estime qu'il n'y a pas lieu à condamnation ou à renvoi. Il prononce donc un non-lieu (art. 260 du code de procédure pénale vaudoise).

Les frais de la cause qui ne concernent pas les honoraires d'avocat, sont laissés à la charge de l'État.

À la fin de toute cette histoire, la situation est la suivante : nous ne savons pas ce qu'est devenu Fabien et ses sœurs; il n'a pas été possible d'élaborer un plan de protection pour eux, et après avoir été accusé de diffamation je me retrouve avec un non-lieu.

Conclusions

Une situation comme celle-ci m'a amené à réfléchir sur un grand nombre de questions liées de près à mon rôle et à ma fonction mais également à m'interroger sur moi-même en tant qu'individu.

1. Ce qui est frappant, c'est la manière avec laquelle, l'enfant et sa situation ont complètement disparu dans les méandres d'une bataille qui a été placée sur un plan juridique uniquement.

Notre souci de la situation de Fabien n'est devenu qu'un jeu d'accusation et de défense!

2. Par rapport au déroulement de cette affaire j'ai éprouvé un grand sentiment de solitude au cours de ces trois ans, solitude effective puisque j'ai été le seul signataire de la lettre de signalement dont les conséquences ont été que :

- j'ai été le seul à porter le poids de toute cette procédure
- malgré le soutien à certains moments de mes supérieurs hiérarchiques j'étais seul responsable de l'affaire
- j'ai été seul face à la justice jusqu'à l'entrée en lice de l'avocate
- malgré le soutien de mon équipe, j'ai été seul face à mes doutes, face à mes questionnements sur le bien-fondé de ce signalement
- seul face à cette contradiction qui oblige les travailleurs sociaux à signaler des situations d'enfants en danger et ne pas être soutenu dans cette démarche par le pouvoir judiciaire!

Je pense également à la solitude de cette voisine qui a signalé et qui, mise en cause par les parents et la juge informateur, a cédé à leur chantage et a payé afin de n'être pas inculpée de diffamation.

3. Avec le recul, et malgré la longueur des difficultés, je reste convaincu qu'il ne faut en aucun cas renoncer à faire un signalement s'il s'avère nécessaire, et des considérations d'ordres juridiques ne devraient pas nous retenir dans cette démarche.

Nous avons une responsabilité morale, de par notre profession, vis-à-vis des enfants, des jeunes, que nous accueillons et cette responsabilité doit être assumée dans notre travail de tous les jours.

Elle fait partie intégrante de notre fonction et sans responsabilité notre travail n'a que peu de sens.

Il est bien évident que nous ne sommes pas seuls à porter cette responsabilité, mais nous avons à assumer notre part, nous travailleurs sociaux, dans des conditions nous l'avons vu, parfois difficiles.

4. Pour assurer efficacement la protection de l'enfant, il faudrait respecter des procédures simples.

Premièrement, il faudrait que dans toutes les institutions s'occupant d'enfants les équipes aient réfléchi à ces questions, aient élaboré des démarches claires, aient décidé qui prend la responsabilité de signaler, et ceci avant que des situations de maltraitance n'apparaissent. Nous l'avons vu, il ne faudrait pas que celui qui signale soit aussi celui qui a directement à faire avec l'enfant. La responsabilité devrait revenir au chef hiérarchique.

Deuxièmement, (ce qui découle du point précédent), il ne faut pas être seul à prendre la décision de faire un signalement, ni de faire cette démarche seul et dans l'urgence.

Il s'agit donc d'impliquer tous les acteurs (assistants sociaux, éducateurs etc..) dès le début et de les co-responsabiliser et les pousser s'il le faut dans ce sens-là.

Troisièmement, il faut également savoir où prendre des appuis et ne pas hésiter à en prendre de plusieurs côtés : son supérieur hiérarchique, un médecin ou le pédiatre, un avocat s'il le faut pour rédiger une lettre ou pour la suite si l'affaire prend une tournure pénale, le SPJ, etc.

Une situation comme celle-ci nous touche en tant que personne, en tant que travailleur social, en tant que responsable d'une institution, en tant qu'adulte, en tant qu'ex-enfant, en tant que parent, en tant que citoyen. Elle met à l'épreuve nos valeurs professionnelles, personnelles et nous confronte à des parcelles très intimes de notre individualité.

Elle nous confronte à notre propre souffrance, à notre conception de la maltraitance, aux résonances intérieures induites par ce concept, à notre rapport à l'adulte, aux parents, et surtout au pouvoir. Tous ces éléments me sont tombés dessus de façon désorganisée, de façon inattendue, et je n'aurais jamais imaginé que le signalement d'une situation de maltraitance déclencherait autant de questionnements tant au niveau personnel que professionnel.

Quelques remarques pour conclure

Si l'enfant mérite toute la protection que la loi peut lui garantir, il est indispensable de permettre aux parents de prouver leur compétence, afin qu'ils conservent leurs droits parentaux.

Or, ces deux protections fondées sur une même valeur, le respect de la personne, sont parfois en opposition. Les autorités judiciaires ne peuvent, a priori, exclure l'une en faveur de l'autre. Seule une instruction civile et (ou) pénale permettra une décision motivée.

Par ailleurs, il est nécessaire de ne pas confondre instance et acteur. C'est ainsi que le directeur (acteur) de la garderie (instance) a été en relation avec un assistant social (acteur) du service de protection de la jeunesse (instance).

La collaboration a été aisée avec l'acteur (assistant social) et le directeur a imaginé que l'instance (service de protection de la jeunesse) serait automatiquement partenaire dans la procédure de signalement. Or, celle-ci n'était qu'un témoin, qui plus est, un témoin invoquant certaines restrictions quant à son témoignage.

Toute action en réseau impose la nécessité de clarifier les rôles des différents acteurs et la position des instances qu'ils représentent. Le droit et les procédures judiciaires ne pourront alors plus être utilisés au détriment du sens d'une action, ici la protection d'un enfant.

Les signalements que nous nous devons de faire lorsqu'une personne (mineure, handicapée, âgée) est dépendante, y gagneront en efficacité.

Bibliographie

- SCYBOZ G., GILLIÉRON P.-R., (1993), *Code civil annoté*, Lausanne : Payot.
- FAVRE CH., PÉLLET M., STAUDMANN P., (1997), *Code pénal annoté*, Lausanne : Bis et Ter.
- BOVAY B., DUPUIS M., MOREILLON L., PIGUET CH., (1995), *Procédure pénale vaudoise*, Lausanne : Payot.
- POUDRET J.-F., WURZBURGER A., HALDY J., (1991), *Procédure civile vaudoise*, Lausanne : Payot.

Les Cahiers de l'EESP

Sylvie CHATELAIN, préface de Joseph COQUOZ

Règles éducation et obéissance

Quelles réalités dans les institutions de la petite enfance?

A5, broché, 2000, 158 pages, 24 francs, ISBN 2-88284-029-7

Le concept de la règle est familier des systèmes éducatifs de la petite enfance. Dans ce cadre, son rôle est multiple, de la protection de l'enfant à l'outil pédagogique. Abusivement, il peut aussi devenir le garant du confort de l'adulte, un moyen d'imposer sa supériorité, voire un prétexte à sanctions. Objet simple au premier abord, il se complexifie donc sous un regard plus pointu, se rattachant aux notions non moins complexes d'autorité et d'obéissance.

Dans quelle mesure la règle peut-elle être pédagogique? Quel est son statut dans le cadre éducatif? Quelle importance prend-elle dans les relations, parfois conflictuelles, entre enfants et adultes?

Cet ouvrage se fonde sur une approche théorique, puis sur une enquête menée auprès d'éducateurs de la petite enfance pour traiter de ces questions délicates. Et, par une analyse du discours des professionnels, il propose une réflexion sur le rôle et l'implication des règles dans les finalités et les actions éducatives.

Jean-Pierre TABIN

Les paradoxes de l'intégration

Essai sur le rôle de la non-intégration des étrangers pour l'intégration de la société nationale

16 x 24 cm, broché, 1999, 262 pages, 35 francs, ISBN 2-88284-028-4

En Suisse, comme dans tous les pays d'immigration, la thématique de l'intégration des personnes de nationalité étrangère est largement discutée.

Le plus souvent, les processus d'intégration à une nation sont expliqués par différentes caractéristiques sociales ou culturelles de la personne migrante. Bref, tout se passe comme si la personne de nationalité étrangère devait s'intégrer à la société et comme si le mouvement était à sens unique. Or, ce mouvement est conditionné, très largement, par la société nationale.

En s'appuyant sur de nombreuses sources historiques et sociologiques, cet ouvrage montre que la Suisse connaît un mode particulier d'intégration de sa population, notamment par son système de sécurité sociale. Ce mode particulier d'intégration de la nation limite les possibilités d'intégration à la nation. Les personnes de nationalité étrangère, quelles que soient leurs qualités propres, en subissent les conséquences.

Béatrice DESPLAND et Jean-Pierre FRAGNIÈRE (Éds)

Les politiques familiales : l'impasse ?

A5, broché, 1999, 128 pages, 23 francs, ISBN 2-88284-027-5

Cet ouvrage aborde les questions suivantes :

- Quelle sécurité sociale pour les familles ?
- Les débats nationaux sur les politiques familiales
- Les inégalités dans et par la famille
- La Centrale pour les questions familiales : action et projets
- Le sens de la définition du coût de l'enfant
- La famille surchargée de sollicitations ?
- Les associations au service des politiques familiales

Claudio BOLZMAN et Jean-Pierre TABIN (dir.)

Populations immigrées : Quelle insertion ? Quel travail social ?

A5, broché, 1999, 224 pages, 30 francs, ISBN 2-88284-025-2

Coédition avec les Éditions IES, Genève

Ce livre présente deux recherches réalisées par les Écoles de travail social de Lausanne et Genève dans le cadre du Programme national de recherche N° 39 du Fonds national suisse de la recherche scientifique, « Migrations et relations interculturelles ».

Outre les résultats de ces deux études, qui présentent des approches originales dans l'analyse des relations entre migrations, modes d'insertion et travail social, cet ouvrage propose également les réflexions de travailleuses et travailleurs sociaux qui accumulent depuis de nombreuses années, dans le cadre de leur pratique professionnelle et parfois de leur engagement militant, des expériences, des savoirs et des instruments adaptés à ces problématiques.

Michelle FRACHEBOUD

Jouer en garderie

Aspects de la socialisation du jeune enfant à travers le jeu de fiction

A5, broché, 1998, 136 pages, 24 francs, ISBN 2-88284-024-3

Fondé sur des observations menées en garderie, cet ouvrage propose, termes simples mais éloquents, une analyse des multiples modalités d'interactions sociales dont tentent de faire preuve des enfants qui jouent ensemble. Il ne suffit pas de mettre des enfants ensemble, de formuler le terme de socialisation, pour que celle-ci émerge et se donne à voir, comme par magie. Il s'agit au contraire d'un processus fascinant mais hésitant, qui mérite attention de la part des professionnels de la petite enfance.

Hélène REY WICKY et Isabelle RINALDI

Intérêt supérieur de l'enfant et divorce

Perspective multidimensionnelle sur la place et les droits de l'enfant dans le processus de divorce

16 x 24 cm, 1998, 180 pages, 29 francs, ISBN 2-88284-023-1

Ne pas impliquer l'enfant dans les disputes parentales et ne pas lui demander de choisir entre son père ou sa mère ne justifient pas pour autant que l'enfant n'ait rien à dire en ce qui concerne la redéfinition des modalités du lien de filiation après le divorce. Il est envisageable de tenir compte des besoins, des désirs et des intérêts des deux parties de la relation, c'est-à-dire non seulement de chaque parent qui reste le responsable et le garant de cette relation, mais également de l'enfant, qui a un avis à exprimer sur son avenir et sur son futur relationnel avec chacun d'eux.

Claire DUCRET et Nicolas KÜHNE

Malvoyants en institution

16 x 24 cm, broché, 1993, 142 pages, 26 francs

Cette étude analyse les conditions d'accueil des malvoyants dans une institution, particulièrement dans les établissements médico-sociaux et les foyers. Avec de nombreuses indications pratiques.

Dominique WUNDERLE-LANDGRAF

De la solidarité au démantèlement

À propos de la quatrième révision de l'Assurance invalidité

A5, broché, 1999, 120 pages, 24 francs, ISBN 2-88284-026-4

Dans la quasi-totalité des pays industrialisés, les régimes de prévoyance sociale font l'objet de réformes, de remises en cause et de débats. La Suisse n'échappe pas à cette situation : la quatrième révision de l'Assurance invalidité (AI) en est la preuve.

EAI est une assurance « ciblée » qui, dès son introduction en 1958, a visé en priorité la réadaptation. Cet ouvrage permet de suivre l'évolution de cette assurance et d'examiner comment le législateur a trouvé, au fil des décennies, des solutions équilibrées entre le financement et le développement du système. Il a créé les conditions permettant à des centaines de milliers de personnes, frappées dans leur intégrité physique ou intellectuelle, d'avoir une vie digne de ce nom dans notre société et non hors de celle-ci.

Mais aujourd'hui, la quatrième révision touche le cœur de l'institution. En proposant différentes mesures qui provoquent un glissement de l'assurance (un droit collectif) vers l'assistance (qui ne crée pas un droit), elle affecte l'intégration des personnes handicapées.

C'est ce que montre cet ouvrage, qui sera utile aux travailleurs sociaux et à toutes les personnes intéressées par les problèmes liés à l'invalidité.

Olivier AMIGUET et Claude JULIER

L'intervention systémique dans le travail social

15 x 22 cm, 1996, 350 pages, 38 francs, ISBN 2-88224-038-4

Coédition avec les Éditions IES, Genève

On sait que le travail social, l'intervention psychosociale auprès des personnes, des groupes, des familles et l'étude des problèmes sociaux peuvent être grandement enrichis et diversifiés grâce à l'approche systémique comprise à la fois comme mode de pensée, stimulation éthique et construction méthodologique. Cet ouvrage est à la fois un guide pour la réflexion et un manuel pour l'action. En quelques mois, un vif succès.

Pierre THÉTAZ et Andréa REGAZZONI (Éds)

L'intégration professionnelle des personnes handicapées

16 x 24 cm, broché, 1995, 144 pages, 24 francs, ISBN 2-88284-020-7

En 1997, affronter les défis posés par l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées n'est pas une sinécure. Nous voyons émerger une nouvelle forme de handicap que certains nomment « handicap social », conséquence de ce cancer qu'est le chômage et plus généralement la prolifération de ces emplois précaires qui permettent à peine de vivre et de survivre. Quel espoir peut animer ceux qui sont engagés dans le vaste projet assurer une place pour tous? C'est l'objet de cet ouvrage.

Jean-Claude BERGER

Maîtres socioprofessionnels et migrations

« Pour passer de l'antre à l'entre »

A5, broché, 1996, 192 pages, 28 francs, ISBN 2-88284-021-3

Le maître socioprofessionnel (MSP) est placé dans un univers constitué de deux cultures : sociale et professionnelle. Or, nous constatons que cet univers est peu connu. Y vivre, c'est être confronté à des situations qui produisent des tensions.

Éditions EESP, case postale 70,

CH -1000 Lausanne 24

Tél 021/651 62 00 – Fax 021/651 62 88

Tous ces ouvrages sont disponibles chez votre libraire.

Ils sont diffusés en Suisse par Albert le Grand SA

Route de Beaumont 20, 1700 Fribourg,

Tél 026/425 85 95 – Fax 026/425 85 90

Ils sont diffusés hors de Suisse par le CID

Bd St-Michel 131, 75005 Paris

Tél ...33 01 43 54 47 15 – Fax ...33 01 43 54 80 73

Bücherliste Reihe 'Soziale Arbeit'

Herausgeberin : Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der
Höheren Fachschule für Soziale Arbeit (SASSA)
Verlag : Paul Haupt AG, Bern

1. **Zeller** Doris, Funktion und Rolle von Praktikumsanleitung und Supervision, 1981, 71 S. (vergriffen)
2. **Staub-Bernasconi** Sylvia, **von Passavant** Christina, **Wagner** Antonin (Hrsg.), Theorie und Praxis der Sozialen Arbeit. Entwicklung und Zukunftsperspektiven, 1983, 408 S. (vergriffen),
3. **Brack** Ruth, Das Arbeitspensum in der Sozialarbeit. Ein Beitrag zur Klärung der Arbeitsbelastung, 1984, 1991 veränd. und stark erw. Auflage, 114 S.
4. **Wagner** Antonin, Wohlfahrtsstaat Schweiz. Eine problemorientierte Einführung in die Sozialpolitik, 1995, 248 S. (vergriffen)
5. **Brack** Ruth, **Giovanelli-Blocher** Judith, **Steiner** Rudolf, Freiwillige Tätigkeit und Selbsthilfe aus der Sicht beruflicher Sozialarbeit, 1986, 140 S.
6. **Fragnière** Jean-Pierre, Wie schreibt man eine Diplomarbeit ? Planung, Niederschrift, Präsentation von Abschluss-, Diplom- und Doktorarbeiten, von Berichten und Vorträgen, 1987, 1996 4. Auflage, 131 S.
7. **Mäder** Anne, **Neff** Ursula, Vom Bittgang zum Recht. Zur Garantie des sozialen Existenzminimums in der schweizerischen Fürsorge, 1988, 1990 2. teilw. veränd. Auflage, 127 S.
8. **Christen** Christina, Wenn alte Eltern pflegebedürftig werden. Kritische Bestandesaufnahme, Lösungsansätze und Empfehlungen in der Pflege alter Eltern in der Familie, 1989, 115 S.
9. **Lüssi** Peter, Systemische Sozialarbeit. Praktisches Lehrbuch der Sozialberatung, 1991, 1995 3. Auflage, 500 S.
10. **Weber** René, Existenzsicherung ohne Fürsorge ? Die negative Einkommenssteuer in Theorie und Praxis, 1991, 83 S.
11. **Hanetseder** Christa, Frauenhaus : Sprungbrett zur Freiheit ? Eine Analyse der Erwartungen und Erfahrungen von Benutzerinnen, 1992, 293 S.

12. **Fragnière** Jean-Pierre, **Christen** Gioia, **Kahil-Wolff** Bettina, Wegleitung durch die Institutionen der sozialen Sicherheit in in der Schweiz, 1993, 194 S.
13. **Staub-Bernasconi** Silvia, Systemtheorie, soziale Probleme und soziale Arbeit : Lokal, national, international. Oder : vom Ende der Bescheidenheit, 1995, 450 S.
14. **Bieri** Susan, **Ferel** Alexa, Täter-Opfer-Ausgleich. Ansatz einer kriminalpolitischen Reform im Strafrecht, 1994, 118 S.
15. **Hochstrasser** Franz, Konsumismus und Soziale Arbeit, 1994, 232 S.
17. **Brack** Ruth, **Geiser** Kaspar, Aktenführung in der Sozialarbeit. Neue Perspektiven für die klientbezogene Dokumentation als Beitrag zur Qualitätssicherung, 1996, 176 S.
18. **Hochstrasser** Franz, **von Matt** Hans-Kaspar, **Grossenbacher** Silvia, **Oetiker** Hansruedi (Hrsg.), Die Fachhochschule für Soziale Arbeit. Bildungspolitische Antwort auf soziale Entwicklungen, 1997, 280 S.
19. **Eugster** Stefan, **Pineiro** Esteban, **Wallimann** Isidor, Entmündigung und Emanzipation durch die Soziale Arbeit. Individuelle und strukturelle Aspekte, 1997, 150 S.
20. **Rauber** Alex, Die Sozialarbeit und ihre Geldgeber. Eine Studie zum Wissen und Handeln über Sozialarbeit in politischen Parteien, 1997, 395 S.

Collection « Travail social »

Ouvrages édités sous les auspices de la
Conférence suisse des écoles supérieures de travail social (SASSA)

1. **Bridel** Bernard, **Collaud** Marie-Chantal, **Fragnière** Jean-Pierre, **Gottraux** Martial, **Mucci** Marisa, **Rod** Denise, **Roux** Patricia, Un autre travail social, éditions Delta, Vevey, 1981, 212 p.
2. **Fragnière** Jean-Pierre, **Vuille** Michel (éds), Assister, éduquer et soigner, éditions Réalités sociales, Lausanne, 1982, 272 p.
3. **Collaud** Marie-Chantal L'enfant... un roi sans royaume, éditions Réalités sociales, Lausanne, 1984, 144 p.
4. **Gilliand** Pierre, Familles en rupture. Pension alimentaire et politique sociale, éditions Réalités sociales, Lausanne, 1984, 244 p.
5. **Fragnière** Jean-Pierre, Comment faire un mémoire, éditions Réalités sociales, Lausanne, 1985, 176 p.
6. **Mazzi** Rosanna, La précarisation de l'emploi, éditions Réalités sociales, Lausanne, 1987, 106 p.
7. **Avanzino** Pierre, **Heughebaert** Serge (éds), La sanction et le soin, éditions Réalités sociales, Lausanne, 1987, 219 p.
8. **Fragnière** Jean-Pierre, **Christen** Gioa, Sécurité sociale en Suisse. Introduction, éditions Réalités sociales, Lausanne, 1988, 260 p.
9. **Fragnière** Jean Pierre, **Mermoud** Pierre (éds), Le temps des bénévoles, Cahiers du C.F.P.S., Sion, 1989, 150 p.
10. **Tabin** Jean-Pierre, Formation professionnelle en Suisse, éditions Réalités sociales, Lausanne, 1989, 230 p.
11. **Collaud** Marie-Chantal, Comment créer et animer une association, éditions Réalités sociales, Lausanne, 1990, 104 p.
12. **Gilliand** Pierre (éd.), Pauvretés et Sécurité sociale, Ed. Réalités sociales, Lausanne, 1990, 324 p.
13. **Voelin** Sabine, **de Rahm** Gérard, Je mûris en apprenant, Les éditions I.E.S., Genève, 1990, 200 p.
14. **Pauchard** Catherine, Femmes divorcées et sécurité sociale, Éditions EESP, Lausanne, 1991, 164 p.
15. **Fragnière** Jean-Pierre, **Compagnon** Anne (éds), échec scolaire et illettrisme, Éditions EESP, Lausanne, 1992, 145 p.

16. **Perrin** Guy, Sécurité sociale, éditions Réalités sociales, Lausanne, 1993, 219 p.
17. **Collaud** Marie-Chantal, **Gerber** Claire-Lise (éds), Vie associative et solidarités sociales, éditions Réalités sociales, Lausanne, 1993, 195 p.
18. **Avanzino** Pierre, Histoire de l'éducation spécialisée, Éditions EESP, Lausanne, 1993, 234 p.
19. **Aebi** Alain, **Dessoulavy** Nanielle, **Scenini** Romana, La politique familiale et son arlésienne : L'assurance-maternité. Ou celle dont on parle et que l'on ne voit jamais..., Les éditions I.E.S., Genève, 1993, 216 p.
20. **Saillant-Eckmann** Monique, **Bolzmann** Claudio, **de Rham** Gérard, Jeunes sans qualification. Trajectoires, situations et stratégies, Les éditions I.E.S., Genève, 1994, 318 p.
21. **Fragnière** Jean-Pierre (éd.), Familles et sécurité sociale, Éditions EESP, Lausanne, 1994, 171 p.
22. **Thétaz** Pierre, **Regazzoni** Andréa (éds), L'intégration professionnelle des personnes handicapées. Débats et perspectives, Éditions EESP, Lausanne, 1995, 142 p.
23. **Menthonnex** Andrée, Le service social et l'intervention sociale. Principales références aux sciences sociales, Les éditions I.E.S., Genève, 1995, 148 p.
24. **Hirsch-Durrett** Elisabeth, **Duvanel** Blaise, Vivre ou survivre. Jeunes malades psychiques et assurances invalidité, Les éditions I.E.S., Genève, 1995, 270 p.
25. **Fragnière** Jean-Pierre (éd.), Repenser la sécurité sociale, éditions Réalités sociales, Lausanne 1995, 208 p.
26. **Amiguet** Olivier, **Julier** Claude, L'intervention systémique dans le travail social. Repères épistémologiques, éthiques et méthodologiques. Les éditions I.E.S., Genève, 1996, 351 p.
27. **Greber** Pierre-Yves, **Fragnière** Jean-Pierre (éds), La sécurité sociale en Europe et en Suisse, éditions Réalités sociales, Lausanne, 1996, 138 p.
28. **Collaud** Marie-Chantal, **Gerber** Claire-Lise (éds), Contre le chômage et l'exclusion, éditions Réalités sociales, Lausanne, 1997, 148 p.
29. **Rossini** Stéphane, Défis et débats sociaux. À propos des réformes de la politique sociale en Suisse, éditions Réalités sociales, Lausanne, 1999, 316 p.